



EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DE

ÉTATS DE L'OECD MEMBRES DE L'OMC

Conformément à l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), la déclaration de politique générale présentée par l'OECD est reproduite ci-après.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'OECD.

Table des matières
RAPPORT COMMUN

1 INTRODUCTION	8
2 PRINCIPAUX ASPECTS DE L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE	9
2.1 Résultats macroéconomiques et perspectives	9
2.2 Environnement extérieur	11
2.3 Réponses stratégiques	11
2.4 Stratégie dans le cadre du Traité révisé de Basseterre	12
2.5 Stratégies et évolution sectorielles	12
2.5.1 Tourisme	12
2.5.2 Agriculture	13
2.5.3 Industrie manufacturière	14
2.5.4 Construction	14
2.5.5 Autres services	15
2.5.6 Industries créatives	16
2.5.7 Technologies de l'information et de la communication (TIC)	16
3 POLITIQUE COMMERCIALE ET CADRE INSTITUTIONNEL	17
3.1 Politique commerciale	17
3.2 Facilitation des échanges	17
3.3 Cadre institutionnel	18
4 INTÉGRATION RÉGIONALE	19
4.1 Marché et Économie uniques de la CARICOM (CSME)	19
4.2 Union économique de l'OECO	21
5 ACCORDS COMMERCIAUX BILATÉRAUX ET PRÉFÉRENTIELS	23
5.1 Arrangements bilatéraux de la CARICOM	23
5.1.1 Accord sur le commerce et l'investissement entre la CARICOM et le Venezuela	23
5.1.2 Accord sur le libre-échange entre la CARICOM et la République dominicaine	23
5.1.3 Accord de coopération économique et commerciale entre la CARICOM et Cuba	23
5.1.4 Accord de portée partielle entre le Brésil, le Guyana et Saint-Kitts-et-Nevis	24
5.2 Accord de partenariat économique CARIFORUM-UE	24
5.3 Accords commerciaux non réciproques	25
5.3.1 Arrangement commercial entre l'OECO et les États-Unis au titre de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC)	25
5.3.2 Accord CARIBCAN	26
5.4 Négociations commerciales entre la CARICOM et le Canada	27
6 SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL – L'OMC	27
6.1 L'Aide pour le commerce	29
7 CONCLUSION	30

ANTIGUA-ET-BARBUDA

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE	31
1.1 Environnement et perspectives macroéconomiques	31
1.1.1 Réforme du secteur financier	32
1.1.2 Réforme du secteur public.....	32
1.2 Politique commerciale et d'investissement.....	32
1.2.1 Cadre de la politique commerciale	32
1.2.2 Marchés publics	32
1.2.3 Normes et règlements techniques	33
1.2.4 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	33
1.2.5 Licences d'importation et restrictions quantitatives	34
1.2.6 Évaluation en douane et règles d'origine	34
1.2.7 Entreprises commerciales d'État.....	35
1.2.8 Sauvegardes	35
1.2.9 Mesures antidumping et compensatoires	35
1.2.10 Politique de la concurrence et contrôle des prix	36
1.2.11 Droits de propriété intellectuelle.....	36
1.2.12 Investissement	36
2 DÉVELOPPEMENT SECTORIEL.....	38
2.1 Agriculture et pêche.....	38
2.2 Services.....	38
2.2.1 Tourisme	38
2.2.2 Services financiers internationaux	39
2.2.3 Services d'assurance	39
2.2.4 Télécommunications.....	39
2.2.5 Transport maritime	40
3 CADRE INSTITUTIONNEL	41
4 ARRANGEMENTS COMMERCIAUX.....	41
4.1 Intégration régionale	41
4.1.1 Union économique de l'OECO.....	41
4.1.2 CSME.....	41
4.1.3 Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE	42
4.2 Arrangements commerciaux préférentiels.....	43
4.2.1 Arrangements commerciaux bilatéraux de la CARICOM.....	43
4.2.2 CARIBCAN	43
4.2.3 IBC, Antigua-et-Barbuda et avenir du commerce avec les États-Unis	44
4.3 Processus multilatéral	45
4.3.1 OMC – Cycle de Doha	45
5 ÉVALUATION DES BESOINS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE	45
5.1 Vulnérabilités.....	45

5.2 Difficultés	45
5.3 Aide pour le commerce (assistance requise en matière commerciale)	46

DOMINIQUE

1 INTRODUCTION	47
2 ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE	47
3 PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LA DOMINIQUE	48
4 STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT À MOYEN TERME DU GOUVERNEMENT	49
5 DÉVELOPPEMENTS ET PROGRAMMES SECTORIELS	49
5.1 Agriculture	49
5.2 Tourisme	50
5.3 Industrie manufacturière	51
5.4 Énergie	52
6 ENVIRONNEMENT FAVORABLE ET CLIMAT DE L'INVESTISSEMENT	52
7 POLITIQUE COMMERCIALE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE	53
7.1 Buts et objectifs	53
7.2 Développement des exportations	54
8 INTÉGRATION RÉGIONALE	54
8.1 Union économique de l'OECO	54
8.2 Le Marché et l'économie uniques de la CARICOM (CSME)	55
9 ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS BILATÉRAUX/HÉMISPHERIQUES	55
9.1 Arrangements bilatéraux de la CARICOM	55
9.2 Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE	55
9.3 Négociations CARICOM-Canada	56
9.4 SYSTÈME COMMERCIAL INTERNATIONAL – OMC	56
10 LA DOMINIQUE ET L'INITIATIVE AIDE POUR LE COMMERCE	56
11 CONCLUSION	57

GRENADE

1 INTRODUCTION	59
1.1 Transformer la Grenade – Bâtir une nouvelle économie	59
1.2 Politique budgétaire	60
1.3 Environnement macroéconomique et résultats commerciaux	61
1.3.1 Inflation	62
1.3.2 Commerce et paiements	62
1.4 Balance des paiements et commerce	62
1.4.1 Opérations de l'administration centrale	64
1.5 Examen sectoriel	65
1.5.1 Secteur manufacturier	65
1.5.2 Services	65

1.5.3	Agriculture et pêche	65
1.5.4	Commerce de gros et de détail	66
1.5.5	Secteur de la construction.....	66
1.5.6	Tourisme	66
1.5.7	Secteur de l'éducation	67
1.5.8	Investissement.....	68
2	POLITIQUE COMMERCIALE ET CADRE INSTITUTIONNEL	69
2.1	Politique commerciale de la Grenade	69
2.2	Cadre institutionnel.....	69
3	UNION ÉCONOMIQUE DE L'OECO, ESPACE COMMERCIAL ET ÉCONOMIQUE UNIQUE DE LA CARICOM, ACCORDS COMMERCIAUX BILATÉRAUX ET PRÉFÉRENTIELS	70
3.1	Union économique de l'OECO	70
3.2	Espace commercial et économique unique de la CARICOM	70
3.3	Accords commerciaux bilatéraux/préférentiels	71
3.3.1	Accords commerciaux bilatéraux	71
3.3.2	Accord sur le commerce et le développement entre la CARICOM et le Canada.....	71
3.3.3	Accord de partenariat économique conclu entre le CARIFORUM et l'UE	71
3.3.4	Accord Caraïbes/Canada sur le commerce (CARIBCAN)	71
3.3.5	Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC)	71
4	CADRE MULTILATÉRAL	71
4.1	Mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay	71
4.2	Programme de Doha pour le développement.....	73
4.3	Aide pour le commerce.....	73
5	CONCLUSION.....	74
 SAINT-KITTS-ET-NEVIS		
1	INTRODUCTION	76
2	SECTEURS	76
2.1	Agriculture	76
2.2	Services.....	77
2.2.1	Tourisme.....	77
2.2.2	Services financiers.....	78
2.2.3	Télécommunications.....	78
2.2.4	Secteur manufacturier	79
3	RELATIONS COMMERCIALES	79
4	FORMULATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE	79
4.1	Normes techniques	81
4.1.1	Bureau des normes de Saint-Kitts-et-Nevis.....	81
4.1.2	Département de la consommation.....	81
4.2	Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	81

5 POLITIQUE BUDGÉTAIRE	82
6 POLITIQUE MONÉTAIRE	83
7 CONCLUSION	84

SAINTE-LUCIE

1 INTRODUCTION	85
2 ÉVOLUTION MACROÉCONOMIQUE ET RÉSULTATS COMMERCIAUX.....	85
2.1 Résultats économiques.....	85
2.2 Résultats budgétaires.....	86
2.3 Balance des paiements.....	87
3 CADRE INSTITUTIONNEL	88
3.1 Ministère des affaires étrangères, du commerce international et de l'aviation civile	88
3.2 Comité interministériel	88
3.3 Groupe d'action chargé de la facilitation des échanges	89
3.4 Mission technique de l'OECO	89
4 RELATIONS COMMERCIALES DE SAINTE-LUCIE.....	90
4.1 Union économique de l'OECO	90
4.2 Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME).....	90
4.3 Accords commerciaux bilatéraux de la CARICOM.....	90
4.4 Accord de partenariat économique CARIFORUM-UE.....	91
4.5 CARIBCAN.....	91
5 CADRE MULTILATÉRAL	92
5.1 Mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay	92
5.2 Aide pour le commerce.....	92
6 ÉVOLUTION SECTORIELLE.....	93
6.1 Secteur du tourisme	93
6.2 Secteur manufacturier.....	93
6.3 Technologies de l'information et des communications (TIC)	93
6.4 Secteur financier	94
6.5 Autres services	94
6.6 Agriculture	94
7 CONCLUSION	95

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

1 INTRODUCTION	96
2 RÉSULTATS MACROÉCONOMIQUES ET RÉSULTATS COMMERCIAUX.....	97
2.1 Aperçu des résultats macroéconomiques dans les années 2000	97
2.2 Évolutions commerciale et sectorielle	97
3 POLITIQUE COMMERCIALE ET CADRE INSTITUTIONNEL	102
3.1 Formulation et mise en œuvre de la politique commerciale	102
3.1.1 Comité interministériel	103

3.1.2 Mission technique de l'OECO.....	104
3.2 Éléments de l'évolution du commerce et de l'investissement étranger	104
3.3 Négociations de politique commerciale et accords commerciaux	106
4 INTÉGRATION RÉGIONALE: L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ ET DE L'ESPACE COMMERCIAL ET ÉCONOMIQUE UNIQUE DE LA CARICOM	108
4.1 Union économique de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO)	110
4.2 Institutions de l'OECO	111
5 ACCORDS COMMERCIAUX BILATÉRAUX/HÉMISPHERIQUES ET PRÉFÉRENTIELS	112
5.1 CARICOM-Canada.....	112
5.2 CARICOM-Colombie	112
5.3 CARICOM-Venezuela	113
5.4 CARICOM-République dominicaine	113
5.5 CARICOM-Cuba	114
5.6 CARICOM-Costa Rica.....	114
5.7 Accords non réciproques.....	115
5.7.1 CARICOM-Canada (CARIBCAN)	115
5.7.2 Accord de Cotonou.....	116
6 CADRE MULTILATÉRAL – L'OMC ET LE CYCLE D'URUGUAY	118
6.1 Mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay	118
6.1.1 Commerce des marchandises	119
6.1.2 Autres prélèvements et impositions	121
6.1.3 Règlements techniques et normes.....	121
6.1.4 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	122
6.1.5 Commerce des services	122
6.1.6 Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	123
6.2 Assistance technique.....	123
6.3 Accord sur la facilitation des échanges.....	124
6.4 Aide pour le commerce.....	124
7 CONCLUSION	124

RAPPORT COMMUN

1 INTRODUCTION

1.1. L'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO), instaurée par le Traité de Basseterre, est un ensemble de neuf petits États insulaires en développement des Caraïbes orientales dont la tradition d'intégration économique et de coopération fonctionnelle remonte à plus de trois décennies. Elle est composée des États indépendants d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, tandis que les États non indépendants de Montserrat, d'Anguilla et des îles Vierges britanniques en sont membres associés. Les six États indépendants de l'OECO sont également Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le 18 juin 2010, les États membres de l'OECO ont signé le Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'OECO en vue d'approfondir leur niveau d'intégration actuel. Le Traité est entré en vigueur le 21 janvier 2011.

1.2. Les États membres de l'OECO, avec une population totale d'environ 639 331 habitants (PNUD, Rapport sur les OMD de 2009), sont de petites économies vulnérables ouvertes fortement tributaires du commerce. Ces pays sont très instables et sensibles aux chocs externes. Les principales difficultés sur le plan du développement résident dans leur vulnérabilité face aux variations des termes de l'échange, du tourisme et des flux d'investissement étranger, ainsi qu'aux dangers naturels et aux conséquences du changement climatique. Outre l'exiguïté de leur territoire, leur taux d'endettement élevé et leur marge de manœuvre budgétaire restreinte limitent également grandement la capacité des gouvernements de répondre aux besoins en matière de développement.¹

1.3. Comme la plupart des petites économies, les États membres de l'OECO sont importateurs nets de marchandises et exportateurs nets de services. La faiblesse de leur appareil de production et de leur marché intérieur les oblige à commercer entre eux et avec des pays tiers. Par conséquent, leur compétitivité dépend de l'efficacité avec laquelle ils sont en mesure de commercer.

1.4. Pour cette raison, les objectifs et les priorités de développement lié au commerce de l'OECO sont dictés par la nécessité de combler les lacunes de la capacité d'offre dans les secteurs productifs, y compris les infrastructures liées au commerce comme le transport et les technologies de l'information et de la communication, de favoriser le développement du secteur privé et l'investissement, d'accroître la productivité et la production, d'élargir l'accès aux marchés et d'assurer une présence commerciale de manière à parvenir à une croissance tirée par les exportations. Les domaines clés suivants feront l'objet d'une attention spéciale à court terme: mise en œuvre de dispositions et de mesures relatives à la libre circulation des marchandises, conclusion des négociations commerciales en cours, développement du commerce des services, facilitation des échanges et de l'activité des entreprises, droit de la concurrence et propriété intellectuelle.

1.5. Au cours du deuxième examen de la politique commerciale des pays de l'OECO, qui a eu lieu en juin 2007, les États membres se sont engagés à prendre part au processus de libéralisation des échanges par le biais des processus multilatéral et bilatéral, et ont pris acte du fait que les arrangements préférentiels unilatéraux avaient été délaissés au profit d'accords réciproques négociés conformes aux principes de l'OMC. Aussi, le présent rapport sur le troisième examen de la politique commerciale des pays de l'OECO s'efforcera de rendre compte des mesures prises au sein de l'OECO afin de participer activement au processus de libéralisation des échanges au niveau multilatéral en mettant l'accent sur la sauvegarde des secteurs nationaux sensibles et sur l'élargissement de l'accès aux marchés présentant un intérêt à l'exportation. En outre, le rapport soulignera l'engagement de la région dans la conclusion d'un accord commercial réciproque (accord de partenariat économique) entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) membres du CARIFORUM et l'Union européenne, et la mise en œuvre de politiques et de procédures visant à renforcer la croissance et le développement

¹ <http://www.worldbank.org/en/country/oecs/overview>.

économiques. Enfin, le rapport se concentrera principalement sur la mise en évidence du renforcement de l'intégration régionale comme fondement de la politique commerciale nationale et régionale au sein de l'OECO. On s'attend à ce que l'Union économique de l'OECO entraîne une fusion de la politique nationale et régionale à mesure que les États membres mettront en œuvre des politiques commerciales communes conformément au Traité révisé de Basseterre (article 18 – protocole au Traité révisé de Basseterre).

2 PRINCIPAUX ASPECTS DE L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

2.1 Résultats macroéconomiques et perspectives

2.1. La structure de la production et du commerce des pays de l'OECO montre qu'il s'agit essentiellement d'économies de services. Les secteurs liés aux services représentent entre 60 et 75% du PIB, y compris les secteurs du tourisme, de l'assurance, du transport et les autres services fournis aux entreprises (par exemple les services de construction, d'ingénierie et de conseil en gestion). Le secteur industriel (y compris l'industrie manufacturière) constitue environ 20 à 28% de la production, tandis que la part de l'agriculture est de 8 à 12%. Sur le plan de la structure des échanges, les États membres de l'OECO exportent principalement des services et importent essentiellement des marchandises. Les exportations de services représentent près de 80% des exportations totales de la région, contre 66% au début des années 1990.

2.2. L'ensemble des pays de l'OECO enregistrent des excédents commerciaux confortables dans les services relatifs au tourisme et aux voyages mais accusent en règle générale des déficits dans les autres services fournis aux entreprises, comme les services de construction, de comptabilité et de conseil en gestion. Néanmoins, les résultats positifs du commerce des services ne suffisent généralement pas à contrebalancer le déficit croissant du commerce des marchandises. La région est largement tributaire des exportations de services de tourisme. Elle est consciente du besoin urgent de diversifier son offre de services et d'accroître notablement ses exportations face à l'aggravation du déficit de la balance des marchandises que connaissent la plupart des économies de l'OECO.

2.3. L'OECO a été durement touchée par la crise financière mondiale de 2008, en raison de la contraction sensible du tourisme et des flux d'investissement étranger dans la région. La croissance du PIB a fortement diminué dans la région pendant deux années consécutives (2009-2010), avec des disparités anormalement élevées entre États membres, allant d'une contraction cumulée de 20% à Antigua-et-Barbuda à environ 6% à Saint-Kitts-et-Nevis au cours de la même période.²

2.4. Au cours de la période à l'examen, les États membres de l'OECO ont connu des difficultés économiques et sociales sans égales depuis leur accession à l'indépendance politique. Les tendances macroéconomiques récentes dans le sillage de la crise financière mondiale montrent que:

- l'ensemble des pays de l'OECO ont enregistré une baisse sensible de leur taux de croissance au cours de la période 2000-2010 par rapport aux deux décennies précédentes;
- le recul rapide de la compétitivité des exportations a entraîné une chute des recettes d'exportations de marchandises en devises: par exemple, la part des exportations de bananes en provenance de la Dominique est tombée à seulement 1,5% du PIB en 2008, contre 25% en 1988;
- le PIB réel a diminué de 1,1% par an en moyenne au cours de la période 2008-2012, contrastant nettement avec la croissance moyenne de 5,1% des cinq années précédentes; mais même cette hausse antérieure à la crise cachait une réalité profonde fragile, notamment la détérioration de la situation budgétaire liée à des

² <http://www.worldbank.org/en/country/oecs/overview>.

décennies de déficits budgétaires et commerciaux élevés, financés par l'endettement intérieur et extérieur.³

2.5. La reprise économique dans l'OECO a été lente après la crise économique mondiale. Il s'ensuit que l'économie globale de l'OECO ne devrait pas retrouver des taux de croissance analogues à ce qu'ils étaient antérieurement à la crise avant 2016-2017, selon les prévisions au moment de la rédaction du présent rapport.

2.6. Les prévisions de reprise économique lente dans l'OECO s'expliquent par la fragilité de la situation initiale préalablement à la crise, notamment l'accumulation de la dette, faisant suite à la détérioration tendancielle des soldes budgétaires. Il faut ajouter à cela le regain de croissance de la période 2003-2007, porté principalement par les activités de tourisme et de construction ainsi que l'investissement direct étranger liés aux préparatifs pour l'accueil de la Coupe du monde 2007 de cricket.

2.7. Si les économies de l'OECO ont fait d'importants progrès sur plusieurs plans en matière de développement, y compris pour certains des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), ces progrès sont compromis par la conjoncture actuelle mêlant faible croissance et surendettement. La baisse apparente durable de la croissance au cours des deux dernières décennies, qui contraste fortement avec ce qui se passe dans des petits États comparables, est particulièrement préoccupante.

2.8. Les particularités propres à chaque État membre de l'OECO rendent d'autant plus difficile la poursuite des objectifs de croissance et de développement. Les petits États insulaires de la région de l'OECO sont minés par: a) l'exiguïté de leurs marchés intérieurs qui limite nécessairement l'efficacité et la croissance du secteur privé; b) la faible diversification de leur production, augmentant aussi bien les risques que les rendements liés à l'activité économique; et c) les déséconomies d'échelle dans la prestation des services publics. En outre, les États de l'OECO sont particulièrement vulnérables face aux risques naturels, comme les ouragans ou d'autres phénomènes météorologiques extrêmes, y compris les sécheresses, qui s'intensifient désormais en raison des effets néfastes du changement climatique. Ces catastrophes réduisent dans les faits le stock de capital national, entraînent une hausse du coût du capital en raison de taux de remplacement élevés, et forcent les États à s'endetter davantage pour soutenir les efforts de redressement.

2.9. Le taux d'investissement (part de l'investissement brut dans la production) était en moyenne de 28,0% dans l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU) de l'OECO au cours de la période à l'examen, contre 25,3% pour les petits États. Ce taux a cependant diminué à la suite de la crise et n'a toujours pas retrouvé sa moyenne d'avant la crise. L'investissement étranger direct a gagné en importance au cours de la période considérée et a grandement contribué à la croissance et au développement au sein de l'ECCU ainsi qu'à la viabilité de la position extérieure. Les flux entrants d'IDE dans l'ECCU ont atteint environ 15% du PIB dans la période 2006-2008, signe de la facilité d'accès au financement extérieur à ce moment-là.

2.10. De longues fluctuations de l'activité économique et des charges budgétaires et un fardeau de la dette non viables favorisent l'accroissement de l'instabilité et des incertitudes macroéconomiques dans l'ensemble des États membres de l'OECO, situation qui rend d'autant plus difficile l'augmentation soutenue du niveau de vie. Malgré cela, un bon rendement des investissements est possible, bien que difficile à obtenir en raison des risques macroéconomiques, d'une imposition excessive, d'une fiscalité inefficace, de la faiblesse des institutions et des infrastructures, et de l'instabilité macroéconomique.

2.11. Le régime de quasi-caisse d'émission de l'ECCU s'est avéré bénéfique pour la région, en ancrant les anticipations d'inflation, en favorisant la stabilité macroéconomique et en assurant ainsi aux investisseurs que les rendements des capitaux engagés ne seraient pas amputés. L'inflation a été en moyenne de 3,7% dans l'OECO au cours de la période à l'examen, contre une moyenne de 9,7% pour les petits États.

³ ODGS 2014.

2.12. La reprise demeure fragile, la croissance moyenne pour la région n'ayant guère dépassé 1% en 2012, selon les estimations. Le ralentissement économique mondial a également révélé des vulnérabilités dans le secteur financier et a rendu encore plus manifeste la nécessité de diversifier les sources de croissance économique et de renforcer l'intégration régionale.⁴

2.2 Environnement extérieur

2.13. Dans la Stratégie de croissance et de développement de l'OECO, il est noté que les tendances observées, lorsqu'elles sont mises en parallèle avec les résultats économiques récents dans l'ensemble de l'Amérique latine et des Caraïbes, font ressortir la nécessité pour l'OECO d'étudier de nouvelles possibilités de croissance au moyen d'une coopération plus étroite avec les économies émergentes d'Amérique latine, tout en poursuivant les efforts visant à renforcer les relations commerciales et à améliorer les résultats à l'exportation sur les marchés traditionnels d'Europe et d'Amérique du Nord.

2.14. Il est également noté que les chocs externes, comme la crise financière et économique mondiale, ont pour effet d'accentuer les vulnérabilités humaines et sociales dans les États membres de l'OECO. Ces pressions exercées sur le système économique et social mettent clairement en évidence la nécessité d'une plus grande efficacité économique dans la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer l'efficacité et la couverture des filets de protection sociale. Toutefois, même dans des conditions plus ordinaires, il convient, afin de résoudre les nombreux problèmes sociaux transversaux que connaissent la plupart des États membres, d'employer des stratégies plus efficaces.

2.3 Réponses stratégiques

2.15. Les États membres de l'OECO ont noté que les incertitudes et les turbulences caractéristiques de l'environnement extérieur exigent une série de réponses, porteuses aussi bien de répercussions immédiates que d'évolutions et de mutations dans les économies de l'OECO à plus long terme. Cette panoplie de mesures doit comporter des réponses tactiques immédiates et des réponses stratégiques à court ou moyen termes destinées à garantir des niveaux de croissance économique et de développement élevés et durables. C'est dans cette optique de réaction politique concertée et unifiée aux tendances et aux défis mondiaux actuels et attendus qu'il convient de souligner l'importance cruciale de la décision des États membres de l'OECO de créer l'Union économique de l'OECO en janvier 2011. Cette forme approfondie d'intégration sert de cadre pour l'amélioration des perspectives de croissance et de développement pour la région de l'OECO. Ces objectifs constituent le fondement de la Stratégie de croissance et de développement de l'OECO.

2.16. Cette stratégie, ancrée dans la nouvelle réalité de l'Union économique, à moyen et long termes, mais comportant des mesures essentielles destinées à être mises en œuvre à court terme, trace la voie à suivre pour l'OECO en matière de croissance et de développement, en tirant pleinement parti du levier économique inévitablement lié à la création d'un espace économique et financier unique. Surtout, il convient de noter que cette stratégie globale accorde l'attention voulue à la nécessité de procéder à des réformes structurelles destinées à stimuler l'investissement privé et la productivité, comme cela est indiqué dans le rapport du FMI intitulé "Regional Economic Outlook: Western Hemisphere" (Perspectives économiques régionales de l'hémisphère occidental). Ces réformes consistent à: accroître l'efficacité des investissements publics; améliorer les conditions de l'activité des entreprises et le climat général de l'investissement; l'accroissement de l'efficacité et la réduction des coûts sur les marchés des produits, du travail et des capitaux; et la recherche d'une plus grande intégration régionale afin de surmonter les handicaps liés à la taille.

2.17. Conformément à l'orientation générale de l'OECO en matière de croissance et de développement, et en réaction aux difficultés urgentes sur le plan budgétaire et de l'endettement, les gouvernements des membres de l'ECCU ont formulé une série de politiques et d'approches cohérentes sous la forme d'un plan d'action global, dénommé Programme de stabilisation et de croissance en huit points de l'ECCU. L'objectif de ce programme est de stabiliser et de transformer les pays de l'OECO, la phase de stabilisation s'étendant de 2012 à 2014, et celle de transformation de 2015 à 2020. L'un des volets du programme, appelé Programme de stabilité économique, vise à remédier aux difficultés budgétaires et au surendettement au moyen d'un ensemble de politiques

⁴ <http://www.worldbank.org/en/country/oecs/overview>.

interdépendantes, comprenant des programmes financiers, dans lesquels figure une liste quantitative d'objectifs budgétaires, des programmes de réforme budgétaire et des programmes de gestion de la dette. Globalement, le programme de stabilité macroéconomique vise à amplifier et à ancrer davantage les gains de stabilité découlant du régime de quasi-caisse d'émission, à renforcer la crédibilité des gouvernements des pays membres et à favoriser l'investissement étranger.

2.18. Outre le Programme de stabilité macroéconomique, le Programme de stabilisation et de croissance en huit points comprend un volet en matière de stabilité du secteur financier. Cet élément vise à réduire les vulnérabilités dans le secteur financier amplifiées par la crise économique et financière, et propose la création de programmes de protection financière, la fusion des banques commerciales locales et la rationalisation, le développement et la réglementation du secteur des assurances. Ces interventions dans le secteur financier sont jugées nécessaires afin de parvenir à une croissance élevée et durable dans l'OECO. Ainsi, dans l'ensemble, le Programme de stabilisation et de croissance en huit points permet de renforcer encore la stabilité des principaux agrégats macroéconomiques.

2.4 Stratégie dans le cadre du Traité révisé de Basseterre

2.19. Conformément aux articles 13.1 et 13.2 du protocole au Traité révisé de Basseterre, chaque État partie au protocole s'est engagé à "participer à la définition des objectifs de développement tant généraux que particuliers découlant de la Stratégie et de la Charte de l'OECO pour le développement". Ces objectifs généraux de développement englobent les cinq domaines préalablement désignés par la Direction des chefs de gouvernement de l'OECO, soit: i) la transformation économique; ii) la croissance; iii) l'emploi; iv) la réduction de la pauvreté; et v) la réalisation des objectifs convenables en termes d'indice de développement humain définis par les Nations Unies.

2.20. Les paramètres énoncés ci-dessus, définis dans le cadre du Programme de croissance et de stabilisation en huit points récemment formulé et de la Stratégie de croissance et de développement de l'OECO elle-même, précisent essentiellement le vaste champ d'application dans lequel la Commission de l'OECO et les autres institutions régionales, en particulier la Banque centrale des Caraïbes orientales, doivent coopérer étroitement avec les États membres de l'OECO pour définir et approuver les approches nécessaires les plus pratiques ou réalisables afin de faire progresser la croissance et le développement au sein de l'Union économique de l'OECO.

2.21. En prévoyant plusieurs pistes pour stimuler la reprise de la croissance économique tout en renforçant la discipline budgétaire et la stabilité sociale, la Stratégie de croissance et de développement de l'OECO peut favoriser la résilience nécessaire pour faire en sorte que les économies de l'OECO intègrent réellement ces différents aspects, et trouvent de nouvelles possibilités de créer de la richesse. L'inclusion accrue de la diaspora de l'OECO dans ces projets constitue un tournant stratégique essentiel à côté de plusieurs solutions créatives à court, moyen ou long terme.

2.5 Stratégies et évolution sectorielles

2.5.1 Tourisme

2.22. Depuis 2007, les résultats du secteur du tourisme, un moteur économique essentiel pour la région de l'OECO, ont été fortement affectés par plusieurs crises, et surtout par la crise économique et financière mondiale dont les effets étaient pleinement ressentis dès le deuxième semestre de 2008. En tant que premier secteur économique de l'OECO, le tourisme a été identifié comme principale voie de transmission indirecte de la situation économique mondiale à la région de l'OECO. Cela s'explique dans une large mesure par la diminution des flux d'investissement étranger direct, découlant en grande partie de la crise du crédit aux États-Unis, et par la baisse du nombre de visiteurs et des recettes du tourisme due à la récession sur les grands marchés sources du tourisme vers l'OECO, en particulier les États-Unis et l'Europe. Ces effets étaient encore ressentis en 2013.

2.23. Néanmoins, les États membres de l'OECO continuent de penser que le tourisme est le principal vecteur de transformation pour la région grâce à son incidence directe et appréciable sur

le PIB, à ses taux d'emploi et aux recettes en devises qu'il génère dans la plupart des États membres, ainsi qu'à ses possibilités inexploitées de création d'activité économique dans d'autres secteurs. Dans cette optique, l'OECO a élaboré une Stratégie régionale pour le secteur du tourisme, dont le but est de contribuer à remédier aux effets de la crise mondiale et d'établir une feuille de route pour l'exploitation de nouvelles possibilités.

2.24. L'axe principal de la Stratégie pour le secteur du tourisme concerne l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières et la réduction des procédures qui entravent l'accès aux pays de l'OECO et la circulation sur leur territoire, pour les visiteurs venus des marchés traditionnels et des nouveaux marchés sources du tourisme. À cela s'ajoutera la mise en œuvre d'une approche commune pour le développement de certains produits clés dans des créneaux pour lesquels plusieurs pays ont des intérêts communs ou des avantages comparatifs (par exemple la plongée, la voile, ou encore les manifestations et produits locaux). Cela permettra d'appuyer le développement des produits et les efforts de communication au niveau national, mais aussi de renforcer l'offre pour le tourisme multidestinations.

2.25. Des approches communes seront aussi adoptées pour soutenir les compagnies aériennes nationales et attirer des compagnies internationales, y compris en échangeant des renseignements sur les marchés et en assurant la transparence et l'adoption de bonnes pratiques pour ce qui est du soutien et des incitations. L'application et le renforcement de la réglementation régionale concernant l'aviation civile seront orientés vers la libéralisation progressive du transport aérien et l'intensification des efforts visant à créer un espace aérien régional unique pour l'OECO.

2.26. Des initiatives seront prises parallèlement pour établir un espace maritime commun de l'OECO. Il s'agira notamment de faciliter la circulation ininterrompue des bateaux de plaisance dans l'espace unique et d'élaborer des directives en matière de respect de la réglementation environnementale, de façon à ce que les déchets et la pollution marine produits par les navires commerciaux et de plaisance puissent être repérés et réduits.

2.27. Par ailleurs, des stratégies seront mises en œuvre pour accroître et renforcer les liens entre le tourisme et les autres secteurs, y compris les produits alimentaires et les boissons, les arts culinaires, l'agriculture et l'artisanat, ainsi que les PME produisant d'autres marchandises et services. Dans le même temps, la qualité de la base de compétences sera nettement améliorée grâce à la mise en place d'un réseau intégré d'établissements de formation pour le tourisme et l'accueil, chacun étant spécialisé dans un créneau particulier dans le cadre de programmes internationaux de certification pour ces professions, ce qui donnera un avantage comparatif aux pays de l'OECO.

2.5.2 Agriculture

2.28. La chute spectaculaire de la part de l'agriculture dans le PIB de l'OECO à un niveau inférieur à 5% depuis l'année 2000 est bien connue. Elle s'explique dans une large mesure par la baisse de la production et des exportations de sucre et de bananes, productions agricoles traditionnelles, en provenance des Windward Islands et de Saint-Kitts-et-Nevis. Les données recueillies par l'ECCB montrent une légère tendance à la hausse de la part du secteur dans le PIB de la région, qui est passée de 2,93% en 2007 à 3,2% en 2011 et qui devrait se maintenir à 3,5% en 2014.

2.29. Au cours de cette période de cinq ans, la part des cultures non traditionnelles dans le PIB agricole a augmenté, passant de 1,77% en 2007 à 2,01% en 2011, ce qui témoigne d'un certain effort des États membres pour s'attaquer au problème de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

2.30. La production agricole actuelle dans les États membres de l'OECO témoigne de la diversité des activités menées dans les exploitations commerciales, semi-commerciales et de subsistance en collaboration (à des degrés divers) avec les ministères de l'agriculture respectifs. L'intensité et l'efficacité de l'exécution de chaque programme national dépendent fortement des dotations budgétaires du secteur public, du financement et de l'appui technique des institutions de développement et des organismes donateurs régionaux et internationaux, et de la capacité d'attirer les investissements du secteur privé.

2.31. Les actions stratégiques prioritaires pour l'agriculture porteront sur la promotion d'une approche axée sur le marché pour l'agro-industrie en vue de réduire la pauvreté en milieu rural et

d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, tout en développant et en favorisant les chaînes de valeur tournées vers les exportations et l'agrotourisme. À l'appui de ces objectifs, les systèmes d'hygiène agricole et d'innocuité des produits alimentaires seront renforcés. Un régime d'incitation sera établi pour encourager le respect des politiques d'aménagement du territoire et des dispositions seront prises pour créer des mécanismes spécifiques de financement des chaînes de valeur pour le secteur de l'agro-industrie.

2.5.3 Industrie manufacturière

2.32. Le secteur manufacturier contribue à l'économie en tant que source d'emplois et de dépenses de consommation, et génère une partie des recettes fiscales reversées par les entreprises aux gouvernements centraux. Il s'agit d'une importante source de demande et d'offre de produits et de services pour les autres industries (effet d'entraînement), qu'il s'agisse des ressources primaires et de la production énergétique, des services financiers, de transport et de communication, des professionnels juridiques, de la santé et de la comptabilité, ou de l'appui informatique, à la gestion d'entreprise, à la conception et à l'ingénierie.

2.33. Le secteur manufacturier au sein de l'OECO est essentiel à la santé économique de la région. Cependant, ses résultats ont été décevants ces dernières années. La part de l'industrie dans l'économie en général s'est sensiblement réduite au cours de la décennie 2000, tombant d'un niveau record de 3,2% en 2001 à seulement 2,5% en 2008. Depuis la crise économique mondiale, le secteur n'a pas retrouvé le degré relatif d'importance qui était le sien auparavant. Néanmoins, l'ECCB prévoit bel et bien une reprise pendant les deux prochaines années jusqu'à la fin de 2014. Étant donné les difficultés auxquelles fait face le secteur, il ne sera pas aisé de parvenir à cette reprise sans une action réfléchie, concertée et soutenue.

2.34. La première priorité pour l'industrie manufacturière est d'adopter et de mettre en œuvre une politique, une stratégie et un plan d'action à l'échelle de l'OECO. Cela sera fait conformément à une stratégie régionale visant à accéder à des marchés cibles dans les Caraïbes, en Amérique du Nord et du Sud et en Europe. Cette stratégie suivra une approche systématique pour assurer la préparation, la promotion, la commercialisation et l'entrée sur des segments de marchés cibles à fort potentiel pour les producteurs de l'OECO. Les objectifs stratégiques clés sont les suivants:

- réalisation d'économies d'échelle au sein d'un espace de production unique,
- finalisation et adoption de critères pour la performance des branches de production,
- mise en œuvre d'un programme global de gestion de la qualité pour le secteur, et
- assistance technique individuelle fournie aux fabricants de l'OECO pour améliorer la qualité de leur production.

2.5.4 Construction

2.35. Selon la Banque centrale des Caraïbes orientales, la région de l'OECO a enregistré des flux entrants d'investissement direct étranger de 3,3 milliards de EC\$ au cours de la période 2003-2007, mais ce chiffre est redescendu à 1,7 milliard entre 2008 et 2012. Cette baisse de 50% découle en grande partie de la situation financière mondiale actuelle, qui a fortement affecté les économies de l'OECO, y compris le secteur de la construction, principal bénéficiaire des flux entrants d'IDE.

2.36. Il est nécessaire de positionner le secteur de la construction de façon stratégique et d'accroître sa résilience face à la crise financière et économique mondiale qui n'a que trop duré. L'enquête de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires (Doing Business Survey) (2012) témoigne de la tendance à la baisse continue des États membres de l'OECO dans les classements mondiaux, en raison surtout des réformes notables réalisées par les autres pays. Les permis de construire font partie des paramètres servant à évaluer l'état du cadre réglementaire dans lequel évoluent les entreprises nationales, et plus particulièrement les dispositions législatives en matière d'autorisation des projets de développement.

2.37. Dans le sillage de la crise économique et financière mondiale de la fin des années 2000, qui a entraîné une baisse considérable des flux entrants d'IED, il était généralement admis que le secteur de la construction avait un rôle crucial à jouer pour entraîner l'effort de redressement économique de la région. Quatre gouvernements de l'OECO ont mis en œuvre une forme de plan de relance de la construction:

- la Grenade a procédé à une baisse de la TVA de 50% sur certains produits;
- Sainte-Lucie a accordé des remboursements d'impôts conséquents aux quincailleries pour les ventes de matériaux de construction destinés à des activités résidentielles ou commerciales, sur la base d'un inventaire réalisé avant la mise en œuvre du programme; et
- des incitations ont été accordées à Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis, exclusivement destinées à la construction de logements, pour l'obtention desquelles les requérants admissibles devaient se faire enregistrer.

2.38. Il serait souhaitable que des éléments de chacun de ces plans soient extraits afin d'élaborer une approche harmonisée plus solide et plus viable que ce qui est actuellement le cas dans une juridiction donnée. L'analyse sectorielle décrit les moyens d'accroître l'efficacité à partir d'un plan de relance de la construction commun à toute l'OECO, y compris l'enregistrement des requérants admissibles, la suppression du droit de timbre sur les hypothèques et l'adoption parallèle d'un plan de relance de l'aménagement du territoire.

2.5.5 Autres services

2.39. Les articles 13.4 et 26 du protocole au Traité révisé de Basseterre prévoient l'harmonisation progressive des politiques dans le secteur des services et l'adoption d'une politique commune en vue de son développement et de sa réglementation. Compte tenu de l'étendue et de la croissance rapide du commerce mondial des services, notamment les activités fondées sur la connaissance, au point que les secteurs liés aux services représentent en moyenne 60 à 75% du PIB, et du fait que les différents États membres ont élaboré divers projets et stratégies politiques pour stimuler les exportations de services hors tourisme comme point de départ de l'expansion de leur base d'exportation par l'accroissement du commerce dans de nouveaux secteurs, la Stratégie de croissance et de développement de l'OECO envisage plusieurs interventions dans le secteur des services. Celles-ci produiront des résultats très importants, par exemple:

- un régime harmonisé de politique et d'incitations en matière de services au niveau de l'OECO destiné à favoriser la croissance des industries de services tournées vers l'exportation conformément au Plan d'action stratégique régional de la CARICOM en matière de services, y compris l'harmonisation des dispositions législatives et des pratiques administratives en ce qui concerne les entreprises et les autres entités, les droits de propriété intellectuelle, les normes et la politique de la concurrence;
- un mécanisme cohérent de collecte des données au niveau régional destiné à fournir de meilleures statistiques et analyses sur le commerce des services et à mieux éclairer les négociations commerciales;
- un financement renforcé et amélioré pour les associations sectorielles nationales de services et l'Unité de la concurrence de l'OECO, organisme de coordination destiné aux entreprises de services désireuses de pénétrer des marchés étrangers et aux entreprises ou aux missions commerciales étrangères cherchant à créer des coentreprises/partenariats dans l'Union économique de l'OECO;
- un groupe stable de fonctionnaires chargés des questions commerciales ayant une formation sur les questions relatives au commerce des services au sein de chaque État membre pour formuler, négocier, mettre en œuvre et superviser tout ce qui touche au commerce des services, et évaluer les conséquences de la libéralisation du commerce des services à intervalles réguliers et veiller au respect des engagements pris dans le cadre d'accords relatifs au commerce des services; et

- un régime régional spécial pour le développement de microentreprises visant à appuyer le développement des capacités institutionnelles des petites et moyennes entreprises de services, y compris les capacités dans le domaine de l'assurance-qualité et de l'innovation.

2.5.6 Industries créatives

2.40. Les études confirment la croissance exponentielle qu'ont connue les industries culturelles ces 20 dernières années, les recettes mondiales dans ce domaine étant évaluées à près de 1 300 milliards de dollars EU en 2005. Les petits États insulaires en développement des Caraïbes sont bien placés pour profiter de ce commerce des biens et services culturels car il permet de réunir des impératifs de développement fondamentaux, à savoir la citoyenneté et l'identité culturelles, la culture spatiale, les médias et la communication, dans le cadre d'une croissance économique durable.

2.41. À cet égard, ce secteur est un moteur de croissance pour la région. Les industries culturelles et les industries basées sur le droit d'auteur pourraient tirer parti au maximum des nouveaux débouchés offerts au sein de l'Union économique de l'OECO, du CSME et au-delà, en particulier en Europe dans le cadre de l'APE CARIFORUM-UE. Des dispositions seront prises rapidement pour mieux définir et mesurer les activités commerciales que recouvre chaque sous-secteur des industries créatives, afin de mieux cibler le soutien apporté au développement de certains produits et la promotion des services culturels de l'OECO.

2.42. Il est essentiel, pour la croissance à moyen et long termes des industries culturelles, d'aligner la législation des États membres en matière de droit d'auteur sur la pratique de l'Union européenne et des États-Unis, afin de protéger les intérêts de la région en matière de commerce et d'investissement. Il faudra aussi mener des campagnes de sensibilisation dans les États membres pour soutenir l'application des lois contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, et en particulier pour prévenir le piratage endémique.

2.43. Dans ce contexte, le potentiel spécifique de croissance et de développement du secteur des industries créatives doit aussi être pris en compte dans le cadre de l'harmonisation et de la simplification des régimes d'investissement et d'imposition de l'OECO qui sont en cours. Les capacités de production locales, en particulier pour la musique, l'audiovisuel et l'artisanat, seront renforcées par la fourniture d'une formation de qualité, l'assistance en matière de commercialisation et la facilitation de l'accès aux marchés.

2.5.7 Technologies de l'information et de la communication (TIC)

2.44. La situation du secteur des TIC et des services connexes au sein de l'OECO et dans l'ensemble des Caraïbes s'est améliorée ces dernières années. Les marchés des télécommunications ont été libéralisés dans la plupart des pays de la région, permettant aux opérateurs sur ces marchés d'offrir une gamme complète de services de télécommunication. L'industrie des télécommunications demeure l'un des principaux vecteurs de croissance dans les Caraïbes, notamment la téléphonie mobile et les sous-secteurs liés aux données.

2.45. Depuis 1998, les États membres de l'OECO déploient des efforts concertés pour moderniser le secteur des TIC. Les mesures de libéralisation ont conduit à la suppression de l'exclusivité et à l'introduction d'une législation et d'une réglementation modernes en matière de télécommunications. Cela a également entraîné le renforcement de la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile, la réduction des tarifs téléphoniques et l'introduction d'exploitants de réseau câblé en mesure de fournir des services de téléphonie vocale, de vidéo transmission et de transmission de données. Il est communément admis qu'il conviendrait d'en faire davantage afin de rendre le secteur plus concurrentiel et interconnecté, étant donné les évolutions attendues dans ce domaine dans les années à venir.

2.46. La région des Caraïbes compte une série de petits marchés à la croissance potentielle limitée, ce qui n'a pourtant pas empêché les principales entreprises de télécommunications, LIME et Digicel, de manifester leur confiance dans le secteur, comme en témoigne leur volonté d'investir dans leurs réseaux fixes et mobiles, et ainsi d'encourager l'utilisation des services de données haut de gamme par les consommateurs. Elles espèrent de la sorte tirer leurs recettes futures de la

migration de leurs clients de la 2G aux réseaux 3G ou 4G, et des services de base à large bande à des offres groupées.

2.47. Le taux d'utilisation d'Internet par habitant est un bon indicateur général du taux d'adaptation technologique. Il est en moyenne de 32,4% dans la région. Il s'agit là du taux le plus faible de toutes les régions de l'hémisphère occidental. De toute évidence, le développement de ce secteur doit être poursuivi afin de rapprocher la région des niveaux mondiaux.

3 POLITIQUE COMMERCIALE ET CADRE INSTITUTIONNEL

3.1 Politique commerciale

3.1. L'OECO s'est engagée à mener une politique axée sur la libéralisation des échanges, la pénétration des marchés, la création de structures économiques plus légères et l'offre de services aux entreprises plus efficaces. Tous les États membres ont entrepris de réduire progressivement leurs droits de douane et de mener des programmes visant à supprimer les restrictions quantitatives. La majeure partie des États membres de l'OECO a démonopolisé le secteur des télécommunications et instauré un cadre réglementaire régional cohérent.

3.2. Parallèlement, l'OECO a inscrit le facteur de vulnérabilité au rang de ses préoccupations commerciales en réclamant un traitement spécial et différencié dans les arrangements commerciaux régionaux, bilatéraux et multilatéraux. Celui-ci peut prendre la forme d'un allongement de la durée d'observation des obligations assorti de réglementations spécifiques et d'un accès facilité aux marchés, d'une dispense de certaines obligations et de niveaux d'engagement plus bas.

3.3. Les États membres de l'OECO joignent leurs efforts dans la mise en œuvre de la politique commerciale en vue d'optimiser les résultats et d'être plus efficaces. Ils sont également parties à l'accord d'intégration régionale de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), laquelle a négocié et conclu plusieurs accords commerciaux avec des pays et des régions en fonction des liens historiques et de la proximité géographique. Grâce au travail administratif et technique des Secrétariats de l'OECO et de la CARICOM, les États membres de l'OECO ont fait de l'intégration régionale le fondement de leur politique commerciale nationale et régionale.

3.4. L'OECO a également été en mesure d'obtenir une aide technique et financière de ses partenaires de développement pour la négociation d'accords commerciaux et la mise en œuvre des réformes institutionnelles et législatives nécessaires y afférentes.

3.5. S'agissant du développement du secteur des services, différentes mesures ont été prises par l'OECO, le Secrétariat de la CARICOM et d'autres organismes afin d'améliorer le cadre administratif et réglementaire et de fournir une assistance pour la création d'associations sectorielles de services dans chacun des États membres de l'OECO.

3.6. Les questions relatives à la politique de la concurrence et à la législation ont également été abordées par les Secrétariats de l'OECO et de la CARICOM, au moyen de consultations et de l'élaboration de lois types. Il a été convenu de la création d'une Autorité de la concurrence de l'OECO d'ici à 2015 remplissant la fonction d'autorité nationale dans chacun des États membres.

3.2 Facilitation des échanges

3.7. L'un des principaux objectifs de l'OECO est d'améliorer la compétitivité de la région. La facilitation des échanges et les frais logistiques, entre autres, sont des facteurs essentiels de la compétitivité de ces économies tributaires des échanges commerciaux. La facilitation des échanges pourrait permettre de réduire le délai et le coût de transport des marchandises entre pays.

3.8. L'un des indicateurs de cet écart de compétitivité est le rapport de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires. En moyenne, les pays de l'OECO dans leur ensemble ont reculé dans le classement global au cours de la période à l'examen, tandis que les positions des États membres dans le classement du commerce transfrontalier ont connu quelques fluctuations. Dans l'ensemble, peu d'améliorations ont pu être constatées ces cinq dernières années.

3.9. Les initiatives régionales de facilitation des échanges dans le cadre de l'OMC et la libre circulation des marchandises au sein de l'Union économique de l'OECO devraient permettre d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises et, au minimum, de réduire les coûts des transactions commerciales. Il existe deux initiatives d'envergure concourant à l'amélioration des conditions de l'activité des entreprises; il s'agit du Projet d'administration électronique pour l'intégration régionale (EGRIP) de l'OECO et du projet de l'IFC sur le climat de l'investissement.

3.10. Le Projet d'administration électronique de l'OECO a débuté en 2009 et était destiné initialement à la Dominique, la Grenade, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie. Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis se sont joints au projet en janvier 2012. Celui-ci a permis de réformer et de moderniser le secteur public dans les pays bénéficiaires grâce à l'automatisation et à la mise en commun des ressources pour l'émission de formulaires administratifs électroniques unifiés à l'échelle régionale tirant parti des économies d'échelle. Dans le même temps, ce projet concourt à renforcer l'efficacité des opérations administratives liées à l'activité des entreprises. On en constate les retombées dans le domaine de la réforme du secteur public, de l'autonomisation des citoyens et des entreprises, et des gains d'efficacité pour les institutions et les utilisateurs finals.

3.11. L'amélioration des conditions de l'activité des entreprises est permise par le projet de l'IFC sur le climat de l'investissement, lancé en 2009. Dans l'ensemble, les économies de l'OECO sont tout à fait ouvertes à l'investissement étranger, exception faite de l'obligation d'obtenir a) un permis de propriétaire foncier étranger pour les investisseurs étrangers désireux d'acquérir un bien foncier et b) une licence commerciale pour les ressortissants étrangers implantant une société.

3.12. S'agissant des difficultés de transport au sein des pays de l'OECO ou avec ces derniers, il convient de mettre en œuvre un programme de soutien au réseau de logistique et de transport par petits bâtiments de l'OECO. La création de la Société de distribution et de transport de l'OECO est une autre initiative destinée à remédier à cette situation délicate.

3.3 Cadre institutionnel

3.13. En 2003, le Secrétariat de l'OECO a créé l'Unité de la politique commerciale au sein de la Division des affaires économiques pour aider les États membres à formuler et mettre en œuvre la politique commerciale et négocier des règles et des accords commerciaux favorables au développement durable. Cette unité, qui emploie actuellement trois (3) responsables de programme, joue un rôle essentiel dans la facilitation des discussions de haut niveau en matière commerciale, par l'intermédiaire d'instances telles que le Groupe des négociations commerciales de l'OECO, la Réunion des Ministres du commerce de l'OECO et l'examen des politiques commerciales des États de l'OECO Membres de l'OMC. Ses objectifs fondamentaux sont les suivants:

- favoriser la coopération et l'harmonisation de la politique commerciale entre États membres;
- aider les États membres à adopter une politique commerciale commune avec les pays tiers;
- aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations et responsabilités au titre des arrangements commerciaux internationaux; et
- fournir un appui technique au Groupe des négociations commerciales de l'OECO.

3.14. Le Groupe des négociations commerciales de l'OECO est formé de fonctionnaires chargés des questions commerciales et de représentants du secteur privé de chaque État membre, et du Secrétariat de l'OECO. Sa mission principale est de faciliter la formulation des positions de l'OECO sur les questions en cours de négociation et d'aider les États membres à participer aux différentes instances de négociation commerciale. Il fournit un mécanisme formel permettant de mobiliser les représentants des secteurs public et privé nationaux pour le traitement des questions liées au commerce.

3.15. Les délibérations du Groupe sont communiquées aux Ministères du commerce et les décisions sont soumises à la Direction de l'OECO (chefs de gouvernement) pour ratification. Les orientations de l'OECO sur les questions commerciales sont discutées aux réunions du Conseil du développement commercial et économique (COTED) et de la Conférence des chefs de gouvernement de la CARICOM.

3.16. Les décisions du COTED et de la Conférence des chefs de gouvernement servent à orienter le travail du Bureau des négociations commerciales (OTN), organe de négociation de la CARICOM, dans la formulation des positions et des stratégies régionales lors de négociations bilatérales et multilatérales avec des pays et des groupements tiers.

3.17. Les autres arrangements institutionnels faisant partie des attributions de l'Unité sont les suivants:

- Mission à Genève – créée afin de pallier le manque d'une présence effective à l'OMC. Elle assure le suivi, l'analyse et le compte rendu de l'évolution des négociations à l'OMC et soumet des propositions aux comités/conseils basés à Genève. Elle a renforcé la capacité de l'OECO de traiter des questions liées à son appartenance à l'OMC. L'Unité de la politique commerciale assure la liaison entre la Mission et les fonctionnaires chargés des questions commerciales en poste dans les capitales de la région.
- Projet "Hub and Spokes" – favorise la participation effective des États membres dans les négociations commerciales internationales et renforce leur capacité à formuler et mettre en œuvre des politiques commerciales conformes à leur stratégie globale de développement. Son équipe coopère avec l'Unité de la politique commerciale pour mener des travaux techniques et organiser des activités liées au commerce afin d'aider les fonctionnaires chargés des questions commerciales à élaborer leurs positions pour les négociations sur les règles commerciales et la réduction des droits de douane pour les produits agricoles et non agricoles en cours de négociation. Le projet est géré par le COMSEC et financé par l'UE.

3.18. Au niveau national, la charge d'élaborer et de mettre en œuvre la politique commerciale incombe à différents ministères et organismes, mais est généralement coordonnée par les ministères responsables du commerce. L'intégration du commerce dans la politique économique nationale reste l'œuvre des comités de politique commerciale et groupes de travail sur la facilitation des échanges qui regroupent, dans chaque pays, des représentants des secteurs public et privé. Cela a permis d'améliorer l'organisation et la coordination au niveau national sur les questions de politique commerciale.

4 INTÉGRATION RÉGIONALE

4.1 Marché et Économie uniques de la CARICOM (CSME)

4.1. Avant la création de l'OECO, les pays de la sous-région ont également fait partie d'un plus vaste accord d'intégration régionale, appelé Communauté et Marché commun des Caraïbes (CARICOM), à partir de 1973. En 2001, aux termes du Traité révisé de Chaguaramas qui a été signé par les chefs de gouvernement de la CARICOM, comprenant les chefs de gouvernement de la Direction de l'OECO, le CSME a été instauré. Celui-ci vise à développer la compétitivité de la région en créant un espace économique unique pour la libre circulation de la main-d'œuvre, des marchandises, des services et du capital, et l'implantation d'entreprises dans l'ensemble des États membres de la CARICOM. Ses avantages escomptés incluent des taux d'emploi plus élevés, une meilleure productivité, des investissements supérieurs et un accroissement du commerce intrarégional.

4.2. Le Marché unique de la CARICOM a été instauré le 1^{er} juillet 2006 avec la signature de la déclaration de participation par les chefs de gouvernement de la CARICOM. Il a été ultérieurement convenu que la mise en œuvre de l'Économie unique interviendrait en 2015. Au cours de la période à l'examen, les mesures destinées à tenir ce délai ont été entravées par des contraintes de capacité et la récente crise financière mondiale.

4.3. En raison des disparités économiques et géographiques visibles entre certains pays plus grands de la CARICOM et les pays plus petits de l'OECO ainsi que le Belize, des dispositions ont été prises dans le Traité révisé de Chaguaramas afin de ranger les pays de l'OECO et le Belize dans la catégorie des pays peu développés au sein du groupe de la CARICOM, et les autres pays dans la catégorie des pays plus développés. Compte tenu des vulnérabilités intrinsèques des petites économies de l'OECO, le chapitre 7 du Traité accorde également un traitement spécial et différencié aux pays peu développés pour la mise en œuvre du Marché unique et l'ajustement aux effets de la libéralisation régionale et mondiale des échanges, et de la concurrence.

4.4. La libre circulation des marchandises au sein de la CARICOM a fait des progrès remarquables. Les États de l'OECO Membres de l'OMC appliquent les dispositions relatives aux règles d'origine de la CARICOM afin de faciliter l'admission en franchise de droits des marchandises en provenance de la CARICOM. Cependant, il existe encore quelques obstacles à la circulation de certains produits agricoles et de marchandises particulières touchés par des normes et des règlements techniques. S'agissant des importations de marchandises dans le Marché unique en provenance de territoires tiers, les États de l'OECO Membres de l'OMC leur appliquent le tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM.

4.5. En 2006, à ses 20^{ème} et 21^{ème} réunions, le COTED a décidé de suspendre le traitement réservé aux produits originaires de la CARICOM pour une liste de produits spécifiques et a autorisé les États membres de l'OECO ainsi que le Belize à suspendre l'application du TEC pour ces produits, conformément aux dispositions de l'article 164 du Traité révisé de Chaguaramas. Cette suspension a été accordée pour une durée de cinq (5) ans afin de permettre aux pays peu développés d'imposer: i) des droits sur certains produits importés de pays plus développés de la CARICOM; et ii) des droits supérieurs au TEC sur certains produits importés de pays tiers. Les dispositions de l'article 164 sont destinées à aider les pays peu développés à favoriser le développement et la compétitivité de certains de leurs produits. Cependant, depuis le dernier examen, l'efficacité de ce régime a été entravée par certaines limitations relatives aux conditions de l'activité commerciale et des entreprises dans les pays de l'OECO. C'est pourquoi le COTED a décidé fin 2012 de prolonger l'application des dispositions de l'article 164 afin de mettre en place un certain nombre de mesures d'appui (par exemple normes régionales, législation harmonisée en matière de politique de la concurrence, financement du commerce, investissement dans le secteur de l'énergie, transport et logistique) conformément au paragraphe 2 de cet article, ces mesures étant jugées indispensables pour le succès du régime. Les Secrétariats de l'OECO et de la CARICOM collaborent actuellement pour aider les États membres de l'OECO à obtenir une assistance technique et financière pour la mise en œuvre de ces mesures d'appui en vue d'accroître l'efficacité du régime.

4.6. L'article 46 du traité révisé de Chaguaramas permettait initialement la libre circulation (dispense du permis de travail) au sein du Marché unique de cinq (5) catégories⁵ de ressortissants qualifiés de la CARICOM aux fins de la recherche d'emploi. Au cours de la période à l'examen, cinq (5) catégories⁶ supplémentaires de ressortissants qualifiés de la CARICOM sont venus s'ajouter progressivement, dans le cadre des efforts de la CARICOM en vue de parvenir à l'objectif de libre circulation de l'ensemble de ses ressortissants conformément à l'article 45 du Traité révisé de Chaguaramas.

4.7. Au cours de la période à l'examen, la Commission de la concurrence de la CARICOM a été instaurée le 18 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 171 du Traité révisé de Chaguaramas. Elle est chargée: a) d'appliquer les règles de la concurrence en matière de comportements anticoncurrentiels transfrontières; b) de favoriser et protéger la concurrence dans le CSME et de coordonner la mise en œuvre de la politique communautaire de la concurrence; c) d'examiner les pratiques anticoncurrentielles des entreprises exerçant des activités au sein du CSME; d) de mener une enquête sur les différends transfrontières et de les arbitrer; e) d'examiner périodiquement la politique communautaire de la concurrence et de donner des conseils et des recommandations pour en améliorer l'efficacité; f) d'aider les États membres à promouvoir et à protéger le bien-être des consommateurs; g) d'élaborer et de diffuser des documents de politique générale en matière de concurrence et de protection des consommateurs; et h) de faciliter l'échange d'informations et de compétences pertinentes. Le Traité révisé de Chaguaramas prévoit

⁵ i) diplômés universitaires, ii) métiers des médias, iii) sportifs, iv) artistes, v) musiciens.

⁶ vi) titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études, vii) infirmières, viii) enseignants, ix) artisans et x) employés de maison.

également que chaque État membre devra établir et maintenir des autorités nationales de la concurrence afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation relative à la concurrence. Cependant, en raison des ressources limitées au sein de l'OECO et de la dynamique d'élaboration d'une politique commerciale commune à l'échelle sous-régionale, il a été décidé de créer une Commission de la concurrence des Caraïbes orientales faisant office d'autorité nationale de la concurrence pour chacun des États membres de l'OECO. Les travaux préparatoires ont débuté et cette commission sous-régionale devrait être instaurée en 2015.

4.2 Union économique de l'OECO

4.8. La décision d'instaurer une union économique venant approfondir le processus d'intégration régionale des États membres de l'OECO a d'abord été prise par les chefs de gouvernement de l'OECO lors de la 34^{ème} Réunion de la Direction de l'OECO en Dominique, en juillet 2001. Au terme de plusieurs années de travaux consultatifs et législatifs préparatoires, la révision du Traité de l'OECO a été menée à son terme et le Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'Organisation des États des Caraïbes orientales a été signé le 18 juin 2010 et est entré en vigueur le 21 janvier 2011.

4.9. L'Union économique de l'OECO vise à renforcer l'intégration entre les six (6) États indépendants et Montserrat en créant de nouvelles dispositions institutionnelles destinées à faciliter l'instauration d'un espace financier et économique unique, permettant la libre circulation de la main-d'œuvre et des marchandises et le libre commerce des services; l'harmonisation de la politique monétaire; la coordination de la politique budgétaire pour parvenir à une saine gestion de l'espace économique; l'harmonisation des politiques commerciales; et la définition d'une réglementation pour encadrer et promouvoir la concurrence au sein de l'espace économique commun, destinée à compléter les mesures déjà adoptées au niveau de la CARICOM.

4.10. La réussite historique de l'OECO repose sur les solides dispositions institutionnelles a) de la Cour suprême des Caraïbes orientales (ECSC), b) de la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), et c) de l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA), qui ont contribué à favoriser la coopération fonctionnelle, l'intégration économique, la coordination de la politique étrangère et la coopération en matière de sécurité afin de prendre en compte les multiples nuances de petites économies vulnérables se mouvant sur une scène mondiale en perpétuelle évolution. Des mesures sont actuellement adoptées pour instaurer deux (2) institutions supplémentaires d'ici au début de 2015, à savoir: i) l'Agence de réglementation du secteur énergétique des Caraïbes orientales (ECERA) et ii) la Commission de la concurrence des Caraïbes orientales (ECCC). Au cours de la période à l'examen, l'entrée en vigueur du Traité révisé de Basseterre a permis de restructurer les principaux organes de l'Union économique afin de mieux servir ses citoyens. Outre a) la Direction des chefs de gouvernement de l'OECO et b) le Conseil des Ministres, trois (3) nouveaux organes principaux ont été instaurés:

- l'Assemblée de l'OECO – composée des membres des parlements nationaux (créée le 10 août 2012);
- le Conseil des affaires économiques – chargé de l'administration et du suivi des activités de l'Union économique de l'OECO;
- la Commission de l'OECO – composée du Directeur général, du personnel et des commissaires de l'OECO.

4.11. Le Traité révisé de Basseterre a défini une nouvelle approche pour la formulation de la politique commerciale au sein de l'Union économique de l'OECO. Son article 5.3 vise à transférer la compétence législative des parlements nationaux à la Direction de l'OECO en ce qui concerne la politique commerciale et le marché commun, y compris l'Union douanière conformément à l'article 14. En outre, les États membres mettent en œuvre les décisions prises au titre du Traité par l'Organisation et s'efforcent de coordonner et d'harmoniser leurs politiques conjointes pour ce qui a trait aux accords commerciaux internationaux et aux chocs externes conformément à l'article 4.2 d) du Traité révisé de Basseterre. Cela permettra aux États membres de se concerter pour l'élaboration et l'adoption de dispositions législatives dans certains domaines pouvant contribuer à l'édification d'un environnement commercial plus propice au sein de l'Union économique.

4.12. Les principales dispositions du Traité révisé de Basseterre destinées à favoriser le développement commercial et économique incluent:

- la libre circulation des marchandises et le libre commerce des services au sein de l'OECO;
- la libre circulation pleine et entière des personnes;
- la libre circulation des capitaux (grâce à l'aide du programme de marché financier de l'ECCB);
- un tarif douanier commun (TDC).

4.13. Certains éléments de ces dispositions sont déjà en cours d'application dans le cadre du CSME. Si certaines de ces dispositions et les efforts du CSME pourraient sembler redondants, la Direction de l'OECO dans sa Déclaration d'intention de former l'Union économique de l'OECO a reconnu le CSME et assuré que l'Union économique de l'OECO n'irait pas à l'encontre du processus d'intégration de la CARICOM mais qu'elle s'intégrerait de façon transparente au CSME. En outre, les participants à la 34^{ème} Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la CARICOM, en juillet 2012, ont accepté le principe selon lequel les États membres ayant la capacité de poursuivre l'intégration à un rythme plus soutenu seraient autorisés à le faire à condition que les autres États membres puissent les rejoindre lorsqu'ils en auront la possibilité. À cette fin, la Direction de l'OECO a admis que des mesures devaient être prises pour faire en sorte que les dispositions du Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'OECO soient reconnues dans le Traité révisé de Chaguaramas.

4.14. À la 27^{ème} Réunion intersessions de la Conférence de la CARICOM, les 18-19 février 2013, les chefs de gouvernement de la CARICOM sont convenus de créer une exception en faveur de l'Union économique de l'OECO et de l'intégration plus poussée des États de la CARICOM membres de l'Union économique de l'OECO, dans le cadre du Traité révisé de Basseterre. Pour ce faire, il a été décidé à la 34^{ème} Réunion ordinaire de la Conférence, en juillet 2013, de modifier le Traité révisé de Basseterre par l'ajout d'un protocole permettant aux États de l'OECO membres de la CARICOM de poursuivre leur intégration à un rythme plus soutenu que le reste de la CARICOM; il a été convenu en outre que la reconnaissance de l'Union économique de l'OECO dans le Traité révisé de Basseterre ne devrait ni compromettre ni supprimer les droits et obligations des autres membres au titre du Traité. Un projet de protocole a été élaboré par les membres du Comité des affaires juridiques de la CARICOM en coopération avec la Commission de l'OECO et une décision devrait intervenir lors de la prochaine Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la CARICOM.

4.15. Conformément à l'article 6 du protocole au Traité révisé de Basseterre, des dispositions sont prévues pour l'instauration d'un tarif douanier commun (TDC) touchant les marchandises importées de l'extérieur de l'Union économique. Le but est de baser ce TDC sur le TEC de la CARICOM et, suite à son adoption, d'interdire aux États membres d'imposer des droits de douane plus élevés. Ce TDC viendra appuyer les dispositions de l'article 10 du protocole au Traité révisé de Basseterre visant à instituer un régime de libre circulation des marchandises au sein de l'Union économique. La Commission de l'OECO a récemment lancé un projet destiné à créer un cadre pour le régime de libre circulation des marchandises qui visera à: a) édifier un mécanisme de coordination et de suivi pour la libre circulation des marchandises; b) étudier les incidences en matière de revenu et d'imposition pour les marchandises en libre circulation; c) élaborer un cadre juridique et réglementaire pour la gestion douanière, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les prescriptions techniques et la sécurité environnementale, sanitaire et alimentaire; d) développer la connectivité TIC des différentes autorités douanières et de contrôle aux frontières dans les États membres; et e) renforcer les capacités des services de contrôle aux frontières et sensibiliser les citoyens de l'OECO.

4.16. La libre circulation pleine et entière des citoyens de l'OECO au sein de l'Union économique a débuté en août 2011. Cette disposition permet aux citoyens de l'OECO d'entrer sur le territoire des États membres participants et d'y rester pour une durée indéterminée afin d'y vivre, d'y travailler, d'y implanter des entreprises et d'y fournir des services. La libre circulation des citoyens de l'OECO

dans l'ensemble de l'Union économique s'appuie sur les dispositions législatives adéquates et est facilitée par les mécanismes administratifs nécessaires.

5 ACCORDS COMMERCIAUX BILATÉRAUX ET PRÉFÉRENTIELS

5.1 Arrangements bilatéraux de la CARICOM

5.1. En qualité de membres de la CARICOM, les pays de l'OECO sont parties à différents accords commerciaux bilatéraux avec le Venezuela (1992), la Colombie (1994, modifié en 1998), la République dominicaine (1998), Cuba (2000) et le Costa Rica (2004). Du fait de leur statut de pays peu développés de la CARICOM, les États membres de l'OECO n'ont pas été tenus d'accorder un traitement réciproque en matière d'accès aux marchés au titre de ces accords, conformément à l'article 24 du GATT. Au cours de la période à l'examen, de nouveaux événements sont survenus quant aux accords avec le Venezuela, la République dominicaine et Cuba, qui ont justifié que les États membres de l'OECO mènent des travaux d'analyse pour étudier la possibilité d'ouvrir leurs marchés à ces partenaires commerciaux.

5.1.1 Accord sur le commerce et l'investissement entre la CARICOM et le Venezuela

5.2. Il s'agit d'un accord préférentiel non réciproque, signé le 13 octobre 1992, favorisant les exportations de la CARICOM vers le Venezuela au moyen de la libéralisation tarifaire et des réductions tarifaires progressives sur une liste de produits déterminés. L'accord vise également à promouvoir l'investissement et à faciliter les coentreprises entre les deux parties. En outre, il autorise le recours à des mesures pour contrer les pratiques de dumping et les subventions appliquées par l'autre partie et prévoit un Conseil conjoint pour la résolution des différends entre les deux parties.

5.3. Actuellement, le Venezuela souhaite bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés des pays plus développés de la CARICOM. Les préparatifs sont fin prêts pour la tenue d'une réunion du Conseil conjoint CARICOM-Venezuela début 2014 afin de discuter de la demande du Venezuela. Figurent également à l'ordre du jour les questions liées aux obstacles tarifaires et non tarifaires rencontrés par les exportateurs de la CARICOM, la baisse globale du commerce des marchandises vers le Venezuela entre 1992 et 2008, et l'ajout éventuel des principales exportations de la CARICOM à destination du Venezuela qui ne sont pas couvertes par l'Accord (y compris les boissons alcooliques et les aliments pour animaux en provenance des États de l'OECO membres de la CARICOM).

5.1.2 Accord sur le libre-échange entre la CARICOM et la République dominicaine

5.4. Il s'agit d'un accord de libre-échange signé en août 1998 et entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} décembre 2001. Il accorde aux États membres de l'OECO et au Belize (pays peu développés) un accès préférentiel non réciproque aux marchés de la République dominicaine, tandis que cet accès est réciproque pour les pays plus développés de la CARICOM.

5.5. Au cours de la période à l'examen, la République dominicaine a demandé à bénéficier pour une liste de produits déterminés d'un accès préférentiel à d'autres marchés, dont ceux de l'OECO. À cet égard, les États membres de l'OECO sont convenus de réaliser les travaux d'analyse nécessaires pour évaluer la possibilité d'ouvrir leurs marchés à la République dominicaine, notamment pour les produits sensibles figurant dans la liste. Ces analyses tiendront également compte du traitement des pays peu développés prévu à l'article III 4) de l'Accord, qui insiste sur la taille relative des secteurs productifs des pays peu développés par rapport à ceux des pays plus développés, et des différences de niveau de développement, qui sont essentiels pour parvenir à un accord sur l'application asymétrique du principe de réciprocité au titre de l'Accord.

5.1.3 Accord de coopération économique et commerciale entre la CARICOM et Cuba

5.6. Cet accord a été signé en 2000 puis complété par un protocole additionnel prévoyant une application provisoire signé le 8 décembre 2002. Il vise également à couvrir les questions liées à l'imposition, à la promotion et la facilitation des échanges, aux services, à l'investissement et à la propriété intellectuelle.

5.7. En décembre 2012, les États membres ont été informés de la proposition du gouvernement cubain d'organiser une réunion de la Commission conjointe pour réexaminer l'Accord et identifier les domaines pouvant contribuer à l'extension des échanges. Une liste de produits devant bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés a été communiquée par Cuba à la CARICOM pour examen. À cet égard, les travaux préparatoires pour la réunion de la Commission conjointe seront réalisés par le Groupe de travail technique de la CARICOM. Les analyses des États membres de l'OECO se fonderont à nouveau sur l'application asymétrique du principe de réciprocité ainsi que sur le champ d'application des règles d'origine.

5.1.4 Accord de portée partielle entre le Brésil, le Guyana et Saint-Kitts-et-Nevis

5.8. Il convient également de noter dans la présente section que Saint-Kitts-et-Nevis a adhéré à l'Accord de portée partielle entre le Brésil et le Guyana en mai 2012. Dès son accession à l'Accord, Saint-Kitts-et-Nevis devra accorder pour les mêmes produits un accès préférentiel à ses marchés identique à celui que le Guyana a accordé au Brésil. De la même manière, Saint-Kitts-et-Nevis se verra accorder un accès préférentiel aux marchés du Brésil pour les mêmes produits que le Guyana. Saint-Kitts-et-Nevis finalise actuellement les critères relatifs aux règles d'origine pour une liste de composants électroniques fabriqués au sein de la fédération qui bénéficieront également d'un accès préférentiel aux marchés brésiliens.

5.9. Cet accord commercial limité aux marchandises permettra aux fabricants de Saint-Kitts-et-Nevis d'exporter leurs produits vers le Brésil en quasi-franchise de droits, assurant ainsi à Saint-Kitts-et-Nevis un avantage concurrentiel sur ce marché. Le pays devrait connaître une croissance globale de ses exportations au cours des dix (10) prochaines années de plus de 35 millions de dollars EU. Les consommateurs de Saint-Kitts-et-Nevis bénéficieront certainement d'un accès plus large à une gamme de produits plus étendue à des prix plus compétitifs. En outre, cet accord pourrait accroître l'emploi et sa durabilité, notamment pour les femmes.

5.2 Accord de partenariat économique CARIFORUM-UE

5.10. Les États de l'OECO Membres de l'OMC sont membres du groupe ACP et parties à l'Accord de Cotonou ACP-UE qui a été signé en 2000 et révisé en 2005 en vue d'accorder des préférences commerciales unilatérales et de fournir aux États ACP une aide au développement. Au titre de ces arrangements, certains produits agricoles de l'OECO ont bénéficié d'un accès aux marchés sûr et stable pendant plusieurs décennies. Toutefois, il a été décidé de négocier de nouveaux accords compatibles avec les règles de l'OMC compte tenu de l'expiration de la dérogation accordant un accès aux marchés préférentiel au titre de l'Accord de Cotonou.

5.11. Par conséquent, un Accord de partenariat économique (APE) entre l'UE et quinze (15) États du CARIFORUM appartenant au Groupe ACP (CARICOM et République dominicaine) a été signé le 15 octobre 2008. Contrairement à l'Accord de Cotonou, cet APE CARIFORUM-UE a été jugé compatible avec les règles de l'OMC, du fait qu'il a été négocié sur la base du principe de réciprocité, bien qu'asymétrique, notamment pour les États membres de l'OECO. Cette asymétrie des engagements se retrouve dans les dispositions relatives à l'accès aux marchés, au principe NPF, aux mesures correctives commerciales et à la coopération au développement prévues dans l'Accord.

5.12. Les objectifs de l'APE sont les suivants: a) contribuer à la réduction et à l'élimination de la pauvreté; b) promouvoir l'intégration régionale et la coopération économique; c) promouvoir l'intégration progressive des États du CARIFORUM dans l'économie mondiale; d) renforcer les capacités des États du CARIFORUM concernant la politique commerciale et les questions liées au commerce; e) établir les conditions propices au développement de l'investissement et des initiatives du secteur privé et renforcer les capacités du côté de l'offre; et f) améliorer la compétitivité et la croissance économique des États du CARIFORUM.

5.13. Cinq (5) ans après la signature de l'APE, sa mise en œuvre dans la région de l'OECO s'est effectuée à un rythme lent en raison de contraintes de ressources et de capacité au niveau national et de l'attention accordée aux mesures de relance suite à la crise financière mondiale. Néanmoins, des progrès ont été réalisés jusqu'ici dans le processus de mise en œuvre de l'APE par les membres de l'OECO:

- la plupart des États membres ont instauré des unités nationales de mise en œuvre et/ou des guichets APE pour veiller à l'application des dispositions de l'Accord;
- les États membres ont achevé l'élaboration de leur programme national de mise en œuvre de l'APE;
- Antigua-et-Barbuda, la Grenade et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont créé des sites Web/liens Internet destinés à fournir des renseignements sur le processus de mise en œuvre de l'APE et sur les débouchés pour les négociants;
- la Dominique, la Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont d'ores et déjà appliqué leurs obligations de réduction tarifaire dans le cadre de leurs listes de libéralisation tarifaire.

5.14. Pour l'avenir, les États membres de l'OECO ont défini les domaines suivants comme prioritaires pour la bonne mise en œuvre de l'APE CARIFORUM-UE et indispensables pour pouvoir tirer parti de cet accord:

- achèvement de la ratification/promulgation;
- libéralisation tarifaire;
- conversion dans le Système harmonisé;
- recherche et obtention d'une aide technique et financière pour appuyer le processus de mise en œuvre;
- développement des capacités d'exportation;
- développement du cadre politique pour l'accès aux marchés et le traitement national pour le commerce des services;
- identification de débouchés pour le commerce des services (notamment au titre du mode 4);
- développement des capacités dans le domaine de la concurrence, de l'innovation et de la propriété intellectuelle;
- élaboration d'une stratégie de communication;
- création d'un site Web/lien Internet national;
- instauration d'un Comité de suivi et d'évaluation en coopération avec la Direction du CARIFORUM.

5.3 Accords commerciaux non réciproques

5.3.1 Arrangement commercial entre l'OECO et les États-Unis au titre de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC)

5.15. Lancée en 1984 en application de la Loi sur le redressement économique du Bassin des Caraïbes (CBERA) et considérablement élargie en 2000 en vertu de la Loi sur le Partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA), l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC) offre actuellement à dix-sept (17) pays bénéficiaires, y compris l'OECO, l'accès en franchise de droits au marché des États-Unis pour certaines marchandises, dont certains produits à base de thon; les produits pétroliers; certains assemblages électroniques; certains vêtements et chaussures; les articles tissés main, faits main ou folkloriques; ainsi que les produits textiles assemblés avec du tissu et du fil façonnés aux États-Unis.

5.16. L'IBC était également destinée à favoriser le développement économique et la diversification des exportations des économies du Bassin des Caraïbes. Elle a en outre entraîné d'importantes retombées pour les États-Unis ainsi que pour les pays bénéficiaires. Par exemple, en 2005, les importations américaines en provenance des pays bénéficiaires ont culminé à 32 milliards de dollars EU, faisant de ces pays, pris ensemble, le 12^{ème} plus grand fournisseur des États-Unis. Pour cette raison, les États-Unis ont à plusieurs reprises essayé d'obtenir des dérogations supplémentaires pour ce programme qui devait expirer fin septembre 2008. Le 24 mars 2009, un consensus s'est dégagé et le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC a prorogé la dérogation concernant la CBERA jusqu'au 31 décembre 2014. Par la suite, la signature de la Loi de 2010 sur le programme de relèvement économique d'Haïti a prorogé la CBTPA jusqu'au 30 septembre 2020.

5.17. Parmi les pays bénéficiaires, le Congrès américain a accordé à la totalité des sept (7) membres à part entière de l'Union économique de l'OECO les avantages au titre de la CBERA en 1984 et de la CBTPA en 2000. Toutefois, seule Sainte-Lucie bénéficie des avantages au titre de la CBTPA. En 2012, suite à l'invitation annuelle par les États-Unis à faire part d'observations sur le programme, les autres pays de l'OECO (à l'exception d'Antigua-et-Barbuda) ont demandé dans une communication conjointe de la CARICOM à bénéficier des avantages au titre de la CBTPA.

5.18. En janvier 2013, le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a indiqué que toutes les demandes présentées étaient en cours d'examen, y compris la collecte de renseignements auprès des parties prenantes et des ambassades américaines. Pour l'évaluation de l'admissibilité d'un pays au statut de bénéficiaire au titre de la CBTPA, cette dernière dispose que le Président devra prendre en compte, outre les critères habituellement requis pour bénéficier de la CBERA, certains critères d'admission supplémentaires, y compris, entre autres, la mesure dans laquelle le pays a: a) mis en œuvre ses engagements dans le cadre de l'OMC; b) protégé les droits de propriété intellectuelle; c) instauré un droit du travail reconnu au niveau international; d) mis en œuvre ses engagements d'éliminer les pires formes de travail des enfants; e) coopéré avec les États-Unis dans des initiatives de lutte antidrogue; et f) mis en œuvre une convention internationale contre la corruption et appliqué des procédures transparentes, non discriminatoires et concurrentielles en matière de marchés publics. L'ensemble des pays de l'OECO ont montré leur engagement le plus ferme à prendre des mesures et à adopter les meilleures pratiques en ce qui concerne les critères mentionnés.

5.19. Les accords préférentiels existants (CBERA et CBTPA) sont essentiels au renforcement du potentiel à l'exportation de l'Union économique de l'OECO et au soutien de sa croissance et de son développement économiques. Le caractère non réciproque de ces accords a offert des possibilités d'accès aux marchés pour les produits tant traditionnels que non traditionnels, faisant ainsi progresser la diversification économique de nombreux pays bénéficiaires de l'OECO, tout en favorisant leur stabilité, et dans certains cas leur redressement, économique. Les programmes ont permis d'obtenir la participation du secteur privé au commerce et ont contribué à l'accroissement de la production dans de nombreux pays bénéficiaires.

5.3.2 Accord CARIBCAN

5.20. Les relations commerciales et économiques entre les États membres de l'OECO et le Canada remontent au XVIII^e siècle, lorsque les colonies britanniques d'Atlantique du Nord échangeaient du poisson, du bois d'œuvre et d'autres produits de base contre du rhum des Antilles, de la mélasse et des épices. De nos jours, les relations de coopération commerciale et économique sont régies par différents instruments, à savoir, l'Accord de coopération commerciale et économique entre la CARICOM et le Canada de 1979 et ses protocoles additionnels, y compris le Protocole CARICOM-Canada sur le rhum de 1998, et l'Accord CARIBCAN, qui est un accord commercial préférentiel non réciproque qui accordait une franchise de droits unilatérale pour les marchandises admissibles en provenance des pays bénéficiaires jusqu'en 2011.

5.21. Les objectifs du CARIBCAN étaient d'accroître les recettes issues des échanges et des exportations des pays des Caraïbes membres du Commonwealth, d'améliorer les perspectives de commerce et de développement économique de la région, de promouvoir de nouvelles possibilités d'investissement et d'encourager une intégration et une coopération économiques accrues. Les articles exclus de l'accord comprennent certains textiles, vêtements et chaussures.

5.22. Les dix-huit (18) pays et territoires britanniques dépendants pouvant bénéficier de la franchise de droits accordée au titre du CARIBCAN comprennent: les neuf (9) membres de l'OECO, les Bahamas, la Barbade, le Belize, les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, le Guyana, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago. Cependant, alors que l'expiration de la dérogation de l'OMC pour cet accord préférentiel non réciproque devait initialement intervenir le 31 décembre 2011, le Canada n'a entamé les négociations en vue d'un accord commercial entre la CARICOM et les pays du Commonwealth qu'en 2009.

5.4 Négociations commerciales entre la CARICOM et le Canada

5.23. La CARICOM et le Canada mènent actuellement des négociations en vue d'un accord commercial et de développement, destiné à remplacer l'actuel accord commercial non réciproque entre les Caraïbes et le Canada dénommé CARIBCAN. La dérogation de l'OMC permettant au Canada d'accorder ces préférences non réciproques est arrivée à expiration le 31 décembre 2013.

5.24. La CARICOM et le Canada ont tenu à ce jour six cycles de négociations en vue d'un éventuel accord commercial entre ces deux parties. Les premier et second cycles se sont déroulés à Bridgetown (Barbade) en novembre 2009 et mars 2010. Un troisième cycle de négociations s'est tenu à Ottawa en avril 2011. Les négociations se sont poursuivies lors d'un quatrième cycle qui a eu lieu à la Barbade en juillet 2012. Un cinquième cycle a été organisé à la Barbade dans la semaine du 20 janvier 2014. Le sixième et dernier cycle de négociations s'est divisé en une première semaine de discussions à Kingston (Jamaïque) débutant le 3 mars de la même année, suivie d'une seconde à Ottawa, dans la semaine du 31 mars. Des progrès ont été accomplis dans le domaine de l'accès aux marchés pour les marchandises, du commerce transfrontières des services, de l'investissement, de l'admission temporaire, du travail, des règles d'origine, des technologies de l'information et de la communication, des procédures douanières, de la concurrence, des monopoles et des entreprises d'État.

5.25. Un accord de libre-échange entre la CARICOM et le Canada offrirait de nouveaux débouchés pour les entreprises de l'OECO dans différents secteurs, y compris l'industrie légère, l'agro-industrie ainsi que les services financiers et professionnels. Les États membres de l'OECO et le reste de la CARICOM sont déterminés à négocier un accord commercial moderne avec le Canada tenant compte des différents niveaux de développement, des vulnérabilités propres aux petits États insulaires et des difficultés liées à la capacité de commercer.

6 SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL – L'OMC

6.1. Les États membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales demeurent attachés à un système commercial multilatéral juste, équitable et fondé sur des règles, répondant aux besoins de tous ses Membres et en particulier des pays en développement, et plus encore aux besoins des PEV et des PMA.

6.2. En tant que petites économies ayant peu de poids sur la scène internationale aux niveaux commercial, économique et politique, les pays de l'OECO comptent sur un système commercial multilatéral fonctionnel et pertinent représenté par une Organisation mondiale du commerce transparente et inclusive.

6.3. Le caractère instable et imprévisible de la conjoncture économique mondiale et son incidence sur les petits États insulaires en développement comme les États de l'OECO Membres de l'OMC imposent à ces pays de prendre activement part au processus décisionnel du système commercial multilatéral, afin de faire en sorte que la libéralisation des échanges et l'application des normes et des règlements commerciaux soient conçues et mises en œuvre dans un sens favorable au bien-être social et économique de ces pays. Les États de l'OECO Membres de l'OMC soutiennent que les principes sur lesquels doivent se fonder les négociations commerciales entre pays développés et pays en développement sont ceux de l'asymétrie et du traitement spécial et différencié accordé à ces derniers. Ces principes supposent qu'une attention particulière soit portée aux besoins des pays en développement, dont les capacités et les ressources limitées ont créé de sérieux handicaps et des retards de développement importants par rapport aux pays plus développés.

6.4. Depuis le dernier examen, le programme commercial multilatéral a dépassé le cadre des questions traditionnelles (par exemple les tarifs douaniers, le commerce des services, les obstacles au commerce, etc.) pour s'intéresser à des questions comme le changement climatique, le commerce en valeur ajoutée, la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les biens environnementaux, entre autres. Toutefois, les capacités humaines et financières limitées des États de l'OECO Membres de l'OMC les ont empêchés de prendre véritablement part à ces négociations, d'élaborer des politiques efficaces sur ces questions transversales et de remplir les obligations en matière de notification dans chacune des sphères de négociation.

6.5. En outre, il existe toujours dans le domaine des services, où l'OECO dispose d'avantages concurrentiels, certains obstacles entravant l'accès aux marchés dans d'autres États Membres de l'OMC présentant un intérêt, qui ont empêché les prestataires de services de l'OECO de s'implanter sur ces marchés. Ces obstacles sont dus à l'absence d'équivalence et de reconnaissance mutuelle des qualifications, à des prescriptions en matière de résidence et à certaines prescriptions obligatoires concernant l'établissement d'une présence commerciale.

6.6. Néanmoins, les États membres de l'OECO restent attachés au succès des négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, conformément aux mandats prescrits et à la décision des Membres de placer le développement au cœur des résultats. C'est pourquoi l'OECO demeure préoccupée par l'impasse dans laquelle se trouve le PDD. Les résultats limités obtenus à Bali ont donné une impulsion opportune aux négociations.

6.7. L'OECO réaffirme l'importance qu'elle attache aux travaux du Comité du commerce et du développement et en particulier au Programme de travail sur les petites économies, mentionné au paragraphe 35 de la Déclaration de Doha puis à nouveau au paragraphe 41 de la Déclaration de Hong Kong.

6.8. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'OECO est pleinement favorable à un système mondial de promotion et de protection des droits de propriété intellectuelle; particulièrement dans leur région où l'innovation, la créativité et la valeur ajoutée doivent se substituer au volume et aux économies d'échelle. À cet égard, la plupart des États de l'OECO Membres de l'OMC ont pris des mesures afin de se mettre en pleine conformité avec l'Accord sur les ADPIC, en actualisant et en adoptant des dispositions législatives relatives à la propriété intellectuelle en matière de droits d'auteur, de brevets et de marques.

6.9. Dans le domaine du règlement des différends, l'OECO estime que des solutions plus innovantes sont nécessaires pour résoudre les différends qui concernent des petits pays en développement et un pays de plus grande taille. Les décisions importantes rendues par le Groupe spécial et l'Organe d'appel en faveur d'Antigua-et-Barbuda dans l'affaire concernant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris sont les bienvenues, mais ni ces décisions ni la décision de l'ORD n'ont été mises en œuvre pour le moment, et aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée. Il est donc impératif que les procédures de règlement des différends remédient aux insuffisances du système multilatéral actuel.

6.10. S'agissant des notifications à l'OMC, les États de l'OECO Membres de l'OMC sont tout à fait déterminés à remplir leurs obligations en matière de transparence et à améliorer leur situation pour ce qui est de la présentation de notifications; ils continuent de présenter régulièrement des notifications dans certains domaines. Cependant, il faut reconnaître que les petits pays comme ceux de l'OECO se heurtent à des contraintes de capacité; c'est pourquoi ils requièrent et sollicitent encore une assistance technique pour les aider dans le processus de notification.

6.11. Les États de l'OECO Membres de l'OMC adoptent également des mesures pour mettre en œuvre des dispositions législatives en matière de concurrence, de mesures antidumping et de subventions. Tel qu'indiqué précédemment, il est prévu d'instaurer une Commission de la concurrence de l'OECO. Cette dernière ainsi que la législation adéquate devraient être mises en œuvre pour 2015.

6.12. Dans le domaine de la facilitation des échanges, les États de l'OECO Membres de l'OMC ont procédé à l'évaluation nationale de leurs besoins en matière de facilitation des échanges en 2008, avec l'aide de l'OMC, et à nouveau en 2012 et 2013, avec l'aide de la CNUCED, afin de les aider à faire avancer leurs intérêts lors des différentes réunions du Groupe de négociation sur la

facilitation des échanges (GNFE). C'est pour cette raison que l'OECO a salué la conclusion des négociations concernant la facilitation des échanges et l'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges lors de la neuvième Conférence ministérielle de décembre 2013, à laquelle l'OECO était représentée par l'intermédiaire de ses délégations de Sainte-Lucie et de la Dominique, qui ont pris part à de nombreuses décisions dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

6.13. L'OECO est fermement convaincue que cet accord sur la facilitation des échanges profitera aux négociants de la région qui rencontrent constamment des difficultés systémiques dans le dédouanement et le traitement des marchandises à leurs frontières respectives. Il offre un cadre en matière de droits et d'obligations qui devrait permettre la réforme mondiale des procédures à la frontière et, qui plus est, la fourniture de l'aide technique nécessaire aux pays en développement pour qu'ils remplissent leurs obligations. L'OECO a accordé une grande importance aux négociations de la section II et à leur issue finale, qui est principalement due à la proposition du Groupe ACP et traduit les intérêts et les préoccupations des pays en développement.

6.14. Dans le cadre de la structure de gouvernance économique internationale, les États de l'OECO Membres de l'OMC sont convaincus que l'OMC doit rester d'actualité et maintenir sa pertinence en tant qu'acteur clé pour répondre aux défis commerciaux et économiques mondiaux. L'économie mondiale se trouve confrontée à de nombreuses difficultés, anciennes et nouvelles, et l'OMC doit être une enceinte où l'on peut examiner toutes les questions relatives au commerce, y compris les nouvelles, en vue d'y apporter des solutions, sans pour autant négliger les objectifs fondamentaux de commerce et de développement.

6.1 L'Aide pour le commerce

6.15. L'ensemble des États de l'OECO Membres de l'OMC demeurent pleinement attachés à l'initiative Aide pour le commerce, qui vise à soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour se doter des capacités d'offre ainsi que des infrastructures physiques et réglementaires nécessaires pour accroître leurs échanges et tirer un meilleur parti des accords commerciaux.

6.16. Néanmoins, dans certains cas, la désignation des États membres de l'OECO comme pays en développement à revenu intermédiaire de la tranche supérieure complique de plus en plus l'accès à de nombreux programmes d'Aide pour le commerce, alors que la région reste vulnérable et confrontée à des difficultés économiques structurelles dont ne rendent pas compte les indicateurs économiques par habitant.

6.17. Une stratégie régionale d'aide pour le commerce a été élaborée par la CARICOM en 2013 et l'ensemble des États de l'OECO Membres de l'OMC ont pris une part active à son processus d'élaboration. En raison de la forte dynamique d'approfondissement de l'intégration régionale au moyen de l'Union économique, de nombreux projets ayant une dimension sous-régionale ont été identifiés. Il s'agit de projets visant a) à moderniser les principales infrastructures économiques, b) à accroître la compétitivité du secteur privé et favoriser l'accroissement et la diversification des échanges ainsi qu'à c) renforcer l'intégration régionale et à exploiter au maximum les gains découlant des accords commerciaux extérieurs.

6.18. La mise en œuvre adéquate et en temps utile de cette stratégie devrait créer les conditions permettant le développement durable de l'ensemble des États de l'OECO Membres de l'OMC. Cette stratégie vise fondamentalement à l'élaboration d'un cadre de politique commerciale moderne axé globalement sur les questions sectorielles et les mesures transversales, comme les initiatives en matière de technologies de l'information ou d'énergies renouvelables. En outre, l'Aide pour le commerce devrait s'attacher surtout à donner au secteur privé un avantage sur ses concurrents, en le mettant en mesure notamment d'utiliser des méthodes de production faisant appel aux technologies les plus modernes, d'avoir un accès accru aux moyens de financement du commerce, de se conformer aux normes internationales, de faciliter les échanges et d'être mieux renseigné sur les marchés. L'utilisation efficace de cette aide sera conditionnée par son caractère inconditionnel et axé sur la demande, et non lié à des négociations commerciales antérieures ou des programmes existants.

7 CONCLUSION

7.1. Cette période d'examen des politiques et procédures commerciales des États de l'OECO Membres de l'OMC a été marquée par les effets de la crise économique et financière mondiale et par une série de catastrophes naturelles qui ont frappé la région. Cela a contribué à grever encore davantage les ressources humaines et financières déjà limitées de ces économies. Néanmoins, l'OECO est demeurée solide et déterminée à s'acquitter de ses obligations dans le cadre du système commercial multilatéral.

7.2. Les États de l'OECO Membres de l'OMC sont parties à différents accords et arrangements commerciaux régionaux et bilatéraux, qui leur ont permis de parvenir à un accroissement modeste de leur accès aux marchés et de l'assistance technique. Cependant, la sous-région a vu sa marge de manœuvre en matière de politique commerciale de plus en plus réduite par ces mêmes accords commerciaux dont elle est devenue signataire. Par conséquent, les États de l'OECO Membres de l'OMC doivent constamment s'efforcer d'obtenir une plus grande assistance technique liée au commerce afin d'accroître leurs capacités dans le domaine du commerce régional et international.

7.3. En outre, en tant que petites économies vulnérables (PEV), les pays de l'Union économique de l'OECO soutiennent qu'un traitement spécial et différencié est nécessaire afin de faciliter leur participation réelle sur la scène commerciale internationale. Les États de l'OECO Membres de l'OMC ne pourront prendre conscience et jouir des avantages de la libéralisation des échanges sans la coopération et l'assistance des pays développés de l'OMC ainsi que des organismes donateurs et des partenaires de développement.

7.4. Comme lors du dernier examen, la stratégie de l'OECO pour accroître sa participation au système commercial international demeure l'approfondissement du processus d'intégration régionale grâce aux mécanismes de l'Union économique. À mesure que le processus de mise en œuvre de l'Union économique se poursuivra, la croissance économique, le développement et la compétitivité internationale de ces pays iront croissant.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

1.1 Environnement et perspectives macroéconomiques

1.1. Antigua-et-Barbuda est un État composé de deux îles situées au cœur des Caraïbes. La superficie totale est d'environ 440 kilomètres carrés (ou 170 miles carrés) et la population compte quelque 90 000 habitants.¹ Le pays présente toutes les caractéristiques d'une petite économie vulnérable ouverte: niveau élevé des importations, base de production étroite et vulnérabilité vis-à-vis des catastrophes naturelles et autres chocs exogènes.

1.2. En 2012, les importations de marchandises représentaient environ 40% du PIB et les exportations de marchandises seulement 5% du PIB.

1.3. La crise financière historique de 2008 a porté un coup à l'environnement économique d'Antigua-et-Barbuda. Au cours de la période à l'examen, le PIB réel s'est contracté de près de 11% en 2009, de 8,6% en 2010 et de plus de 2% en 2011. Ce ralentissement important de l'économie sur la période 2008-2013 est imputé à la crise mondiale, qui a touché les marchés sources du tourisme et entraîné une baisse importante du nombre de visiteurs qui séjournent dans le pays.

1.4. Les services, y compris la construction, dominent la petite économie vulnérable d'Antigua-et-Barbuda, puisqu'ils représentent plus de 90% du PIB. Plus spécifiquement, les trois secteurs de services majeurs sont le tourisme, les services financiers (banques, services offshore et assurance) et les services professionnels (services juridiques, ingénierie, comptabilité, architecture). Il convient de mentionner également les services de transports maritimes.

1.5. Antigua-et-Barbuda est dotée d'un système parlementaire. Dirigé par le Premier Ministre, le Cabinet est responsable de la direction générale et du contrôle du gouvernement. Le Premier Ministre est directement responsable devant le Parlement. Une fois approuvés par le Cabinet, les traités commerciaux et accords connexes (bilatéraux, régionaux et multilatéraux) sont généralement signés par le Premier Ministre ou par tout autre ministre autorisé par celui-ci à signer au nom du gouvernement. Le Cabinet autorise également la ratification des accords internationaux de tous types (bilatéraux, régionaux ou multilatéraux) et l'adhésion à ces accords. Le Parlement doit intervenir pour la promulgation de toute législation², y compris l'adoption de tout accord commercial.

1.6. La Constitution est la loi suprême d'Antigua-et-Barbuda. Par conséquent, le pays ne peut pas appliquer de façon provisoire une législation ou un accord commercial international.³ Tous les accords commerciaux internationaux (qu'ils soient de portée bilatérale, régionale ou multilatérale) doivent être ratifiés par le Parlement conformément au chapitre 364 de la Loi de 1987 sur la ratification des traités.

1.7. Le Conseil de Barbuda, établi en 1967 en vertu de la Loi sur les autorités locales de Barbuda, est le principal organe d'administration locale de l'île. Il gère les affaires intérieures de Barbuda mais doit néanmoins obtenir l'approbation du gouvernement central d'Antigua, dont il dépend.

1.8. Membre de l'Organisation mondiale du commerce depuis 1995, Antigua-et-Barbuda est aussi membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), qui est en train de concrétiser et de renforcer son dispositif d'intégration régionale dans le cadre d'un marché économique unique. Antigua-et-Barbuda appartient également au sous-groupe des petites îles membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO), qui utilisent une monnaie unique et appliquent une politique monétaire commune administrée par la Banque centrale des Caraïbes

¹ Statistiques de la Banque centrale des Caraïbes orientales, comptabilité nationale, adresse consultée: www.eccb-centralbank.org.

² Loi sur la ratification des traités (Antigua-et-Barbuda), adresse consultée: www.ab.gov.ag.

³ Loi sur la ratification des traités (Antigua-et-Barbuda), adresse consultée: www.ab.gov.ag.

orientales (ECCB). Au cours de la période considérée, l'OECD a renforcé son intégration en établissant l'Union économique de l'OECD le 18 juin 2010.

1.1.1 Réforme du secteur financier

1.9. La crise financière historique de 2008 a eu des répercussions négatives sur l'environnement économique d'Antigua-et-Barbuda, dont le PIB réel s'est contracté de près de 11% en 2009, de 8,6% en 2010 et de plus de 2% en 2011. Le Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique a cherché à atténuer l'impact de la crise sur le secteur financier en renforçant celui-ci. Une législation a ainsi été adoptée pour faire de la Commission de la réglementation des services financiers (FSRC) un organisme unique réglementant à la fois les banques offshore et les établissements non bancaires nationaux. La FSRC appliquerait les meilleures pratiques internationales, conformément aux accords régionaux et aux normes financières internationales.

1.10. La nouvelle Loi sur la FSRC est entrée en vigueur en juin 2013. Elle a pour but de restructurer la Commission; elle abroge et remplace la Loi sur les sociétés commerciales internationales en vertu de laquelle la Commission avait été établie. L'adoption de la Loi sur la FSRC est l'un des trois éléments restants d'un plan gouvernemental en 14 points conçu pour mettre Antigua-et-Barbuda en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Autre élément clé, la nouvelle loi autorise la FSRC à communiquer des renseignements aux autorités compétentes d'autres pays et à coopérer à diverses enquêtes. Enfin, l'article 5 de la nouvelle loi énonce les trois fonctions principales de la Commission: réglementation, collaboration et conseil.

1.11. Durant la période à l'examen, le FMI est intervenu pour aider Antigua-et-Barbuda à réformer son secteur financier au lendemain de la crise financière mondiale de 2008. De ce fait, le FMI continue d'insister auprès du Ministère des finances sur la nécessité, d'une part, d'assurer une supervision plus régulière, renforcée et fondée sur les risques (pour les banques offshore et les banques nationales) et, d'autre part, de réviser la réglementation relative à la classification des actifs et au provisionnement des pertes sur prêts. De son côté, le Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique a indiqué que ces recommandations du FMI devaient être mises en œuvre dans le cadre de la Banque centrale des Caraïbes orientales, c'est-à-dire dans tous les États membres de l'OECD, et qu'il faudrait pour cela que le siège de l'ECCB, situé à Saint-Kitts-et-Nevis, mobilise des efforts importants et assure une coordination au niveau régional.

1.1.2 Réforme du secteur public

1.12. À Antigua-et-Barbuda, le secteur public est le principal employeur, et les conditions d'emploi dans la fonction publique servent de référence pour les autres secteurs de l'économie. Au cours de la période considérée, l'Unité de la transformation du secteur public a été établie pour s'occuper d'améliorer la productivité des fonctionnaires. À cet effet, le gouvernement prépare actuellement la nouvelle Loi sur la fonction publique, qui prévoirait l'unification du secteur.

1.13. Malheureusement, la nouvelle Loi sur le service public est en train d'être remaniée et les parties prenantes continuent d'y ajouter des éléments. Le nouveau projet de loi devrait pouvoir entrer en vigueur en juin 2015.

1.2 Politique commerciale et d'investissement

1.2.1 Cadre de la politique commerciale

1.14. Antigua-et-Barbuda formule et met en œuvre une politique commerciale suivant une structure à plusieurs niveaux dans laquelle elle s'efforce de concilier préoccupations nationales et considérations relatives à l'Organisation des États des Caraïbes orientales, à la Communauté des Caraïbes et à l'échelon multilatéral.

1.2.2 Marchés publics

1.15. Antigua-et-Barbuda n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

1.16. Pendant la période à l'examen, le gouvernement a adopté un nouveau texte législatif en la matière: la Loi de 2011 sur les marchés publics. Néanmoins, à la fin du premier trimestre de 2014, cette nouvelle loi n'était toujours pas en vigueur. Le principal intérêt du nouveau texte est d'être plus transparent que le texte précédent; il encourage une large participation du public, national et étranger, au processus de passation de marchés. En outre, les soumissions sous pli scellé sont la méthode privilégiée.

1.17. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Conseil des adjudications, qui relève du Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique, continue d'être responsable des questions de marchés publics à Antigua-et-Barbuda. Par conséquent, l'actuelle Loi sur le Conseil des adjudications, texte antérieur à la nouvelle Loi de 2011 sur les marchés publics, autorise les administrations à établir leurs propres services d'approvisionnement quand de petites quantités sont en jeu et exempte les pouvoirs publics ou tout organisme public de la procédure d'appel d'offres si cela est jugé opportun et souhaitable.

1.18. Antigua-et-Barbuda continue de n'appliquer aucune préférence nationale ou régionale pour la passation de marchés.

1.2.3 Normes et règlements techniques

1.19. Pendant la période considérée, aucune notification n'a été faite au Comité OTC. Il n'y avait pas non plus eu de notification au Comité OTC au cours de la période 2001-2006.

1.20. Antigua-et-Barbuda a notifié à l'OMC que son Bureau des normes était l'organisme national de normalisation, le point d'information et l'autorité nationale chargée des notifications au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Au cours de la période à l'examen, le Bureau des normes d'Antigua-et-Barbuda a lancé son propre site Web.⁴

1.21. Le Bureau des normes⁵ est une division du Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique et, en tant que tel, il est l'autorité nationale responsable de l'élaboration et de la promulgation des règlements et normes techniques, ainsi que des questions liées aux normes telles que la métrologie et la qualité.

1.22. Durant la période considérée, la Loi sur la métrologie a été adoptée par le Parlement en 2007; les règlements d'application correspondants n'ont cependant pas été mis en place.

1.23. Au total, quarante-trois (43) normes déclarées ont été élaborées à Antigua-et-Barbuda pendant la période à l'examen.⁶

1.2.4 Mesures sanitaires et phytosanitaires

1.24. Le Ministère de l'agriculture, des terres, de la pêche, du logement et de l'environnement⁷ est le point d'information chargé des questions SPS à Antigua-et-Barbuda; son Service de protection des végétaux est le point de coordination national pour la CIPV. Durant la période considérée, des modifications importantes ont été apportées au régime SPS du pays, y compris l'adoption de la Loi de 2012 sur la protection des végétaux et de la Loi de 2008 sur les pesticides et les produits chimiques toxiques.

1.25. Par ailleurs, Antigua-et-Barbuda a dressé une liste de produits de base interdits et autorisés en ce qui concerne des partenaires commerciaux spécifiques. Au 31 décembre 2014, le Service de protection des végétaux aura son propre site Web où figureront les accords bilatéraux, la liste des parasites quaranténaires, la législation nationale, les conditions d'admission et autres informations connexes.

⁴ Adresse consultée: <http://www.abbs.gov.ag/>.

⁵ Le Bureau des normes a été établi en vertu du chapitre 411 de la Loi de 1987 sur les normes, adresse consultée: www.antigua.gov.ag.

⁶ Adresse consultée: http://www.abbs.gov.ag/detail_page.php?item=standards.php.

⁷ Adresse consultée:

"<http://agricultureantiguabarbuda.com/regulations/laws-and-regulation-ministry-of-agriculture-lands-housing-the-environment/>".

1.26. Les importations de bétail, de viande, de volaille et de produits avicoles sont visées par la Loi de 1953 sur les animaux (maladies et importations) et par le chapitre 19 de la Loi de 1986 sur les animaux (mouvements internationaux et maladies), qui traite de la quarantaine et des espèces qui y sont soumises. Ces produits doivent être accompagnés d'un certificat d'origine émis par les autorités vétérinaires du pays exportateur. À Antigua-et-Barbuda, c'est toujours la Division vétérinaire du Ministère de l'agriculture qui est responsable de l'inspection.

1.2.5 Licences d'importation et restrictions quantitatives

1.27. Le régime de licences d'importation en vigueur à Antigua-et-Barbuda est régi par la Loi sur le commerce extérieur, dans le cadre des lois révisées de 1992.⁸ Il est obligatoire d'obtenir une licence avant l'importation et l'arrivée de certains articles dans le pays. Les formulaires de licences doivent être remplis en trois exemplaires, au prix de 0,10 dollar des Caraïbes orientales par feuillet, auprès de la Section des licences du Département du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie.

1.28. Il existe trois listes régissant l'importation de certains articles sous licence. Elles concernent les marchandises suivantes:

- i) marchandises provenant de pays qui n'ont pas accédé à l'OMC;
- ii) marchandises provenant de tout pays non membre de l'OECO ou de la CARICOM;
- iii) marchandises provenant de tout pays non membre de l'OECO.

1.29. Les ministères qui recommandent que des licences soient exigées à l'importation sont le Ministère de l'agriculture, des terres, de la pêche, du logement et de l'environnement (pour les produits frais, la viande, la volaille, les œufs, le poisson et le miel), le Ministère des travaux publics (pour les antennes paraboliques de réception par satellite et le matériel associé), le Ministère de la santé (pour les médicaments) et la Direction de la police (pour les armes à feu et les munitions). Les demandes initiales sont présentées à ces ministères, mais l'approbation finale de l'importation est donnée par le Secrétaire permanent du Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique.

1.30. Pour certaines marchandises, comme les réfrigérateurs, les véhicules à moteur, les climatiseurs et les autres appareils dont le fonctionnement peut faire intervenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un formulaire intitulé "Produits réfrigérants" doit être rempli en plus du formulaire de licence d'importation. Il est disponible auprès de l'Unité de l'ozone au Département du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie.

1.31. Les licences d'importation approuvées sont valables un mois et, si cette période de validité vient à expiration sans qu'aucune importation n'ait eu lieu, elles ne sont pas renouvelables. Il faut alors déposer une nouvelle demande. Les licences concernant cinq produits agricoles sont soumises à une réglementation saisonnière, qui dépend de l'offre et de la capacité de répondre à la demande et aux besoins nationaux. Les règlements sont contrôlés par le Département du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, en consultation et en collaboration avec la Société centrale de commercialisation (CMC).

1.32. Pour les expéditions commerciales de fruits, de légumes, de végétaux, de fleurs, de viandes et de poissons, l'importateur doit veiller à disposer d'un permis d'importation valable avant de déposer une demande de licence d'importation.

1.2.6 Évaluation en douane et règles d'origine

1.33. À Antigua-et-Barbuda, l'évaluation en douane se fait sur la base de la deuxième liste annexée à la Loi de 2013 sur les douanes (contrôle et gestion). Cette nouvelle loi ayant été adoptée par le Parlement au cours de la période à l'examen, la méthode d'évaluation énoncée dans la législation nationale est désormais compatible avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

⁸ Adresse consultée: www.ab.gov.ag.

1.34. Toutefois, Antigua-et-Barbuda n'a pas encore notifié cette modification de la méthode d'évaluation à l'OMC. La Division des douanes et accises a l'intention de faire en sorte que le Département du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie présente cette notification avant le 31 décembre 2014.

1.2.7 Entreprises commerciales d'État

1.35. Depuis son accession en 1995 en tant que Membre en développement, Antigua-et-Barbuda n'a notifié aucune entreprise commerciale d'État à l'OMC.

1.36. La Société centrale de commercialisation (CMC) est un organisme public établi en 1973 et chargé de trouver des débouchés pour les produits cultivés localement, de leur garantir des marchés et de veiller au maintien de la stabilité des prix des produits alimentaires de base. Ces objectifs étaient à l'origine atteints au moyen du régime de licences d'importation, qui limite les importations de tout un ensemble de légumes pouvant être produits par les agriculteurs locaux. La CMC est seule responsable de l'importation et de la commercialisation des carottes, choux, oignons, poivrons doux et tomates, mais elle n'exerce pas ce monopole et l'importation de ces produits par des entités privées n'est soumise à aucune restriction.

1.37. La CMC n'est pas obligée d'acheter des produits aux agriculteurs locaux et elle ne subventionne en aucune manière l'agriculture.

1.2.8 Sauvegardes

1.38. Pendant la période considérée, Antigua-et-Barbuda n'a imposé aucune mesure de sauvegarde. Aucun texte législatif n'a été promulgué en la matière et aucune autorité n'a été établie pour mener des enquêtes dans ce domaine. Sous certaines conditions, le Traité révisé de Chaguaramas instituant la CARICOM autorise l'utilisation de mesures de sauvegarde par les pays les moins avancés, dont fait partie Antigua-et-Barbuda. Jusqu'à présent, le pays n'a jamais fait usage de ces dispositions, pas plus que des dispositions en matière de sauvegardes qui figurent dans l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC.

1.39. En vertu du chapitre 7 du Traité révisé de Chaguaramas, Antigua-et-Barbuda pourrait invoquer des dispositions spéciales, en particulier les articles 150 (mesures de sauvegarde) et 164. L'article 164 (promotion du développement industriel) permet en outre aux pays les moins avancés de la CARICOM de demander au Conseil du développement commercial et économique (COTED) de suspendre le traitement réservé à certains produits en vertu des règles d'origine de la Communauté, à titre de mesure temporaire visant à promouvoir le développement d'une branche de production, et d'appliquer des taux de droits de douane plus élevés que ceux du TEC. Au cours de la période à l'examen, Antigua-et-Barbuda n'a pas limité les importations et n'a pas appliqué de suspension au titre des articles 150 et 164 du Traité révisé de Chaguaramas instituant la CARICOM.

1.40. Antigua-et-Barbuda a aussi la possibilité d'appliquer des sauvegardes à des fins de balance des paiements, au titre de l'article 84 du Traité révisé de Chaguaramas, mais ne l'a jamais fait. La Loi de 2006 sur la Communauté des Caraïbes (circulation des facteurs de production) permet le recours à des mesures de sauvegarde à Antigua-et-Barbuda dans les cas où le ministre estime que la balance des paiements et la situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés.

1.2.9 Mesures antidumping et compensatoires

1.41. Pendant la période considérée, Antigua-et-Barbuda n'a pas imposé de mesures antidumping ou compensatoires et aucun organisme n'a été désigné dans le pays pour mettre en œuvre la législation en la matière. Le pays a informé le Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC qu'il ne maintenait aucune mesure devant être notifiée. La législation nationale n'a pas encore été modifiée pour incorporer les Accords de l'OMC du Cycle d'Uruguay.

1.2.10 Politique de la concurrence et contrôle des prix

1.42. Il n'y a toujours pas de législation en matière de concurrence à Antigua-et-Barbuda. Au moment du dernier examen, des propositions étaient en cours d'élaboration pour être transmises au Parlement mais, Antigua-et-Barbuda étant membre de la CARICOM et de l'Espace commercial et économie unique de la CARICOM (CSME), ces propositions ont été mises de côté. En effet, dans l'intérêt du CSME et de la CARICOM, il faut qu'il y ait une législation harmonisée sur la concurrence dans tous les États membres pour assurer et ne pas entraver la coopération fonctionnelle effective au sein du CSME. Cela étant dit, Antigua-et-Barbuda se prépare à incorporer la loi type sur la concurrence élaborée par la CARICOM. Lorsque ce texte entrera en vigueur dans le pays, Antigua-et-Barbuda créera vraisemblablement un organe national de la concurrence pour traiter les questions de concurrence intérieure, tandis que l'organe de la CARICOM traitera ces questions au niveau régional.

1.43. Antigua-et-Barbuda contrôle les prix d'une liste de produits figurant dans l'Ordonnance du 11 octobre 1967 sur le contrôle des prix. La liste concerne 41 articles et indique pour chacun les marges autorisées au détail et en gros. La marge bénéficiaire pour la vente en gros est généralement de 10%, dans certains cas de 12,5% et dans un seul cas de 15%; la marge bénéficiaire pour la vente au détail est généralement de 15 ou 20%, mais elle peut être plus élevée pour certains produits (22,5% par exemple pour les produits congelés).

1.44. Parmi les produits dont les prix sont fixes figurent le pain et les produits pétroliers (essence, kérosène, etc.). Ces prix sont déterminés par le Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique.

1.45. Pour ce qui est de la mise en œuvre du contrôle des prix dans le cas des marchandises importées, la Division des prix et de la consommation du Ministère des affaires juridiques relève pour chaque produit le prix au débarquement au point d'entrée puis ajoute les marges applicables.

1.2.11 Droits de propriété intellectuelle

1.46. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de modifications du régime de propriété intellectuelle d'Antigua-et-Barbuda. En vertu de la Loi de 2003 sur l'Office de la propriété intellectuelle, c'est le Registre de la propriété intellectuelle qui est responsable de toutes les fonctions suivantes: délivrance de brevets et de certificats de modèles d'utilité; enregistrement de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce, de marques collectives et d'indications géographiques; supervision et autres tâches confiées en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle ou de ses règlements d'application; études, programmes ou échanges d'éléments ou de services concernant des questions de propriété intellectuelle nationales ou internationales et l'utilisation des documents relatifs aux brevets en tant que source d'information. Pendant la période à l'examen, l'Office a été placé sous la responsabilité du Ministère des affaires juridiques; il ne dépend donc plus du Ministère de la justice.

1.47. Antigua-et-Barbuda est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et partie contractante à un certain nombre de conventions relatives à la propriété intellectuelle.

1.48. Le régime visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (DPI) dans le pays repose sur une combinaison de législation nationale et de *common law*. Les DPI sont traités comme des droits privés et c'est par conséquent au détenteur qu'il incombe de les faire respecter. En outre, la Haute Cour de justice et les cours d'appel sont compétentes en matière d'atteintes aux DPI, un ultime recours pouvant être formé auprès du Comité judiciaire du Conseil privé.

1.2.12 Investissement

1.49. Le régime d'investissement étranger d'Antigua-et-Barbuda relève de l'Office des investissements (ABIA), établi en 2007 au cours de la dernière période à l'examen. Les fonctions de cet organisme sont énoncées dans la Loi de 2006 sur l'Office des investissements d'Antigua-et-Barbuda.

1.50. La Loi sur l'ABIA prévoit un certain nombre de mesures d'incitation, qui sont fondées sur le montant de l'investissement en capital et sur le nombre de personnes qui seront employées grâce à un investissement spécifique.⁹

1.51. Depuis le dernier examen, Antigua-et-Barbuda a maintenu un régime d'investissement étranger ouvert et non restrictif, dans le cadre duquel les investisseurs étrangers sont soumis au traitement national comme les investisseurs locaux. Toutefois, les investisseurs étrangers désireux d'acquérir des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux doivent obtenir une licence spécifique pour propriétaire étranger. Toutes les licences sont soumises à l'approbation du Cabinet et au paiement d'une redevance représentant environ 5% du prix d'achat du bien immobilier. En outre, certains secteurs – parmi lesquels la pêche et l'agriculture – sont réservés aux investisseurs nationaux ou locaux.

1.52. L'un des faits nouveaux de la période considérée en ce qui concerne le régime d'investissement étranger d'Antigua-et-Barbuda est l'introduction de la notion de citoyenneté économique, ou citoyenneté par l'investissement. Ce terme désigne l'attribution du statut de citoyen à une personne et à sa famille proche sous réserve d'un investissement spécifié et quantifiable dans le pays. Généralement, les critères d'obtention de la citoyenneté d'un pays sont la naissance sur le territoire, le fait d'avoir un parent ressortissant de ce pays, le mariage avec un ressortissant et la naturalisation. Si la plupart des pays accordent le statut de résident aux investisseurs et aux personnes fortunées, à l'heure actuelle très rares sont ceux dont la législation permet d'attribuer la citoyenneté par l'investissement suivant des critères économiques et sans obligation de résidence de longue durée. C'est désormais le cas pour Antigua-et-Barbuda.

1.53. Le programme a été établi à la fin de décembre 2013 avec l'adoption par le Parlement de la Loi sur la citoyenneté par l'investissement¹⁰; il est géré par l'Unité de la citoyenneté par l'investissement¹¹, opérationnelle depuis septembre 2013. Il permet aux candidats admissibles d'obtenir la citoyenneté tout en ayant la possibilité d'investir dans le développement d'Antigua-et-Barbuda. Les modalités et avantages du programme sont présentés sur son site Web.¹² Il y a trois (3) possibilités pour un investisseur souhaitant obtenir la citoyenneté économique d'Antigua-et-Barbuda: a) investissement en capital par l'intermédiaire du Fonds de développement national; b) achat immobilier¹³; et c) investissement dans une entreprise.¹⁴ Pour cette dernière possibilité, il y a deux options: a) une personne propose d'investir dans une entreprise approuvée au moins 1 500 000 dollars EU en son nom propre, et b) au moins deux personnes proposent de faire un investissement conjoint d'au moins 5 millions de dollars EU dans une telle entreprise, chacune d'elle contribuant à hauteur d'au moins 400 000 dollars EU à cet investissement conjoint (une demande de citoyenneté par l'investissement pourra alors être présentée en leur nom par un agent).

1.54. Une fois que la citoyenneté par l'investissement est acquise, un passeport d'Antigua-et-Barbuda est délivré. Une liste des (118) pays auxquels l'obtention de ce passeport donne accès, indiquant les durées de séjour autorisées, figure sur le site Web du programme¹⁵, de même que les redevances applicables¹⁶ et les démarches à remplir.¹⁷

⁹ Incitations proposées par l'ABIA, adresse consultée:
<http://www.investantiguabarbuda.org/investors/incentives.html>.

¹⁰ Loi de 2013 sur la citoyenneté par l'investissement, adresse consultée:
<http://cip.gov.ag/how-to-apply/caution/>.

¹¹ Unité de la citoyenneté par l'investissement, adresse consultée: <http://cip.gov.ag/contact-us/>.

¹² Adresse consultée: <http://cip.gov.ag/>.

¹³ Liste des zones et projets approuvés, adresse consultée:
<http://cip.gov.ag/investment-options/real-estate/>.

¹⁴ Liste des projets approuvés à ce jour, adresse consultée:
<http://cip.gov.ag/investment-options/business-investment/>.

¹⁵ Liste des pays, adresse consultée: <http://www.antiguacitizenship.com/citizenship/v>.

¹⁶ Liste des redevances, adresse consultée: <http://cip.gov.ag/fees-applicable/>.

¹⁷ Processus de demande, adresse consultée: <http://cip.gov.ag/how-to-apply/>.

2 DÉVELOPPEMENT SECTORIEL

2.1 Agriculture et pêche

2.1. Traditionnellement, l'agriculture et la pêche ont toujours représenté une petite part de l'économie d'Antigua-et-Barbuda. Pendant la période considérée, la contribution de ces deux secteurs au PIB est restée en dessous de 2% pour chacun et la part de la population locale qu'ils emploient entre 10 et 12%. Actuellement, la majeure partie de la production dans ces deux secteurs est nettement orientée vers la consommation intérieure. Un petit pourcentage d'exportations de produits de la pêche (poissons et homards) accède déjà au marché de l'UE par l'intermédiaire de la Guadeloupe et de la Martinique, mais il s'agit de quantités très faibles. L'intention est de renforcer les capacités et d'encourager des entrepreneurs locaux dans ces secteurs à se mettre à exporter de grandes quantités à la fois dans le CSME et au niveau international vers le marché de l'UE.

2.2. Au cours de la période à l'examen, les pouvoirs publics ont indiqué leur souhait de procéder à une diversification, en particulier dans le secteur de l'agriculture. Ce processus a déjà commencé avec le programme de promotion de l'agriculture artisanale (Backyard garden) mis en place en 2010, dont le but est non seulement de réduire la facture des importations de produits alimentaires mais aussi d'inciter les agriculteurs locaux à produire des denrées alimentaires pour l'exportation. En 2013, le Ministère de l'agriculture, des terres, de la pêche, du logement et de l'environnement a indiqué que 2 000 ménages étaient enregistrés auprès de lui et participaient à cette initiative.

2.3. La Loi sur les pêcheries a été adoptée par le Parlement en 2006. Cependant, les règlements requis pour sa mise en œuvre n'ont pas encore été élaborés; ils devraient être prêts pour le 31 décembre 2014. L'emploi et l'investissement dans le secteur de la pêche à Antigua-et-Barbuda sont réservés à la population locale.

2.4. Le secteur de la pêche apporte un revenu supplémentaire important aux populations rurales défavorisées et constitue une protection en période de difficultés économiques. En outre, la pêche est une source appréciable de revenus pour la population peu nombreuse de Barbuda, puisque beaucoup de familles comptent une ou plusieurs personnes employées dans ce secteur.

2.2 Services

2.5. Les services, y compris la construction, dominent la petite économie vulnérable d'Antigua-et-Barbuda, puisqu'ils représentent plus de 90% du PIB. Plus spécifiquement, les trois secteurs de services majeurs sont le tourisme, les services financiers (banques, services offshore et assurance) et les services professionnels (services juridiques, ingénierie, comptabilité, architecture). Il convient de mentionner également les services de transports maritimes.

2.6. L'une des étapes importantes pour le pays dans le domaine des services pendant la période considérée a été le succès du lancement de la Coalition des industries de services d'Antigua-et-Barbuda (ABCSI) en 2011.¹⁸ L'ABCSI est une organisation pilotée par le secteur privé qui s'occupe du commerce des services; elle a été mise en place en février 2011 par le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda. Son but principal est de promouvoir des débouchés commerciaux dans le domaine des services en recueillant des renseignements sur les marchés et en encourageant l'innovation technologique.¹⁹

2.2.1 Tourisme

2.7. Le tourisme est l'un des principaux secteurs de services et une source de recettes essentielle pour Antigua-et-Barbuda. C'est aussi l'un des domaines d'activité les plus importants en termes d'attraction de l'investissement étranger direct. Le Ministère du tourisme estime que le secteur

¹⁸ Adresse consultée:

<http://www.antiguaobserver.com/ministry-of-trade-launches-coalition-of-service-industries/>.

¹⁹ Adresse consultée:

"<https://www.facebook.com/pages/Antigua-and-Barbuda-Coalition-of-Service-Industries-Inc/159228514140661>".

représente 28% des emplois, 48% des recettes d'exportation et 51% des investissements dans le pays.

2.8. Les dispositions législatives régissant la fourniture de services et l'investissement dans le secteur du tourisme comprennent le chapitre 204 de la Loi de 1952 sur l'aide à l'hôtellerie, le chapitre 212 de la Loi de 1957 sur l'impôt sur le revenu et la Loi n° 4 de 2003 portant modification de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Le développement du tourisme dans le domaine immobilier est désormais prioritaire dans le cadre du programme pour la citoyenneté par l'investissement et continue d'être une priorité pour l'Office des investissements d'Antigua-et-Barbuda.

2.2.2 Services financiers internationaux

2.9. Pendant la période à l'examen, et plus précisément en mars 2013, le secteur financier d'Antigua-et-Barbuda comptait 8 banques nationales ou commerciales, 13 banques offshore, 23 compagnies d'assurance et agents et 6 coopératives de crédit. Les activités des banques nationales ou commerciales sont régies par la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB) et celles des autres institutions financières par la Commission de réglementation des services financiers (FSRC). Le secteur des services financiers internationaux représente environ 8% du PIB. Cependant, avec le tourisme, c'est un secteur clé qui joue un rôle majeur pour le succès de la petite économie vulnérable ouverte d'Antigua-et-Barbuda.

2.10. Le Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique a cherché à atténuer l'impact de la crise sur le secteur financier en renforçant celui-ci. Une législation a ainsi été adoptée pour faire de la FSRC un organisme unique réglementant à la fois les banques offshore et les établissements non bancaires nationaux. La FSRC appliquerait les meilleures pratiques internationales, conformément aux accords régionaux et aux normes financières internationales.

2.11. La nouvelle Loi sur la FSRC est entrée en vigueur en juin 2013. Elle a pour but de restructurer la Commission; elle abroge et remplace la Loi sur les sociétés commerciales internationales en vertu de laquelle la Commission avait été établie. L'adoption de la Loi sur la FSRC est l'un des trois éléments restants d'un plan gouvernemental en 14 points conçu pour mettre Antigua-et-Barbuda en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Autre élément clé, la nouvelle Loi autorise la FSRC à communiquer des renseignements aux autorités compétentes d'autres pays et à coopérer à diverses enquêtes. Enfin, l'article 5 de la nouvelle loi énonce les trois fonctions principales de la Commission: réglementation, collaboration et conseil.

2.2.3 Services d'assurance

2.12. À la fin de 2013, Antigua-et-Barbuda comptait 23 compagnies d'assurance nationales enregistrées et fournissant des services. Huit d'entre elles étaient des sociétés à responsabilité limitée à capitaux locaux, administrées localement, tandis que les 15 autres étaient des agents ou des filiales d'assureurs étrangers.

2.13. C'est la Loi de 2007 portant modification de la Loi sur les assurances qui régit toutes les activités des 23 compagnies enregistrées dans le secteur national des assurances à Antigua-et-Barbuda. L'une des principales caractéristiques de la Loi de 2007 est l'obligation pour toutes les compagnies d'assurance exerçant des activités à Antigua-et-Barbuda d'être enregistrées par le Superintendant des compagnies d'assurance nationales et internationales, qui fait partie de la FSRC.

2.14. À Antigua-et-Barbuda, les compagnies d'assurance nationales offrent des services d'assurance générale et d'assurance-vie, mais pas de réassurance.

2.2.4 Télécommunications

2.15. Le secteur des télécommunications à Antigua-et-Barbuda est actuellement géré par la Division des télécommunications du Ministère des télécommunications, des sciences et des technologies. Il représente un peu plus de 3% du PIB annuel et emploie environ 400 ressortissants.

2.16. Le principal texte législatif applicable dans ce secteur est la Loi de 1951 sur les télécommunications. Cependant, elle va être remplacée par une nouvelle loi qui devrait être adoptée au Parlement avant le 31 janvier 2015. La nouvelle Loi sur les télécommunications devrait harmoniser les procédures de licences et permettre d'accorder des licences pour les services internationaux de téléphonie fixe.

2.17. À ce jour, Antigua-et-Barbuda est toujours le seul pays de l'OECD Membre de l'OMC à ne pas faire partie de l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL).

2.2.5 Transport maritime

2.18. La principale législation régissant le transport maritime est la Loi n° 1 de 2006 sur les navires marchands²⁰, qui renforce et modernise les dispositions législatives précédentes et prévoit la mise en œuvre des conventions et accords internationaux auxquels Antigua-et-Barbuda est partie. Les activités de la marine marchande sont administrées par le Département des services maritimes et de la marine marchande (ADOMS)²¹, qui est placé sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères. Le Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda est responsable en dernier ressort de la marine marchande et de l'immatriculation des navires.

2.19. Conformément à la Loi sur les restrictions imposées aux étrangers, chapitre 16, les capitaines, les seconds et les chefs mécaniciens des navires marchands immatriculés à Antigua-et-Barbuda doivent être des ressortissants de ce pays, sauf quand il s'agit de bâtiments desservant essentiellement des ports étrangers.²²

2.20. Le commerce de cabotage ne peut être pratiqué que par des navires d'Antigua-et-Barbuda.²³ Un navire immatriculé à Antigua-et-Barbuda doit être la propriété de ressortissants du pays ou être effectivement contrôlé par eux, ou être la propriété de ressortissants de la CARICOM ou d'une société enregistrée au titre de la Loi sur les sociétés commerciales internationales ou de la Loi sur les sociétés. Il peut être dérogé à ces conditions avec l'accord du ministre.²⁴ Le registre maritime d'Antigua-et-Barbuda comprend un registre international, un registre de mégayachts et un registre local. Divers droits et redevances sont perçus sur les navires battant pavillon d'Antigua-et-Barbuda. Les droits d'immatriculation et les redevances annuelles varient selon la jauge brute. En janvier 2013, il y avait 1 322 navires inscrits au registre international et 290 au registre local. Les autorités ont indiqué que la majorité des utilisateurs du registre international se trouvaient en Allemagne et dans d'autres pays d'Europe, ainsi qu'aux États-Unis.

2.21. Saint John's est le principal port maritime d'Antigua-et-Barbuda. Le ciment en vrac arrive au port de Crabbes, et les produits pétroliers en vrac aux ports de High Point (Texaco) ou de Fort James (West Indies Oil). Les ports maritimes sont la propriété de l'État et sont contrôlés par le gouvernement. Aucune donnée n'a été communiquée sur le volume ou la valeur des marchandises ou des passagers arrivés par voie maritime, ni aucune estimation sur le coût du transport exprimé en pourcentage des importations.

2.22. L'Autorité portuaire d'Antigua est chargée de développer les ports d'Antigua-et-Barbuda, d'exploiter et de gérer les services portuaires, et de percevoir les droits et taxes conformément à la Loi sur l'Autorité portuaire.²⁵ Certains services portuaires sont fournis par le secteur privé; par exemple, les activités d'aconage sont du ressort d'entreprises privées et gérées par elles, et la sécurité des ports est assurée par des sociétés privées.

²⁰ Loi n° 1 de 2006 sur les navires marchands, adresse consultée:
<http://www.laws.gov.ag/acts/2006/a2006-1.pdf>.

²¹ Site Web de l'ADOMS, adresse consultée: <http://www.antiguamarine.com>.

²² Adresse consultée: <http://www.laws.gov.ag/acts/chapters/cap-16.pdf>.

²³ Loi sur les navires marchands, article 3 1), adresse consultée:
<http://www.laws.gov.ag/acts/a2006-1.pdf>.

²⁴ Loi sur les navires marchands, Partie III, chapitre 1, adresse consultée:
<http://www.laws.gov.ag/acts/2006/a2006-1.pdf>.

²⁵ Loi sur l'Autorité portuaire, article 5, adresse consultée:
<http://www.laws.gov.ag/acts/chapters/cap-333.pdf>.

2.23. Une taxe de voyage, une taxe d'embarquement et une taxe sur les croisières doivent être acquittées par tous les voyageurs à destination et en provenance d'Antigua-et-Barbuda empruntant les transports maritimes.

3 CADRE INSTITUTIONNEL

3.1. Au cours de la période à l'examen, et plus précisément depuis 2010, le Ministère des affaires étrangères a chargé le Département du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie du Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique d'élaborer et de mettre en œuvre la politique commerciale. En collaboration et en consultation avec d'autres départements relevant du même ministère, y compris la Division des douanes et accises, le Bureau du budget, et d'autres organismes connexes parmi lesquels l'Office des investissements et le Bureau des normes, le Département s'efforce d'assurer une planification et une élaboration cohérentes de la politique commerciale d'Antigua-et-Barbuda. Par ailleurs, le Ministère de l'agriculture, des terres, de la pêche, du logement et de l'environnement, le Ministère des affaires juridiques et l'Office des brevets, du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle jouent un rôle important dans l'orientation de la politique commerciale.

4 ARRANGEMENTS COMMERCIAUX

4.1 Intégration régionale

4.1.1 Union économique de l'OECO

4.1. Une étape majeure dans le processus d'intégration des États de l'OECO a été franchie avec la signature et la mise en œuvre de l'Union économique de l'OECO. Le Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'OECO a été signé le 18 juin 2010 à Sainte-Lucie, à la 51^{ème} réunion de l'Autorité des chefs de gouvernement des États membres de l'OECO. Le Traité porte création de l'Union économique, un espace financier et économique unique dans lequel les marchandises, les personnes et les capitaux circulent librement, les politiques monétaire et budgétaire sont harmonisées et les pays continuent d'adopter une approche commune en ce qui concerne le commerce, la santé, l'éducation et l'environnement, ainsi que le développement sectoriel pour l'agriculture, le tourisme et l'énergie. Ratifié par tous les États de l'OECO Membres de l'OMC, le Traité révisé de Basseterre est entré en vigueur en janvier 2011 et remplace le Traité initial de 1981 instituant l'OECO.²⁶

4.2. Le Traité révisé de Basseterre a établi les organes et institutions de l'Union économique, dont les principaux sont les suivants: a) Autorité des chefs de gouvernement des États membres de l'OECO; b) Conseil des ministres; c) Assemblée de l'OECO; d) Conseil des affaires économiques; et e) Commission de l'OECO.

4.1.2 CSME

4.3. Une Unité CSME a été créée au niveau national dans le Département du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie du Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique. Elle est chargée de consulter toutes les parties intéressées à Antigua-et-Barbuda et de leur apporter une assistance en ce qui concerne les mécanismes établis par le Traité, ainsi que d'informer les organismes du secteur public de leurs obligations au titre du Traité révisé de Chaguaramas. L'Unité communique ensuite les résultats des consultations nationales sur la mise en œuvre effective des différents mécanismes prévus par le Traité révisé de Chaguaramas au Secrétariat de la CARICOM, qui est basé au Guyana.

4.4. Les dispositions juridiques ci-après ont été transposées dans le droit national d'Antigua-et-Barbuda: a) Traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes, y compris l'Espace commercial et économie unique de la CARICOM (Loi n° 9 de 2004 sur la Communauté des Caraïbes); b) Cour de justice des Caraïbes, en ce qui a trait à sa compétence de

²⁶ Le Traité de Basseterre a été ratifié par tous les membres de l'OECO. Les instruments de ratification ont été déposés par Antigua-et-Barbuda en décembre 2010, puis par Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Kitts-et-Nevis, la Grenade, la Dominique et Sainte-Lucie, dans cet ordre, en janvier 2011. Adresse consultée: <http://www.oecs.org/economic-union-press/290-oecs-economic-union-launch#sthash.26JpA7wM.dpuf>.

première instance (Loi n° 10 de 2004 sur la Cour de justice des Caraïbes et Loi n° 10 de 2005 portant modification de la Loi sur la Cour de justice des Caraïbes).

4.5. Pendant la période considérée, les textes législatifs nationaux suivants ont été promulgués: a) la Loi n° 4 de 2006 sur l'accréditation; b) la Loi n° 3 de 2006 sur la Communauté des Caraïbes (circulation des facteurs de production), anciennement projet de loi de 2006 sur la libre circulation des facteurs de production; et c) des arrangements administratifs relatifs à la Loi n° 3 de 1997 sur l'emploi des ressortissants qualifiés de la Communauté des Caraïbes.

4.6. Depuis 1997, la CARICOM a recours au Mécanisme de négociation régional des Caraïbes (CRNM) pour coordonner les renseignements et la stratégie en ce qui concerne les négociations commerciales internationales, y compris à l'OMC. En 2009, le CRNM a été intégré au Secrétariat de la CARICOM en tant que département spécialisé. Il a ensuite été décidé de le rebaptiser Bureau des négociations commerciales (OTN). Au niveau national, l'Unité CSME du Département du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie prête assistance à l'OTN en fournissant des renseignements sur la position et la stratégie d'Antigua-et-Barbuda, afin que des négociations puissent être engagées et menées le cas échéant.

4.7. L'un des aspects importants qui sera traité au cours du prochain examen concernant Antigua-et-Barbuda est l'harmonisation de la législation au sein du CSME. L'Unité CSME au niveau national coopère avec le Secrétariat de l'OECD et le Secrétariat de la CARICOM pour veiller à l'harmonisation des lois nationales adoptées à Antigua-et-Barbuda avec celles des autres États membres de ces deux groupes régionaux. En particulier, les domaines concernés par l'harmonisation comprennent ce qui suit: législation, règlements et formulaires en matière douanière; régime juridique pour la constitution en société, la fourniture de services et les mouvements de capitaux; loi sur la concurrence; protection des consommateurs; mesures antidumping et compensatoires; normes et règlements techniques; étiquetage; mesures sanitaires et phytosanitaires.

4.1.3 Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE

4.8. Un accord de partenariat économique (APE) global entre l'UE et les 15 États caribéens du CARIFORUM, y compris les membres de l'OECD, a été signé en 2008. Cet accord a remplacé les préférences échues qui étaient accordées au titre de l'Accord de Cotonou entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'UE. Contrairement à l'Accord de Cotonou, qui était unilatéral, cet APE est fondé sur le principe de la réciprocité, même s'il s'agit d'une réciprocité asymétrique. L'asymétrie des engagements est apparente dans les domaines de l'accès aux marchés, des dispositions NPF, des mesures de défense commerciale et de la coopération pour le développement.

4.9. Le Parlement d'Antigua-et-Barbuda a ratifié l'APE le 15 décembre 2008. Afin de donner suite à la décision prise par la Conférence des chefs de gouvernement pour assurer la mise en œuvre de l'APE au niveau national, le Cabinet est convenu d'établir une unité spéciale au sein du Bureau de l'Ordonnateur national au Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique, le 15 octobre 2009.

4.10. Avec le soutien financier obtenu du Fonds d'affectation spéciale pour l'Aide pour le commerce et l'intégration régionale dans les Caraïbes (CARTFund) administré par la Banque de développement des Caraïbes (CDB), l'Unité de mise en œuvre de l'APE à Antigua-et-Barbuda a commencé à fonctionner le 2 novembre 2010, avec pour responsabilité de gérer et de coordonner la mise en œuvre de l'APE CARIFORUM-UE au niveau national.²⁷

4.11. Les principaux objectifs de l'Unité de mise en œuvre de l'APE sont les suivants: a) coordonner les activités visant à respecter les obligations qui découlent pour le pays de l'APE; b) faciliter l'accès du secteur privé à l'aide au développement, pour renforcer la capacité de tirer parti de l'accès accru au marché de l'UE et de concurrencer les entreprises européennes sur leur propre marché; c) sensibiliser les principales parties prenantes aux avantages de l'Accord, ainsi qu'aux possibilités et aux difficultés qu'il comporte; d) surveiller les réalisations et les lacunes pour ce qui est de la mise en œuvre, et faire rapport à ce sujet, afin de fournir une orientation politique

²⁷ Site Web officiel de l'Unité de mise en œuvre de l'APE à Antigua-et-Barbuda, adresse consultée: <http://abepa.gov.ag/>.

judicieuse aux niveaux national et régional, et en ce qui concerne les organes institutionnels conjoints prévus par l'Accord; et e) faciliter l'établissement et la modernisation du cadre réglementaire nécessaire pour appuyer les mesures socioéconomiques et soutenir la mise en œuvre de l'Accord.

4.2 Arrangements commerciaux préférentiels

4.2.1 Arrangements commerciaux bilatéraux de la CARICOM

4.12. Du fait de son appartenance à la Communauté des Caraïbes (CARICOM), Antigua-et-Barbuda est partie à cinq arrangements commerciaux spéciaux qui ont été négociés par ce bloc commercial régional avec des tierces parties. Ces arrangements commerciaux bilatéraux sont les suivants:

- a) l'Accord de coopération commerciale, économique et technique entre la CARICOM et le Venezuela;
- b) l'Accord de coopération commerciale, économique et technique entre la CARICOM et la Colombie;
- c) l'Accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine;
- d) l'Accord de portée partielle entre la République de Cuba et la Communauté des Caraïbes; et
- e) l'Accord de libre-échange CARICOM-Costa Rica.

4.13. Les relations commerciales de la CARICOM avec le continent américain ont connu des changements importants au cours de la dernière décennie. Au moment où ces accords ont été élaborés et conclus, l'accent était mis très nettement sur le commerce des marchandises. Pendant la période à l'examen, le Secrétariat de la CARICOM a signalé à ses États membres que chacun de ces accords devrait être modifié afin de prendre en compte le commerce des services, pour lequel les États membres comme Antigua-et-Barbuda sont principalement connus.

4.2.2 CARIBCAN

4.14. Le programme CARIBCAN, qui est entré en vigueur en juin 1986, est un schéma de préférences unilatérales liant le Canada et plusieurs pays des Caraïbes, y compris Antigua-et-Barbuda. L'accord commercial préférentiel non réciproque offrant un accès unilatéral en franchise de droits aux marchandises admissibles en provenance des pays bénéficiaires des Caraïbes anglophones a pris fin en 2011.

4.15. La principale caractéristique du programme CARIBCAN est l'admission en franchise de droits sur le marché canadien de la plupart des produits originaires d'Antigua-et-Barbuda. La franchise de droits ne concerne cependant pas les produits suivants: textiles, vêtements, chaussures, bagages, sacs à main, méthanol, huiles lubrifiantes et vêtements en cuir.

4.16. Il est admis que les programmes préférentiels non réciproques tels que le CARIBCAN n'offrent pas de fondement adéquat et solide, ni pour l'avenir des relations commerciales et économiques entre la région et le Canada, ni pour stimuler les résultats à l'exportation de la CARICOM vers le Canada. Par ailleurs, la valeur relative du programme CARIBCAN pour la CARICOM a diminué depuis son lancement en 1986, en raison de la libéralisation commerciale mise en œuvre progressivement par le Canada du fait d'accords commerciaux bilatéraux et/ou d'initiatives unilatérales. De surcroît, la libéralisation entreprise dans le contexte des négociations commerciales dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD) se traduira par une érosion de la marge préférentielle, quelle qu'elle soit, dont bénéficieraient encore les exportations de marchandises de la CARICOM dans le cadre du CARIBCAN. Parallèlement à ce problème d'érosion progressive des préférences, la portée du programme CARIBCAN est limitée au commerce des marchandises et ne couvre pas le commerce des services, dont la part dans les échanges entre la CARICOM et le Canada a augmenté au cours de la période considérée. C'est pourquoi des négociations avec le Canada ont été formellement engagées pendant cette période,

en 2009, au sujet d'un nouvel arrangement commercial avec la CARICOM, et ce avant que l'arrangement préférentiel unilatéral dans le cadre du CARIBCAN ne prenne fin le 30 décembre 2011.

4.2.3 IBC, Antigua-et-Barbuda et avenir du commerce avec les États-Unis

4.17. L'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC), initialement lancée en 1983 en application de la Loi sur le redressement économique du Bassin des Caraïbes (CBERA), a été élargie en 2000 en vertu de la Loi des États-Unis sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA). Cependant, la législation des États-Unis prévoyait que la CBTPA ne soit plus en vigueur au 30 septembre 2008.

4.18. Pour fonctionner légalement dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la CBERA et la CBTPA doivent bénéficier d'une dérogation approuvée par tous les autres Membres de l'OMC. La dérogation concernant la CBERA est arrivée à expiration le 31 décembre 2005 et la demande présentée par les États-Unis pour la prorogation de la dérogation n'a toujours pas été acceptée par le Paraguay. Par conséquent, les États-Unis mettent en œuvre la CBERA unilatéralement en l'absence de dérogation, et cela vaut aussi pour les procédures relatives à la CBTPA.

4.19. Le 8 février 2008, M. Rangel, membre du Congrès, a présenté un projet de loi visant à proroger la CBTPA et d'autres arrangements commerciaux préférentiels unilatéraux des États-Unis, à savoir la Loi sur les préférences commerciales en faveur des pays andins (ATPA) et le schéma de préférences généralisées (schéma SGP). La prorogation proposée allait jusqu'au 30 septembre 2010 pour ces trois arrangements. L'ATPA devait arriver à expiration le 29 février 2008, la CBTPA le 30 septembre 2008 et le schéma SGP le 31 décembre 2008.

4.20. Cependant, le 14 février 2008, la Commission des voies et moyens a approuvé une prorogation concernant uniquement l'ATPA, et seulement jusqu'au 31 décembre 2008, alors que M. Rangel avait proposé le 30 septembre 2010. Apparemment, M. Rangel avait accepté de retirer de son projet la prorogation et la modification du schéma SGP et de la CBTPA, sous la pression des membres du Congrès du Parti républicain. Une prorogation de l'ATPA jusqu'au 31 décembre 2008, concernant la Bolivie, la Colombie et le Pérou, a été signée par le Président Bush le 29 février 2008.

4.21. Cependant, faute d'accord pour la prorogation de la CBTPA avant le 30 septembre 2008, il n'était pas évident qu'au-delà de cette date les exportations du Bassin des Caraïbes vers les États-Unis continueraient de bénéficier du même accès préférentiel en vertu d'un arrangement administratif. Finalement, compte tenu du rôle joué dans le passé par le veto du Président des États-Unis et par le Congrès pour l'adoption des lois dans ce système juridique, c'est l'OMC qui est parvenue à établir une certaine stabilité quant à l'accès des exportations des Caraïbes au marché des États-Unis. Plus précisément, le 24 mars 2009, le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC a approuvé la demande de dérogation présentée depuis longtemps par les États-Unis en ce qui concerne la CBERA. Cette dérogation, valable jusqu'en 2014, donne légalement l'autorisation à la CARICOM d'exporter les marchandises visées par la CBERA vers les États-Unis en franchise de droits. Concrètement, cela signifie pour Antigua-et-Barbuda que la plupart des marchandises (à l'exception des textiles et des vêtements, des chaussures, des articles en cuir, du thon en boîte, du pétrole et des produits pétroliers) continueront de bénéficier d'un accès en franchise de droits au marché des États-Unis.

4.22. Une fois que les négociations concernant un accord pour le commerce et le développement avec le Canada seront achevées à la fin de 2014, les négociations commerciales entre la CARICOM et les États-Unis pourront être précisées et progressivement développées. En tant que membre de la CARICOM, Antigua-et-Barbuda attend cette prochaine étape avec intérêt afin de concrétiser plus encore les relations commerciales avec les États-Unis.

4.3 Processus multilatéral

4.3.1 OMC – Cycle de Doha

4.23. Comme les autres pays en développement, Antigua-et-Barbuda demeure très attachée au processus et à l'avancement des négociations dans le cadre du Cycle de Doha, ainsi qu'au Programme de Doha pour le développement.

4.24. Depuis son accession en 1995, et depuis le premier examen de sa politique commerciale mené par l'OMC en 2001, Antigua-et-Barbuda est restée déterminée à participer activement au processus multilatéral. Par l'intermédiaire de la Mission technique de l'OECO à Genève, le pays a réussi à accroître sa participation et à travailler de façon constructive avec les autres pays ACP dans le cadre du processus multilatéral.

4.25. Preuve de l'attachement d'Antigua-et-Barbuda au processus multilatéral, le pays a mené à bien sa première évaluation des besoins nationaux en matière de facilitation des échanges dans le cadre de l'OMC, du 9 au 13 juin 2008, avec l'aide et la collaboration de la Section de la facilitation des échanges de l'OMC, et était le deuxième pays de l'OECO à y parvenir.

4.26. Antigua-et-Barbuda se félicite que l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges ait pu être adopté à Bali au cours de la Conférence ministérielle de décembre 2013. Dans ce contexte, Antigua-et-Barbuda travaille actuellement avec les autres pays de l'OECO pour mettre en œuvre et respecter les dispositions de cet accord historique conclu au niveau multilatéral.

5 ÉVALUATION DES BESOINS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE

5.1 Vulnérabilités

5.1. Au cours de la période à l'examen, le PIB annuel par habitant d'Antigua-et-Barbuda a atteint environ 18 300 dollars EU et le pays était à la 67^{ème} place du classement de l'Indice de développement humain pour 2012, parmi les pays à développement humain élevé. En 2009, le pays occupait la 47^{ème} place du classement IDH. Cela indique qu'il est nécessaire de mener très rapidement des interventions spécifiques et d'affecter des ressources pour remédier à ce net recul constaté dans le classement 2012 de l'IDH.

5.2. Entre 2008 et 2013, la période considérée, l'économie d'Antigua-et-Barbuda a été fortement dépendante de l'activité du secteur public et, en raison de la crise financière mondiale de 2008, le pays demeure l'un des pays en développement Membre de l'OMC les plus endettés. Le gouvernement est toujours, comme cela a été traditionnellement le cas, le principal employeur, en dépit de la prise en compte des recommandations du FMI depuis 2009.

5.3. Antigua-et-Barbuda étant un petit pays en développement ouvert, avec un ratio élevé du commerce au PIB, dont la part dans le commerce mondial se situait toujours en dessous de 1% en 2013, le pays est vulnérable vis-à-vis des chocs exogènes subis par les marchés avec lesquels il continue de commercer, tels que les États-Unis et l'UE.

5.4. Par ailleurs, bien qu'Antigua-et-Barbuda bénéficie d'un niveau de vie élevé, son économie, comme beaucoup de petites économies vulnérables, est fragile et menacée par des problèmes sociaux et environnementaux, y compris les conséquences de catastrophes naturelles. Il s'agit en particulier d'ouragans et, plus récemment, au cours de la période à l'examen, de sécheresse.

5.2 Difficultés

5.5. Durant la période considérée, Antigua-et-Barbuda a dû relever le défi qui consiste à participer parallèlement et simultanément à des négociations multilatérales, panaméricaines, régionales et bilatérales. De plus, le programme commercial a été encore élargi pour inclure le changement climatique, le commerce en valeur ajoutée, la sécurité alimentaire, ou encore les technologies environnementales, pour ne citer que quelques-uns des aspects qui dépassent le cadre des questions commerciales traditionnelles comme les obstacles au commerce, les droits de douane et le commerce des services. Antigua-et-Barbuda ne dispose toujours pas des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer ces négociations, effectuer une synthèse effective des

questions sectorielles transversales et remplir ses obligations en matière de notification ainsi que ses obligations internationales à chaque niveau de négociation.

5.6. Une autre difficulté pour Antigua-et-Barbuda est le manque de formation pour remplir ses obligations multilatérales en matière de notification au titre des différents Accords de l'OMC du Cycle d'Uruguay auxquels le pays est partie. En outre, Antigua-et-Barbuda s'attend à rencontrer des difficultés pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges adopté à Bali; le pays demeure cependant résolu à remplir ses obligations en tant que pays en développement Membre de l'OMC.

5.7. Enfin, dans le domaine des services où Antigua-et-Barbuda a un avantage concurrentiel, il y avait encore pendant la période à l'examen des entraves à l'accès aux marchés d'autres Membres de l'OMC, empêchant les fournisseurs de services du pays de pénétrer ces marchés. Ces entraves au commerce des services comprennent notamment l'absence d'équivalence et de reconnaissance mutuelle des qualifications, les prescriptions en matière de résidence et les prescriptions imposant aux fournisseurs de services d'avoir une présence commerciale dans le pays.

5.3 Aide pour le commerce (assistance requise en matière commerciale)

5.8. Antigua-et-Barbuda est d'avis que le commerce devrait être utilisé et rendu accessible pour promouvoir une croissance durable, le développement et la lutte contre la pauvreté. Dans cet esprit, le pays espère qu'à l'issue du présent examen une assistance accrue en matière commerciale – c'est-à-dire une aide pour renforcer son commerce et son commerce en valeur ajoutée – sera accessible et disponible, étant donné que dans le cadre des négociations du Cycle du développement de Doha l'OMC reconnaît son statut de petite économie vulnérable.

5.9. Antigua-et-Barbuda a besoin d'une assistance après la période à l'examen dans les domaines suivants: a) soutien en matière de politique; b) soutien pour les infrastructures; c) aide à l'ajustement commercial suite à la perte de secteurs de services et d'industries comme les jeux, qui employaient plus de 2 000 ressortissants et généraient plus de 7 millions de dollars EU de droits de licence; d) aide pour la mise en œuvre et la transposition en droit national des Accords de l'OMC tels que l'Accord de Bali sur la facilitation des échanges, ainsi que pour le respect d'autres obligations associées à la mise en œuvre; et e) assistance technique fournie par le Secrétariat de l'OMC afin de former le personnel gouvernemental nécessaire et adéquat à Antigua-et-Barbuda pour la mise en conformité avec les prescriptions en matière de notification au titre des Accords de l'OMC auxquels le pays est partie.

DOMINIQUE

1 INTRODUCTION

1.1. Le deuxième examen de la politique commerciale (EPC) de la Dominique a clairement montré que cet État Membre de l'OMC, également membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO), était engagé sur la voie de son intégration à part entière sur la scène commerciale régionale et internationale. Au cours des années ayant précédé l'EPC, cet objectif a été poursuivi avec la conclusion des négociations de l'Accord de partenariat économique (APE) en 2008 et les négociations en cours entre la CARICOM et le Canada, qui devraient s'achever au premier semestre de 2014.

1.2. Les efforts se poursuivent en vue de renforcer le processus d'intégration régionale au niveau de la CARICOM. La Dominique, qui a procédé à un certain nombre de changements dans sa législation, a mis en œuvre son programme de suppression des restrictions à la liberté de circulation des capitaux, des services et de certaines catégories de travailleurs et d'investissements. Elle a déclaré qu'elle était en conformité avec les dispositions liées à l'instauration du marché et de l'économie uniques de la CARICOM (CSME) en juin 2006. Les membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) se sont engagés sur la voie d'une intégration accrue moyennant la création d'une union économique; initiative qui présente de nombreux avantages pour la Dominique et, partant, la région de l'OECO.

1.3. La politique commerciale de la Dominique demeure axée sur le développement du cadre institutionnel et législatif qui donnerait au secteur commercial les moyens de tirer parti de la mondialisation, mais aussi de surmonter les nombreuses difficultés qu'elle va rencontrer en tant que petit pays en développement.

1.4. La Dominique a élaboré une stratégie de croissance et de développement qui inscrit la gestion de l'économie dominiquaise pour les années à venir dans une perspective globale et stratégique. Cette perspective est déterminée en fonction de paramètres du budget et de l'endettement ainsi que de considérations liées à une gestion prudentielle de l'économie nationale. Une Stratégie nationale d'exportation, lancée en 2009, oriente le renforcement de ses résultats commerciaux.

2 ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RÉCENTE

2.1. La Dominique est parvenue à se tenir à la gestion budgétaire prudente issue du Programme de stabilisation et d'ajustement économiques. Ces bons résultats sur le plan budgétaire ont permis d'éliminer les mesures d'ajustement les plus dures pour le pays. L'amélioration de la situation macroéconomique et le renforcement de l'administration fiscale, y compris l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ont conduit à un recouvrement de recettes plus élevé que prévu. Une discipline financière plus stricte et une plus grande attention portée à la gestion de la trésorerie continuent de permettre une maîtrise plus efficace des dépenses courantes. Ainsi, les efforts de restructuration de la dette ont permis de faire tomber l'endettement public de 120% en 2002 à 72% en 2012/13.¹

2.2. Entre 2007 et 2012, le commerce des marchandises de la Dominique a été relativement stable. Les exportations se sont élevées à 35,3 millions de dollars EU en 2012 (contre 36,3 millions en 2007), tandis que les importations ont atteint leur niveau le plus élevé en 2008 avec 246 millions de dollars EU, avant de retomber à 194,7 millions en 2012, entraînant un déficit global du commerce des marchandises de 165 millions de dollars EU. La Dominique exporte principalement vers les autres pays de la CARICOM.

2.3. La situation du commerce des services de la Dominique contraste avec celle du commerce des marchandises: la balance commerciale a été excédentaire au cours des dix dernières années. Entre 2007 et 2011, les importations de services ont augmenté de 6% pour atteindre 67,5 millions de dollars EU, et les exportations de 62,6% pour s'établir à 162,8 millions. La balance du

¹ Unité de la dette, Ministère des finances, Commonwealth de Dominique, 2014.

commerce des services a enregistré un excédent de 95,3 millions de dollars EU, attribuable essentiellement aux services relatifs aux voyages. La Dominique est également exportatrice nette de services informatiques, de télécommunication et d'information.

2.4. La récession mondiale de 2009 s'est traduite en Dominique par une baisse de l'IDE; on constate en effet que les flux d'IDE sont tombés de 116,187 millions de dollars des Caraïbes orientales en 2009 à 62,607 millions en 2012.

2.5. Selon les estimations du FMI², la croissance devrait s'élever à 1,6% en 2014, soutenue par les nouveaux projets d'infrastructures publiques et le redressement des secteurs agricole et touristique.

3 PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LA DOMINIQUE

3.1. D'après la Stratégie de croissance et de protection sociale (GSPS), les problèmes rencontrés par la Dominique tiennent à la nécessité d'accélérer la croissance économique en maintenant un rythme soutenable. Ces problèmes sont d'ordre économique, social, politique et environnemental, et, pour certains, sont indépendants de la volonté de la Dominique qui continue d'être pénalisée par la crise économique mondiale, les conditions météorologiques et le recul des flux d'investissements étrangers.

3.2. La Dominique est consciente de fait que pour régler le problème du chômage il lui faudra créer des emplois pour les chômeurs des zones rurales, où la pauvreté est la plus prononcée, et pour les jeunes, qui connaissent le taux de chômage le plus élevé. Les investissements dans l'agriculture, le tourisme communautaire et le développement des ressources humaines, et l'amélioration des conditions de l'activité du secteur privé offrent les meilleures chances de succès à cet effort.

3.3. Le chômage des jeunes restant un défi majeur, le gouvernement s'efforce de créer des emplois directs et d'améliorer l'employabilité des jeunes grâce à des stages et à d'autres initiatives. À cette fin, il a lancé un Programme national pour l'emploi, coordonné par l'Unité d'aide à l'emploi et aux petites entreprises, au sein du Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora, le 2 décembre 2013. Cette initiative vise à offrir aux jeunes qualifiés de toutes les zones du pays des possibilités d'emploi dans les secteurs tant public que privé, et devrait dans un premier temps durer entre six mois et un an. Le nombre de personnes employées en février 2014 est de 281.

3.4. En vue d'améliorer le système de maintien de l'ordre public, y compris l'efficacité du régime d'administration judiciaire et foncière, l'Unité de gestion de la réforme administrative a lancé un projet en trois étapes. La première étape comprenait le réexamen de la législation: la Loi sur l'enregistrement des titres, la Loi sur le recensement cadastral et la Loi sur les régimes des baux agricoles ont été révisées et des instructions de rédaction ont été élaborées en vue de leur modification en 2012. La deuxième étape portait sur la conception et la mise en place d'un système unifié d'information foncière, démarré en 2008. Ce système a été élaboré en vue du traitement informatique des terres publiques et privées, et a été financé par la Banque mondiale. La troisième étape concernait la conversion numérique des archives des titres fonciers et devrait durer deux années.

3.5. Le pays continue de rencontrer des problèmes, qui sont notamment les suivants:

- poursuivre une gestion saine du budget afin de consolider les progrès accomplis en vue de ramener les besoins en financement de l'État à des niveaux supportables et de réduire l'endettement du secteur public;
- réduire la pauvreté grâce à la croissance et à la création d'emplois, et améliorer l'efficacité des services sociaux et des programmes d'assistance sociale;
- améliorer l'efficacité des institutions et simplifier les procédures qui constituent l'environnement dans lequel s'inscrivent les activités de l'entreprise privée en vue

² FMI, 2013.

d'accélérer les formalités et de réduire le coût lié à la création de nouvelles entreprises et au développement des entreprises existantes.

4 STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT À MOYEN TERME DU GOUVERNEMENT

4.1. En 2006, le gouvernement dominiquais a achevé l'élaboration de sa stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté à moyen terme pour les cinq années suivantes; la stratégie actuelle porte sur la période 2012-2014. Le document dans lequel est exposée la Stratégie de croissance et de protection sociale constitue le cadre des politiques économiques et sociales appliquées par la Dominique sur le moyen terme. Il précise le cadre macroéconomique; la stratégie de croissance, y compris l'environnement favorable à l'entreprise privée et les stratégies sectorielles; ainsi que les programmes de réduction de la pauvreté et de protection sociale. Il prévoit également que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation chaque année.

4.2. Parmi les priorités énoncées dans ce document, la réduction de la pauvreté est placée au cœur même de la politique économique et sociale du gouvernement. Celui-ci considère que la poursuite d'une croissance économique solide et durable constitue la principale stratégie de lutte contre la pauvreté.

La GSPS a pour but d'encourager la croissance économique en misant sur quatre piliers:

1. la politique budgétaire et la réforme de l'administration;
2. l'amélioration des conditions d'investissement pour favoriser le développement de l'entreprise privée;
3. les stratégies de croissance au niveau sectoriel; et
4. les stratégies de réduction de la pauvreté et de protection sociale.

Les principaux objectifs de la GSPS sont les suivants:

- réduire le chômage et le sous-emploi;
- parvenir à une croissance et un développement durables;
- réduire la vulnérabilité aux chocs provoqués par les catastrophes économiques et naturelles;
- améliorer la compétitivité à l'échelle internationale et les résultats à l'exportation;
- améliorer l'efficacité des programmes de protection sociale.

5 DÉVELOPPEMENTS ET PROGRAMMES SECTORIELS

5.1. Pour que la croissance économique demeure soutenue sur le moyen terme, l'activité doit toujours augmenter dans tous les secteurs, en particulier le tourisme, l'agriculture, l'industrie manufacturière et l'énergie. L'amélioration des résultats à l'exportation est une des clés de la croissance, et le renforcement de la compétitivité à l'échelle internationale est un défi majeur si la Dominique veut obtenir de bons résultats sur la scène économique mondiale. L'écotourisme, l'agro-industrie, certains créneaux d'activités agricoles, l'eau et l'extraction de sable et d'agrégats figurent au nombre des branches d'activité basées sur les ressources naturelles dans lesquelles la Dominique bénéficie d'un avantage comparatif et qui offrent un grand potentiel pour créer des emplois et générer des revenus. Ces secteurs sont traités plus en détail ci-après.

5.1 Agriculture

5.2. L'agriculture, en particulier la culture du sol, continue de jouer un rôle dominant dans l'économie dominiquaise. La part du secteur dans le PIB est en augmentation et a atteint 10,5% en 2013; en dehors de la banane, les cultures dominiquaises sont la banane plantain, les agrumes, les racines alimentaires, les légumes, les herbes et les épices. Le secteur, qui emploie environ un tiers de la main-d'œuvre, est une importante source de devises. Ce secteur continue de se heurter à d'énormes difficultés aux niveaux local et mondial. Au niveau local, il s'agit des coûts de production relativement élevés, de la faible productivité du travail entraînant des contraintes liées à l'offre et du vieillissement de la population agricole. Au niveau mondial, ce secteur se trouve confronté à une érosion des préférences et à une concurrence de plus en plus forte sur les marchés traditionnels.

5.3. La Division de l'agriculture est la principale institution chargée du secteur agricole. Elle fournit des services techniques, de réglementation et de soutien dans des domaines comme les cultures et l'élevage, la protection zoo et phytosanitaire, le génie rural et l'utilisation des terres, la gestion des exploitations, l'information agricole, les techniques avant et après récolte, le soutien à l'agro-industrie et à l'agrotourisme, l'aide aux laboratoires de diagnostic, et la recherche.

5.4. Les objectifs à moyen terme pour le secteur agricole n'ont pas fondamentalement changé. Ils peuvent se résumer comme suit: a) parvenir à une croissance soutenue de la production et des exportations; b) réaliser une plus large diversification; et c) accroître l'emploi et les revenus. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a largement investi dans les infrastructures, par exemple les routes d'accès, l'irrigation, les usines de conditionnement, les installations d'essais et la culture de tissus végétaux. Il a grandement amélioré sa capacité d'offrir des services essentiels de vulgarisation aux agriculteurs et s'est employé à faciliter de nouveaux investissements dans le secteur, à inculquer aux agriculteurs un sens des affaires plus développé et à attirer les jeunes par le biais d'un programme en faveur des jeunes agriculteurs.

5.5. L'Unité de l'investissement agricole, par exemple, fournit un appui financier et technique aux agriculteurs et aux pêcheurs. L'objectif est de renforcer la sécurité alimentaire, de réduire les dépenses d'importations de produits alimentaires et de favoriser la création d'emplois. Le gouvernement a doté l'Unité d'un budget total de 2 millions de dollars des Caraïbes orientales, géré par la Banque de développement agricole et industriel (AID). Parmi les mesures prises par ce service, figurent: 1) la construction d'un abattoir polyvalent pour faire face à la production accrue de poulets et de porcs, et pour garantir que la transformation de ces viandes s'effectue sur un site centralisé conforme aux normes d'hygiène; et 2) la construction d'une usine de transformation du café dans le cadre du Programme de mise en valeur du café.

5.6. Depuis le dernier examen, le gouvernement a amélioré le système de gestion de la qualité en construisant des infrastructures modernes, telles que le Centre de réception et de distribution intérieur de la banane, deux stations de conditionnement et un Centre d'évaluation de l'excellence. De nouvelles dispositions législatives concernant l'exportation de fruits et légumes ont été adoptées en 2009. La Loi sur les animaux, la Loi sur la protection phytosanitaire et la phytoquarantaine, et la Loi sur le contrôle des pesticides ont également fait l'objet de modifications en attente d'adoption en 2014.

5.7. Le gouvernement de la Dominique prévoit également de lancer un festival agricole, appelé familièrement "Agri Fess", dont le but est de mettre en avant les évolutions récentes en matière agricole afin de susciter l'intérêt et d'apporter de nouvelles idées dans ce domaine. L'objectif est d'assurer la durabilité du secteur et des pratiques agricoles. Le festival devrait se tenir dans la semaine du 12 mai 2014.

5.2 Tourisme

5.8. Le gouvernement considère le secteur touristique comme un moteur de l'activité et de la diversification économiques, d'où le mandat spécifique de la DDA (Discover Dominica Authority) qui est "d'accroître la part du tourisme dans le développement économique national". La mise en œuvre du Plan directeur pour le tourisme 2005-2015 a pâti des répercussions de crise financière mondiale, et ses résultats sont quelque peu limités.

5.9. Afin de proposer une offre touristique crédible, le gouvernement a adopté la Loi n° 19 de 2005 sur le tourisme (règlements et normes) qui prévoit la mise sur pied d'un Service d'assurance de la qualité chargé d'élaborer des normes pour l'industrie du tourisme et d'assurer la conformité aux normes, classifications et notations mises en place en vertu desdits loi et règlements. Un comité d'attribution des licences a également été créé conformément à la loi et est chargé d'évaluer les demandes de fournisseurs de services touristiques avant qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre. Une certification de l'Unité est requise pour les activités suivantes: commerçants, guides touristiques, exploitants et chauffeurs de taxi, tresseurs de cheveux, hébergement, restauration, exploitants d'installations de sport nautique, location de véhicules et agences de voyage.

5.10. Un certain nombre de taxes et redevances touristiques sont perçues par le gouvernement, y compris un droit d'embarquement de 55 dollars des Caraïbes orientales imposé aux passagers qui

quittent la Dominique par voie aérienne ou maritime, ramené à 45 dollars pour les ressortissants nationaux; une taxe de capitation de 5 dollars EU pour les passagers des navires de croisière, une taxe sur la valeur ajoutée de 10% sur les services d'hébergement dans un hôtel, une pension ou un établissement similaire; et une taxe de 7% sur les billets (de transport aérien ou maritime) achetés ou émis n'importe où pour un voyage débutant en Dominique (Loi de 2003 concernant la taxe sur les voyages).

5.11. En vertu de la Loi de 1991 sur l'aide hôtelière et de la Loi sur les incitations fiscales, le ministre chargé du tourisme peut accorder aux investisseurs qui construisent des hôtels (d'au moins cinq chambres) l'autorisation d'importer en franchise de droits des matériaux de construction et des équipements hôteliers. Les droits de douane déjà payés peuvent également être remboursés. Les importations pour dépenses d'équipement, jusqu'au début des activités de l'hôtel, peuvent aussi être soustraites à la TVA. Des exonérations fiscales sont offertes aux promoteurs immobiliers pour la construction et l'agrandissement d'hôtels, pour une durée maximale de 20 ans. À l'heure actuelle, des consultations sont en cours afin de modifier la Loi sur l'aide hôtelière.

5.12. Il convient toutefois de noter qu'au cours de la période à l'examen l'excédent du compte courant de la Dominique a progressé pour atteindre 210,8 millions de dollars des Caraïbes orientales en 2012, du fait de l'augmentation des recettes tirées des transports. Cependant, le déficit global du commerce des marchandises et des services s'est creusé en raison de la baisse des exportations de services relatifs aux voyages. Cette situation découle d'une forte diminution provoquée par la réduction des dépenses quotidiennes moyennes des touristes et de la durée moyenne de leur séjour. Tout en luttant contre la récession économique, la Dominique demeure attentive et poursuit ses initiatives destinées à accroître les chances de réussite dans ce secteur fragile.

5.3 Industrie manufacturière

5.13. Les activités du secteur dominiquais des biens manufacturés portent notamment sur la transformation des produits agricoles, certaines opérations d'assemblage de produits en plastique ou en métal et la fabrication de produits textiles. L'agro-industrie comprend la fabrication de boissons à partir de diverses matières premières, notamment la noix de coco, les agrumes et autres fruits. La Dominique fabrique aussi quelques produits chimiques, notamment des crèmes dentaires ainsi que des savons et des lotions, essentiellement via une filiale de Procter and Gamble. Les principaux marchés d'exportation de la Dominique sont les autres pays de l'OECD, la Martinique et la Guadeloupe.

5.14. L'Association des industriels de la Dominique a été rétablie en 2010 afin de promouvoir le secteur manufacturier et de proposer des politiques. Depuis lors, elle a été très active dans la défense des intérêts de ses membres. L'une de ses réalisations les plus notables, en collaboration avec l'Agence d'exportation et d'importation de la Dominique (DEXIA), est l'initiative "Buy Dominica" (Achetez dominiquais). Cette dernière a été lancée en 2012 dans le but principalement d'offrir la possibilité aux producteurs locaux de vendre et de mettre en avant d'authentiques produits locaux de qualité. Quelques journées y ont donc été consacrées pour permettre à la population locale de venir acheter auprès de producteurs dominiquais.

5.15. Le renforcement de l'agro-industrie demeure par conséquent un volet important du développement du secteur manufacturier. Une Politique pour le secteur agroalimentaire a été élaborée en juillet 2002 et un certain nombre de mesures spécifiques ont été identifiées pour en augmenter la production. Ce secteur offre de bonnes perspectives de création d'emplois à moyen terme car c'est une branche de production utilisant des ressources naturelles qui peut être compétitive à l'échelle internationale; il existe en Amérique du Nord, en Europe et dans la région de la CARICOM de bons débouchés pour les productions de l'agro-industrie telles que les fruits et légumes tropicaux. L'industrie agroalimentaire peut largement contribuer à réduire les pertes après récolte dans l'agriculture, lesquelles sont très importantes pour les fruits et les légumes et compromettent les rendements et les revenus agricoles. L'agro-industrie se prête également à un développement industriel de type artisanal à petite échelle. Malgré ces avantages, les entreprises agroalimentaires se trouvent confrontées à de nombreuses difficultés: coût élevé de l'acquisition des matières premières agricoles en Dominique; problèmes de transport et de commercialisation, y compris l'absence d'informations sur le marché. Le gouvernement est venu au secours des petites et moyennes entreprises agro-alimentaires en créant l'Unité d'aide aux petites entreprises.

Cette dernière, qui est rattachée au Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora, fournit une aide financière après réception d'une demande témoignant de la viabilité de l'entreprise.

5.4 Énergie

5.16. En 2005, la Dominique a signé l'Accord de coopération énergétique PetroCaribe avec le Venezuela. PetroCaribe a essentiellement pour but de contribuer à la sécurité énergétique. La construction d'un terminal pétrolier auxiliaire de 5,3 acres, d'un ensemble de docks maritimes et d'un réseau de distribution par conduite du pétrole raffiné importé a été achevée et ces installations sont désormais opérationnelles. Le coût du projet est estimé à environ 18,0 millions de dollars EU, la plus grande partie du financement étant assurée par la République bolivarienne du Venezuela.

5.17. Toutefois, les objectifs à long terme de la Dominique dans ce secteur sont de rechercher et d'utiliser des sources potentielles d'énergie renouvelables et alternatives. Plusieurs options ont été ou sont actuellement étudiées. La production d'énergie hydroélectrique en est une. Grâce à son terrain accidenté, à une forte pluviométrie et à la multitude de ses cours d'eau, la Dominique est bien placée pour exploiter l'énergie hydroélectrique. Une centrale hydroélectrique existe déjà sur l'île et plusieurs études sur le développement de la production d'hydroélectricité ont été réalisées.

5.18. L'énergie géothermique représente une autre option. Un investissement substantiel de 12 475 987 dollars des Caraïbes orientales a été consenti par le gouvernement dominiquais entre janvier et juin 2013 pour la réalisation de travaux de développement de la géothermie dans la vallée de Roseau, y compris des opérations de forage et d'emménagement du terrain. Le gouvernement a déjà investi 31 millions de dollars des Caraïbes orientales pour la phase exploratoire du projet géothermique. Il projette actuellement la construction d'une petite centrale électrique qui sera axée sur la consommation locale.

5.19. Il existe également des projets de construction d'une grande centrale qui facilitera l'exportation de l'électricité produite à partir de sources d'énergie géothermique vers les territoires français voisins de Guadeloupe et de Martinique. Cela s'explique par la volonté du gouvernement de faire de la Dominique la première économie de l'hémisphère présentant un bilan carbone négatif.

5.20. Du 26 au 27 septembre 2013, le Ministère des travaux publics, de l'énergie et des ports du gouvernement du Commonwealth de Dominique, avec l'aide de la Banque mondiale (SIDS DOCK), a organisé un Forum des partenaires du projet de développement de la géothermie à Roseau (Dominique). Son but est de rassembler les partenaires techniques et financiers, des secteurs public et privé, ainsi que les partenaires potentiels souhaitant contribuer au développement du programme géothermique dominiquais et, notamment, à la commercialisation des ressources géothermiques en vue de fournir une électricité propre et à faible coût produite à partir de sources d'énergie renouvelables aux consommateurs locaux, dans un premier temps, et d'exporter de l'électricité vers les marchés régionaux, dans une phase de développement ultérieure.

5.21. Il s'agit d'un préalable à la construction d'une petite centrale géothermique de 15 à 20 mégawatts destinée à alimenter en électricité le marché local. Elle devrait être mise en route avant la fin de l'année 2015 et permettre une baisse initiale de 30% de la facture d'électricité des consommateurs.

5.22. Le gouvernement de la Dominique a également étudié la possibilité d'utiliser l'énergie éolienne et l'énergie solaire comme autres sources alternatives. Il a facilité la réalisation par la compagnie d'électricité d'études de faisabilité en vue de l'installation d'une centrale éolienne avec un financement de l'OEA. L'utilisation de l'énergie solaire pour les habitations et bâtiments commerciaux est également à l'étude.

6 ENVIRONNEMENT FAVORABLE ET CLIMAT DE L'INVESTISSEMENT

6.1. Le gouvernement dominiquais a fait de l'amélioration du climat de l'investissement une priorité de sa Stratégie de croissance et de protection sociale à moyen terme. La transparence et l'efficacité administratives qui ont une incidence sur les délais et les coûts de l'activité commerciale

ont été désignées comme étant les éléments essentiels du climat de l'investissement qui demandent à être améliorés. Le Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora est chargé de la gestion des régimes d'incitations de la Dominique.

6.2. La Loi sur l'Administration de l'investissement est entrée en vigueur en 2007 et prévoyait la création de l'organisme Invest Dominica, chargé de promouvoir et de stimuler l'investissement étranger. Cet organisme est responsable de l'administration des régimes d'incitations. Il reçoit les demandes d'attribution d'incitations et présente des recommandations au gouvernement sur le niveau et le genre de concessions à accorder. La décision finale revient au Cabinet.

6.3. Comme cela a été notifié à l'OMC, le gouvernement dominicain considère comme une priorité de créer les conditions nécessaires pour encourager les investissements de capitaux nationaux et étrangers. Cela a constitué et continue à constituer une partie critique de ses efforts de diversification économique. L'objectif, après une phase de transition, est de réorienter l'économie de façon qu'elle ne soit plus dépendante d'une seule et unique culture et de l'accès préférentiel à un marché. La Dominique a notifié le volet budgétaire.

6.4. Une Unité de naturalisation par l'investissement a également été créée conformément à la Loi n° 43 de 2013 sur la naturalisation par l'investissement. Elle est chargée du traitement de toutes les demandes de naturalisation par l'investissement. La Loi prévoit une contribution minimale de la part des demandeurs afin d'être éligible de "100 000 dollars EU pour un demandeur unique, 175 000 pour un demandeur et son conjoint, 200 000 pour un demandeur, son conjoint et deux enfants âgés de moins de 18 ans".

6.5. Les flux d'investissements annuels (en dollars des Caraïbes orientales) pour la période à l'examen sont les suivants: 1 494 517 dollars en 2007; 2 802 802 en 2008; 9 978 534 en 2009; 12 798 616 en 2010; 29 491 809 en 2011; 40 500 812 en 2012; 38 495 599 en 2013. Les fonds perçus au titre de ce régime d'investissement ont servi au financement du projet d'énergie géothermique en cours.

6.6. La réforme du Service des douanes et accises figure parmi les efforts destinés à améliorer le climat de l'investissement. La réforme des Douanes dépend de l'introduction et de l'utilisation d'ASYCUDA World, logiciel de facilitation des échanges. Le système dans son ensemble comprend le logiciel, le matériel, une assistance technique spécialisée de la CNUCED, la formation du personnel, le recrutement de nouveau personnel doté de compétences spécialisées en informatique et l'amélioration de l'infrastructure existante.

6.7. L'un des objectifs primordiaux de la stratégie nationale de développement de la Dominique est d'améliorer l'environnement dans lequel opèrent les entreprises privées. À cet effet, le gouvernement a:

- rationalisé les réglementations et procédures concernant l'activité du secteur privé;
- renforcé le mécanisme de prestation des services publics;
- amélioré les systèmes judiciaire et d'administration foncière; et
- encouragé le secteur privé à cerner les problèmes et formuler des propositions en vue d'apporter d'autres améliorations dans l'environnement commercial.

7 POLITIQUE COMMERCIALE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

7.1 Buts et objectifs

7.1. La politique commerciale de la Dominique a principalement pour but de transformer l'économie en une économie orientée vers l'exportation, ouverte, capable d'adaptation, compétitive et totalement intégrée à l'économie mondiale.

Les objectifs essentiels poursuivis sont notamment les suivants:

- accroissement de l'efficacité, de la productivité et de la compétitivité de la production locale;
- diversification de l'éventail des produits destinés à l'exportation en vue d'englober les produits manufacturés et agricoles traditionnels et non traditionnels;

- diversification de l'éventail des marchés vers lesquels la Dominique exporte ses produits;
- augmentation de la production et des exportations du secteur des services.

7.2 Développement des exportations

7.2. Le développement des exportations figure parmi les objectifs primordiaux de la politique commerciale de la Dominique. Pour atteindre cet objectif, une Stratégie nationale d'exportation (NES) a été conçue et lancée en 2009. Elle englobe la compétitivité internationale des entreprises, le développement des exportations et les résultats à l'exportation, et les besoins particuliers des secteurs à fort potentiel d'exportation.

7.3. Un Conseil national des exportations (NEC) ainsi qu'un secrétariat ont été créés; leur rôle consiste à donner des conseils sur les priorités et les programmes en matière de développement des exportations. Leur création a été rendue possible par les financements au titre de l'Aide pour le commerce transitant par le CARTFUND. Dans le cadre de ce projet CARTFUND, la DEXIA met actuellement en route deux stations de conditionnement polyvalentes qui contribueront à améliorer la qualité et la gestion des exportations de produits agricoles. Ce projet sera géré par le Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora, et la DEXIA.

7.4. Dans le cadre de la Stratégie nationale d'exportation, l'usine de fabrication de jus de Dublanc a ouvert ses portes le 1^{er} novembre 2012 et s'est avérée bénéfique pour les producteurs d'agrumes de l'ouest du pays. L'ensemble de la production disponible d'agrumes est achetée aux producteurs, transformée en jus puis commercialisée sous la marque JACKO.

7.5. C'est également dans le cadre de cette stratégie que des artisans et des artistes dominiquais ont pu se rendre sur l'île française de la Guadeloupe en décembre 2013. Ce voyage avait pour but de promouvoir la culture, la musique et la cuisine dominiquaises afin d'ouvrir et d'étendre le marché pour ces produits dans le pays.

7.6. Dans la présentation de son budget 2013/14, le gouvernement dominiquais a exposé le projet de transformation de la DEXIA en Export Dominica visant à mettre davantage l'accent sur le développement et la promotion des exportations. La position de principe du gouvernement comprend les éléments suivants: a) une nouvelle orientation économique reposant sur la facilitation des exportations; b) la compétitivité des prix; c) la mobilisation de toutes les ressources de la DEXIA; d) le soutien des moyens de subsistance des travailleurs des secteurs agricole et non agricole; et e) la collaboration avec l'ensemble des parties prenantes, y compris dans les industries agricole, manufacturière et culturelle présentant un potentiel d'exportation.

8 INTÉGRATION RÉGIONALE

8.1 Union économique de l'OECO

8.1. Pour la Dominique, le processus d'intégration dans le cadre de l'OECO est le fondement même du processus d'intégration régionale de plus grande envergure.

8.2. Les États membres de l'OECO ont plus de points communs, en ce qui concerne la structure de leur économie, les obstacles et contraintes auxquels ils se heurtent ainsi que les possibilités et défis qui se présentent à eux.

8.3. La Dominique reste attachée aux objectifs et idéaux de l'OECO, c'est-à-dire le renforcement des institutions au niveau de l'OECO, la mise en commun des services et l'accroissement de la coopération fonctionnelle.

8.4. Les chefs de gouvernement des États membres de l'OECO se sont mis d'accord sur la création de l'Union économique de l'OECO, qui permettra une harmonisation plus étroite des politiques et des mesures. Le Traité révisé de Basseterre a été signé en 2010.

8.5. Le gouvernement de la Dominique a mis en place une Unité de l'intégration régionale et des affaires de la diaspora (RIDU) afin de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes de l'OECO et de la CARICOM. Il a en outre désigné un Commissaire de l'OECO qui remplit également

les fonctions d'ambassadeur auprès de la CARICOM et de directeur de l'Unité de l'intégration régionale et des affaires de la diaspora. Cette dernière a pris part activement aux consultations et à la défense des intérêts du pays concernant les questions relatives à l'Union économique de l'OECO.

8.2 Le Marché et l'économie uniques de la CARICOM (CSME)

8.6. Pour la Dominique, petit État insulaire en développement confronté à d'énormes défis sur la scène économique internationale, comme pour la région, le CSME de la CARICOM conjugué à l'Union économique de l'OECO constitue la meilleure option pour regrouper leurs faibles ressources, capacités de production et pouvoir de négociation. S'agissant du CSME, la Dominique entend l'utiliser tout d'abord comme catalyseur pour la croissance et le développement des secteurs de production, en particulier les secteurs des services, puis comme tremplin pour exporter au-delà de la région et favoriser ainsi son intégration dans l'économie mondiale.

8.7. Depuis le dernier examen, la CARICOM a beaucoup avancé dans la mise en place du CSME; la Dominique y a participé activement et continuera de le faire.

8.8. La Dominique a supprimé toutes les restrictions non autorisées à la liberté de circulation des biens, des services et des capitaux, aux droits d'établissement et à la liberté de circulation des catégories autorisées de ressortissants des pays membres de la CARICOM. En décembre 2005, elle a modifié sept textes de loi afin de supprimer les restrictions en application du programme de suppression des restrictions. Elle a également promulgué comme loi nationale le traité révisé de la CARICOM. Elle a déclaré qu'elle était en pleine conformité avec les dispositions du Marché unique de la CARICOM le 30 juin 2006, à la dernière réunion des chefs de gouvernement des États membres de la CARICOM.

8.9. La Dominique, qui est l'un des pays les moins avancés (PMA) de la CARICOM, attache une grande importance au chapitre VII du Traité révisé de Chaguaramas. Ce chapitre établit un régime en faveur des pays, régions et secteurs défavorisés. Il est de la plus haute importance pour la réussite du projet de CSME que les conséquences découlant de la diversité des niveaux de développement économique entre les États membres de la CARICOM soient prises en considération et que des mesures soient adoptées afin de remédier à toute conséquence négative que pourrait entraîner la suppression des restrictions parmi ces pays. La mise en œuvre du chapitre VII du Traité revêt donc une importance primordiale pour que la Dominique puisse tirer parti de sa participation au CSME. Un élément essentiel de la mise en œuvre du chapitre VII est la création du Fonds régional de développement.

9 ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS BILATÉRAUX/HÉMISPHERIQUES

9.1 Arrangements bilatéraux de la CARICOM

9.1. En tant que membre de la CARICOM figurant parmi les pays moins développés, la Dominique n'a pas eu à accorder de préférences commerciales à titre de réciprocité dans le cadre des divers arrangements commerciaux bilatéraux conclus par la CARICOM. Elle s'est cependant efforcée de préserver, dans ces arrangements, les débouchés régionaux pour ses exportations.

9.2 Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE

9.2. Les négociations entre le CARIFORUM et l'UE en vue d'un accord de partenariat économique se sont achevées et celui-ci a été signé en 2008.

9.3. La Dominique a ratifié l'APE en juin 2009 et une Unité de mise en œuvre de l'APE a depuis été créée au sein du Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora aux fins de la coordination et de la mise en œuvre de l'accord.

9.4. Le Cabinet a également approuvé le Plan national de mise en œuvre de l'APE et l'ensemble des ministères et des organisations concernés ont reçu des directives sur leur rôle et leurs fonctions dans la mise en œuvre effective de l'APE.

9.3 Négociations CARICOM-Canada

9.5. Le premier cycle de négociations commerciales entre la CARICOM et le Canada a débuté le 10 novembre 2009. À ce jour, cinq (5) cycles de négociations se sont succédé, un sixième étant actuellement en cours. Cet accord, une fois conclu, sera, selon toute vraisemblance, particulièrement exhaustif puisqu'il couvrira les services, l'investissement, les questions travail et environnement, l'accès aux marchés et l'agriculture et concernera les domaines suivants: libéralisation tarifaire; traitement national et accès aux marchés; agriculture et pêche; boissons alcooliques; règles d'origine; procédures douanières et facilitation des échanges; mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS); obstacles techniques au commerce (OTC); mesures correctives commerciales; et échange de renseignements.

9.6. Le but de la CARICOM est de trouver des voies de convergence avec les Canadiens et d'élaborer des chapitres tenant compte des intérêts et de la volonté des Parties à l'accord. La CARICOM souhaite également s'assurer que la question du développement figure dans l'ensemble de l'accord.

9.7. Le Commonwealth de Dominique est résolu à œuvrer avec les autres États membres de la CARICOM à la conclusion avec le Canada d'un accord global "CARIBCAN – plus" comprenant un chapitre contraignant sur le développement. À cette fin et en vue de prendre en compte dans les négociations en cours la position et les intérêts particuliers de la Dominique, il convient de faire parvenir en temps voulu les renseignements au personnel du Bureau des négociations commerciales (OTN). Cela représente un défi car les ministères concernés et le secteur privé doivent s'engager à transmettre dans les temps les renseignements demandés; la persévérance est le maître mot.

9.8. La Dominique compte sur un signe d'assouplissement de la part des Canadiens et la perception claire des divergences économiques existant entre la CARICOM et le Canada, et au sein même de la CARICOM, entre États membres. On espère que les négociations se termineront à la date prévue, à savoir en juin 2014.

9.4 SYSTÈME COMMERCIAL INTERNATIONAL – OMC

9.9. La participation de la Dominique au processus multilatéral de l'Organisation mondiale du commerce tant dans le cadre des affaires courantes habituelles que dans celui des négociations de Doha s'est trouvée limitée par l'absence d'une présence physique à Genève et par le peu de ressources humaines dont elle dispose dans la capitale. La mission technique de l'OECD établie à Genève lui a permis de participer davantage en lui fournissant des documents, rapports et renseignements de première main sur l'évolution de la situation à Genève. La Dominique a ainsi eu le moyen d'exprimer ses préoccupations dans le courant des négociations.

9.10. En tant que petit État en développement, la Dominique subit un grand nombre de contraintes et de handicaps qui rendent les échanges commerciaux très difficiles, voire impossibles. C'est pourquoi, pour que la dimension développement prenne tout son sens dans ce cycle de négociations, il est impératif d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions spécifiques, concrètes et réalisables qui remédieront aux vulnérabilités et handicaps spécifiques de ces pays afin qu'ils puissent être pleinement intégrés dans le système commercial multilatéral.

9.11. La Conférence ministérielle qui s'est conclue à Bali (Indonésie) en décembre 2013 représente une lueur d'espoir pour les pays en développement: les objectifs de ce cycle de négociations peuvent être atteints.

10 LA DOMINIQUE ET L'INITIATIVE AIDE POUR LE COMMERCE

10.1. Le paragraphe 57 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong précise dans ses grandes lignes le cadre du nouveau mécanisme de l'Aide pour le commerce dans le contexte de l'OMC.

"... L'Aide pour le commerce devrait viser à aider les pays en développement, en particulier les PMA, à se doter de la capacité du côté de l'offre et de l'infrastructure liée au commerce dont ils ont besoin pour les aider à mettre en œuvre les Accords de l'OMC et en tirer profit et, plus généralement, pour accroître leur commerce. L'Aide pour le commerce ne peut pas se

substituer aux avantages en matière de développement qui résulteront d'une conclusion positive du PDD, en particulier sur l'accès aux marchés. Toutefois, elle peut utilement compléter le PDD."

10.2. En tant que petite économie vulnérable, la Dominique s'intéresse tout particulièrement aux perspectives d'avantages potentiels à attendre de la nouvelle initiative Aide pour le commerce dans le contexte de l'OMC. L'assistance technique et financière pour le renforcement des capacités lié au commerce peut jouer un rôle tout à fait essentiel en aidant les petits pays en développement à participer à l'économie mondiale. La Dominique conçoit l'initiative Aide pour le commerce comme un moyen d'obtenir l'assistance nécessaire pour renforcer sa capacité à produire et exporter des biens et services compétitifs à l'échelle internationale. Cela l'aidera à réaliser ses objectifs, à savoir une plus grande insertion dans l'économie mondiale et une progression de la richesse et du développement au niveau national.

10.3. La Dominique continue de soutenir l'idée que l'Aide pour le commerce devrait comprendre au moins quatre volets:

- a) soutien sur le plan des politiques, de sorte que les institutions, y compris le FMI/la Banque mondiale, puissent donner, sur demande, des avis aux gouvernements pour leur permettre d'intégrer le commerce dans leurs politiques internes et d'accroître leurs exportations dans les domaines dans lesquels ils sont compétitifs;
- b) financement et soutien des infrastructures (assistance technique matérielle), par exemple amélioration des routes, des ports, des aéroports, des services publics, de la législation relative au commerce et des réglementations (toutes les infrastructures matérielles qui peuvent servir à favoriser le commerce);
- c) financement de l'ajustement commercial en cas de licenciement de travailleurs dans les branches d'activité qui disparaissent sous l'effet de la libéralisation du commerce. Les donateurs pourraient également aider les pays en développement qui le demandent à mettre en place des programmes d'assurance chômage;
- d) soutien sur le plan de l'offre, par exemple aide (financière et technique) aux entreprises et petites branches d'activité afin de renforcer leur capacité à devenir compétitives sur le plan mondial. Ce soutien devrait comprendre une assistance technique et financière pour la mise en place de programmes destinés à accroître les investissements dans la recherche, l'éducation et la formation des travailleurs.

10.4. En outre, l'initiative Aide pour le commerce devrait, pour être efficace, concorder avec les domaines prioritaires tels qu'ils ressortent de la Stratégie de croissance et de protection sociale à moyen terme (GSPS).

10.5. Un cadre juridique et institutionnel pragmatique et concret est également nécessaire pour donner au programme "Aide pour le commerce" une solide assise institutionnelle. Cette assise devrait comprendre un mécanisme de suivi et d'exécution efficace afin que l'APC joue un rôle de complément dans le développement des pays bénéficiaires et ne soit pas utilisée pour faire passer à l'arrière-plan les questions réelles de développement dans le Cycle de Doha telles que l'érosion des préférences, un traitement spécial et différencié effectif et une flexibilité appropriée pour les petits pays en développement.

11 CONCLUSION

11.1. L'environnement économique international actuel présente de multiples menaces pour la survie économique de la Dominique. Il se caractérise par un ensemble de questions commerciales de plus en plus vaste et complexe, une importance croissante donnée à la libéralisation du commerce, et le renforcement des systèmes, arrangements et disciplines commerciaux multilatéraux. Il se caractérise également par une mondialisation croissante de l'économie et une configuration en grands groupes ou blocs économiques régionaux.

11.2. La Dominique demeure toutefois attentive et a adopté les mesures de précaution nécessaires pour atténuer les effets dommageables de la récession économique. Les programmes

et initiatives lancés par le gouvernement sont de nature à réduire les niveaux de pauvreté, à assurer la sécurité alimentaire et à préparer la population à hisser le pays vers de nouveaux niveaux de prospérité économique, ce qui constitue la prochaine étape.

11.3. La Dominique continue de se déclarer en faveur d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles et transparent. Toutefois, elle demande également avec insistance à l'Organisation mondiale du commerce de prendre conscience de la réalité du paysage que compose l'ensemble de ses Membres. Ce paysage n'est pas une plaine. Il comprend des montagnes, des collines et des vallées correspondant aux différents niveaux de développement. Les règles n'ont donc pas pour tous la même incidence. C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager la libéralisation du commerce selon une géométrie variable. Pour la Dominique, cela signifie que l'intérêt des Membres les plus petits et les plus faibles du système doit être placé au centre des processus de réforme en cours et futurs. Il est à espérer que la conclusion des négociations de Doha apporte ces "conditions d'égalité" auxquelles l'OMC se dit attachée.

GRENADE

1 INTRODUCTION

1.1. Le gouvernement de la Grenade se félicite de ce troisième examen des politiques commerciales réalisé par l'Organe d'examen des politiques commerciales, qui fait suite aux consultations intenses et fructueuses qui se sont tenues avec le personnel du Secrétariat de l'OMC au cours de l'année écoulée.

1.2. La Grenade est un État qui réunit les îles de la Grenade, de Carriacou et de Petit Martinique et dont la superficie est d'environ 345 kilomètres carrés (ou 133 miles carrés). Sa population était estimée à 104 890 habitants en 2011.

1.3. En tant que petite économie ouverte et vulnérable, la Grenade voit son développement limité par un certain nombre de facteurs qui, pris ensemble, rendent difficile la mise en œuvre par le pays de ses obligations dans le cadre de l'OMC, notamment pour ce qui est de créer de nouvelles institutions et de soutenir efficacement la concurrence dans un environnement commercial libéralisé. Ces facteurs comprennent: un risque élevé de catastrophes naturelles; une diversification limitée en raison d'une base de ressources très étroite et d'un marché intérieur de petite taille; une production intérieure et à l'exportation qui se limite à un nombre restreint de produits; des infrastructures inadaptées; et une faible productivité de la main-d'œuvre. De plus, la Grenade est structurellement désavantagée par rapport à des pays plus grands dans la mesure où elle est incapable de bénéficier des économies d'échelle dont elle aurait absolument besoin pour être compétitive aux niveaux régional et international dans la production de biens et de services. La Grenade occupe le 107^{ème} rang dans le rapport Doing Business de la Banque mondiale de 2014.

1.4. Pendant la période à l'examen, la Grenade a été aux prises avec une structure de production étroite et une certaine vulnérabilité face aux chocs exogènes, qu'ils soient climatiques ou économiques. Ces faiblesses se sont nettement révélées lors du récent ralentissement de l'économie mondiale de 2008, qui a gravement touché l'économie du pays.

1.5. En conséquence, la croissance économique a stagné, le chômage et la pauvreté se sont aggravés et il a été difficile de mettre en œuvre une politique efficace.

1.6. Depuis les années 1980, les activités primaires continuent de perdre de l'importance dans l'économie grenadienne. En 2013, la part des exportations de produits agricoles traditionnels dans le PIB était de 2,3%, tandis que celle de l'industrie manufacturière était de 1,6% et celle des services de 19,6%, sous l'impulsion des services touristiques et des autres services fournis aux entreprises. Cette évolution des exportations de produits agricoles traditionnels découlait de la suppression de l'accord préférentiel sur les bananes en Europe, qui a eu de fortes répercussions sur ce secteur.

1.7. Étant donné la taille réduite de l'économie et de la population, la masse critique risque d'être insuffisante pour qu'il soit possible, en pratique, de créer les diverses structures recommandées et satisfaire ainsi aux obligations de l'OMC. Néanmoins, la Grenade continuera d'œuvrer pour se conformer pleinement aux règles, dans les limites de ses ressources aussi bien matérielles que financières, et poursuivra une stratégie macroéconomique axée sur la mise en place d'une économie plus résiliente.

1.1 Transformer la Grenade – Bâtir une nouvelle économie

1.8. L'une des principales priorités du gouvernement de la Grenade est de créer une "nouvelle économie", qui reposera sur une viabilité budgétaire et un niveau d'endettement soutenable.

1.9. Cette nouvelle économie constitue la réponse du gouvernement au double problème d'un chômage sans précédent et d'une faible croissance économique, qui se traduisait par une perte de compétitivité et une hausse des coûts de fabrication et des coûts des services pour les entreprises, une politique budgétaire expansionniste inadaptée, la nécessité d'adopter des réformes favorables

aux entreprises et aux investisseurs et l'urgence d'une concentration sur l'enseignement et la formation professionnelle.

1.10. Les caractéristiques de la nouvelle économie sont en contradiction directe avec celles de l'ancienne économie. Par exemple, tandis que l'ancienne économie privilégie une stabilité des marchés, ces derniers sont dynamiques dans l'économie nouvelle. La concurrence est nationale dans l'ancienne économie, tandis qu'elle est régionale et en définitive mondiale dans la nouvelle. L'ancienne économie repose sur des systèmes hiérarchiques et bureaucratiques, tandis que la nouvelle est basée sur la mise en réseau. Les moteurs de l'ancienne économie sont les capitaux et la main-d'œuvre, ceux de la nouvelle économie sont l'innovation et les connaissances. Alors que l'ancienne économie est basée sur la réduction des coûts de production, la nouvelle repose sur l'innovation, la qualité, les délais de mise sur le marché et les coûts.

1.11. L'importance de la recherche et de l'innovation dans l'ancienne économie est faible à modérée, tandis que la recherche-développement occupe une place centrale dans la nouvelle économie. Les entreprises ont tendance à faire cavalier seul dans l'ancienne économie, tandis que la collaboration et les alliances sont les moteurs de la nouvelle économie. Les compétences sont spécifiques à un emploi dans l'ancienne économie, tandis qu'elles sont multisectorielles et fondées sur la formation croisée, en particulier la formation professionnelle, dans la nouvelle. Les relations industrielles sont antagonistes dans l'ancienne économie, alors qu'elles sont basées sur la coopération et la collaboration dans la nouvelle. L'emploi est stable dans l'ancienne économie, tandis qu'il est caractérisé par le risque et les opportunités dans la nouvelle. S'agissant des relations avec le gouvernement, l'ancienne économie est basée sur la direction et le contrôle même lorsqu'il y a un sentiment de consultations, tandis que la nouvelle économie se distingue par la promotion des possibilités de croissance.

1.12. Le gouvernement de la Grenade prévoit que la nouvelle économie reposera entre autres sur une destination d'envergure internationale pour le tourisme et la navigation de plaisance, complétée par des services fournis aux entreprises, des services financiers et des services de technologies de l'information efficaces, une industrie manufacturière efficiente, un secteur agricole bien diversifié mettant l'accent sur les produits à valeur ajoutée, un secteur du pétrole, du gaz et des énergies renouvelables dynamique, et un secteur agro-industriel très efficace consacré à l'extraction d'huiles et d'arômes pour des applications dans le domaine de la santé, des produits alimentaires, des cosmétiques et des produits pharmaceutiques.

1.2 Politique budgétaire

1.13. La politique budgétaire est le principal instrument dont dispose le gouvernement pour poursuivre ses objectifs macroéconomiques; ils s'articulent pour la plupart autour d'objectifs budgétaires prudeniels tenant compte des perspectives de croissance.

1.14. Pour cette raison, en mars 2013, le gouvernement a fait part de la volonté de la Grenade de restructurer entièrement la dette publique, qui s'élevait à 2,41 milliards de dollars des Caraïbes orientales (EC\$). Ensuite, il s'est engagé dans l'élaboration d'un programme national d'ajustement budgétaire et de réformes structurelles.

1.15. Parmi les principaux objectifs de ce programme, qui portera sur la période 2014-2016, figurent:

- la croissance économique et la création d'emplois;
- la viabilité budgétaire; et
- un niveau d'endettement soutenable.

1.16. Les principaux indicateurs de performance identifiés à cet égard sont:

- concernant la croissance et la création d'emplois: une croissance économique plus forte; une baisse du taux de chômage, en particulier chez les jeunes; et un meilleur classement dans l'indice de facilité de faire des affaires;

- concernant la viabilité budgétaire: un effort fiscal plus important; une baisse des dépenses autres que de personnel par rapport à 2012; et une réduction du déficit de financement mensuel;
- concernant le niveau d'endettement: une baisse du poids du paiement des intérêts dans le PIB et une réduction du rapport de la dette au PIB.

1.17. Au cours des années à venir, la stratégie budgétaire du pays visera avant tout à:

- retrouver au plus vite une croissance soutenue, progresser dans la construction de la nouvelle économie voulue par le gouvernement, et accroître les recettes pour les faire passer du niveau actuel de 20,1% du PIB à 27,0% du PIB à moyen terme;
- limiter les dépenses courantes à 22% du PIB maximum;
- faire en sorte que le gouvernement affiche un excédent du compte courant de 5% du PIB pour financer ses dépenses en capital incompressibles et satisfaire aux exigences liées au financement de contrepartie;
- adopter des pratiques durables de gestion de la masse salariale, à savoir, entre autres, éviter les négociations salariales rétroactives afin de réduire au minimum les paiements rétroactifs importants et prévoir un budget adapté pour les augmentations convenues;
- élaborer une stratégie visant à réduire le service de la dette et faire en sorte que le rapport de la dette au PIB amorçe un mouvement à la baisse.

1.3 Environnement macroéconomique et résultats commerciaux

1.18. Selon des données provisoires, le PIB a enregistré une croissance de 2,7% en 2013, après avoir reculé de 1,2% l'année précédente.

Tableau 1

Année	Taux de croissance réel
2007	6,28
2008	1,69
2009	(5,65)
2010	(1,99)
2011	0,14
2012	(1,22)
2013	2,74
2014	1,67*

* Projections.

Source: Bureau central de statistique (CSO) et Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB).

1.19. Le secteur qui contribue le plus aux performances de croissance est celui de la construction, qui a enregistré une croissance de 20% en 2013 après six années de baisse consécutives. La production du secteur de la construction a compensé le recul de 4% enregistré par le secteur du tourisme, qui était dû à une baisse de 12,7% des arrivées totales en 2013.

1.20. Une croissance positive a été enregistrée par le secteur de la pêche (22%), le secteur du commerce de gros et de détail (7%), le secteur de l'éducation (5%) et le secteur manufacturier (3%).

1.21. On s'attend à ce que l'activité économique reparte à la hausse au cours du prochain exercice budgétaire et continue de croître à moyen terme. Le PIB réel devrait afficher une croissance de 1,67% en 2014.

1.22. La croissance économique dépend de la reprise soutenue du secteur de la construction avec la mise en œuvre de grands projets d'investissement du secteur public, une augmentation du nombre de visiteurs séjournant dans le pays grâce aux efforts de commercialisation déployés par le centre de villégiature Sandals La Source, et une augmentation de la production agricole. Ces évolutions, conjuguées aux bons résultats enregistrés dans le secteur agricole, le secteur manufacturier et le secteur du commerce de gros et de détail devraient donner un élan positif à l'économie grenadienne en 2014.

1.23. Les risques qui pèsent sur les prévisions de croissance du pays comprennent les chocs exogènes tels que les catastrophes naturelles, une flambée des prix du pétrole et des combustibles, et des hausses modérées des prix des produits alimentaires.

1.24. De plus, un programme d'assainissement des finances publiques nécessitera un ajustement important des dépenses du secteur public, ce qui entravera fortement les perspectives de croissance en 2014. L'instauration d'augmentations d'impôts au cours du nouvel exercice budgétaire freinera encore davantage la croissance de la consommation et de la production.

1.3.1 Inflation

1.25. Alors qu'en 2012 l'inflation s'était accélérée au fil de l'année pour s'établir à 2,41%, en 2013 le taux d'inflation mesuré par l'indice des prix à la consommation a reculé de 0,05%. Cette baisse peut s'expliquer par la baisse continue de l'inflation des prix des produits alimentaires liée à une hausse de la production nationale d'intrants agricoles, des conditions climatiques plus favorables et un fléchissement des prix mondiaux des produits alimentaires.

1.3.2 Commerce et paiements

1.26. S'agissant du commerce, les importations ont progressé de 2,7% mais les exportations ont augmenté de 13,5%, principalement en raison de la hausse des exportations de produits agricoles tels que la noix de muscade, le macis, les fruits frais, les légumes et le poisson.

1.4 Balance des paiements et commerce

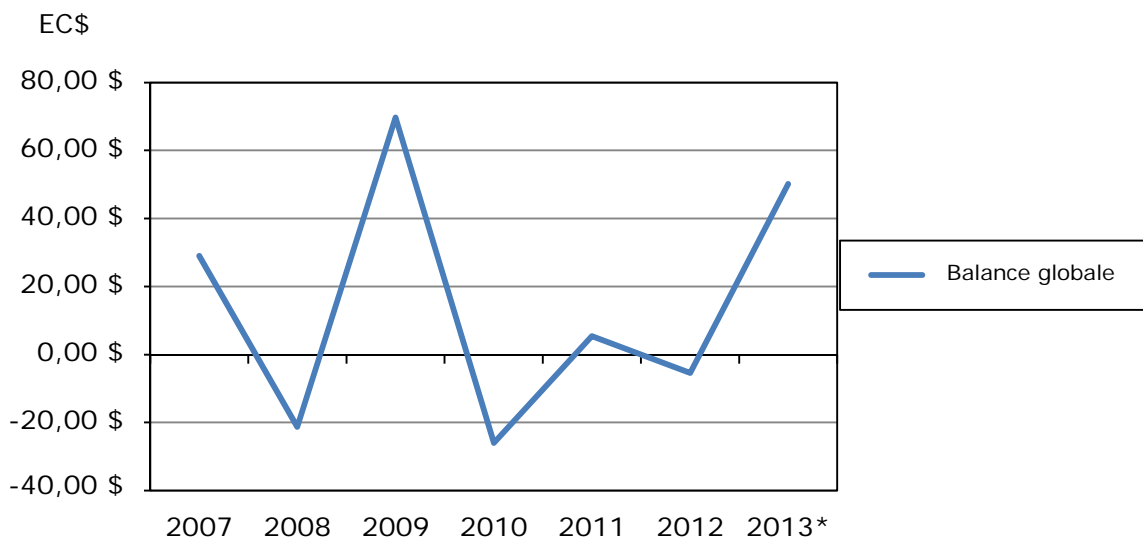
1.27. Durant la période 2007-2012, la balance des paiements de la Grenade a affiché différents niveaux de déficits et d'excédents. En 2007, un excédent de 29,02 millions de EC\$ a été enregistré. En revanche, en 2008, 2010 et 2012, la Grenade a affiché des déficits de 21,25 millions, 25,99 millions et 5,40 millions de EC\$, respectivement. Pour 2013, si l'on en croit les données préliminaires, la balance des paiements devrait afficher un excédent de 50,19 millions de EC\$.

Tableau 2 Récapitulatif de la balance des paiements, 2007-2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*
Compte courant	(652,60)\$	(680,26)\$	(532,34)\$	(550,54)\$	(558,92)\$	(521,65)\$	(533,35)\$
Marchandises	(775,32)	(805,39)	(614,48)	(687,00)	(696,98)	(695,25)	(701,12)
Services	162,86	146,77	145,37	158,32	158,84	184,43	171,04
Revenus	(110,95)	(115,32)	(170,22)	(107,67)	(85,79)	(92,56)	(74,67)
Transferts	70,81	93,68	106,98	85,81	65,01	81,74	71,40
Compte de capital	104,84	110,70	104,42	160,20	140,49	158,31	159,43
Compte d'opérations financières	607,08	566,50	533,70	355,64	423,13	308,43	396,94
Erreurs et omissions nettes	(30,30)	(18,19)	(36,04)	8,71	0,71	49,51	27,18
Balance globale	29,02	(21,25)	69,75	(25,99)	5,41	(5,40)	50,19

* Estimations.

Source: ECCB.

Graphique 1 Balance des paiements pour la période 2007-2013

* Estimations.

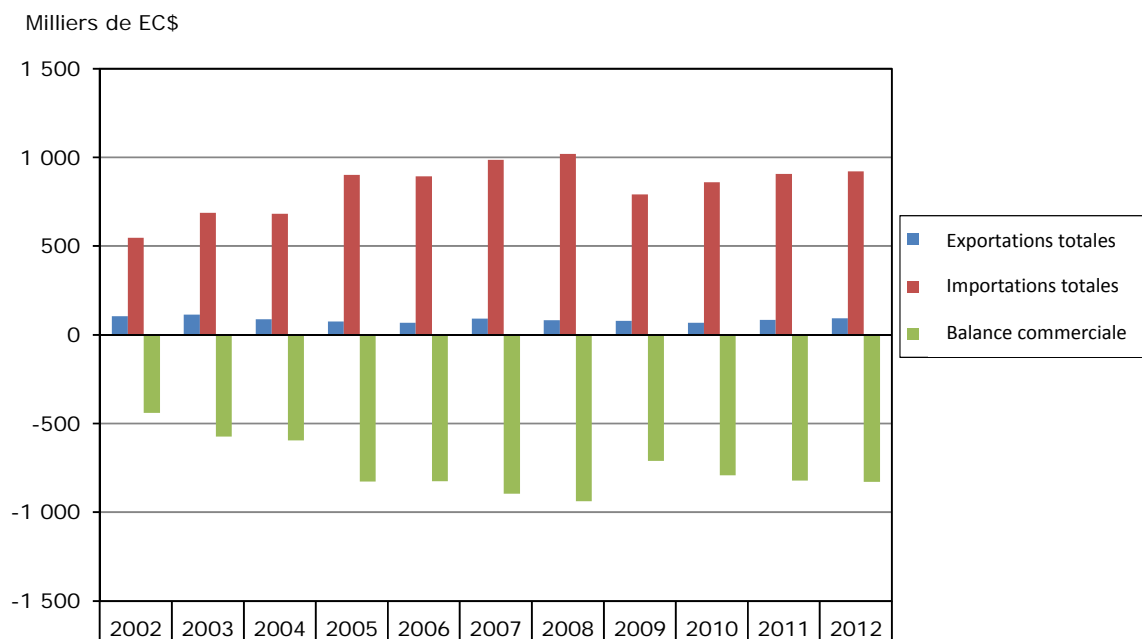
Source: ECCB, CSO.

1.28. Le compte des opérations courantes extérieures, qui est un élément important de la balance des paiements de la Grenade, est resté déficitaire pendant la période considérée, mais il a progressé de 20,07% entre 2007 et 2012.

1.29. Le déficit du compte courant du pays a augmenté pour atteindre 24,8% du PIB en 2012, en grande partie sous l'effet d'une envolée des importations de marchandises, qui s'est traduite par un déficit de 701,12 millions de EC\$. Un fléchissement de la demande intérieure et une baisse des flux sortants de la balance des revenus ont creusé le déficit du compte courant, qui a atteint 521,65 millions de EC\$ en 2012.

1.30. Selon les dernières estimations de l'ECCB, le déficit du compte courant a augmenté de 2,2% en 2013 pour atteindre 533,35 millions de EC\$, soit 23,7% du PIB. Les importations ont augmenté de 18,1 millions de EC\$, soit 2,70%, en partie en raison de la hausse des importations liées aux activités de construction, tandis que les exportations ont augmenté de 9,9 millions de EC\$, soit 13,5%, principalement en raison de la hausse de 7,4 millions de dollars enregistrée par les exportations de produits agricoles. Les principaux produits dont les recettes ont augmenté sont la noix de muscade (9,9%), le macis (71,4%), les fruits et légumes frais (8,5%) et le poisson (37,5%).

1.31. Tout au long de la période allant jusqu'à 2012, le compte de capital et le compte d'opérations financières ont affiché des excédents. Toutefois, le solde du compte d'opérations financières de 2012 est inférieur de 298,65 millions de EC\$ à celui de 2007. L'excédent combiné du compte de capital et du compte d'opérations financières en 2013 devrait croître de 19,2%, passant de 466,74 à 556,36 millions de EC\$. Cela s'explique principalement par les augmentations enregistrées par le compte d'opérations financières (10,1%) et par le compte de capital (0,71%).

Graphique 2 Échanges visibles de la Grenade, 2002-2012

Source: ECCB, CSO.

1.4.1 Opérations de l'administration centrale

1.32. À la clôture de l'exercice 2013, la dette totale du secteur public se chiffrait à 2,41 milliards de EC\$, soit 107% du PIB, répartie de la façon suivante:

- dette de l'administration centrale – 1,99 milliard de EC\$;
- garanties de l'État – 127,6 millions de EC\$;
- autre dette du secteur public – 292,5 millions de EC\$;
- dette totale du secteur public – 2,41 milliards de EC\$.

1.33. En mars 2013, le gouvernement a fait part de son intention d'engager une restructuration concertée et complète de la dette et, à cette fin, il a entamé des discussions avec ses créiteurs et avec ses conseillers en matière de restructuration de la dette.

1.34. D'après les résultats de l'année 2013, le total des recettes et dons s'élevait à 473,9 millions de EC\$, un montant représentant 86% des estimations approuvées mais 5,5% plus élevé qu'en 2012. Les recettes courantes totales se chiffraient à 443,0 millions de EC\$, soit 92,9% des estimations approuvées et 4,1% de plus qu'en 2012. Les recettes perçues par l'Administration des douanes et au titre du droit d'accise s'élevaient à 203,2 millions de EC\$, soit 95,9% du montant ciblé et 45,9% des recettes courantes. Les recettes perçues par le Département des contributions directes et indirectes se chiffraient à 216,2 millions de EC\$, soit 2,1% de plus que le montant ciblé et 47,8% des recettes courantes. Il en résulte un déficit de recettes de 34 millions de EC\$. Les recettes perçues au titre de la TVA s'élevaient à 157,4 millions de EC\$, soit 5,5 millions de dollars de moins que l'objectif visé.

1.35. Pour 2013, les dépenses totales se chiffraient à 608,1 millions de EC\$, soit 85,6% des estimations. Les dépenses courantes s'élevaient à 456,8 millions de EC\$, un montant supérieur de 1,9% aux estimations approuvées et inférieur de 0,1% aux dépenses courantes de 2012.

1.5 Examen sectoriel

1.5.1 Secteur manufacturier

1.36. Le secteur manufacturier représente 6% du produit intérieur brut (PIB) de la Grenade, emploie 4,5% de la population active occupée et contribue pour près de 60% dans les exportations nationales totales. Ce secteur comprend des entreprises de taille petite à moyenne qui ont des liens avec l'agriculture, la construction, le tourisme et d'autres secteurs productifs.

1.37. Le gouvernement est en train de prendre un certain nombre de mesures pour le développement du secteur manufacturier qui visent à accroître la productivité dans l'ensemble de l'économie nationale, et qui aideraient le secteur à faire face à un marché de plus en plus concurrentiel, à promouvoir l'emploi, à renforcer sa productivité et à accroître sa contribution au PIB. En outre, le gouvernement a mis en place des prêts aux petites entreprises accordés par la Banque de développement de la Grenade pour aider les fabricants nouveaux ou existants à financer le démarrage ou le développement de leurs activités.

1.5.2 Services

1.38. L'économie grenadienne se transforme progressivement d'une économie de culture commerciale (bananes, cacao et noix de muscade) en une économie davantage tournée vers les services, qui représentent désormais 80% des activités économiques. En 2008, les exportations de services commerciaux représentaient 17,8% et le tourisme 12,4%.

1.39. Les exportations de services se sont élevées à 148 millions de dollars EU en 2011. Elles ont enregistré une croissance moyenne de 3,9% sur la période 2006-2010.

1.40. Le secteur des services devrait, selon les projections, croître de 5,9% en 2014, alors qu'il avait reculé de 6,0% en 2013. La croissance devrait être positive dans tous les sous-secteurs de services, et c'est le sous-secteur du tourisme et de l'hôtellerie qui devrait afficher la plus forte croissance (6,6%). En dehors du secteur touristique, certains services commerciaux commencent à être exportés, à savoir les services de communications, y compris les services informatiques et les services d'information et de télécommunication, les services de construction, les services d'assurance, les services financiers, les autres services fournis aux entreprises, comprenant les services liés au commerce, les services professionnels et techniques tels que les services juridiques, les services comptables, les services de conseil en gestion, les services de relations publiques, les services de publicité, les services d'études de marché et de sondage, les services de recherche-développement, les services d'architecture, les services d'ingénierie et les autres services techniques.

1.41. Pour soutenir le développement holistique du secteur des services, la Coalition des industries de services de la Grenade a été établie en mai 2011 et, en tant qu'organisation faitière de l'industrie des services, elle est chargée du développement et de la diversification du secteur des services nationaux.

1.5.3 Agriculture et pêche

1.42. Le secteur agricole, qui a enregistré une croissance négative de 0,19% en 2013, devrait afficher une croissance de 2,02% en 2014. La croissance enregistrée par la production de bananes et la production de noix de muscade, de 18,0% et 30,0% respectivement en 2013, n'a pas été suffisante pour compenser le recul du secteur agricole dans son ensemble. Les autres cultures, y compris le cacao qui représente une grande proportion du secteur, ont affiché une baisse de 6,0%.

1.43. L'industrie de la pêche continue d'être un sous-secteur montant de l'économie grenadienne. En 2012, elle a affiché une croissance de 6,33%, alors qu'elle avait enregistré une croissance négative de 11,42% en 2011. Le secteur devrait atteindre une croissance globale de 22,0% à la fin de 2013 et il devrait croître de 1,92% en 2014.

1.5.4 Commerce de gros et de détail

1.44. Le secteur du commerce de gros et de détail devrait croître de 7,0%, grâce notamment à la hausse des ventes de matériaux de construction. Notons au passage que l'amélioration des ventes de matériaux de construction est directement liée à la croissance de la production dans l'industrie de la construction. Souvent utilisé comme élément supplétif pour la consommation intérieure, l'indice des ventes au détail pour le premier trimestre de 2011 a affiché une légère augmentation de 1,6%, les ventes de détail atteignant 27,3 millions de EC\$ en 2013 contre 26,9 millions de dollars un an plus tôt.

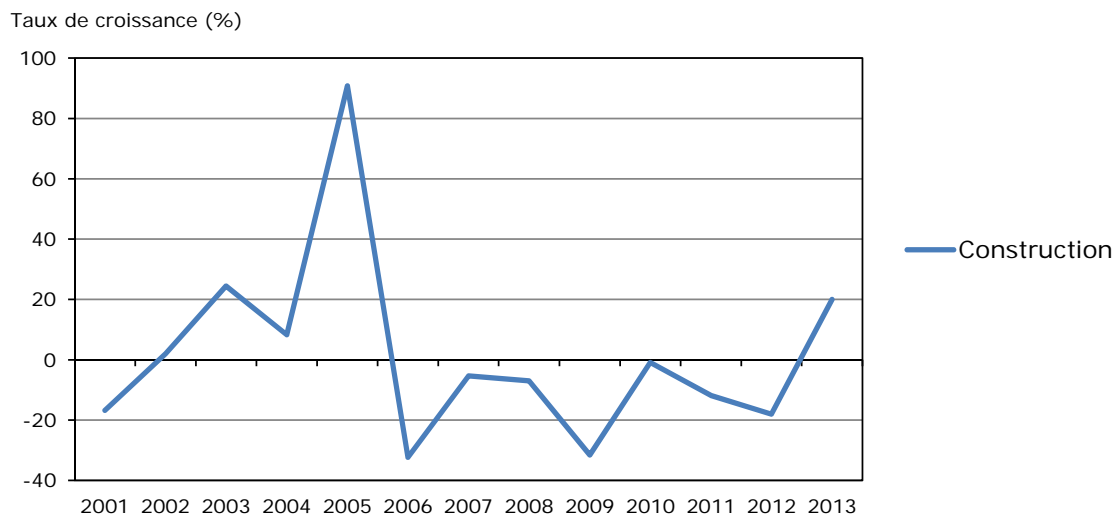
1.5.5 Secteur de la construction

1.45. Après six années consécutives de croissance négative, le secteur de la construction a enregistré une croissance positive de 20% en 2013.

1.46. Ce secteur contribue pour une large part à la croissance de l'économie grenadienne, dont il est aujourd'hui l'un des principaux moteurs. La croissance de ce secteur était due principalement aux importants travaux de construction entrepris dans le cadre du projet de Sandals La Source, du projet de routes de raccordement, du projet NIS Complex, du projet de Bacolet Bay et de petits projets partout dans l'île.

1.47. D'importantes constructions de logements tant dans le secteur public que dans le secteur privé et de vastes projets de développement des infrastructures en 2014 continueront d'alimenter cette croissance. La réalisation de grands projets de construction en 2014 augmentera les niveaux d'investissement, notamment de la part du gouvernement, comme la construction d'un nouvel hôpital, la construction du mini-stade Kirani James et le projet de développement de Fort George. Dans le secteur privé, l'expansion de la marina de Clarkes Court Bay, le projet de développement de Port Louis et le projet de construction d'hôtels de luxe à Silver Sands stimuleront la croissance.

Graphique 3 Taux de croissance du secteur de la construction, 2001-2013



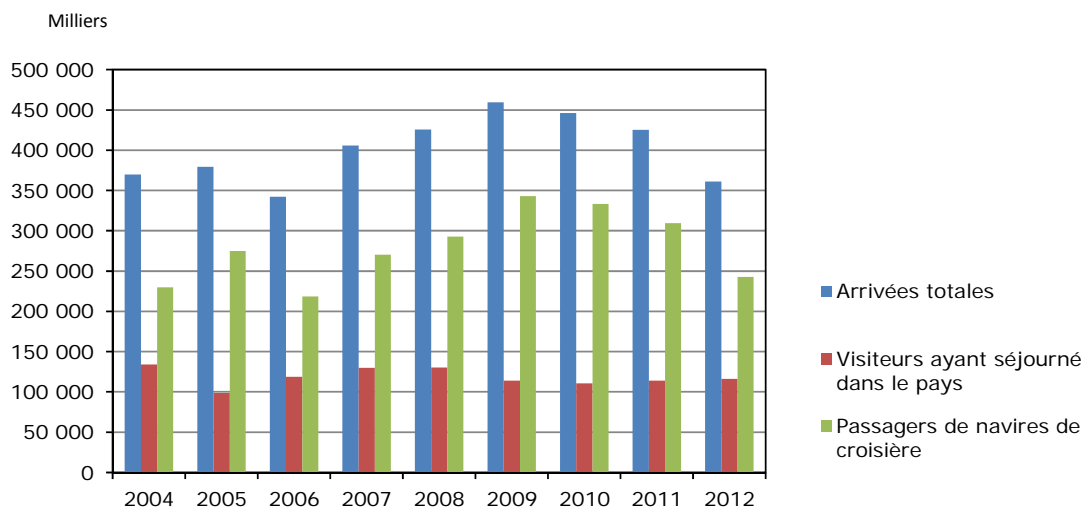
Source: ECCB, CSO.

1.5.6 Tourisme

1.48. Globalement, le secteur du tourisme a reculé de 4,0%. Le nombre total d'arrivées de visiteurs entre janvier et septembre 2013 s'est élevé à 223 588, soit une baisse de 38 759 visiteurs, ou 14,77%, par rapport à la même période en 2012. Le nombre d'arrivées de touristes de croisière a reculé de 37 536 touristes, soit 22,0%, principalement en raison d'une réduction du nombre de navires ayant fait escale, qui est tombé de 206 en 2012 à 198 en 2013. De plus, le nombre de visiteurs séjournant dans le pays a reculé de 89 752 en 2012 à 89 070 en 2013, soit une réduction de 0,80%.

1.49. Le gouvernement de la Grenade a établi l'Office du tourisme de la Grenade (GTA). La loi d'habilitation a été promulguée et ce nouvel organisme, qui a pour mandat d'améliorer la compétitivité de la Grenade en tant que destination touristique internationale, a débuté ses activités en janvier 2014.

Graphique 4 Arrivées de visiteurs, 2004-2012

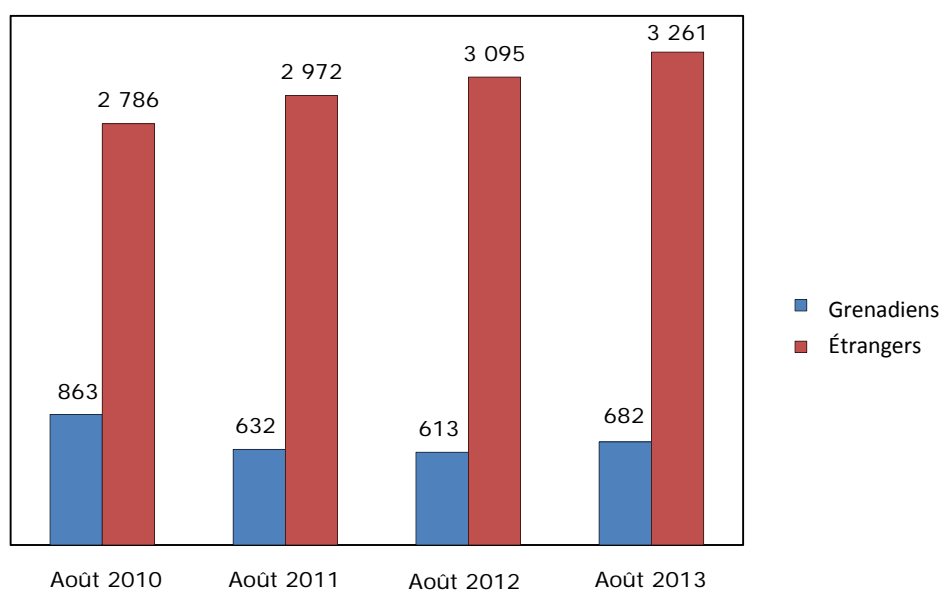


Source: CSO.

1.5.7 Secteur de l'éducation

1.50. Le secteur de l'éducation se classe parmi les secteurs de services affichant les meilleurs résultats, avec une croissance de 4,98% en 2013. La composante privée du secteur de l'éducation contribue le plus fortement à cette croissance, grâce à l'augmentation significative des inscriptions d'étudiants étrangers à la St. George's University, qui sont passées de 2 786 en 2010 à 3 261 en 2013.

Graphique 5 Nombre d'étudiants inscrits à la St. George's University, 2010-2013



Source: St. George's University.

1.5.8 Investissement

1.51. En raison de la crise financière internationale, les investissements dans le pays, tant nationaux qu'étrangers, ont reculé durant la période 2007-2012, tombant notamment de 454,8 millions de EC\$ en 2008 à à peine plus de 25 millions en 2012, soit une forte baisse de 94% sur la période 2008-2012. Il convient de noter que pendant la période à l'examen les investissements de sources étrangères ont chuté de 92,3%, tandis que les investissements de sources nationales ont reculé de 83,7%.

1.52. Les secteurs traditionnels – agriculture et tourisme – sont les piliers de la croissance économique grenadienne. Toutefois, ils ne peuvent à eux seuls offrir un nombre d'emplois suffisant et permettre une augmentation rapide du revenu par habitant, éléments qui seront nécessaires pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement en Grenade et rendre le pays moins vulnérable aux chocs exogènes.

1.53. Le gouvernement accorde donc une priorité élevée aux secteurs d'investissement de l'économie. À cet égard, l'agro-industrie, l'éducation à la santé et les services de bien-être, les technologies de l'information et de la communication, le tourisme et l'énergie comptent parmi les futurs pôles de croissance.

1.54. La Stratégie de promotion des investissements de la Grenade qui a été approuvée en 2011 vise à accroître les investissements de capitaux privés et en fin de compte à créer des emplois dans ces secteurs de croissance de l'économie sur une période de cinq (5) ans. Cette stratégie ciblera les meilleures possibilités d'investissement dans chacun des secteurs de croissance identifiés et cherchera des investisseurs spécifiques pour y répondre.

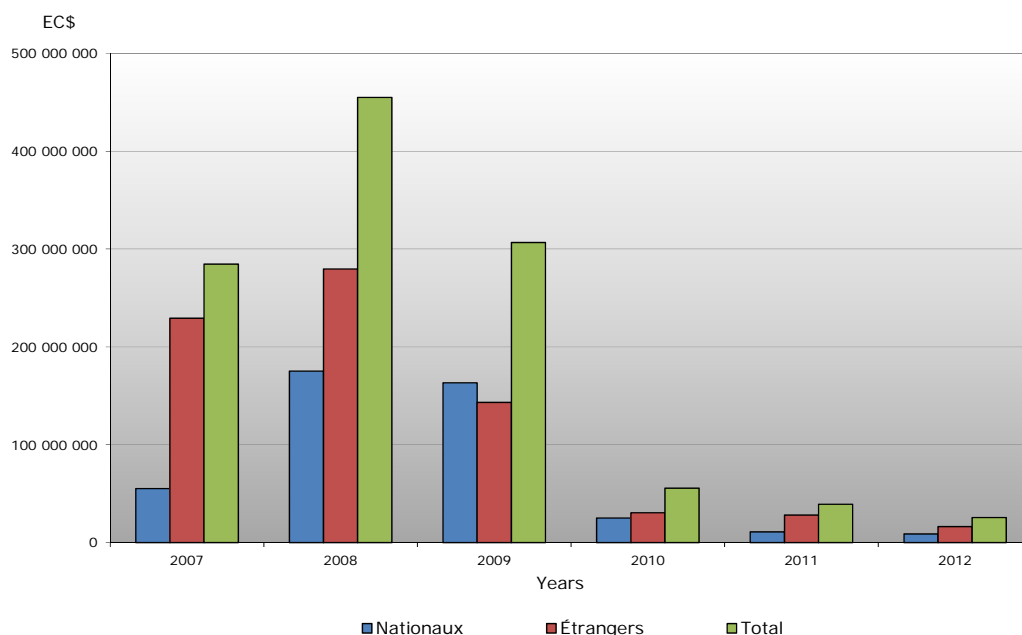
1.55. La Stratégie de promotion des investissements de la Grenade vise à trouver des investisseurs pour les possibilités d'investissement identifiées et à créer au moins 1 500 emplois dans les secteurs de croissance d'ici à 2016.

Tableau 3 Flux d'investissements, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nationaux	55 105 953 \$	175 183 369 \$	163 288 683 \$	25 101 961 \$	11 006 000 \$	8 985 000 \$
Étrangers	229 378 153 \$	279 628 992 \$	143 339 498 \$	30 570 000 \$	28 130 501 \$	16 490 798 \$
Total	284 484 106 \$	454 812 361 \$	306 628 181 \$	55 671 961 \$	39 136 501 \$	25 475 798 \$

Source: Société de développement industriel de la Grenade (GIDC).

Graphique 6 Flux d'investissements, 2007-2012



Source: GIDC.

2 POLITIQUE COMMERCIALE ET CADRE INSTITUTIONNEL

2.1 Politique commerciale de la Grenade

2.1. La Grenade envisage la politique commerciale comme un instrument pour atteindre ses objectifs globaux de politique économique en termes de croissance, d'industrialisation, de développement et d'autosuffisance. Dans le contexte et à la suite de la crise économique et financière mondiale, la Grenade a cherché à stopper et à inverser la tendance à la baisse de ses exportations et à accorder un soutien supplémentaire, en particulier aux secteurs durement touchés par la récession mondiale.

2.2. Le principe fondamental qui sous-tend la politique commerciale est que le secteur privé est le moteur de la croissance, et que le gouvernement crée un environnement propice au commerce en vue de stimuler activement les initiatives du secteur privé.

2.3. Les principaux objectifs de la politique commerciale de la Grenade sont les suivants:

- améliorer la compétitivité du secteur manufacturier;
- diversifier le secteur agricole;
- développer le secteur des services pour qu'il devienne compétitif au niveau international;
- renforcer l'accès aux marchés pour les secteurs non traditionnels;
- faire de l'exportation le moteur de la croissance et faire du commerce un instrument efficace de croissance économique et de création d'emplois;
- instaurer une croissance économique durable et lutter contre la pauvreté.

2.4. Pour atteindre ces objectifs, la Grenade met en œuvre toute une série de mesures comprenant des incitations fiscales et la promotion des exportations. Le gouvernement s'efforce d'améliorer les infrastructures pour accroître les exportations, réduire les coûts des transactions et améliorer la productivité et la compétitivité.

2.5. La Grenade étant membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), sa politique commerciale repose sur ses droits et obligations en vertu du Traité révisé de Chaguaramas. En outre, sa politique de commerce extérieur fait l'objet d'une coordination au sein de la CARICOM, y compris en ce qui concerne les négociations sur le commerce extérieur menées avec des pays tiers.

2.6. La participation de la Grenade à des accords commerciaux régionaux s'inscrit dans l'objectif global de sa politique commerciale qui consiste à améliorer l'accès aux marchés. Par conséquent, le pays participe activement à la négociation d'accords commerciaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux.

2.7. La Grenade est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM et de l'Union économique de l'OECD, et elle est signataire de l'Accord de partenariat économique CARIFORUM-CE et de plusieurs accords commerciaux bilatéraux et préférentiels.

2.2 Cadre institutionnel

2.8. Le Ministère du développement économique, du plan, du commerce et des coopératives est responsable de la formulation de la politique commerciale pour ce qui concerne le commerce international et de la négociation des accords commerciaux. Un certain nombre d'autres ministères et organismes interviennent également dans la formulation et la mise en œuvre de la politique commerciale, à savoir les Ministères des finances, de l'agriculture et de la pêche, du tourisme, des transports et des travaux publics, des affaires juridiques, et du travail, ainsi que le Bureau des

normes de la Grenade, la Société de développement industriel de la Grenade et le Bureau du Premier Ministre.

2.9. Le Ministère du développement économique, du plan, du commerce et des coopératives coordonne en outre les travaux du Comité national de coordination de la politique commerciale (NTPCC) nommé par le Cabinet, qui réunit des représentants de ministères et de départements ayant un rôle à jouer dans la politique commerciale, ainsi que des représentants du secteur privé et de la société civile. Ce comité préside à l'élaboration de la politique commerciale et à l'adoption des positions pour les négociations commerciales portant sur des questions telles que l'accès aux marchés des biens et des services, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle, l'investissement, la mobilité sur le marché du travail, le commerce et la main-d'œuvre, le commerce et l'environnement, la facilitation des échanges, le règlement des différends. Le NTPCC est chargé de mener des analyses, d'élaborer des stratégies et des approches et de présenter des recommandations au Cabinet concernant l'orientation de la politique, conformément aux intérêts du gouvernement de la Grenade en matière d'accès aux marchés.

2.10. La position de la région en matière de commerce est représentée collectivement dans les enceintes extérieures par le Bureau des négociations commerciales (OTN) du Secrétariat de la CARICOM. Ce bureau a été créé par les gouvernements membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en vue d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre une stratégie globale pour les différentes négociations sur le commerce extérieur auxquelles la région participe. L'OTN est chargé d'élaborer et de maintenir un cadre cohésif et effectif pour la coordination et la gestion des ressources et des compétences de la région des Caraïbes en matière de négociation.

3 UNION ÉCONOMIQUE DE L'OECO, ESPACE COMMERCIAL ET ÉCONOMIQUE UNIQUE DE LA CARICOM, ACCORDS COMMERCIAUX BILATÉRAUX ET PRÉFÉRENTIELS

3.1 Union économique de l'OECO

3.1. La Grenade est membre de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) puisqu'elle a signé en juin 2010 le Traité révisé de Basseterre établissant l'Union économique de l'OECO, qui a été transposé dans la législation grenadienne en 2011.

3.2. Ce traité établit l'Union économique de l'OECO, rendant possible la création d'un espace financier et économique unique dans lequel les marchandises, les personnes et les capitaux circulent librement, les politiques monétaires et budgétaires sont harmonisées et les pays continuent d'adopter une approche commune vis-à-vis du commerce, de la santé, de l'éducation et de l'environnement, ainsi qu'à l'égard du développement de secteurs essentiels tels que l'agriculture, le tourisme et l'énergie.

3.3. Il est à noter que le Traité ouvre la voie à l'introduction de compétences législatives au niveau régional, de sorte que les États membres de l'OECO agissent de concert pour élaborer et promouvoir des lois dans certains domaines spécifiés dans le Traité.

3.2 Espace commercial et économique unique de la CARICOM

3.4. Le Traité révisé de Chaguaramas a été promulgué par la Grenade en vertu de la Loi n° 10 de 2006 sur le Traité de Chaguaramas. Le Marché unique de la CARICOM (CSM) a été mis en œuvre en 2006.

3.5. La Grenade a aussi promulgué la Loi n° 17 de 2006 sur la Communauté des Caraïbes (circulation des facteurs de production). La Loi sur la circulation des facteurs de production prévoit la non-discrimination entre les ressortissants de la Communauté dans le fonctionnement des cinq régimes clés du CSME en matière de libre circulation, à savoir: le droit d'établissement; la libre circulation des marchandises; la libre circulation des services; la libre circulation des personnes, y compris la libre circulation des ressortissants qualifiés de la Communauté; et la libre circulation des capitaux.

3.6. Les États membres de la CARICOM ont créé les institutions régionales suivantes pour faciliter la mise en œuvre et l'exploitation du Marché unique de la CARICOM: la Cour de justice des Caraïbes (CCJ), l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSO), la

Commission de la concurrence de la CARICOM, l'Agence d'hygiène agricole et vétérinaire et de sécurité sanitaire des produits alimentaires des Caraïbes (CAHFSA) et le Fonds de développement de la CARICOM (CDF).

3.3 Accords commerciaux bilatéraux/préférentiels

3.3.1 Accords commerciaux bilatéraux

3.7. La Grenade, aux côtés de ses partenaires de la CARICOM, a négocié des accords commerciaux régionaux avec la Colombie, le Venezuela, la République dominicaine, Cuba et le Costa Rica.

3.3.2 Accord sur le commerce et le développement entre la CARICOM et le Canada

3.8. La Grenade et les autres partenaires de la CARICOM sont actuellement engagés dans des négociations concernant un accord sur le commerce et le développement entre la CARICOM et le Canada. Les négociations devraient s'achever en 2014.

3.3.3 Accord de partenariat économique conclu entre le CARIFORUM et l'UE

3.9. L'Accord de partenariat économique entre le CARIFORUM et l'UE a été signé le 15 octobre 2008 par la Grenade et les autres pays du CARIFORUM. Cet accord est un arrangement permanent qui offre aux exportateurs de presque tous les produits du CARIFORUM un accès en franchise de droits et sans contingent aux marchés de l'UE, pour les produits originaires. L'Accord, qui a été notifié à l'OMC conformément à l'article XXIV du GATT, est provisoirement appliqué par la Grenade depuis 2008.

3.3.4 Accord Caraïbes/Canada sur le commerce (CARIBCAN)

3.10. L'Accord Caraïbes/Canada sur le commerce (CARIBCAN) de 1986 continue de donner un accès non réciproque en franchise de droits au marché canadien pour une gamme de marchandises provenant des pays de la CARICOM. À la demande du Canada, le Conseil général de l'OMC a reconduit la dérogation à l'obligation NPF dans le cadre du programme CARIBCAN jusqu'en 2013. La CARICOM et le Canada ont ouvert des négociations sur un accord de commerce et de développement réciproque.

3.3.5 Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC)

3.11. L'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC) comprend la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes (CBERA) et la Loi sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA). La CBTPA a récemment été reconduite jusqu'au 30 septembre 2020, par le biais de la Loi HELP (mai 2010). En outre, le Conseil général de l'OMC a approuvé une nouvelle dérogation à l'obligation NPF dans le cadre de la CBERA, valable jusqu'en 2014.

4 CADRE MULTILATÉRAL

4.1 Mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay

4.1. La Grenade est devenue Membre de l'OMC en février 1996. Dans le cadre de l'AGCS, elle a pris des engagements initiaux dans les domaines du tourisme (développement des activités hôtelières), des loisirs (services récréatifs et sportifs), des communications (services de télécommunication et de courrier) et des services financiers (réassurance). La Grenade a soumis une offre dans le cadre de la reprise des négociations sur les télécommunications, mais n'a pas participé aux négociations qui se sont prolongées sur les services financiers. Elle a ratifié le quatrième Protocole sur les télécommunications de base le 4 décembre 1997 et l'Accord a pris effet le 5 février 1998.

4.2. La Grenade a consolidé toutes les lignes tarifaires au moment de son accession à l'OMC en 1996. Les droits de douane appliqués aux produits des chapitres 25 à 97 du SH, autres que ceux mentionnés dans l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, ont été consolidés au taux

uniforme de 50%. Les produits agricoles (définition de l'OMC) ont été consolidés au niveau plafond de 100%, avec une période de mise en œuvre de six ans. Certaines exceptions ont été consolidées à des taux inférieurs (à savoir la viande désossée, l'huile de soja, les pommes de terre frites, les céréales pour petit-déjeuner, le beurre de cacao, les préparations alimentaires). Certains produits ont été consolidés à un taux nul; il s'agit généralement des produits utilisés comme intrants (par exemple certaines graines, le suif non comestible et la farine de soja). Certains fruits (comme les bananes, les ananas, les agrumes, etc.), ainsi que certaines épices (par exemple les clous de girofle, la noix de muscade, le macis, le gingembre, le safran, le curcuma) ont été consolidés à 200%.

4.3. La Grenade appuie sans réserve l'élaboration et l'application d'un régime international de promotion et de protection des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, elle a adopté en octobre 2009 la Loi n° 19 qui porte création de l'Office des activités commerciales et de la propriété intellectuelle.

4.4. Grâce au travail de l'Office des activités commerciales et de la propriété intellectuelle, la Grenade a modernisé sa législation en matière de propriété intellectuelle pour le droit d'auteur, les brevets et les marques de commerce. Un projet de loi sur les indications géographiques sera aussi soumis au Parlement en 2014. En outre, l'Office des activités commerciales et de la propriété intellectuelle a commencé à travailler sur la mise en œuvre d'une nouvelle législation compatible avec les règles de l'OMC en matière de dessins et modèles industriels. De ce fait, le pays est en voie d'atteindre la pleine conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

4.5. Dans le domaine de la facilitation des échanges, le gouvernement de la Grenade a entrepris un vaste projet visant à réformer et à moderniser le Département des douanes.

4.6. Ce projet avait pour objectif d'améliorer l'efficacité et l'efficience des douanes grâce à une modernisation de l'administration et il mettait l'accent sur: a) l'amélioration des procédures et systèmes douaniers; b) l'amélioration des technologies de l'information; et c) le renforcement des capacités de la direction et du personnel des douanes grâce à une formation dans le domaine technique et dans le domaine des services à la clientèle.

4.7. Afin d'améliorer l'efficacité et de réduire les délais de traitement des importations et des exportations, le Département des douanes est passé à la version SYDONIA World. Ce système douanier automatisé permettra aux douanes et à leurs usagers d'effectuer la majorité de leurs transactions, des déclarations en douane aux manifestes de cargaison et documents de transit, par Internet. Les licences d'importation et d'exportation sont désormais également délivrées en ligne.

4.8. L'amélioration des procédures et des systèmes douaniers, y compris le renforcement des systèmes de gestion du risque et de mise en œuvre, est essentielle pour réduire le temps nécessaire au dédouanement des exportations et des importations tout en réduisant au minimum les pertes de recettes.

4.9. La Grenade maintient un régime de licences pour réglementer l'importation de certaines marchandises. Le régime de licences d'importation est appliqué à des fins de réglementation et de surveillance et pour des raisons de sécurité. Il n'a pas pour objectif de restreindre la quantité ou la valeur des importations.

4.10. Le régime de licences d'importation de la Grenade a été notifié à l'OMC. La Grenade a répondu au questionnaire sur les procédures de licences d'importation. Le régime de licences est régi par la Loi sur le contrôle des approvisionnements, chapitre 314, et le Règlement sur le contrôle des approvisionnements (section 3). Le régime est administré par le Ministère du développement économique, du plan, du commerce et des coopératives.

4.11. La Grenade a informé l'OMC par voie de notification que le Bureau des normes de la Grenade est son point d'information et son autorité nationale de notification, tel que le prévoit l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En 1997, elle a adopté le Code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Durant la période considérée, elle a également notifié un certain nombre de règlements techniques au Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) avant leur adoption, à savoir une spécification pour le béton prêt à l'emploi, une spécification concernant les jus et boissons à base de fruits et de légumes et les

nectars de fruits, et une spécification pour l'étiquetage des conditionnements de détail des insecticides en aérosol. À la fin de 2013, la Grenade comptait cent soixante-dix-huit (178) normes nationales, dont vingt-sept (27) étaient des règlements techniques.

4.12. Durant la période 2009-2012, grâce au financement de l'Union européenne et de la Banque mondiale, les capacités techniques du Bureau des normes de la Grenade ont été renforcées pour fournir des services de meilleure qualité. L'assistance reçue a porté à la fois sur la formation de personnel et sur la fourniture de nouveaux équipements de laboratoire.

4.13. La Division de la gestion des parasites, qui relève du Ministère de l'agriculture, est le point d'information pour la Grenade au titre de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Toutefois, le Ministère de la santé, la Division vétérinaire du Ministère de l'agriculture et le Bureau des normes de la Grenade interviennent aussi dans l'administration du régime SPS de la Grenade. Un Comité national de coordination de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la santé agricole a été institué pour permettre une coordination plus efficace entre ces divers ministères et organisations.

4.14. La Grenade, en association avec les autres États membres de l'OECO, prend des mesures en vue de mettre en œuvre des lois dans le domaine de la concurrence, de la lutte contre le dumping et des subventions. Des plans sont également en place en vue de la création d'une Commission de la concurrence de l'OECO. L'établissement de l'autorité de la concurrence de l'OECO et la mise en œuvre de la législation se feront en 2015.

4.15. Pour ce qui est des notifications à l'OMC, la Grenade continue de les adresser à l'Organisation, conformément aux prescriptions des Accords de l'OMC.

4.2 Programme de Doha pour le développement

4.16. Malgré le retard accusé par le Cycle de négociations de Doha, la Grenade est déterminée à parvenir à un résultat qui profite à tous les Membres de l'OMC.

4.17. Dans le cadre du Cycle de Doha, la Grenade continue d'appuyer les efforts tendant à mieux intégrer les pays en développement, les petites économies vulnérables et les pays les moins avancés dans l'économie mondiale.

4.18. L'adoption de la Déclaration ministérielle lors de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Bali offre une occasion privilégiée de raviver la confiance et de rétablir la fonction de l'OMC en tant que forum de négociation.

4.19. La Grenade se félicite de l'Accord sur la facilitation des échanges qui a été conclu à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, mais elle est convaincue qu'au moment de contracter des engagements en matière de facilitation des échanges les pays en développement ont besoin d'une assistance pour se doter des moyens de mise en œuvre nécessaires à cet effet.

4.20. Avec l'assistance de la CNUCED, la Grenade a finalisé son Plan national de mise en œuvre pour les mesures de facilitation des échanges.

4.21. La Grenade continue de plaider en faveur du traitement spécial et différencié et de la prise en considération des petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral. En tant que petite économie vulnérable, la Grenade a participé à l'élaboration de plusieurs propositions soumises aux différents groupes de négociation de l'OMC.

4.3 Aide pour le commerce

4.22. Le gouvernement de la Grenade se félicite des efforts déployés par la communauté internationale pour aider le pays à renforcer sa capacité commerciale. Nous pensons qu'il est vital qu'en plus des programmes d'aide existants, des ressources soient mises à disposition dans le cadre de l'Aide pour le commerce et qu'elles soient suffisamment souples pour correspondre aux besoins des pays destinataires.

4.23. La Grenade salue le travail effectué par l'OMC dans le cadre de l'initiative Aide pour le commerce en tant qu'instrument clé pour des pays en développement qui, comme la Grenade, s'efforcent de se doter des capacités d'offre ainsi que des infrastructures matérielles et réglementaires nécessaires pour accroître leurs échanges et tirer un meilleur parti des accords commerciaux.

4.24. Il est indispensable que la Grenade puisse bénéficier d'un programme de financement prévisible et efficace au titre de l'Aide pour le commerce pour pouvoir s'intégrer à l'économie mondiale. Nous voudrions donc faire comprendre à nos partenaires de développement et aux Membres de l'OMC qu'il faut que l'assistance promise soit fournie, surtout en ces temps où les pressions dues à un renforcement de la concurrence dans l'environnement des échanges internationaux allaient incontestablement avoir, de court à moyen terme, d'importantes répercussions non seulement sur la capacité du secteur public à réagir, mais aussi sur celle du secteur privé à s'ajuster aux nouvelles demandes sur le marché.

4.25. L'Aide pour le commerce devrait cibler les contraintes liées à l'offre et comprendre notamment une assistance dans la mise en œuvre de stratégies telles que la Stratégie nationale d'exportation (NES) et la Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté. Les interventions au titre de l'Aide pour le commerce devraient s'attacher surtout à améliorer la compétitivité du secteur privé, en le mettant en mesure notamment d'utiliser des méthodes de production faisant appel aux technologies les plus modernes, d'avoir un accès accru aux moyens de financement du commerce, de se conformer aux normes internationales, de faciliter les échanges et d'être mieux renseigné sur les marchés.

4.26. Avec l'assistance de la Banque interaméricaine de développement, la Communauté des Caraïbes a élaboré une stratégie régionale en matière d'Aide pour le commerce pour 2013-2015.

4.27. Cette stratégie met en relief les grands domaines suivants pour des interventions en matière d'Aide pour le commerce au niveau de la CARICOM.

- 1) *Modernisation de la logistique du fret et du transport maritime et facilitation des échanges dans les Caraïbes*: améliorer les infrastructures et les services portuaires, mettre en place des réseaux de transport maritime innovants, et mettre en œuvre des réformes douanières et des réformes en matière de facilitation des échanges;
- 2) *Modernisation des services maritimes de fret et de transport de passagers dans l'OECS*: établir des services de traversiers rapides dans le sud des Caraïbes, élaborer une politique maritime commune et moderniser la flotte;
- 3) *Stratégie de transformation des Caraïbes en matière de communication à large bande*: créer un espace unique dédié aux TIC, élaborer une stratégie en matière de large bande et une feuille de route pour le passage au numérique et créer un mécanisme de partenariats public-privé dans le secteur des télécommunications;
- 4) *Feuille de route pour les énergies renouvelables et alternatives dans les Caraïbes*: élaborer une stratégie régionale en matière de bioénergies, mettre en œuvre une stratégie visant à promouvoir la technologie de la climatisation solaire et établir un mécanisme financier pour les micro, petites et moyennes entreprises;
- 5) *Innovation du secteur privé dans les Caraïbes*: promouvoir et financer l'innovation et établir un mécanisme de financement du commerce.

5 CONCLUSION

5.1. La Grenade se trouve dans une situation économique difficile due à la crise économique et financière mondiale, dont les effets néfastes se font ressentir dans le pays depuis 2008.

5.2. La Grenade a besoin d'une assistance technique pour renforcer ses capacités en matière d'offre et son infrastructure liée au commerce afin de développer les échanges. Sans un soutien extérieur, il serait difficile pour la Grenade de tirer parti du commerce international.

5.3. La Grenade est attachée au système commercial multilatéral. Toutefois, en tant que petite économie vulnérable, elle a besoin d'un traitement spécial et différencié pour participer au système commercial international.

5.4. Depuis le dernier examen, la Grenade continue de remplir les obligations qui lui incombent au titre des différents Accords de l'OMC.

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

1 INTRODUCTION

1.1. Depuis la conclusion du dernier examen par l'OMC en 2007, Saint-Kitts-et-Nevis, comme la plupart des pays du monde, a connu l'une des pires récessions économiques et financières depuis les années 1930. La dépression, qui a commencé à se faire sentir sur l'économie de la Fédération à partir de 2008, a eu une incidence négative sur l'économie locale jusqu'en 2012, date à laquelle le système économique du pays a retrouvé une faible croissance.

1.2. La structure de l'économie est demeurée globalement inchangée au cours de la période 2007-2012, l'activité économique restant dominée par le secteur des services, dont la part dans le PIB¹ est passée de 71,3% à 78,4%. Avec des entrées nettes équivalant à environ 7% du PIB, ce secteur joue également un rôle essentiel dans la limitation du déficit du compte courant extérieur du pays.

1.3. Les secteurs les plus touchés au cours de la période ont été les services, la construction, le tourisme, l'industrie manufacturière et l'agriculture, qui sont les principaux moteurs économiques de la Fédération. Toutefois, au cours de la période d'élaboration du présent rapport, la situation économique s'est inversée et la Fédération a connu une croissance économique estimée à plus de 2,5% en 2013, entraînée par des projets d'investissement dans le domaine du tourisme et, dans une moindre mesure, le secteur de l'énergie. Durant les deux dernières années, l'assainissement des finances publiques et le renforcement du secteur financier ont été au cœur du programme politique de Saint-Kitts-et-Nevis.

1.4. La politique commerciale est considérée comme un moyen d'assurer le développement économique et social de Saint-Kitts-et-Nevis. Le Ministère du commerce international, de l'industrie, du commerce intérieur et de la consommation est chargé de toutes les questions commerciales au niveau de l'OMC ainsi qu'aux niveaux international et régional. Il est aussi la principale institution chargée de coordonner la formulation de la politique commerciale et les discussions connexes. Saint-Kitts-et-Nevis, qui soutient pleinement l'OMC et s'engage à la mise en œuvre de l'Accord du Cycle d'Uruguay, participe activement aux négociations en cours du Cycle de Doha, malgré des capacités en ressources humaines et financières très limitées et les autres défis auxquels il doit faire face en tant que petit pays en développement insulaire.

1.5. Les États-Unis sont demeurés le principal partenaire commercial du pays tout au long de la période 2007-2012. En 2012, ils représentaient 64,4% des importations et 86,3% des exportations. La Trinité-et-Tobago et le Royaume-Uni comptaient respectivement pour 6,3% et 4,1% des importations en 2012.

2 SECTEURS

2.1 Agriculture

2.1. La part de l'agriculture dans le PIB a continué de décroître, tombant de 3% du PIB en 2005, date de la fermeture de la St. Kitts Sugar Manufacturing Corporation (SSMC), à 1% au cours de la période à l'examen. Le secteur ne s'est pas remis de la disparition de l'industrie sucrière, bien que le programme de diversification agricole du Département de l'agriculture ait permis un accroissement du volume d'autres productions végétales et animales. Ce programme comprend également la promotion d'exploitations de plus grandes dimensions et de l'agro-industrie. La mission officielle du Département est "d'offrir une direction et un appui de qualité au secteur agricole non sucrier; d'assurer l'autosuffisance alimentaire et de répondre à la demande des marchés d'exportation en vue du développement durable de Saint-Kitts-et-Nevis".

¹ Les comptes nationaux des États membres de l'Union monétaire des Caraïbes orientales ont été recalculés en prenant 2006 comme année de référence. Dans le cas de Saint-Kitts-et-Nevis, l'utilisation de ces données recalculées conduit à une augmentation du PIB nominal de 21% en moyenne au cours de la période 2000-2009, traduisant surtout une couverture plus large des services financiers, de communication et d'enseignement offshore.

2.2. Le programme de diversification agricole devrait favoriser la croissance du secteur et être durable grâce à l'intégration de techniques et de procédés utilisés dans la culture, l'élevage et la gestion des ressources marines. Cela assurerait une croissance de la production du secteur tout en réduisant les risques réels liés à la dégradation des terres, au tarissement des ressources en eau et à l'épuisement des éléments nutritifs des sols, à la contamination du sol, de l'eau potable et des eaux côtières, à la destruction des écosystèmes terrestres et marins, et aux pertes de produits alimentaires.

2.3. Le sous-secteur de l'élevage a dû faire face à de nombreuses difficultés qui ont entraîné une baisse de sa production totale de 27,6% en 2012. Toutefois, malgré ces revers, le gouvernement est convaincu que Saint-Kitts-et-Nevis peut élaborer des produits carnés de qualité sans faire peser de pressions inutiles sur l'environnement. L'accent a été mis sur la sélection de variétés de bétail susceptibles d'améliorer les rendements sans obliger les éleveurs à faire des dépenses considérables pour l'achat d'aliments industriels ou à recourir à des pratiques d'élevage inadéquates.

2.4. En 2013, la moyenne des tarifs NPF appliqués à l'importation des produits agricoles (définition de l'OMC) était de 15,5%. Les fruits et légumes, les animaux et leurs produits, les boissons et spiritueux, le café et le tabac sont soumis à des taux de droits supérieurs à la moyenne du secteur agricole. La fourniture de denrées agricoles produites à Saint-Kitts-et-Nevis est exonérée de TVA. Il n'est pas fait usage de contingents tarifaires. Une licence d'importation est exigée pour les légumes, les œufs et la viande provenant de pays hors CARICOM. Des restrictions à l'importation sous forme de limites quantitatives s'appliquent à certains produits agricoles provenant de pays hors CARICOM; par exemple, les œufs ne peuvent être importés que par les producteurs locaux lorsque la production intérieure est insuffisante. De même, certains légumes (chou, carotte, oignon, poivron, tomate et pomme de terre à chair blanche) font l'objet de restrictions saisonnières à l'importation.

2.2 Services

2.5. La prééminence du secteur des services dans l'activité économique s'est poursuivie, sa part dans le PIB passant de 71,3% à 78,4%. Avec des entrées nettes équivalant à environ 7% du PIB (durant la période à l'examen), ce secteur joue également un rôle essentiel dans la limitation du déficit du compte courant extérieur du pays.

2.2.1 Tourisme

2.6. La part du secteur touristique dans le PIB était en moyenne de 6,2% au cours de la période 2008-2012, soit en baisse par rapport à la moyenne de 7,7% des cinq années précédentes. Dans une certaine mesure, cette baisse de la part du tourisme dans le PIB durant cette période s'explique par la forte contraction de 26,7% du volume du secteur en 2009, lors du déclenchement de la crise économique mondiale, en raison de l'affaiblissement de la demande dans les principaux marchés sources et des dégâts causés par les ouragans qui ont entraîné la fermeture d'un grand hôtel de tourisme à Nevis qui employait 500 personnes.

2.7. Le secteur touristique s'est progressivement redressé suite à cette forte baisse, une amélioration sensible pouvant être constatée durant la première moitié de l'année 2013, au cours de laquelle le nombre d'arrivées aurait progressé de 6% par rapport à la même période en 2012. Cette tendance correspond au redressement des revenus des ménages aux États-Unis, qui représentent environ 60% des arrivées de visiteurs séjournant dans le pays. La hausse constante du nombre d'arrivées de passagers de bateaux de croisière joue également un rôle important dans les résultats récents du secteur touristique.

2.8. Malgré cet environnement économique difficile, Saint-Kitts-et-Nevis a eu la chance de continuer à susciter l'intérêt des voyageurs régionaux et internationaux, ce qui justifie les importants investissements dans les infrastructures tant publiques que privées. Les investisseurs locaux et étrangers conservent leur confiance dans la destination de Saint-Kitts-et-Nevis, comme en témoigne le nombre de projets touristiques ou liés à l'activité touristique qui ont été lancés en 2013.

2.9. Au cours des 5 dernières années, Saint-Kitts-et-Nevis s'est hissé au premier rang des destinations de croisières dans les Caraïbes orientales, avec un nombre annuel d'arrivées constamment supérieur à 550 000 et qui devrait atteindre 750 000 en 2015. Le secteur touristique est l'employeur privé le plus important, représentant environ 10% de la population active occupée.

2.10. La part dans le PIB des secteurs de l'immobilier, de la location et des services fournis aux entreprises s'est accrue, s'élevant à 18% en 2008 et à 17,5% en moyenne durant la période 2008-2012, contre 15,7% en moyenne au cours des cinq années précédentes. Le secteur du transport, de l'entreposage et des communications a vu sa part dans le PIB passer de 10,3% en 2008 à 13,2% en 2012, en grande partie grâce à l'accroissement de la part du sous-secteur des télécommunications, qui est passée de 4,2% à 6,2%.

2.2.2 Services financiers

2.11. Le secteur des services financiers a été identifié comme domaine de développement et a conservé son degré d'importance au cours de la période à l'examen. Les banques commerciales locales demeurent solides et bien capitalisées, assurant ainsi leur capacité à jouer un rôle de facilitateur majeur dans la poursuite du développement de Saint-Kitts-et-Nevis. Les ratios de liquidité et de rentabilité dépassent systématiquement les exigences prudentielles tant de l'ECCU que de l'ECCB, malgré les problèmes posés par le niveau d'exposition du secteur public.

2.12. Lors de la conclusion par le gouvernement de l'accord de confirmation avec le Fonds monétaire international (FMI) en 2011, un Fonds de réserve du secteur bancaire (BSRF) a été créé. Ce mécanisme a été mis en place sous la forme d'une sorte d'assurance destinée à garantir la stabilité du système financier intérieur contre les effets négatifs de chocs externes. La Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), qui continue à effectuer des tests de solidité trimestriels du secteur, a conclu que celui-ci résistait à de nombreux chocs.

2.13. La Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB) est responsable de la politique monétaire de Saint-Kitts-et-Nevis et du reste de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU). La Banque centrale a maintenu le dollar des Caraïbes orientales indexé au dollar EU, au taux de 2,70 dollars des Caraïbes orientales pour 1 dollar EU. Suite à l'adoption d'une loi d'autorisation en 2009, la Commission de réglementation des services financiers (FSRC) est désormais pleinement opérationnelle en tant qu'organisme unique de réglementation responsable de la surveillance des coopératives de crédit, des compagnies d'assurance, des caisses de pension privées, des sociétés de fiducie et des autres entités du secteur financier non bancaire.

2.2.3 Télécommunications

2.14. Le secteur national des télécommunications est ouvert à l'investissement étranger. Il n'y a pas de limites à la participation étrangère dans les sociétés de télécommunications ni de prescriptions de citoyenneté pour les administrateurs. Toutefois, tout titulaire d'une licence de télécommunications doit être immatriculé dans le pays et être établi en tant que société locale.

2.15. Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas participé aux négociations qui ont repris dans le cadre de l'OMC sur les services de télécommunication de base, mais il avait inscrit dans sa Liste annexée à l'AGCS des engagements concernant la fourniture de certains services de télécommunication à valeur ajoutée. Parmi ces services figurent le courrier électronique, la messagerie vocale ainsi que le traitement en ligne de l'information ou des données, qui sont tous consolidés sans limitations, sauf en ce qui concerne la présence de personnes physiques. Il n'y a pas d'incitation fiscale sectorielle.

2.16. La formulation de la politique des télécommunications relève du Ministère des technologies de l'information et des télécommunications. La Commission nationale de réglementation des télécommunications (Saint-Kitts-et-Nevis) (NTRC) est l'organisme chargé de la réglementation du secteur. Elle est responsable de la délivrance des licences et des autorisations de fréquences ainsi que du contrôle de l'utilisation des radiofréquences dans la Fédération. À l'échelle régionale, l'Office des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL) joue un important rôle de conseil et de coordination des politiques.

2.2.4 Secteur manufacturier

2.17. Le secteur manufacturier est celui qui contribue le plus aux exportations de produits d'origine nationale. Il représentait environ 8% du PIB en 2012 et 7,5% en moyenne au cours de la période 2008-2012, soit une légère baisse par rapport à la moyenne de 7,8% des cinq années précédentes.

2.18. La production de composants électroniques destinés à l'exportation vers les États-Unis domine l'activité manufacturière, avec une part estimée à 65% des produits du secteur. Saint-Kitts-et-Nevis demeure le premier exportateur de composants électroniques de l'OECO vers les États-Unis, position qu'il n'a cessé d'occuper depuis plus d'une décennie. La production de denrées alimentaires et de boissons (bière, malt et boissons gazeuses) représente environ 17% des produits du secteur manufacturier, les activités d'exportation se concentrant surtout sur le marché de la CARICOM. La part des produits de maçonnerie (destinés principalement au secteur national de la construction) est d'environ 9%.

2.19. Le secteur manufacturier emploie environ 8% de la population active occupée. Au cours de la période à l'examen, les exportateurs et les fabricants ont intensifié leurs efforts afin d'étendre leur marché et ont ainsi commencé à exporter vers l'UE, en usant des moyens offerts par l'Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE.

3 RELATIONS COMMERCIALES

3.1. Depuis son accession à l'OMC en 1996, la Fédération s'est associée et a souscrit à d'autres accords commerciaux. Ceux-ci comprennent:

- Organisation mondiale du commerce (OMC) – négociations du Cycle de Doha;
- CSME;
- Union économique de l'OECO;
- Accord de partenariat économique CARIFORUM-EU;
- Accord de portée partielle Brésil-Guyana;
- Accords commerciaux bilatéraux de la CARICOM:
 - CARICOM-Costa Rica;
 - CARICOM-Venezuela;
 - CARICOM-Cuba;
 - CARICOM-République dominicaine;
 - CARICOM-Colombie;
- Accord commercial Caraïbes-Canada – "CARIBCAN"²;
- Loi sur le partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes (CBTPA).

4 FORMULATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

4.1. Le Ministère du commerce international, de l'industrie, du commerce intérieur et de la consommation est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gestion de la politique commerciale. Il assure également la coordination des discussions en matière de politique commerciale et veille au respect par son pays des obligations découlant de l'ensemble des traités commerciaux auxquels Saint-Kitts-et-Nevis est partie.

4.2. La politique commerciale est considérée comme un moyen d'assurer le développement économique et social de Saint-Kitts-et-Nevis. Le Ministère des affaires étrangères, du commerce international, de l'industrie, du commerce et de la consommation est chargé de toutes les questions commerciales au niveau de l'OMC ainsi qu'aux niveaux international et régional. Il est aussi la principale institution chargée de coordonner la formulation de la politique commerciale et les discussions connexes et est responsable des questions concernant les mesures antidumping, les subventions et la politique de la concurrence.

4.3. La structure du Ministère reflète les différentes fonctions qu'il remplit, en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de gestion de la politique commerciale, tout en assurant dans

² Le CARIBCAN a pris fin en décembre 2013. Il devrait être remplacé par l'Accord de commerce et de développement CARICOM-Canada en cours de négociation entre le Canada et la CARICOM.

le même temps la protection du consommateur, la gestion et l'application des règles commerciales s'agissant des obstacles techniques au commerce (OTC) ainsi que la création et la garantie de conditions de l'activité des entreprises favorables à l'investissement dans la Fédération, en particulier; le but étant d'améliorer et de développer en continu le secteur manufacturier et industriel essentiel.

4.4. Le Ministère compte trois départements principaux chargés de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gestion de la politique commerciale. Il s'agit du Bureau des normes de Saint-Kitts-et-Nevis, du Département de la consommation et de la Direction de la politique commerciale.

4.5. La politique commerciale de la Fédération se fonde sur une approche supposant un vaste concours des parties prenantes tout au long du processus, de l'étape d'identification à celles d'élaboration, de négociation, d'information et de mise en œuvre.

4.6. L'élaboration de la politique commerciale de Saint-Kitts-et-Nevis ne s'effectue pas en vase clos. Elle s'inscrit dans un contexte régional et mondial, c'est-à-dire dans le cadre de la CARICOM, conformément à l'article 80 du Traité révisé de Chaguaramas, Coordination de la politique commerciale extérieure, et de l'OECD, conformément au Traité révisé de Basseterre, Union économique de l'OECD. Par conséquent, les positions adoptées par Saint-Kitts-et-Nevis dans les différentes instances de négociation commerciale ainsi que les engagements souscrits dans les accords commerciaux internationaux (auxquels il est partie), comme les Accords de l'OMC ou l'accord de partenariat économique ACP-UE, découlent des positions de la CARICOM. Des approches similaires ont été adoptées dans les accords commerciaux bilatéraux entre la CARICOM et, respectivement, le Costa Rica, la République dominicaine, le Venezuela, la Colombie et Cuba. Saint-Kitts-et-Nevis se joint aux autres pays de la CARICOM dans les négociations d'accords commerciaux internationaux ou bilatéraux dans le cadre du Groupe de la CARICOM, au sein duquel les positions sont adoptées en fonction des intérêts de la région dans son ensemble. Par exemple, dans les négociations commerciales en cours entre la CARICOM et le Canada, ce groupe garantit que les intérêts de l'ensemble des pays de la CARICOM sont mis en avant et traite ces questions par l'intermédiaire du Bureau des négociations commerciales du Secrétariat de la CARICOM. Ce bureau fournit un appui technique aux États membres, y compris Saint-Kitts-et-Nevis.

4.7. La politique commerciale de Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas connu de modifications sensibles au cours des dix dernières années. Celle-ci est considérée et utilisée comme l'un des principaux moyens permettant au pays de parvenir à la diversification et au développement économiques.

4.8. La gestion de la politique commerciale de Saint-Kitts-et-Nevis s'effectue au moyen des approches suivantes:

- technique: processus par lequel les positions sont définies et les approches proposées suite à une analyse complète de l'ensemble des questions (commerciale, juridique, etc.) afin d'être le plus favorable possible à Saint-Kitts-et-Nevis;
- administrative: concerne la gestion concrète du processus, c'est-à-dire son exécution, au moyen d'une planification stratégique, de l'affectation et l'utilisation efficace des ressources limitées, ainsi que l'ordonnancement et la planification de l'ensemble des activités nécessaires à la bonne élaboration et mise en œuvre de la politique commerciale nationale;
- représentative: processus d'intégration des intérêts et de la position de Saint-Kitts-et-Nevis dans les négociations commerciales, au moyen de réunions et de documents élaborés par les organismes et institutions représentant la région (Bureau des négociations commerciales, Secrétariat de l'OECD et Secrétariat de la CARICOM), ou dans le processus de négociations commerciales multilatérales.

4.9. Saint-Kitts-et-Nevis reste préoccupé par la difficulté de satisfaire aux obligations de mise en œuvre découlant des différents accords du système commercial multilatéral. Le manque de ressources humaines et financières disponibles au sein du Ministère du commerce international, de l'industrie, du commerce intérieur et de la consommation persiste. Ces contraintes continuent d'empêcher la mise en œuvre effective des Accords sur les ADPIC, SPS et OTC, notamment. Saint-Kitts-et-Nevis continue d'avoir besoin d'une assistance technique pour la mise en œuvre des

obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC. L'initiative Aide pour le commerce de l'OMC pourrait être un moyen de fournir une partie de l'assistance technique et un soutien au renforcement des capacités.

4.10. Le Ministère du commerce international a récemment mis en place "le Comité consultatif national pour la politique commerciale de Saint-Kitts-et-Nevis (NTPAC)". Ce dernier permettra d'améliorer la formulation et la mise en œuvre de la politique commerciale et d'aider le Ministère à renforcer les capacités au niveau national et à assurer le concours accru d'une plus grande diversité des parties prenantes dans toutes les questions de politique commerciale.

4.1 Normes techniques

4.1.1 Bureau des normes de Saint-Kitts-et-Nevis

4.11. Le Bureau des normes joue un rôle déterminant dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale. Il remplit en outre les fonctions essentielles suivantes:

- information et notification;
- point de contact national du Codex;
- point d'information OTC (OMC);
- autorité nationale de contact pour l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ);
- autorité nationale de contact pour le Système interaméricain de métrologie (SIM);
- point de notification et de distribution pour les normes et règlements volontaires et obligatoires.

4.12. Le Bureau remplit des fonctions essentielles en matière de protection de la santé et de la sécurité du consommateur, de prévention des pratiques de tromperie envers le consommateur lors de l'achat de biens et de services, de facilitation des échanges aux échelles nationale, régionale et internationale, et d'aide au développement de l'industrie et du commerce dans le pays. Par l'intermédiaire de son service d'appui, le Laboratoire polyvalent, le Bureau fournit des services d'essai et d'analyse aux ministères de l'agriculture, de la santé et de l'environnement, du commerce et de la consommation, ainsi qu'aux entreprises et aux entités privées, y compris les exploitants agricoles et les entreprises agroalimentaires.

4.13. Une assistance technique serait nécessaire pour que les OTC et les mesures SPS n'empêchent pas une promotion efficace du commerce. Celui-ci serait grandement facilité par un système d'accréditation des laboratoires et de certification.

4.1.2 Département de la consommation

4.14. Le Département de la consommation vise à garantir une concurrence commerciale loyale et la libre circulation de renseignements exacts sur le marché, ainsi qu'à dissuader les entreprises se livrant à des pratiques frauduleuses ou indéterminées et obtenant ainsi un avantage sur leurs concurrents. Saint-Kitts-et-Nevis s'est engagé au titre de l'article 185, partie 2, chapitre 8, du Traité révisé de Chaguaramas à adopter des dispositions législatives harmonisées dans le domaine de la protection du consommateur. Il s'est également engagé au titre de l'article 170 à adopter les dispositions législatives nécessaires pour mettre en place et maintenir des autorités nationales de la concurrence. Le Département publie des renseignements à destination du public et mène régulièrement des campagnes de sensibilisation sur différents thèmes relatifs aux droits, aux responsabilités et à la protection du consommateur.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

4.15. Saint-Kitts-et-Nevis applique des mesures sanitaires et phytosanitaires pour protéger l'agriculture et préserver la vie des personnes et des animaux. La modernisation de la législation et l'analyse des risques se heurtent à des contraintes en matière de capacités. Les mesures SPS sont mises en œuvre par le Ministère de l'agriculture.

4.16. Le point d'information dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) est le Département de l'agriculture du Ministère de l'agriculture, des ressources marines et du renforcement des circonscriptions. Saint-Kitts-et-Nevis est partie

contractante de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), mais il n'est pas membre de la Commission du Codex Alimentarius ni de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

4.17. La Loi sur la protection des végétaux, chapitre 97 des Lois de Saint-Kitts-et-Nevis, fixe les conditions phytosanitaires de l'importation des végétaux. En vertu de cette loi, tous les végétaux, le matériel végétal, les organismes nuisibles, les organismes vivants bénéfiques et les sols importés dans le pays doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité agricole compétente du pays exportateur.

4.18. La Loi sur les déplacements nationaux et internationaux des animaux et la prévention des maladies animales réglementées de 2012 (Loi n° 7 de 2012) prévoit le contrôle des déplacements des animaux et des produits d'origine animale à destination et sur le territoire de Saint-Kitts-et-Nevis.

4.19. La Loi sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques de 1999 prévoit la réglementation et le contrôle de l'importation, l'entreposage, la fabrication, la vente, le transport, l'élimination et l'utilisation de pesticides et de produits chimiques toxiques.

5 POLITIQUE BUDGÉTAIRE

5.1. La Constitution pose le fondement juridique de la gestion des finances publiques et confère au Ministre des finances la responsabilité première dans la formulation et le suivi de la politique budgétaire. La Loi sur la gestion des finances publiques de 2007 a introduit de nouvelles dispositions et des modifications en matière de gestion des recettes publiques, de dépenses, d'opérations de gestion de la trésorerie, de dette publique, de comptes publics et de supervision des organismes officiels. Dans le cadre des accords d'autonomie au sein de la Fédération, la Constitution accorde à l'Assemblée de l'île de Nevis le pouvoir exclusif de légiférer dans le domaine de la mobilisation de financements sous forme de prêts et de dons, et de la planification du développement économique de Nevis. Le Ministère du développement durable est chargé de la planification du développement national et ses compétences propres incluent la collecte et l'établissement des statistiques économiques, la coordination des relations avec les organismes prêteurs et donateurs internationaux, le suivi de la mise en œuvre du plan de développement national, l'élaboration et le suivi du programme d'investissement du secteur public (PSIP) et l'aménagement du territoire.

5.2. La récession mondiale de 2008-2009 a entraîné une forte dégradation des résultats budgétaires. Alors qu'au cours des cinq années précédentes les effets d'une dette publique déjà élevée étaient en partie atténués par une croissance tendancielle réelle (d'une moyenne annuelle de 5% durant la période 2004-2008), la contraction de l'économie de 3,8% en 2009 a montré la fragilité profonde des fondamentaux macroéconomiques du pays.

5.3. L'accroissement du service de la dette a restreint la marge de manœuvre budgétaire et le solde primaire, qui affichait une valeur positive moyenne de 3,2% du PIB au cours de la période 2005-2009, est devenu négatif en 2010. En outre, le déficit global a augmenté d'environ 5 points de PIB en raison de la baisse des recettes fiscales et de la hausse des dépenses en capital. Par ailleurs, l'encours de la dette étant constitué à environ 68% de dette intérieure, l'exposition relativement élevée du système financier au risque souverain est apparue comme une préoccupation politique.

5.4. En 2010, face à ces difficultés, le gouvernement fédéral a procédé à des efforts d'assainissement des finances publiques avec pour objectif général de renforcer les finances publiques, de réduire sensiblement les niveaux d'endettement public et de favoriser le retour à un rythme de croissance durable. L'objectif précis de cette mesure d'ajustement budgétaire, conjuguée à un programme global de restructuration de la dette, est de réduire notablement le service de la dette et de ramener le ratio dette publique-PIB à un niveau conforme à l'objectif d'endettement de l'ECCU qui est de 60% du PIB d'ici à 2020.

5.5. Dans sa conception, le programme de réforme comprenait un ensemble initial de mesures d'ajustement budgétaire visant à une réduction sensible et durable de la dette publique. Dans ce contexte, ce programme avait pour objectif la réalisation d'excédents budgétaires primaires d'une moyenne de 5,6% du PIB au cours de la période 2011-2013 (contre un déficit primaire de 0,8% du

PIB en 2010). Les améliorations prévues de la situation budgétaire reposent sur une série de mesures portant sur les recettes et les dépenses sous-tendues par des mesures de renforcement institutionnel. Le programme de réforme bénéficie de l'appui et du suivi du FMI conformément à l'accord de confirmation qui a été approuvé en juillet 2011 et qui devrait prendre fin en juillet 2014.

5.6. Le programme d'accroissement des recettes comporte toute une série de mesures en matière de politique et d'administration fiscales destinées à élargir l'assiette fiscale, favoriser la mise en conformité et accroître l'équité. Ces réformes comprennent: i) l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a remplacé la taxe à la consommation et d'autres taxes indirectes sur les importations et la production intérieure; ii) la restructuration du régime de droits d'accise; iii) l'introduction d'une taxe sur les entreprises non constituées en société remplaçant la taxe sur les négociants; et iv) la restructuration de la taxe en faveur du logement et du développement social. Ces mesures ont été formellement approuvées et mises en œuvre entre novembre 2010 et janvier 2011 préalablement à la négociation et à l'approbation de l'accord de confirmation du FMI.

5.7. Les mesures de contrôle des dépenses ont été axées sur la réduction de la part des dépenses non discrétionnaires dans les dépenses totales, le renforcement des systèmes de contrôle et la priorisation des dépenses en capital. Aux fins de ces objectifs, le gouvernement fédéral a appliqué le gel des salaires au cours de la période 2010-2012, suspendu le paiement des augmentations durant la même période et gelé le recrutement de nouveaux fonctionnaires. Ces mesures ont été complétées par l'application rigoureuse des règles en matière d'âge de départ à la retraite.

5.8. Les résultats du programme d'ajustement font l'objet d'un suivi formel du FMI à partir d'un ensemble d'objectifs trimestriels couvrant la période 2011-2014. Les conclusions de l'évaluation conduite au cours de la période 2011-2013 ont été positives, tous les objectifs de résultats budgétaires quantitatifs ayant été largement dépassés. En particulier, le solde primaire a atteint 8,3% du PIB en 2011 et 11% en 2012. Des soldes globaux positifs de 1,8% et 5% du PIB ont été enregistrés en 2011 et 2012, respectivement, contre des déficits de 2,9% et 7,8% en 2009 et 2010. Au vu des renseignements actuellement disponibles, l'excédent primaire devrait atteindre 15% du PIB pour l'exercice budgétaire 2013 alors que l'objectif était de 6,3%. Le solde global devrait être de 11,7% du PIB contre un objectif fixé à 2,4%. Outre l'incidence des mesures de réforme fiscale et de contrôle des dépenses, ces résultats ont été favorisés par d'importantes recettes non fiscales en 2012 et 2013.

5.9. Sur le plan de la gestion de la dette, en 2012, le gouvernement a conclu un programme d'échange de dette avec ses créanciers commerciaux extérieurs et négocié un accord de restructuration de la dette bilatérale détenue par les créanciers membres du Club de Paris. Les négociations avec les créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris se poursuivent. Le gouvernement a également conclu, avec son principal créancier national en 2012, un programme de restructuration consistant à donner des terres contre une remise de sa dette. Suite à ces mesures, l'encours de la dette devrait être ramené à un peu plus de 100% du PIB d'ici à la fin de 2013. Les obligations de remboursement des intérêts ont également été quelque peu assouplies et devraient être en moyenne de 2% du PIB à moyen terme, contre 6,7% au cours de la période 2009-2012.

5.10. Parallèlement au programme d'assainissement des finances publiques, le gouvernement a mis en œuvre une série de réformes structurelles destinées à soutenir l'effort de croissance en renforçant le système de gestion des finances publiques, en améliorant l'efficacité du secteur public et en s'attaquant aux obstacles à la croissance. Les composantes essentielles du programme de réforme institutionnelle sont: i) le renforcement des systèmes de gestion des finances publiques; ii) la réforme de la fonction publique; iii) la restructuration des dispositifs de filets de protection sociale; et iv) la réforme des systèmes de sécurité sociale et de retraite.

6 POLITIQUE MONÉTAIRE

6.1. La Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB) est responsable de la politique monétaire de Saint-Kitts-et-Nevis et du reste de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU). La Banque centrale a maintenu le dollar des Caraïbes orientales indexé sur le dollar EU, au taux de 2,70 dollars des Caraïbes orientales pour 1 dollar EU. Suite à l'adoption d'une loi d'autorisation en 2009, la Commission de réglementation des services financiers (FSRC) est désormais pleinement opérationnelle en tant qu'organisme unique de réglementation responsable de la surveillance des

coopératives de crédit, des compagnies d'assurance, des caisses de pension privées, des sociétés de fiducie et des autres entités du secteur financier non bancaire.

6.2. La situation du système bancaire est stable. Les ratios de liquidité et de rentabilité dépassent systématiquement les exigences prudentielles tant de l'ECCU que de l'ECCB, malgré les problèmes posés par le niveau d'exposition du secteur public.

6.3. La croissance des agrégats monétaires est demeurée forte au cours de la période 2007-2012. La masse monétaire au sens large (M2) a augmenté au rythme annuel moyen de 7,1% entre 2007 et 2012, contre 12% en moyenne au cours de la période 2003-2006. L'exposition du secteur bancaire national au secteur public, traditionnellement élevée, a commencé à diminuer, en raison de la mise en œuvre, dans un premier temps, de mesures de correction budgétaire et, plus récemment, de la première phase du dispositif gouvernemental d'échange de terres contre une remise de la dette.

6.4. Après avoir connu une croissance annuelle moyenne de 5,4% au cours de la période 2008-2010, la position créditrice nette de l'État s'est contractée de 14,6% et 36,8% en 2011 et 2012, respectivement, par suite principalement des mesures de contrôle des dépenses et des efforts associés pour limiter l'accroissement de la dette publique. Le crédit au secteur privé, qui avait enregistré une croissance annuelle moyenne de 4,6% au cours de la période 2008-2010, a augmenté de moins de 1% en 2012. Les dépôts des résidents ont crû de manière constante, poussés principalement par l'embellie de la situation de trésorerie du secteur public. Les derniers tests de solidité ont confirmé la capacité du système bancaire à résister aux chocs que pourrait entraîner la mise en œuvre de l'initiative de restructuration de la dette publique.

6.5. En raison de la taille modeste de l'économie et de la faiblesse en matière de ressources, de population et de compétences, les importations sont constamment supérieures aux exportations, entraînant un déficit structurel de la balance commerciale apparent d'une moyenne de 28% du PIB au cours de la période 2007-2012. Les excédents de la balance des services, notamment les recettes touristiques, sont essentiels pour limiter le déficit du compte courant qui était en moyenne de 19% durant la même période. Ce déficit est également tempéré par les excédents réguliers du compte de capital et d'opérations financières, qui exprime l'investissement direct et les flux monétaires.

7 CONCLUSION

7.1. Saint-Kitts-et-Nevis est fermement décidé à poursuivre le processus de libéralisation des échanges, y compris à mettre en œuvre ses obligations au titre de l'Accord du Cycle d'Uruguay et celles qui découleront des négociations en cours du Cycle de Doha une fois celles-ci achevées. Le pays est cependant confronté aux défis liés à la limitation de ses ressources humaines et financières. À cet égard, il défendra le principe selon lequel les petites économies vulnérables, dont il fait partie, ont besoin du traitement spécial et différencié pour participer au système commercial international, en profitant de l'accès amélioré aux marchés grâce à la libéralisation du commerce. Pour être avantageuse, la libéralisation des marchés requiert la coopération et l'aide des pays développés dans le cadre de l'OMC. Il convient en particulier de prendre en compte les circonstances spéciales propres aux petites économies vulnérables et ouvertes comme Saint-Kitts-et-Nevis dans le système commercial multilatéral.

7.2. Il convient de rappeler que la politique commerciale de Saint-Kitts-et-Nevis n'est pas "isolée", mais s'inscrit dans un plus vaste programme régional et international.

SAINTE-LUCIE

1 INTRODUCTION

1.1. Sainte-Lucie est un pays insulaire en développement de taille modeste peuplé d'environ 170 000 habitants, doté d'une économie ouverte relativement petite. Après avoir connu une croissance économique annuelle d'environ 3,6% de 2003 à 2007, l'économie de Sainte-Lucie a été très affectée par l'évolution de l'environnement économique mondial, en particulier depuis le début de la baisse constante des recettes tirées des exportations de bananes et, dans une certaine mesure, du tourisme, les deux principaux piliers de l'économie de l'île. Cette réalité a été encore aggravée par des catastrophes naturelles et d'autres mauvaises conditions climatiques qui ont frappé le pays pendant la période à l'examen. Dans ses Perspectives économiques des Amériques, publiées récemment, le Fonds monétaire international indique que les pays des Caraïbes tels que Sainte-Lucie enregistreront une croissance économique modeste pendant les deux prochaines années du fait d'une demande extérieure plus forte et de conditions de financement plus favorables. Toutefois, le gouvernement est très préoccupé par l'endettement élevé et la faible compétitivité qui pèseront sur cette croissance déjà malmenée par un important déficit budgétaire. Pour faire face à cette situation, des politiques de renforcement des volants de sécurité budgétaire et d'amélioration générale des cadres d'action ont été mises en œuvre afin d'accroître la productivité.

1.2. La perte de l'accès préférentiel au Royaume-Uni dont bénéficiaient les exportations de bananes a inévitablement forcé Sainte-Lucie à se diversifier et à compter beaucoup sur d'autres préférences commerciales pour soutenir sa base d'exportation. Cependant, l'augmentation constante des coûts des transactions commerciales et les difficultés logistiques ont fortement entravé le développement de la capacité d'exportation de l'île. C'est pour cette raison que Sainte-Lucie se félicite de l'Accord sur la facilitation des échanges adopté à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce tenue à Bali (Indonésie), en décembre 2013, car c'est un instrument essentiel pour maîtriser le coût du dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation. Sainte-Lucie est fermement convaincue que l'Accord bénéficiera en définitive aux négociants, qui sont continuellement confrontés à de longs et coûteux retards dans le processus de dédouanement des marchandises, et elle attend avec intérêt le programme de développement intégré dans l'Accord à cet égard.

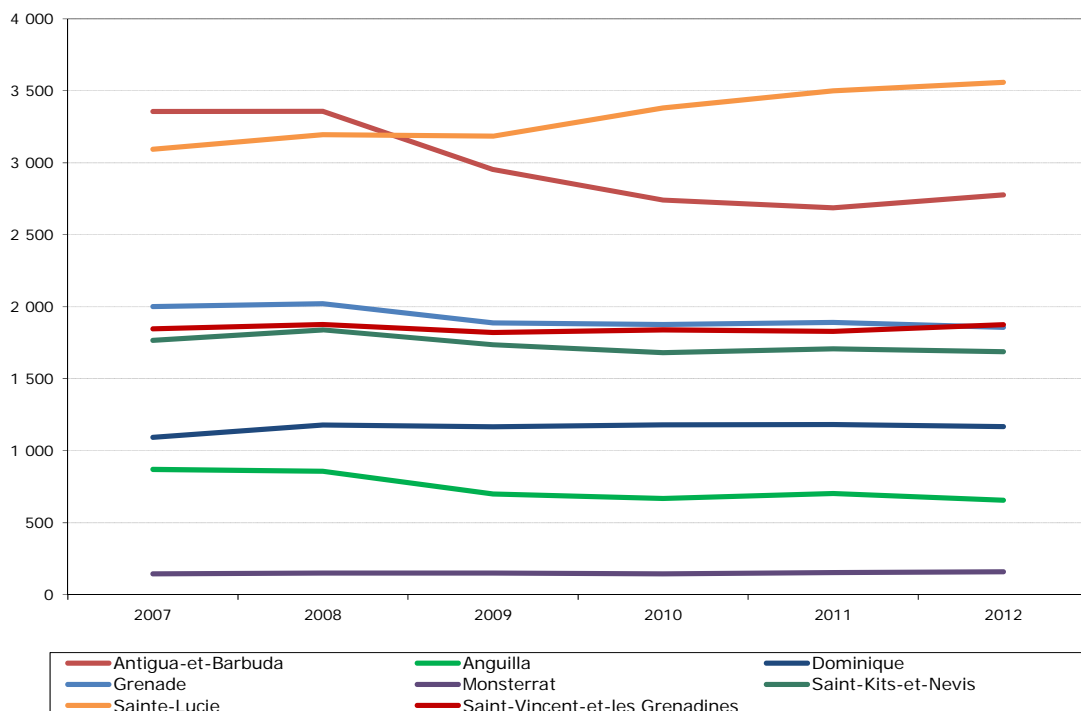
1.3. Au cours des six dernières années, Sainte-Lucie est devenue une économie davantage axée sur les services grâce à l'expansion du secteur du tourisme par rapport à l'agriculture et aux industries manufacturières. Malgré un avantage comparatif apparent dans le domaine des services touristiques, la politique commerciale de Sainte-Lucie a cherché à créer une économie plus diversifiée et par conséquent plus robuste, fondée sur trois piliers que sont les services, les industries manufacturières et l'agriculture, auxquels elle a donné un degré de priorité élevé dans sa politique d'investissement. Dans les limites des accords commerciaux, le gouvernement de Sainte-Lucie a créé diverses incitations fiscales et autres afin d'apporter aux entreprises le soutien nécessaire venant compléter la coopération pour le développement et les autres mécanismes de soutien prévus par ces accords.

1.4. Bien que sa capacité limitée l'empêche de tirer pleinement parti des avantages offerts par plusieurs accords commerciaux internationaux dont elle est signataire, Sainte-Lucie demeure déterminée à honorer ses obligations, tout en s'efforçant de devenir compétitive dans la production de biens et services pour faciliter son intégration dans la chaîne d'approvisionnement mondiale.

2 ÉVOLUTION MACROÉCONOMIQUE ET RÉSULTATS COMMERCIAUX

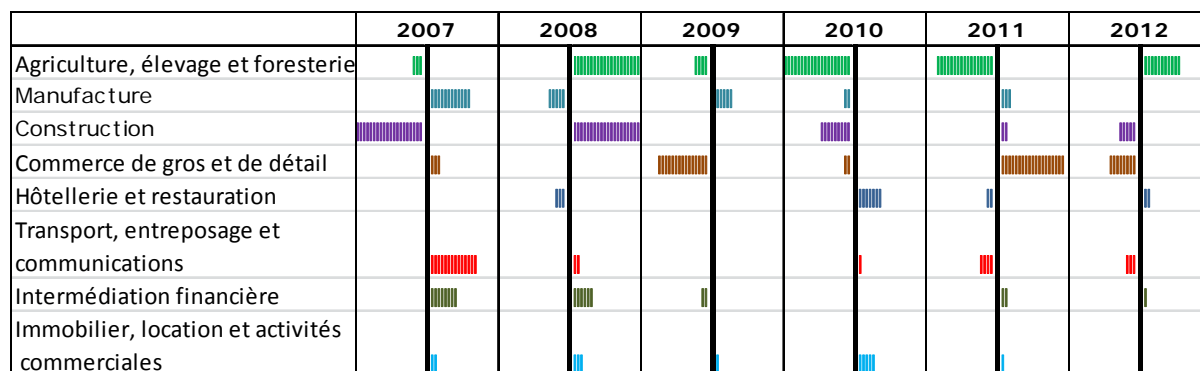
2.1 Résultats économiques

2.1. Sainte-Lucie est devenue la plus grande économie de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU) au cours de la période à l'examen (2007 à 2012), malgré une très faible croissance n'ayant pas dépassé 0,89% par an en moyenne.

Graphique 1 PIB de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU) aux prix du marché (millions de EC\$)

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB).

2.2. La vulnérabilité face aux facteurs externes et un environnement mondial instable, en particulier du fait de la baisse de la demande touristique combinée aux variations de l'offre intérieure, ont en partie contribué aux résultats médiocres enregistrés. Les catastrophes naturelles, comme l'ouragan Tomas en 2010 et une grave épidémie affectant les feuilles de bananiers, ont considérablement compromis la croissance de la production. Pendant cette période, le taux de chômage a fortement progressé, passant de 14,0% en 2007 à 21,4% en 2012.

Graphique 2 Croissance du PIB réel (%), secteurs principaux

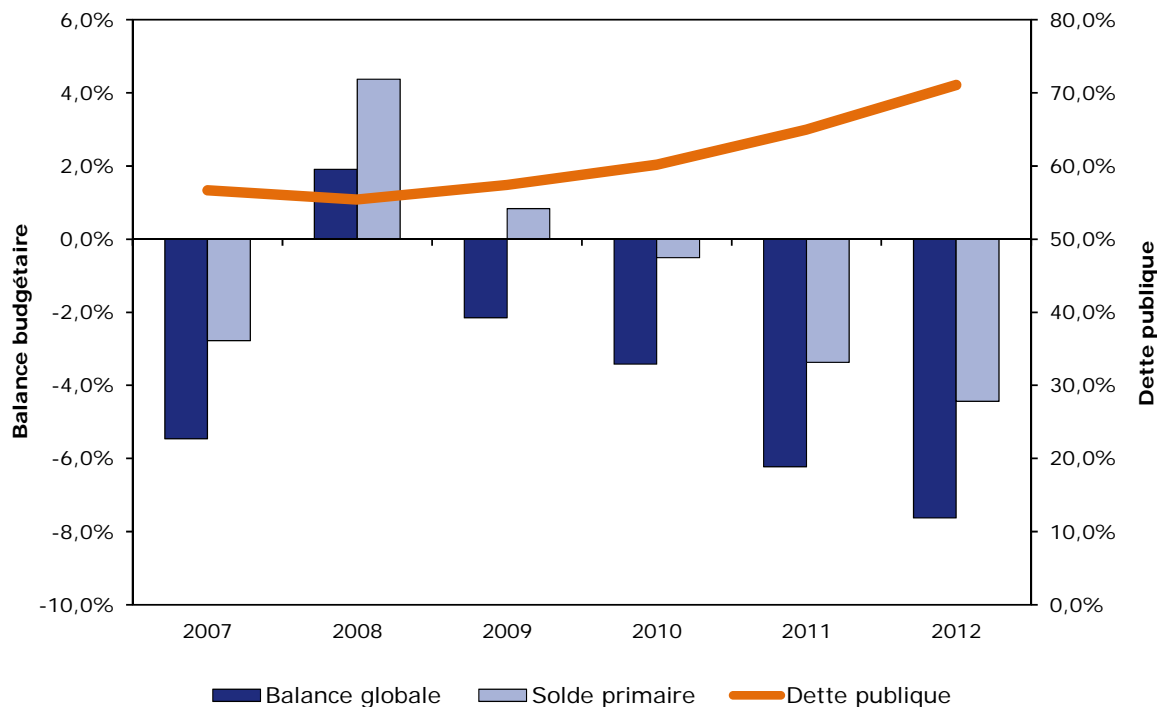
Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB).

2.2 Résultats budgétaires

2.3. Les politiques budgétaires adoptées en réponse aux résultats économiques médiocres ont contribué à l'augmentation du déficit budgétaire global de l'État, estimé à 7,6% du produit intérieur brut (PIB) en 2012, et à l'alourdissement de la dette publique à environ 71,0% du PIB. En 2012, les dépenses courantes ont bondi de 49,1% par rapport à 2007, tandis que les recettes courantes ont augmenté de 15,6%, principalement grâce à la hausse des transferts (79,7%), des salaires et traitements (41,4%) et des versements d'intérêts (38,0%). La taxe sur la valeur

ajoutée a été instaurée en octobre 2012 dans le cadre de la réforme fiscale pour parer à la baisse des recettes et à l'augmentation des dépenses dues au renforcement des mesures de relance budgétaire et à l'accroissement des subventions et des transferts.

Graphique 3 Indicateurs budgétaires et de la dette (% du PIB)

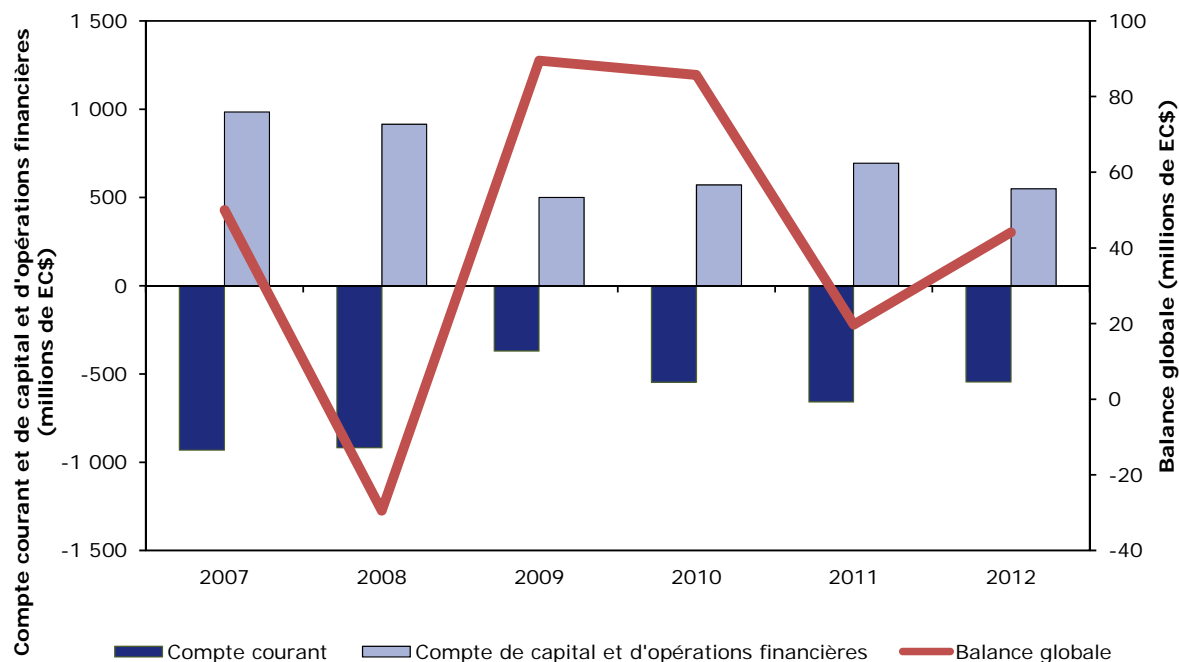


Source: Ministère des finances, Sainte-Lucie.

2.3 Balance des paiements

2.4. Au cours de la période à l'examen, le déséquilibre de la balance des paiements, dû au déficit du compte courant, est tombé de 930,6 millions de EC\$, soit 30,1% du PIB en 2007, à 545,2 millions (valeur estimative) en 2012 (soit à peu près 15,3% du PIB). Cette amélioration de la balance des paiements courants reflète l'atonie de l'activité économique, qui a entraîné une baisse de la demande de marchandises importées. Le solde du compte de capital et d'opérations financières a aussi diminué, essentiellement du fait d'une importante réduction des apports d'investissements étrangers directs (IED). Cette réduction de l'afflux d'IED aurait aussi influé sur la baisse des importations dans la balance du compte courant et, par conséquent, permis une amélioration de la balance globale.

Graphique 4 Balance extérieure



Source: Ministère des finances, Sainte-Lucie.

3 CADRE INSTITUTIONNEL

3.1 Ministère des affaires étrangères, du commerce international et de l'aviation civile

3.1. Le Ministère des affaires étrangères, du commerce international et de l'aviation civile est l'organe gouvernemental en charge de la négociation et de la formulation de la politique commerciale internationale de Sainte-Lucie. En plus de son rôle de liaison entre les institutions commerciales intérieures et extérieures, le Ministère suit l'évolution de l'environnement commercial international et en particulier les aspects qui pourraient avoir une incidence sur l'industrie nationale et, partant, sur l'économie locale. Le Ministère est également chargé de tenir l'OMC informée des diverses obligations de Sainte-Lucie, conformément aux engagements pris au titre de l'Accord de Marrakech.

3.2 Comité interministériel

3.2. Le Comité interministériel du commerce (IMTC) a été rétabli par le Ministère des affaires étrangères, du commerce international et de l'aviation civile en réponse à la demande d'un processus plus dynamique, inclusif et intégré à l'échelle gouvernementale pour la formulation et la mise en œuvre de la politique commerciale de Sainte-Lucie. Ce comité est composé de fonctionnaires des ministères et des organismes officiels ainsi que de représentants d'entreprises privées de commerce intérieur et extérieur. Dans le cadre de cette approche coordonnée, le Comité sert de forum de dialogue et de consultation interinstitutions sur les questions commerciales qui présentent un intérêt stratégique.

3.3. Les fonctions et rôles principaux de l'IMTC sont:

- i. fournir des directives, des conseils et formuler des recommandations sur diverses questions commerciales;
- ii. participer à l'élaboration de positions nationales sur des questions commerciales régionales et internationales, par exemple en lien avec l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME) et avec l'OMC;

- iii. examiner des questions relatives au commerce international inscrites aux programmes régional et international et formuler des recommandations à l'intention des décideurs;
- iv. examiner les documents relatifs aux réunions régionales et internationales et formuler des recommandations en vue de la participation de Sainte-Lucie à ces réunions; et
- v. examiner les résultats des réunions régionales et internationales afin de coordonner les mesures de suivi de Sainte-Lucie.

3.4. Les vastes responsabilités de l'IMTC ont rendu le Conseil du commerce extérieur superflu, d'où l'arrêt de ses activités.

3.3 Groupe d'action chargé de la facilitation des échanges

3.5. Le Groupe d'action chargé de la facilitation des échanges, comité interinstitutions regroupant des représentants de diverses parties prenantes, s'occupe des questions qui se posent dans le cadre des négociations sur la facilitation des échanges et d'autres sujets. Son mandat fondamental d'action consiste à suivre et évaluer les activités de facilitation du commerce et de faire des recommandations appropriées pour honorer les obligations pertinentes. Il sert essentiellement de cadre pour le dialogue entre les parties prenantes des secteurs public et privé par une coordination des politiques des institutions qui garantit un degré élevé de cohérence entre les politiques commerciales qui contribue aux processus de négociation bilatéraux et multilatéraux.

3.6. L'organisme de coordination du Groupe d'action chargé de la facilitation des échanges est le Ministère du commerce, du développement des entreprises, de l'investissement et de la consommation, assisté par le Département des douanes et accises. Le Groupe d'action a notamment pour fonctions:

- de répondre aux demandes des négociateurs, y compris l'attribution de cette responsabilité à certains organismes lorsque plus d'un organisme est en mesure de le faire;
- de faciliter la réalisation de l'évaluation des besoins en matière de facilitation des échanges;
- d'effectuer un suivi des questions de facilitation des échanges traitées à l'OMC ou dans d'autres instances où des travaux sur la facilitation des échanges sont en cours, par exemple les négociations commerciales sur un accord de partenariat économique (APE) ou entre le Canada et la CARICOM;
- de soumettre des notes d'information par le biais des négociateurs concernant des propositions importantes pour Sainte-Lucie dans le cadre des négociations sur la facilitation des échanges;
- de garantir la cohérence avec la mission technique de l'OECD en Suisse, le Secrétariat de l'OECD, le Mécanisme de négociation régional des Caraïbes (CRNM), la CARICOM et d'autres organisation internationales ou régionales et de solliciter leur soutien;
- d'informer le public (y compris les organismes des secteurs public et privé) sur les négociations relatives à la facilitation des échanges.

3.4 Mission technique de l'OECD

3.7. La présence permanente de la mission technique de l'OECD à Genève a permis et garanti que Sainte-Lucie et les autres États membres de l'OECD disposent d'une représentation plus importante et plus visible aux réunions de l'OMC. Le gouvernement de Sainte-Lucie a observé une amélioration des relations de travail, qui a permis de renforcer la diffusion de l'information ainsi que les liens entre la capitale et Genève. Cela a permis d'améliorer le dialogue politique, en donnant à Sainte-Lucie la possibilité de mieux faire connaître sa position sur les questions importantes et d'engager activement le processus de négociation, de concert avec d'autres groupements pour ce qui est des questions multilatérales.

3.8. Bien que son objectif ultime soit d'arriver à une représentation complète à Genève nonobstant le handicap que représentent des ressources limitées, le gouvernement de Sainte-Lucie est satisfait de l'aide et des conseils adaptés reçus à ce jour de la mission technique de l'OECD.

4 RELATIONS COMMERCIALES DE SAINTE-LUCIE

4.1 Union économique de l'OECD

4.1. Le Traité révisé de Basseterre, qui a établi l'Union économique de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECD), a été signé par Sainte-Lucie et les cinq autres États indépendants membres de l'OECD le 18 juin 2010. L'OECD est une organisation intergouvernementale consacrée à l'harmonisation et à l'intégration économiques, à la défense des droits de l'homme et des droits juridiques et à la promotion de la bonne gouvernance entre les États et les dépendances des Caraïbes orientales.

4.2. Le Traité révisé marque une rupture avec la méthode habituelle de formulation des politiques commerciales au sein de l'Union économique de l'OECD en accordant des compétences législatives à l'Organisation pour ce qui est de la politique commerciale (article 14.1). D'autres parties du Traité révisé portent sur des questions liées au commerce, y compris les suivantes: l'article 4.2 fait de l'harmonisation et des politiques communes, notamment dans les accords commerciaux internationaux et autres relations économiques externes, un des objectifs du Traité. L'article 4.2 d) établit le rôle de l'Organisation des États des Caraïbes orientales concernant les questions relatives au commerce international en particulier. L'article 5.3 présente l'engagement de chaque membre à promulguer une législation nationale qui délègue à l'Organisation le pouvoir de légiférer dans les domaines de compétence énoncés à l'article 14 ou à recevoir des lois de l'Organisation dans les domaines qui touchent directement tous les États membres. L'article 14.1 a) reconnaît à l'Organisation une compétence législative dans les domaines particuliers du marché commun et de l'union douanière.

4.2 Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME)

4.3. Sainte-Lucie est membre de la CARICOM et maintient son engagement en faveur du développement de l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME). La réalisation de cet Espace est toujours en cours dans la région. Selon les résultats d'études réalisées à la demande du Secrétariat de la CARICOM, aucun des cinq régimes clés du CSME ne fonctionne à 100% de ses capacités. Conformément à la CARICOM, Sainte-Lucie est considérée comme un pays moins avancé au sein du groupe et bénéficie de certains privilèges, y compris le statut de non-réciprocité dans la plupart des accords commerciaux signés à ce jour, à l'exception de l'Accord de partenariat économique CARIFORUM-UE.

4.3 Accords commerciaux bilatéraux de la CARICOM

4.4. Sainte-Lucie est un membre à part entière de la CARICOM, qui, à ce jour, a conclu cinq accords commerciaux bilatéraux. Sainte-Lucie et les autres PMA de la CARICOM bénéficient tous d'un accès préférentiel non réciproque aux marchés des pays partenaires des accords commerciaux bilatéraux.

4.5. Le gouvernement de Sainte-Lucie a récemment établi l'Agence de promotion des exportations commerciales (TEPA) afin d'offrir un soutien aux entreprises saint-luciennes qui présentent un potentiel d'exportation. Le gouvernement considère que les accords commerciaux bilatéraux sont des occasions pour les entreprises nationales d'accroître leur potentiel d'exportation, mais il reste profondément conscient de la nécessité de renforcer la capacité des participants.

1. CARICOM – Colombie: Accord de coopération commerciale, économique et technique signé le 24 juillet 1994, qui était initialement un accord préférentiel non réciproque. En 1998, quatre des pays les plus développés de la CARICOM ont accordé un accès préférentiel réciproque à une liste négociée de produits en provenance de Colombie, quant aux PMA de la CARICOM, dont Sainte-Lucie fait partie, ils continuent de bénéficier d'un accès préférentiel à la Colombie.

2. CARICOM – Venezuela: Accord préférentiel non réciproque en faveur de la CARICOM, signé le 13 octobre 1992. Les exportateurs vénézuéliens ne bénéficient pas d'un accès préférentiel au marché de la CARICOM. L'accès préférentiel pour les exportateurs de la CARICOM est limité à certains groupes de produits et ne s'applique par exemple pas à l'huile de coco, au riz blanc, au riz en brisures ou au jus d'orange congelé.
3. CARICOM – République dominicaine: Accord de libre-échange signé en août 1998 et entré en vigueur à titre provisoire le 1er décembre 2001. L'Accord octroie aux PMA membres de la CARICOM, y compris Sainte-Lucie, un accès préférentiel non réciproque au marché de la République dominicaine, tandis que pour les pays les plus développés de la CARICOM, l'accès au marché est réciproque.
4. CARICOM – Cuba: Accord de coopération commerciale et économique signé en 2000 avec un protocole additionnel prévoyant une application provisoire signé le 8 décembre 2002.
5. Des négociations en vue d'accroître le nombre de produits bénéficiant d'un traitement préférentiel en vertu de l'Accord ont débuté en 2006 mais n'ont, à ce jour, pas encore été conclues.
6. CARICOM – Costa Rica: Accord de libre-échange signé en mars 2004, qui prévoit l'admission en franchise de droits de douane de toutes les marchandises à l'exception d'une liste de produits pour lesquels le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) est maintenu. L'accès au marché pour les pays les plus développés de la CARICOM est fondé sur la réciprocité, en revanche, les PMA de la CARICOM, y compris Sainte-Lucie, ne sont pas tenus à la réciprocité.

4.4 Accord de partenariat économique CARIFORUM-UE

4.6. Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'Accord de partenariat de Cotonou de 2000, Sainte-Lucie, en tant que membre de la région du CARIFORUM du Groupe ACP, a participé à la négociation de nouveaux accords commerciaux formels avec l'Union européenne. Ces négociations ont été menées à bien et un Accord de partenariat économique (APE) a été signé entre l'Union européenne et Sainte-Lucie et les autres pays du CARIFORUM, le 15 octobre 2008.

4.7. L'APE est conclu pour une durée indéterminée et offre aux exportateurs de presque tous les produits originaires du CARIFORUM un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE. L'accord a été ratifié par Sainte-Lucie le 12 juin 2012 et est provisoirement appliqué. Il a été notifié à l'OMC conformément à l'article XXIV du GATT.

4.8. Les objectifs de l'APE sont les suivants:

- contribuer à la réduction et à l'éventuelle éradication de la pauvreté;
- promouvoir l'intégration régionale et la coopération économique;
- promouvoir l'intégration progressive des États du CARIFORUM dans l'économie mondiale;
- renforcer les capacités des États du CARIFORUM concernant la politique commerciale et les questions liées au commerce;
- établir des conditions propices au développement de l'investissement et des initiatives du secteur privé et renforcer les capacités du côté de l'offre; et
- concourir à la compétitivité et à la croissance économique des États du CARIFORUM.

4.5 CARIBCAN

4.9. La CARICOM, par le biais de son mécanisme de négociation, est en voie d'adopter un accord commercial avec le Canada qui sera compatible avec l'OMC. En vertu de l'Accord CARIBCAN, les exportations de la CARICOM bénéficiaient d'une admission en franchise de droits, y compris les 25 principaux produits exportés vers le Canada. Le nouvel accord commercial devrait toucher une gamme plus vaste de biens et services. L'accord portera sur une longue durée et devrait s'accompagner de toute une série de retombées positives qui aideront la région à surmonter ses contraintes de capacité. Qui plus est, les asymétries et les flexibilités déjà conservées dans le Traité révisé de Chaguaramas ne seront pas compromises. L'Union économique de l'OECD,

élément sacro-saint du processus d'intégration de la CARICOM, ne doit pas être bridée par les obligations prévues dans le nouvel arrangement proposé. L'intégrité du Traité révisé de Chaguaramas de même que celle de l'Union économique de l'OECO doivent être préservées, tout comme les flexibilités octroyées aux PMA de la CARICOM, comme celles qui sont prévues au chapitre 7 du Traité révisé.

5 CADRE MULTILATÉRAL

5.1 Mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay

5.1. En tant que petit pays insulaire en développement, aux prises avec un taux de chômage élevé et un déficit budgétaire croissant, Sainte-Lucie a ressenti la nécessité de prendre part plus effectivement au système commercial multilatéral afin de s'assurer que les avantages de la libéralisation du commerce soient pleinement garantis aux États dont la capacité et les ressources sont limitées. Sainte-Lucie est convaincue que tout accord commercial souscrit par les pays en développement avec des partenaires commerciaux plus développés doit se fonder sur les principes de l'asymétrie et du traitement spécial et différencié. Ces principes requièrent qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des pays en développement comme Sainte-Lucie, dont la situation et la position particulières au sein de l'économie mondiale ont créé d'importants handicaps et de grands écarts de développement par rapport à ses homologues plus développés.

5.2. Sainte-Lucie a joué un rôle actif à l'OMC dans le contexte du Cycle du développement de Doha (PDD), et au cours des négociations elle a fermement défendu l'argument selon lequel le traitement spécial et différencié fait partie intégrante du processus. Elle s'est également jointe à d'autres membres de la CARICOM pour plaider en faveur de la non-réciprocité dans le domaine de l'AMNA et de l'octroi de flexibilités pour les petites économies vulnérables dans le cadre du processus de négociation. C'est pour cette raison que le gouvernement de Sainte-Lucie s'est réjoui de la conclusion des négociations et de l'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, au cours de laquelle son Ministre a participé à plusieurs décisions, y compris sur l'Accord sur la facilitation des échanges (voir le document WT/MIN(13)/36-WT/L/911). Le gouvernement de Sainte-Lucie considère que l'Accord conclu à Bali en décembre 2013 bénéficiera aux négociants des pays en développement, qui sont constamment confrontés à des difficultés systémiques dans le processus de dédouanement. L'Accord établit un cadre de droits et d'obligations qui devrait favoriser la réforme globale des procédures à la frontière et, surtout, fournir l'assistance technique nécessaire pour permettre aux pays en développement de remplir leurs obligations. L'OECO, y compris Sainte-Lucie, attachait beaucoup d'importance aux négociations sur la section II et au résultat final, principalement basé sur la proposition des pays ACP et tenant compte des intérêts et préoccupations des pays en développement.

5.3. C'est pour cela que, en tant que membre de l'OECO, Sainte-Lucie s'efforcera de participer activement au processus du Comité préparatoire pour suivre l'examen juridique et l'évolution du protocole afin, d'une part, de garantir que la Décision ministérielle reflète la décision qui a conclu les négociations et, d'autre part, de limiter la portée du processus d'examen juridique aux rectifications de pure forme. Malgré le mandat procédural de l'OMC relatif à la pleine ratification, Sainte-Lucie continuera à œuvrer au niveau national pour éduquer le public, informer et sensibiliser toutes les parties prenantes concernées par les diverses obligations découlant de l'Accord sur la facilitation des échanges.

5.4. Sainte-Lucie ne dispose pas de législation spécifique concernant le Cycle d'Uruguay, mais un grand nombre des Accords de l'OMC ont été incorporés à la législation nationale, dans plusieurs lois et divers règlements. Depuis 2001, la politique commerciale de Sainte-Lucie a subi des modifications substantielles, suite aux changements intervenus sur les plans régional et international, et, par conséquent, elle est devenue plus ouverte, plus transparente et plus conforme aux règles de l'OMC.

5.2 Aide pour le commerce

5.5. Le gouvernement de Sainte-Lucie soutient l'initiative Aide pour le commerce dont les objectifs sont d'aider les pays en développement, comme Sainte-Lucie, à renforcer les compétences et

l'infrastructure liées au commerce pour mettre en œuvre les Accords de l'OMC et bénéficier ainsi d'un meilleur accès au marché.

5.6. La CARICOM a élaboré en 2013 une Stratégie régionale en matière d'Aide au commerce, et Sainte-Lucie, en tant que membre de cette Communauté, a participé activement à sa conception. Plusieurs projets nationaux ont été identifiés avec des implications nationales et régionales, parmi lesquels des projets pour améliorer les infrastructures économiques fondamentales, des projets pour renforcer la compétitivité et faciliter l'expansion et la diversification du commerce, ainsi que des projets visant à approfondir l'intégration régionale et à maximiser les avantages tirés des accords commerciaux extérieurs.

6 ÉVOLUTION SECTORIELLE

6.1 Secteur du tourisme

6.1. L'industrie du tourisme est l'un des principaux moteurs de l'économie de Sainte-Lucie. En 2012, le montant des investissements prévus dans les projets de développement du tourisme s'élevait à 209 472 412 EC\$. Ces investissements devaient créer huit cent vingt-cinq (825) places de travail à temps complet et à temps partiel. L'effet multiplicateur associé aux dépenses d'équipement et aux emplois a des retombées sur le développement socioéconomique du pays.

6.2. La politique du gouvernement vise à faire de Sainte-Lucie une destination compétitive au niveau international offrant des produits et services de haute qualité. Afin de faciliter le développement durable de l'industrie, les priorités stratégiques fondamentales suivantes ont été établies: stimuler la demande et exploiter le caractère unique de Sainte-Lucie; renforcer l'environnement propice au tourisme; mettre en valeur les capacités et la qualité des ressources humaines; résoudre les problèmes de qualité en adoptant des normes et en veillant à leur application dans l'ensemble de la chaîne de valeur; attirer des marques internationales clés qui ajoutent de la valeur à l'offre de produits et revoir les régimes d'incitations pour susciter d'importants investissements locaux et étrangers. La politique générale du gouvernement consiste à faciliter l'action coordonnée des secteurs public et privé pour promouvoir la viabilité et la compétitivité de l'industrie du tourisme.

6.2 Secteur manufacturier

6.3. Le secteur manufacturier de Sainte-Lucie continue d'être sérieusement touché par les chocs extérieurs indépendants de la volonté des organismes nationaux. La crise énergétique de la fin de la dernière décennie et l'effondrement des secteurs financiers dans les pays développés ont aggravé la situation.

6.4. L'envolée des prix des matières premières due au coût élevé des combustibles, l'augmentation des frais de transport et d'expédition parallèlement à la diminution des exportations sont devenues des obstacles insurmontables pour de nombreuses petites entreprises indépendantes qui ont sombré. Les conditions climatiques observées pendant la période à l'examen ont eu des effets presque catastrophiques sur l'infrastructure et la main-d'œuvre et les données préliminaires font état d'une nouvelle contraction de ce secteur au cours de l'année dernière, avec une contribution au PIB estimée à environ 2,9%. Cela a conduit le secteur public à mettre davantage l'accent sur l'établissement d'un plan de relance concerté. Des incitations fondées sur les résultats et la mise en place d'une agence de promotion des entreprises commerciales apportant un soutien aux activités de commercialisation font partie des mesures mises en œuvre qui sont à divers stades de développement.

6.3 Technologies de l'information et des communications (TIC)

6.5. Le gouvernement de Sainte-Lucie a établi en avril 2012 la Division de la modernisation du secteur public au sein du Ministère des services publics, de l'information et de la radiodiffusion. Les portefeuilles ministériels relatifs aux technologies de l'information et des communications (TIC), à l'administration électronique et aux télécommunications sont également assignés à ce ministère, par l'intermédiaire de la Division de la modernisation du secteur public. Cette division a été créée pour assurer la direction, la coordination et la cohésion de la mise en œuvre et du suivi de plusieurs éléments fondamentaux du programme de modernisation, à savoir gestion stratégique

des ressources humaines, technologies de l'information et des communications, administration électronique, télécommunications, cadres juridique et réglementaire, structures, politiques et processus.

6.6. L'objectif de cette initiative est de disposer de "services publics modernisés assurant des prestations de qualité, équitables, efficaces et adaptées aux besoins des utilisateurs, en mesure de soutenir et de faciliter la réalisation des aspirations et des objectifs nationaux".

6.7. Parmi les objectifs stratégiques figurent une meilleure prestation de services publics grâce à l'amélioration de la gestion des données, de l'information et des communications; une meilleure gestion des ressources fondamentales (ressources humaines, ressources technologiques, parc de véhicules, etc.) et des niveaux de connectivité accrus et une plus grande utilisation des TIC dans toute l'île.

6.8. Il convient de relever, dans le domaine des TIC, la mise en œuvre réussie du SYDONIA World par le Département des douanes et accises de Sainte-Lucie pour le traitement électronique des transactions d'importation et d'exportation. Toutefois, tout le potentiel du système en matière de gestion générale d'information commerciale n'est pas encore exploité, faute de ressources nécessaires.

6.4 Secteur financier

6.9. Le secteur des services financiers s'est contracté de 18,3% au cours de la période 2007-2012, alors que le système financier était confronté au ralentissement de l'activité économique. Après la forte croissance enregistrée avant la crise entre 2007 et 2008, les institutions financières se retrouvent avec une grande proportion de prêts improductifs. Néanmoins, le ratio de fonds propres reste élevé, soutenu par l'augmentation continue des dépôts et une forte liquidité.

6.5 Autres services

6.10. Les nouveaux secteurs économiques ont connu une croissance constante et le gouvernement a donné la priorité à quatre d'entre eux – technologies de l'information et des communications, santé et bien-être, services professionnels et industries innovantes – qu'il considère comme des domaines clés ayant le plus fort potentiel de développement. La Coalition des fournisseurs de services de Sainte-Lucie a été créée en 2009 pour représenter et soutenir le secteur des services au moment où l'économie axée sur les produits est en passe de devenir une économie basée sur les services.

6.6 Agriculture

6.11. Le secteur de l'agriculture a montré des signes de reprise en enregistrant une croissance de 8,4% après une baisse considérable en 2010/11. L'amélioration des résultats de l'agriculture a été attribuée principalement aux efforts de reprise du secteur de la banane. L'aide de l'État pour la gestion des maladies a contribué à relancer cette branche de production. Ainsi, la part de ce secteur dans le produit intérieur brut (PIB) total est passée de 2,8% en 2011 à 3,10% en 2012.

6.12. Le Plan national de politique agricole (2009-2015) de Sainte-Lucie met l'accent sur les capacités potentielles d'accès aux marchés de ce secteur. L'érosion des préférences sur les marchés traditionnels et la menace constante qui pèse sur la principale culture d'exportation (la banane) du pays rendent d'autant plus urgent le besoin de diversifier la production et la base d'exportation nationale. Au titre du programme du Cadre spécial d'assistance (SFA), un soutien financier a été apporté par l'UE pour aider le pays à s'adapter et à faire les ajustements nécessaires. En outre, le gouvernement adoptera une approche qui suit l'évolution du marché en ce qui concerne la participation de Sainte-Lucie à la nouvelle économie mondiale et améliorera l'accès aux marchés pour les produits et services agricoles du pays.

6.13. Pour ce qui est de la protection zoosanitaire et phytosanitaire et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, afin d'accroître la confiance des consommateurs dans la sécurité et la qualité des produits agricoles saint-luciens, le gouvernement développera les mesures existantes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires tout en prenant de nouvelles mesures

qui permettent: a) de dispenser une formation sur les produits tout au long de la chaîne agro-alimentaire et d'adopter des pratiques d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP); b) de tracer les produits alimentaires jusqu'à l'exploitation agricole; c) d'améliorer la qualité des aliments; d) d'investir pour informer les producteurs des systèmes assurant la sécurité sanitaire des produits alimentaires agricoles et de les aider à mettre en œuvre ces systèmes; et e) de renforcer la capacité des services de quarantaine phyto et zoonitaire.

7 CONCLUSION

7.1. La position extérieure de Sainte-Lucie a été fortement influencée par les déficits commerciaux croissants créés par les contraintes de capacité. En tant que petite économie vulnérable (PEV), Sainte-Lucie reconnaît l'importance du système commercial multilatéral et la nécessité de s'adapter aux caprices d'un environnement économique hostile auquel les petites économies sont constamment confrontées pour maintenir une croissance économique durable. Les difficultés posées par le changement climatique, les chocs extérieurs, les ratios dette/PIB élevés, les pressions inflationnistes et la volatilité des prix des denrées alimentaires sont autant de réalités qui ont donné lieu à une longue période de pression économique. Par conséquent, Sainte-Lucie est d'avis que le système commercial multilatéral doit mettre l'accent sur un cadre plus équitable pour le commerce et une sensibilité accrue aux conditions particulières des PEV.

7.2. En tant que partie à plusieurs accords commerciaux, l'île a peu bénéficié de l'amélioration de l'accès aux marchés et de l'assistance technique. Pourtant, elle a constaté que sa marge de manœuvre en matière de politique commerciale était de plus en plus compromise par les nombreux accords bilatéraux et multilatéraux dont elle est devenue signataire. C'est pour cette raison que Sainte-Lucie sollicite régulièrement davantage d'assistance technique liée au commerce afin d'accroître ses capacités dans les domaines relatifs au commerce international. À l'échelle nationale, Sainte-Lucie continuera de revoir ses divers régimes d'incitations pour veiller à ce que la productivité accrue devienne une condition fondamentale de l'octroi de ces avantages. Ces régimes seront surveillés pour garantir qu'ils atteignent leur objectif et que leurs coûts sont proportionnés aux bénéfices pour l'économie. D'autres incitations visant à attirer l'IED seront également développées de manière à aider les entreprises saint-luciennes à s'intégrer dans les chaînes de valeur mondiales.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

1 INTRODUCTION

1.1. Saint-Vincent-et-les Grenadines est un archipel de 32 îles et îlots situé dans les Caraïbes orientales et faisant partie des Windward Islands. L'île de Saint-Vincent, qui mesure 18 miles de longueur du nord au sud et 11 miles dans sa partie la plus large, a une superficie de 345 kilomètres carrés (ou 133 miles carrés) et est la plus grande du groupe.

1.2. Le chapelet des petites îles Grenadines, dont la plupart ne font que quelques miles de longueur, s'étend au sud-ouest de Saint-Vincent. Les plus grandes sont Bequia, Moustique, Canouan, Palm, Petit Saint-Vincent, Mayreau et Union. La population est estimée à 108 570 habitants (2012), dont 72,8% sont d'ascendance africaine, les 27,2% restants ayant des origines indiennes, européennes ou indigènes.

1.3. Le pays a obtenu son indépendance politique de la Grande-Bretagne le 27 octobre 1979 et a hérité d'un système de gouvernement inspiré du modèle de démocratie parlementaire britannique. Il est membre de plusieurs organisations régionales et internationales et membre fondateur de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO). L'OECO est composée de six membres indépendants, à savoir Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth de la Dominique, la Grenade, la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie; ainsi que de trois territoires britanniques, à savoir Montserrat, Anguilla et les îles Vierges britanniques. Les huit États membres de l'OECO ont une monnaie commune, le dollar des Caraïbes orientales (EC\$).

1.4. Saint-Vincent-et-les Grenadines est une petite économie ouverte vulnérable aux chocs économiques externes et aux catastrophes naturelles et dépendante du commerce international. Sa vulnérabilité à diverses catastrophes naturelles, principalement les ouragans et les inondations, est bien connue. La disponibilité limitée de filets de sécurité sociale permettant de réagir rapidement aux ajustements économiques a contribué à une certaine dégradation économique et sociale, particulièrement dans les collectivités rurales. En raison de difficultés à la fois externes et internes, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines doit continuellement redéfinir sa politique de développement. Le ralentissement économique était partiellement imputable à un secteur de production en recul, à l'augmentation de la facture des importations et à un déficit commercial (ratio de 8 pour 1). Cette situation a été encore exacerbée du fait des exigences du commerce international, de la réduction des préférences commerciales dans le secteur de l'agriculture et de l'incidence des catastrophes naturelles. Il en est résulté une dette publique élevée, des déséquilibres budgétaires et un chômage et une pauvreté persistants.

1.5. Le programme global de développement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, tel que défini dans le *Plan national de développement économique et social 2013-2025*, a été établi autour des cinq (5) objectifs stratégiques suivants: i) réorganiser la croissance économique; ii) permettre un plus grand développement social et humain; iii) promouvoir la bonne gouvernance et accroître l'efficacité de l'administration publique; iv) améliorer les infrastructures matérielles, protéger l'environnement et renforcer la capacité d'adaptation au changement climatique; et v) développer la fierté, l'identité et la culture nationales.

1.6. À moyen terme (2013-2015), la priorité du gouvernement sera de stabiliser l'économie tout en traitant les questions de réduction de la pauvreté et en encourageant la participation de la société. Le gouvernement tentera de réaliser ces objectifs en préservant de solides fondamentaux macroéconomiques; en promouvant l'entrepreneuriat et en sauvegardant le milieu naturel; en améliorant l'état de santé de la population; en faisant en sorte que la population soit opérationnelle, instruite et dotée de capacités d'adaptation; en maximisant les avantages découlant de l'intégration à l'Union économique de l'OECO, au CSME et à l'économie mondiale; en améliorant l'efficacité et l'efficience dans le domaine de la fourniture de biens et services publics; en mettant en place un secteur de l'énergie permettant un approvisionnement durable en énergie et une utilisation efficace de celle-ci; en développant le secteur des télécommunications; en améliorant le réseau routier; et en atténuant les conséquences négatives du changement climatique et d'autres catastrophes naturelles. Ces mesures sont jugées essentielles non seulement pour faciliter le projet du gouvernement, qui est de faire de

Saint-Vincent-et-les Grenadines une économie postcoloniale moderne et compétitive, mais surtout pour améliorer la qualité de vie de tous les habitants.

2 RÉSULTATS MACROÉCONOMIQUES ET RÉSULTATS COMMERCIAUX

2.1 Aperçu des résultats macroéconomiques dans les années 2000

2.1. L'économie de Saint-Vincent-et-les Grenadines a subi les conséquences négatives de la crise économique et financière mondiale de 2008. Avant la crise, le pays affichait une croissance solide de 5,0% par an en moyenne (2001-2006). Par la suite, le taux de croissance annuel moyen est tombé à 0,2%, et des taux de croissance négatifs de -2,1% et -3,3% ont été enregistrés en 2009 et 2010, respectivement. Néanmoins, l'accélération du taux de croissance constatée depuis 2011 donne à penser que l'économie redémarre, quoique lentement. La crise économique et financière mondiale de 2008 a frappé presque tous les secteurs de l'économie et entamé la viabilité budgétaire de la nation.

Tableau 1 Croissance du PIB par année aux prix du marché (constants), 2001-2012

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^p
Taux de croissance	1,8	6,3	7,7	4,2	2,5	7,7	3,3	1,6	-2,1	-3,3	0,4	1,5
Moyenne sur 6 ans						5,0					0,2	

p Préliminaire.

Source: Office de la statistique, Ministère des finances et du plan.

2.2. Si l'économie continue à se renforcer, des risques de détérioration subsistent car la zone euro – l'un des premiers partenaires commerciaux et marchés sources de touristes du pays – reste marquée par des déséquilibres budgétaires, une dette souveraine considérablement élevée et une croissance faible à nulle. De plus, les mesures d'austérité continuent de peser sur l'euro et réduisent aussi la confiance et la compétitivité commerciale au sein de la zone euro.

2.2 Évolutions commerciale et sectorielle

2.3. Après avoir dépassé les secteurs agricole et manufacturier il y a environ deux décennies, les services continuent de représenter le gros de l'activité économique. En 2012, les principaux services économiques, mesurés d'après leur contribution au PIB en prix du marché, étaient i) les services immobiliers, les services de location et les services fournis aux entreprises (15,3%), ii) les services de commerce de gros et de détail (14,3%) et iii) les services de transport, d'entreposage et de communication (13,8%). Depuis 2008, cependant, la contribution économique de la plupart des activités liées aux services a suivi une tendance à la baisse, alors que la contribution du secteur agricole et les activités des pouvoirs publics ont progressé pour protéger l'économie des retombées de la crise. Le tableau 1.2 présente la contribution des principaux secteurs économiques au PIB sur la période 2002-2012.

Tableau 2 Contribution au PIB (%) par activité économique (prix du marché) 2002-2012

(Chiffres à deux décimales)

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^p
Banane	2,2	1,3	1,3	1,1	0,9	0,8	0,6	0,5	0,3	0,0	0,0
Autres cultures	3,7	3,6	3,2	3,6	3,5	3,7	4,4	4,7	5,3	5,6	5,5
Secteur manufacturier	5,4	5,6	5,9	5,9	5,1	5,5	4,9	5,3	5,7	5,6	5,0
Construction	7,6	8,3	8,7	8,4	9,8	10,7	10,0	9,5	9,0	8,8	8,4
Commerce de gros et de détail	14,2	14,8	14,8	15,1	15,3	14,9	16,2	14,9	14,3	14,1	14,3
Hôtellerie et restauration	3,0	2,8	2,9	2,8	3,5	3,5	3,2	2,3	2,0	2,4	2,4
Transports et communications	15,1	15,3	15,7	15,1	15,4	14,9	14,9	14,6	14,0	13,9	13,8
Intermédiation financière	5,8	6,7	6,8	7,9	7,8	7,7	7,6	7,3	7,3	6,1	6,6
Immobilier et services fournis aux entreprises	19,1	18,6	17,7	17,2	16,1	14,8	15,0	15,1	15,1	15,6	15,3

p Préliminaire.

Source: Office de la statistique, Ministère des finances et du plan.

2.4. L'impact du tourisme sur l'économie ne ressort pas clairement de la classification du tableau 2. Ce secteur occupe une place particulière dans la mesure où il accélère le développement

dans d'autres secteurs de production dont la construction, les transports, le commerce de gros et de détail, et même l'agriculture. De ce fait, rendre compte de la contribution nette de ce secteur reste un défi statistique. L'activité dans l'hôtellerie et la restauration est néanmoins utilisée comme indicateur de valeur ajoutée dans le secteur du tourisme. D'après cet indicateur, la contribution du tourisme au PIB a été en moyenne de 2,4% pendant la décennie. La catégorie des visiteurs séjournant au moins une nuit ne cesse de diminuer depuis la crise économique et financière mondiale de 2008. Après une augmentation relativement constante – de 70 686 en 2001 à un maximum de 97 432 en 2006 – le nombre de visiteurs ayant séjourné au moins une nuit a reculé jusqu'à atteindre 74 364 en 2012. Une tendance similaire a été observée en ce qui concerne les revenus tirés du tourisme, qui ont augmenté entre 2001 et 2006, passant de 112,2 millions de EC\$ à 305,8 millions de EC\$, avant de retomber, avec quelques fluctuations, à 254,2 millions de EC\$ en 2012.

2.5. La construction de plusieurs stations balnéaires majeures, y compris les *stations de Buccament Bay, Mayreau, Canouan, Palm Island, et Petit St. Vincent*, ainsi que l'ouverture d'un aéroport international¹ sont des activités qui visent à attirer les visiteurs sur les côtes du pays à moyen et à long terme. En outre, un institut de formation aux métiers de l'accueil et aux professions maritimes (*Hospitality and Maritime Training Institute*), dont l'achèvement est prévu au début de 2014, devrait permettre d'améliorer considérablement la qualité de la fourniture des services liés au tourisme.

2.6. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, les principales activités liées à l'industrie sont les activités manufacturières, les industries extractives et la construction. Ces activités économiques, en particulier le secteur manufacturier, ont souffert d'un manque de compétitivité en raison de la grande disparité des coûts de l'énergie dans la région et de la hausse soutenue du prix des combustibles fossiles sur le marché mondial (de 24,46 dollars EU/baril² en 2001 à 111,63 dollars EU/baril en 2012). En 2012, les activités manufacturières, les industries extractives et la construction ont contribué, collectivement, à 13,6% du PIB en prix du marché, ce qui correspond à l'avant-dernière contribution pendant la période considérée. Sur les 13,6%, 8,4% résultaient du secteur de la construction, ce qui en fait la première des activités liées à l'industrie. Les recettes d'exportation tirées des activités liées à l'industrie proviennent toutefois, en majeure partie, du secteur manufacturier. En 2012, les exportations de biens et articles manufacturés se sont élevées à 17,8 millions de EC\$, soit 15,5% des recettes d'exportation totales.

2.7. En 2012, le secteur agricole a contribué au PIB en prix du marché à hauteur de 7,2%, soit un peu plus que les 6,9% de 2001. La banane a longtemps été la principale culture. Cependant, des efforts de diversification du secteur ont conduit à une augmentation de la production d'autres cultures. En 2012, la valeur ajoutée dans le sous-secteur des autres cultures, estimée à 63,2 millions de EC\$, représentait 98,1% de la valeur ajoutée dans les cultures et 76,3% de la valeur ajoutée dans l'agriculture. La production de cultures, en particulier la banane, a été confrontée à plusieurs problèmes ces cinq dernières années, notamment la présence de la maladie de Moko et de la cercosporiose noire, le passage de l'ouragan Tomas en octobre 2010 et la tempête exceptionnelle d'avril 2011. Pour y remédier, le gouvernement a lancé deux grandes initiatives en 2012: i) l'initiative *Operations Cut Back*, visant à détruire tous les champs touchés par la cercosporiose noire et ii) l'initiative *Operations Plant Back*, qui prévoit l'utilisation de plantules saines et résistantes aux maladies pour replanter des bananiers et d'autres cultures. Il en est résulté une appréciation de la valeur ajoutée dans le secteur de la banane de 31,9% en 2012, après cinq années consécutives de taux de diminution dont le maximum (85,2%) avait été atteint en 2011. La production de bananes est passée de 3 909 tonnes en 2011 à 4 169 tonnes en 2012, soit une hausse de 6,7%. Cette augmentation s'est aussi reflétée sur le plan des exportations. Les exportations de bananes sont passées de 1 750 tonnes (2,1 millions de EC\$) en 2011 à 1 996 tonnes (2,7 millions de EC\$) en 2012, soit une amélioration de 14,1% en volume et de 30,6% en valeur. Les autres cultures, évaluées à 17,8 millions de EC\$, ont enregistré une hausse de 16,1% en valeur et ont été exportées vers les marchés extérieurs.

2.8. En collaboration avec l'Union européenne et d'autres acteurs, le gouvernement a conçu un programme visant à assurer la modernisation et l'essor du secteur agricole. Ce programme, intitulé *Banana Accompanying Measures (BAM)*, devrait être mis en œuvre sur cinq ans, jusqu'au 18 mars 2018. Il devrait permettre d'améliorer les infrastructures agricoles ainsi que l'accès aux

¹ L'aéroport international devrait être terminé au second semestre de 2014.

² Pétrole brut de qualité Brent.

facilités de crédit, d'instaurer des systèmes de gestion environnementale et des pratiques d'utilisation des sols satisfaisants, de renforcer les entreprises agro-industrielles, de rénover les routes d'accès, d'augmenter la capacité institutionnelle et de renforcer le partenariat public-privé dans la chaîne de valeur.

2.9. Le compte courant de la balance des paiements a systématiquement accusé un déficit, ce qui s'explique en grande partie par le caractère déficitaire du commerce des marchandises (tableaux 3 et 4). Les niveaux d'exportation n'ont pas changé au cours de la dernière décennie, le montant le plus élevé ayant été relevé en 2008 à 154,4 millions de EC\$. Les niveaux d'importation ont généralement augmenté, aggravant la détérioration de la balance du commerce des marchandises. La robustesse du secteur des services, en grande partie attribuable aux activités touristiques, contribue à combler l'écart en réduisant le déficit du compte courant.

Tableau 3 Compte courant de la balance des paiements, en millions de EC\$ (2002-2012)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^p
Exportations de marchandises (f.a.b.)	106,1	108,3	106,1	114,9	111,1	138,7	154,4	144,1	121,5	117,3	129,0
Importations de marchandises (f.a.b.)	424,2	477,4	537,2	573,5	641,7	777,4	887,4	793,3	803,8	789,2	850,6
Balance du commerce des marchandises	370,1	(369,1)	(431,1)	(458,5)	(530,6)	(638,7)	(733,2)	(649,1)	(682,3)	(671,9)	(721,5)
Balance du commerce des services	154,0	184,1	194,4	213,8	223,2	125,99	137,3	120,7	126,2	148,6	228,0
Paiements de recettes (nets)	(47,5)	(66,4)	(79,9)	(79,9)	(69,4)	(59,4)	(61,7)	(35,1)	(33,2)	(34,9)	(11,0)
Transferts courants (nets)	32,8	34,8	38,1	48,7	54,5	54,4	35,5	30,8	26,9	21,3	60,3
Compte courant de la balance des paiements	113,3	(216,7)	(278,5)	(275,9)	(322,4)	(517,7)	(621,9)	(532,8)	(562,5)	(537,0)	(521,7)

p Préliminaire.

Source: Office de la statistique, Ministère des finances et du plan.

2.10. La majeure partie du commerce extérieur de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'opère dans des conditions préférentielles. Les exportations de produits alimentaires et d'animaux vivants – essentiellement des produits agricoles – représentent quelque 65,0% des exportations totales. Parmi les exportations de produits agricoles figurent les patates douces, les colocases, les taros, l'arrow-root, les noix de coco et les bananes plantains. Les exportations de produits manufacturés ont représenté 15,6% des exportations totales en 2012; les principaux articles exportés ont été des machines et du matériel ainsi que des produits du fer et de l'acier. Les réexportations, principalement de matériel et de machines, étroitement liées à l'achèvement de grands projets d'investissement, ont représenté environ 10,2% des exportations totales en 2012.

2.11. La valeur des dix principaux produits nationaux exportés est restée relativement stable ces cinq dernières années. En 2012, ces dix produits ont généré des recettes de 76,3 millions de EC\$, contre 77,9 millions de EC\$ en 2008. En 2012, la valeur de ces exportations représente 66,3% des exportations totales. La farine, produit visé par l'article 164 du Traité révisé de Chaguaramas instituant la CARICOM, reste le premier produit d'exportation, avec 27,0% de la valeur totale des dix principaux produits nationaux exportés en 2012, en dépit des difficultés que connaît ce secteur. Viennent ensuite le riz et les taros, qui représentent, respectivement, 5,2% et 4,73% de la valeur des dix principaux produits nationaux exportés. Les exportations globales ont progressé de 11,2% entre 2011 et 2012, passant de 103,5 à 115,0 millions de EC\$ en 2012 (voir le tableau 4).

Tableau 4 Balance commerciale 2002-2012, marchandises, Saint-Vincent-et-les Grenadines, milliers de EC\$

	Importations	Exportations de produits nationaux	Réexportations	Exportations totales	Balance commerciale
2002	481 128	97 864	8 234	106 098	(375 030)
2003	542 127	83 094	19 755	102 849	(439 278)
2004	601 620	89 364	9 485	98 849	(502 771)
2005	647 781	91 602	16 075	107 677	(540 104)
2006	725 484	91 177	11 712	102 889	(622 595)
2007	881 304	98 239	30 588	128 827	(752 477)
2008	1 008 396	103 559	37 397	140 956	(867 440)
2009	900 663	106 241	28 998	135 239	(765 424)
2010	912 309	93 804	17 136	110 941	(801 368)
2011	894 726	89 037	14 469	103 507	(791 220)
2012	961 531	103 096	11 963	115 059	(846 471)

Source: Département de la statistique, Ministère des finances et du plan, 2013.

2.12. Les importations de marchandises ont augmenté de 50,0% sur la période 2002-2012, soit un taux annuel moyen de 7,5%. La forte activité dans le domaine de la construction liée à l'industrie du tourisme et d'autres projets d'infrastructure a joué un rôle important dans cette croissance. Les principaux produits importés sont les denrées alimentaires, les produits manufacturés et les machines et le matériel de transport. En 2012, plus de 25% des importations ont concerné des produits et articles manufacturés, et 16,4% des machines et du matériel de transport. Les denrées alimentaires et boissons ont représenté 26,7% des importations totales, le reste étant constitué par des combustibles, des matériaux bruts, des produits chimiques, et des huiles et graisses. À la fin de 2012, le ratio des importations aux exportations se maintenait à 8 pour 1, la valeur des importations ayant grimpé à 961,5 millions de EC\$ en 2012, une majoration de 7,7% par rapport au chiffre de 894,7 millions de EC\$ en 2011.

2.13. Les principaux partenaires commerciaux sont le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres pays membres de la CARICOM, qui ont compté pour plus de 96% des exportations et 74% des importations en 2012. Plus de 85% des exportations totales sont destinées à la zone de la CARICOM. Les États-Unis sont le fournisseur principal, avec 39,2% du total; parmi les autres fournisseurs importants figuraient en 2012 la Trinité-et-Tobago (22,6%) et le Royaume-Uni (5,2%). Les fournisseurs restants représentent moins de 5% chacun.

2.14. Depuis 2008, les parts de marché des principaux partenaires commerciaux de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont restées inchangées en ce qui concerne les importations. La valeur des importations en provenance du Royaume-Uni a culminé à 59,8 millions de EC\$ en 2008 pour se fixer à 50,8 millions en 2012. Les importations en provenance des États-Unis ont fluctué et leur valeur s'est établie à 376,5 millions de EC\$ en 2012. La valeur des importations en provenance des autres États de la CARICOM a augmenté considérablement au fil des années, jusqu'à atteindre quelque 283,3 millions de dollars en 2012. En 2012, la Trinité-et-Tobago a été le lieu d'origine de quelque 76,8% des exportations totales de la CARICOM à destination de Saint-Vincent-et-les Grenadines, suivie de la Barbade (8,2%) et de la Jamaïque (4,8%).

2.15. Les exportations à destination de l'Europe et du Royaume-Uni, en particulier, se sont contractées de plus de 80% sur la période 2008-2012. Avec la région de l'Amérique du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines continue d'afficher un déficit commercial substantiel qui ne cesse de se creuser: entre 2008 et 2012, la valeur des importations s'est maintenue autour de 336,4 millions de EC\$ en moyenne, tandis que celle des exportations a reculé, passant du niveau déjà bas de 2,1 millions à 1,7 million de EC\$ (198 pour 1). Les exportations de Saint-Vincent-et-les Grenadines à destination des autres États de la CARICOM se sont élevées à 104,6 millions de EC\$ en 2012, ce qui reflète un ratio de 3 pour 1 (importations par rapport aux exportations) du déficit commercial. Les ratios exportations/importations du Guyana (9 pour 1), de la Trinité-et-Tobago (12 pour 1) et de la Jamaïque (8 pour 1) sont importants. Toutefois, le commerce de Saint-Vincent-et-les Grenadines avec les pays de l'OECO affiche un solde positif, la valeur des exportations de Saint-Vincent-et-les Grenadines ayant systématiquement dépassé celle des importations en provenance des pays de l'OECO pendant la période considérée.

2.16. Le secteur des exportations de Saint-Vincent-et-les Grenadines affronte une concurrence de plus en plus vive de la part des autres exportateurs régionaux et internationaux. S'agissant des bananes, le démantèlement des arrangements d'accès préférentiel au marché en Europe a provoqué une intensification de la concurrence des producteurs latino-américains et une érosion de la part de marché des exportations de bananes de la société WIBDECO de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le pays affronte également la concurrence de la Grenade, de la Trinité-et-Tobago, de la Barbade, du Guyana et de la Jamaïque pour les exportations de farine, de boissons à base de malt et d'aliments pour les volailles. Dans le cas des matériaux d'emballage, la concurrence provient essentiellement de Sainte-Lucie et de la Trinité-et-Tobago. Dans le cas des taros, des colocases et des bananes plantains, la concurrence vient de la Grenade, de la Dominique et de Sainte-Lucie. Dans le cas des toitures zinguées, la concurrence vient essentiellement de la Grenade, de la Trinité, d'Antigua et de Sainte-Lucie.

2.17. La politique monétaire et de change est fixée par le Conseil monétaire de la Banque centrale des Caraïbes orientales, qui détermine la politique monétaire de l'ensemble de la région de l'OECD depuis 1976. Pendant la période considérée, le dollar des Caraïbes orientales a continué d'être indexé sur le dollar EU au taux de 2,70 EC\$ pour 1 dollar EU. Ce taux est stable depuis 30 ans. Sur la période 2007–2012, les exigibilités monétaires totales (M2) ont augmenté, passant de 1,1 milliard de EC\$ à 1,2 milliard de EC\$, du fait d'une augmentation de la quasi-monnaie plus importante que le ralentissement de la masse monétaire au sens étroit (M1). Cette augmentation a été associée à une croissance des dépôts dans des comptes d'épargne et des dépôts à terme. Le crédit intérieur a fluctué tout au long de la période 2007-2012, mais affiche des signes d'expansion parallèlement à la reprise de l'économie nationale. Le crédit au secteur privé a augmenté, passant de 899,2 millions de EC\$ en 2007 à 1 038,0 millions en 2012. Le niveau des liquidités dans le secteur bancaire commercial est resté élevé en 2011/12, ce dont témoigne le ratio des prêts et avances par rapport aux dépôts totaux, qui est resté à 75,2% en 2012. Les taux d'intérêt commerciaux sont demeurés inchangés: i) taux des dépôts dans des comptes d'épargne 3,0-4,5%; ii) taux des dépôts à terme 2,5-3,8%; et iii) taux des prêts préférentiels 9,0-11,0%.

2.18. S'agissant des finances publiques, sur la période 2007-2012, la balance globale (après dons) a enregistré un déficit de 35,4 millions de EC\$, supérieur au déficit de 27,4 millions de 2007, ce qui reflète la hausse des dépenses en capital financées localement et des dépenses visant à stimuler l'économie après la crise économique et financière mondiale de 2008. Le coût du service de la dette du secteur public continue de croître et a commencé à évincer d'autres secteurs de dépenses. En 2012, le coût du service de la dette s'est maintenu à 24,8% des recettes totales courantes, contre 21,6% en 2007.

2.19. Le taux d'inflation a été relativement faible, avec une moyenne de 4,0% par an sur la période 2007-2012. Toutefois, les prix à la consommation se sont appréciés de 7,0% en 2007 et de 10,1% en 2008. Ce taux de croissance accéléré s'explique par les hausses de prix du groupe des produits alimentaires, particulièrement les légumes, les fruits et les préparations pour nourrissons. Les hausses des prix internationaux des combustibles ont également contribué à l'inflation.

2.20. Perspectives: Les effets combinés de la contraction des taux de croissance, du creusement des déficits commerciaux, et des politiques budgétaires expansionnistes ont produit des résultats macroéconomiques défavorables au cours de la période visée par le présent examen par rapport à la décennie antérieure. Le défi auquel est actuellement confronté le pays est de trouver comment stimuler l'activité économique et réorganiser la croissance des exportations pour renverser sa forte propension à importer et sa dépendance à l'égard de l'extérieur, ce qui permettrait de rétablir l'équilibre budgétaire et de stabiliser l'endettement dans un contexte mondial plus concurrentiel. À moyen terme, l'activité économique réelle devrait rester sur la voie de la reprise en progressant d'environ 1,7%, car la plupart des secteurs de production devraient enregistrer des bénéfices plus ou moins importants. La croissance économique devrait résulter essentiellement d'une augmentation de l'activité dans les secteurs de l'agriculture, de la construction, du commerce de gros et de détail et de l'immobilier. L'essor du secteur agricole devrait être encouragé par la campagne de replantation en cours, qui fait suite aux maladies végétales et aux catastrophes naturelles, et par les activités menées dans le cadre du programme *Banana Accompanying Measures (BAM)*. Les travaux liés à l'achèvement du projet d'aéroport international ainsi que l'activité anticipée sur un certain nombre de projets, y compris les installations de tourisme et d'accueil, les projets d'infrastructure dont la réhabilitation de l'autoroute de South Leeward, et d'autres projets de construction résidentielle et commerciale devraient entraîner une croissance

positive du secteur de la construction à moyen terme. Parallèlement aux prévisions de croissance modeste des activités économiques nationales, le secteur du commerce de gros et de détail et le secteur immobilier devraient également connaître un essor soutenu à moyen terme.

3 POLITIQUE COMMERCIALE ET CADRE INSTITUTIONNEL

3.1. Pendant la période considérée, le pays est resté une démocratie parlementaire indépendante membre du Commonwealth des Nations. Le système politique est toujours calqué sur le modèle parlementaire britannique. La branche exécutive du gouvernement comprend le Premier Ministre et son Cabinet, qui sont responsables de la conclusion et de la signature des traités et accords internationaux, y compris en matière de commerce. Le Cabinet est cependant collectivement responsable de ses décisions devant l'Assemblée. Le chef du parti minoritaire et les sénateurs forment l'autre composante de l'Assemblée nationale, tandis que le pouvoir judiciaire jouit d'une totale indépendance constitutionnelle. Saint-Vincent-et-les Grenadines est membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des États américains, de l'Organisation internationale du travail, de la CARICOM ainsi que de l'Organisation des États des Caraïbes orientales.

3.2. Le 14 décembre 2010, à la suite de son succès électoral, le gouvernement en place a entamé son deuxième mandat. Ce mandat renouvelé a été placé sous le signe de la continuité, les politiques et programmes déjà engagés visant à transformer de manière stratégique les secteurs de production de l'économie. Malgré l'absence de cohérence entre les stratégies d'investissement et le cadre de la politique, le gouvernement a continué de renforcer et de moderniser le contexte réglementaire, conformément à sa vision pour l'horizon 2020, décrite dans un plan national de développement économique et social. Ces mesures sont complémentaires à l'accélération des efforts déployés en vue de créer une économie basée sur les services.

3.1 Formulation et mise en œuvre de la politique commerciale

3.3. Depuis la fusion du Ministère des affaires étrangères et du commerce et du Ministère des technologies de l'information en 2013, les responsabilités de la coordination et de la formulation de la politique commerciale et de la politique en matière de technologies de l'information appartiennent à une seule entité gouvernementale. Les questions relatives à l'OMC et les politiques, stratégies et négociations liées au commerce relèvent essentiellement de la compétence du Département du commerce.

3.4. L'Unité des télécommunications, de la science et de la technologie est responsable du développement des TIC et de la supervision du cadre réglementaire par l'intermédiaire de la Commission réglementaire nationale des télécommunications (NTRC) et de l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL): les deux textes fondamentaux qui régissent les activités dans ces domaines sont la Loi n° 1 de 2001 sur les télécommunications et le Règlement n° 23 de 2004 sur les télécommunications (tarif).

3.5. Le Ministère des affaires juridiques est responsable des questions liées aux droits de propriété intellectuelle et de la rédaction des textes juridiques des accords commerciaux. De ce ministère relève l'Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO), chargé d'octroyer les droits commerciaux liés à la propriété intellectuelle.

3.6. Le Ministère des finances et du plan est responsable de la politique tarifaire, de la politique budgétaire et des procédures d'appels d'offres. Il réglemente en outre le secteur des services bancaires nationaux et internationaux et des services d'assurance, en collaboration avec la Banque centrale des Caraïbes orientales.

3.7. Le Ministère de l'agriculture, de la transformation rurale, des forêts, de la pêche et de l'industrie est responsable de l'administration des mesures sanitaires et phytosanitaires dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage, y compris les réglementations et les inspections à l'importation et à l'exportation, conformément à la Loi n° 15 de 2005 sur la protection phytosanitaire; de la mise en œuvre des incitations fiscales destinées aux sous-secteurs du secteur manufacturier et du secteur du commerce; et également de l'approbation et de la déclaration des normes industrielles obligatoires proposées par le Bureau des normes de Saint-Vincent-et-les Grenadines (SVGBS).

3.8. Le Ministère de la santé, du bien-être et de l'environnement est responsable des questions touchant à la santé de manière générale et aux normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le pays.

3.9. Le Bureau des normes de Saint-Vincent-et-les Grenadines est le point d'entrée pour l'adaptation et l'élaboration de normes, de règlements techniques, de certifications et procédures d'évaluation de la conformité et de services métrologiques dans le pays, conformément à la Loi n° 70 de 1992 sur les normes (modifiée par la Loi n° 28 de 2001). Le SVGBS est habilité à déclarer et à réviser des normes internationalement reconnues, à s'assurer que les produits importés sont de la plus haute qualité et à faire en sorte que la santé et la sécurité des consommateurs ne soient jamais compromises. Il a également un mandat de protection de l'environnement.

3.10. Le Ministère du tourisme, des sports et de la culture élabore des lignes directrices et supervise les activités de normalisation des autorités de réglementation dans le domaine du tourisme, pour les différents fournisseurs de services.

3.11. La formulation de la politique économique, y compris la politique commerciale, commence au sein des divers ministères. Ces politiques sont présentées sous la forme de plans collectifs pour lesquels des dépenses sont approuvées, avant d'être inscrites au budget annuel national. Le détail de ces plans se trouve dans les instruments nationaux de planification des politiques des ministères concernés ainsi que dans la Stratégie économique à moyen terme.

3.12. En outre, la politique économique et la politique commerciale tiennent compte des obligations acceptées et ratifiées par les différents chefs de gouvernement aux réunions des conseils de la CARICOM et de l'OECD. L'intégration de la politique commerciale dans la politique économique globale au niveau national est réalisée à travers ces processus.

3.13. En complément de la supervision normale de l'harmonisation de la politique commerciale effectuée par le Cabinet et le Parlement, les organismes et institutions officiels susmentionnés jouent, dans le cadre de la politique commerciale et du réseau d'appui, un rôle central de promotion et de réglementation des interventions en matière de politique commerciale.

3.14. Avant 2007, le Comité tripartite de l'économie (TCE), le Conseil national du développement économique et social (NESDEC) et le Comité du Cabinet chargé de l'économie (CCE) donnaient une orientation plus générale à la formulation de la politique commerciale. Cependant, pendant la période considérée, le rôle de ces comités a été moins direct. Au vu du déclin des résultats d'exportation et de l'essor du secteur des services, la proposition de création d'un conseil national des exportations reste à l'étude. La SVGCSI (*St Vincent and the Grenadines Coalition of Services Industries*) devrait prendre en charge le projet afin de faire avancer le processus de collaboration.

3.15. L'engagement de la société civile par l'intermédiaire de divers forums et comités a été limité ces dernières années. De plus, le rôle de ces organes est en évolution constante et les effets à long terme sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale ne se sont pas encore matérialisés. Ce cadre institutionnel permettrait au secteur privé de participer davantage et de manière plus active et plus novatrice à l'effort national, mais la nécessité d'une sensibilisation permanente aux questions relatives à l'OMC ne doit pas être sous-estimée si l'on veut parvenir à l'adhésion de la société civile. Cette faiblesse de politique/planification bénéficiera de la plus grande attention.

3.1.1 Comité interministériel

3.16. Le 11 mars 2005, conformément à la Loi n° 5 de 2005, Saint-Vincent-et-les Grenadines a transposé dans sa législation nationale le Traité de Chaguaramas qui jette les bases de la création de l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME), montrant ainsi son grand attachement à l'intégration régionale et à la communauté des Caraïbes. En juillet 2006, le pays a officiellement déclaré qu'il était favorable à l'instauration du marché unique de la CARICOM.

3.17. Le Conseil interministériel discute de toutes les questions commerciales importantes émanant de l'ensemble des sphères de négociation et des réunions du Conseil du développement commercial et économique de la CARICOM (COTED), de même que des questions de mise en

œuvre liées à l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME). Il est composé de représentants des ministères et organismes officiels et d'organismes privés liés au commerce.

3.1.2 Mission technique de l'OECO

3.18. L'établissement de la Mission technique de l'OECO et sa présence permanente à Genève ont permis que Saint-Vincent-et-les Grenadines et les autres États membres de l'OECO disposent d'une représentation plus importante et plus visible aux réunions de l'OMC. On ne saurait trop insister sur le rôle capital de cette mission. Depuis sa création, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a observé une amélioration significative dans la diffusion de l'information et une intensification des liaisons entre la capitale et Genève, ce qui a permis au pays de mieux faire valoir sa position sur les questions importantes et de s'investir activement dans le processus de négociation avec d'autres groupements de pays en ce qui concerne les questions multilatérales.

3.2 Éléments de l'évolution du commerce et de l'investissement étranger

3.19. Pendant la période considérée, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a entrepris d'instaurer un environnement favorable à une économie de services. En complément de cette orientation générale, des mesures ont été prises pour que les incitations au développement du secteur des services soient accordées de façon égalitaire.

3.20. L'environnement réglementaire du commerce et de l'investissement s'est amélioré grâce au deuxième examen de la politique commerciale du pays réalisé dans le cadre de l'OMC en 2007. Cet examen a été associé à un programme national pour le respect des obligations dans le cadre de l'OMC et de la CARICOM. S'agissant de la libre circulation des marchandises, le pays a mis en œuvre la phase 4 de son calendrier d'harmonisation du Tarif extérieur commun (TEC). Le Département des douanes et accises est passé au système ASYCUDA World le 14 octobre 2013.

3.21. Avant 2007, les modifications des règlements en matière d'investissement étranger, qu'elles concernent les orientations générales ou les arrangements institutionnels, étaient facilitées par trois organismes de réglementation:

- i) le Service du renseignement financier (FIU), créé en application de la Loi n° 38 de 2001 pour réglementer le secteur financier international en recueillant et en analysant les renseignements sur les transactions suspectes et en les diffusant aux autorités compétentes;
- ii) l'Administration des services financiers internationaux (IFSA), établie conformément à la Loi n° 28 de 2003 pour superviser, examiner et réaliser l'octroi de licences à des banques offshore. Cette fonction est exécutée en collaboration avec la Banque centrale des Caraïbes orientales qui offre le soutien technique et joue un rôle consultatif dans la supervision et l'octroi de licences pour les banques offshore; et
- iii) la Société nationale de promotion de l'investissement (NIPI), établie par décret en octobre 2003, consacrée pilier institutionnel central de l'administration nationale et chargée de promouvoir et d'attirer l'investissement étranger privé direct à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

3.22. Après 2007, les organismes susmentionnés, compétents dans le secteur des services financiers internationaux, ont fait l'objet de réformes conformément aux meilleures pratiques internationales. Les mesures ci-après ont été prises:

- i) transformation, à compter de novembre 2012, de l'Administration des services financiers internationaux (IFSA), relevant du Ministère des finances, en Autorité des services financiers (FSA) (Loi n° 33 de 2011). Cet organisme nouvellement indépendant supervise à la fois le secteur des services financiers internationaux, les institutions financières non bancaires, les compagnies d'assurance nationales, les coopératives de crédit, les sociétés de crédit immobilier et les entreprises de transfert de fonds;

- ii) réaffirmation des règlements de la Banque centrale des Caraïbes orientales pour l'orientation des banques commerciales nationales (*onshore*);
- iii) centralisation des activités du Service du renseignement financier, organisme public relevant du Ministère des finances, pour le rendre directement responsable des questions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi que de la collecte et de l'analyse de renseignements sur les activités suspectes. Le FIU mène la lutte contre les crimes relevant du chapitre 181 de la Loi sur le produit des activités criminelles et la prévention du blanchiment d'argent, révisée en 2009, et du chapitre 183 de la Loi sur les mesures de lutte contre le terrorisme prises par les Nations Unies, révisée en 2009;
- iv) transformation, en 2009, de la Société nationale de promotion de l'investissement (NIPI) en *Invest SVG* (créer des liens entre le pays hôte et l'investisseur) pour attirer l'investissement étranger direct dans les secteurs prioritaires tels que le secteur des activités de création, l'industrie agro-alimentaire, l'industrie manufacturière légère, le tourisme, les technologies de l'information et la recherche de solutions en matière d'énergies renouvelables. Ces mesures ont constitué des étapes essentielles pour stimuler l'économie.

3.23. À l'heure actuelle, il n'existe pas de politique officielle de promotion des exportations. Le projet liminaire existant doit être actualisé. L'Unité chargée de l'accord de partenariat économique (APE) mène des négociations pour qu'un consultant élabore une nouvelle stratégie visant à augmenter les possibilités offertes au titre de l'APE. Les énergies renouvelables et les services financiers internationaux sont les nouveaux domaines prioritaires de la promotion de l'investissement.

3.24. Par ailleurs, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît que le réseau de fourniture de services dans le secteur du commerce continue de rencontrer des difficultés liées à un manque de ressources humaines, financières et techniques. Le Ministère des affaires étrangères, du commerce et des technologies de l'information, le Ministère des affaires juridiques (CIPO) et le Bureau des normes, institutions clés du réseau d'appui au commerce, doivent être renforcés pour que le secteur des exportations puisse être transformé sans délai en une composante dynamique, diversifiée et durable du développement national. Les contraintes de compétitivité rencontrées dans l'élaboration du cadre stratégique national pour les exportations bénéficieront par conséquent d'un degré de priorité élevé, dans le cadre d'une approche stratégique de l'OECD.

3.25. Pendant la période considérée, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a entrepris de supprimer les aspects liés aux subventions à l'exportation de la Loi sur les incitations fiscales (Loi n° 5 de 1982, telle que modifiée par la Loi n° 20 de 1987 et la Loi n° 16 de 1991) et a présenté des notifications régulières au Comité des subventions et des mesures compensatoires. Il prévoyait de se conformer aux règles de l'OMC d'ici à 2015. En conséquence, les entreprises produisant exclusivement pour l'exportation (entreprises enclavées) sont restées admissibles au bénéfice d'exonérations des droits d'importation et de la TVA dans certains cas (sous réserve de l'approbation du Cabinet), pendant 15 ans maximum. En outre, les entreprises dont la période d'exonération fiscale (octroyée en fonction du montant des exportations, de la valeur ajoutée locale ou de l'investissement) avait expiré pouvaient toujours bénéficier d'un allègement de l'impôt sur le revenu (pour les exportations non traditionnelles), proportionnel à leurs bénéfices et à la part des exportations dans leurs ventes totales. Ces mesures devraient être éliminées d'ici au 31 décembre 2015. La plupart des bénéficiaires ont été informés que les subventions à l'exportation devaient être supprimées à cette échéance. Sur la période 2008-2012, aucune entreprise enclavée n'a été recensée.

3.26. De manière générale, la législation n'a pas été modifiée et aucune zone franche n'a été mise en place (Loi n° 15 de 1999), mais des efforts sont déployés pour modifier la Loi sur les incitations fiscales et faire en sorte que le Cabinet approuve un projet de loi sur le développement des petites entreprises. À l'heure actuelle, les incitations sont en cours d'harmonisation au niveau de l'OECD. Il n'existe pas de dispositif d'atténuation des risques au niveau national, mais les exportateurs peuvent recevoir l'appui de l'Unité de développement des exportations de l'OECD (EDU).

3.27. Parmi les autres programmes d'incitations à l'exportation figurent un crédit d'impôt à la consommation pour les PME prêtes à exporter et un allègement de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les entreprises exportant vers l'OECD, l'ensemble de la CARICOM et des pays tiers. Des taux réduits de l'impôt sur le revenu des sociétés continuent d'être appliqués aux bénéficiaires tirés des ventes à l'exportation des entreprises du secteur manufacturier.

3.28. Outre les incitations à l'exportation susmentionnées, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines continue d'accorder des avantages fiscaux et tarifaires aux entreprises qui remplissent certains critères de valeur ajoutée locale et de volume d'investissement dans l'hôtellerie, ainsi qu'aux agriculteurs. Les incitations sont accordées par le Cabinet sur recommandation des ministères pertinents – Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie et Ministère du tourisme, des sports et de la culture – qui examinent la demande et décident du niveau et du type d'avantage à accorder. Entre 2008 et 2012, des incitations ont été accordées au titre de la Loi sur les incitations fiscales à 25 entreprises du secteur manufacturier, nouvelles et en expansion, pour une série de produits dont des produits ménagers, des fournitures de bureau, des produits liés à la construction et produits agroalimentaires. Il s'agissait soit d'exonération fiscale, soit d'exonération des droits d'importation, soit des deux types d'incitation à la fois.

3.29. Des financements à des conditions préférentielles et des facilités de garantie peuvent être obtenus par l'intermédiaire de la Banque de développement des Caraïbes. Organisation non gouvernementale, la Fondation nationale pour le développement fournit une assistance technique et des financements aux jeunes entreprises, y compris les entreprises exportatrices. En février 2013, des institutions coopératives de microfinancement travaillant en partenariat ont lancé le COMFI, un organisme fournissant des microcrédits aux petites entreprises. En dehors de ces arrangements, il n'existe pas d'initiative gouvernementale offrant des facilités de crédit ou de garantie.

3.30. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de modification majeure du cadre juridique et institutionnel régissant l'investissement étranger dans le pays. Les entrées d'investissement étranger ne sont toujours pas limitées et les investisseurs étrangers bénéficient du traitement national, sauf pour les transactions liées à la propriété foncière. Les ressortissants d'États non membres de l'OECD et les entreprises sous contrôle étranger doivent obtenir une licence pour posséder des terres et des terres liées à des hypothèques. Les demandes de licence d'acquisition foncière doivent être déposées, par l'intermédiaire d'un avocat, au Bureau du Premier Ministre pour approbation. Ces licences sont délivrées pour un terrain spécifique et ne nécessitent pas de renouvellement ou de paiement de droits annuels. Les droits sont liés à la valeur de la transaction du terrain acquis; l'acheteur comme le vendeur doivent payer un droit de timbre équivalant à 5% de la valeur du terrain concerné.

3.31. Les incitations à l'investissement sont fournies sous la forme de différents avantages fiscaux. Les entités offshore constituées au titre de la Loi sur les sociétés commerciales internationales (Loi n° 34 du 31 décembre 2007) sont exonérées de taxes à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Ces entités peuvent choisir, de façon irrévocable, de s'acquitter de l'impôt sur le revenu à un taux de 1% afin de bénéficier de la Convention de la CARICOM sur la double imposition. À l'heure actuelle, le rapatriement de capitaux n'est soumis à aucune restriction.

3.32. Pendant la période considérée, le pays n'a pas adhéré à de nouveaux traités de double imposition ou accords d'investissement. Cependant, depuis 2009, il a conclu 22 accords d'échange de renseignements fiscaux (TIEA), parmi lesquels 13 sont entrés en vigueur avec les partenaires suivants: Aruba, Autriche, Canada, Curaçao, Danemark, Finlande, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Saint-Martin, Royaume-Uni et Suède. Des TIEA ont aussi été signés avec l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Groenland, les îles Féroé, l'Islande, le Liechtenstein et la Nouvelle-Zélande.

3.3 Négociations de politique commerciale et accords commerciaux

3.33. Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît pleinement l'importance de la politique commerciale et du processus de négociation dans le cadre de l'OMC, mais elle est lourdement entravée par les limites de ses ressources humaines, techniques et financières. Certes, des

mesures concrètes ont été prises par l'Université des Indes occidentales, l'Union européenne et l'Agence des États-Unis pour le développement international pour former un groupe de fonctionnaires nationaux aux questions commerciales et les initier aux diverses instances de négociation, mais il est trop tôt pour évaluer l'incidence de ces mesures, adoptées systématiquement au cours des quatre dernières années.

3.34. Dans l'intérêt de l'harmonisation régionale, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines administre la politique commerciale à trois grands niveaux: national, sous-régional (OECD) et régional (Marché commun des Caraïbes, CARICOM). Pendant la période considérée, le gouvernement a poursuivi ses efforts d'intégration régionale dans le cadre de l'Union économique de l'OECD, mise en place en janvier 2011. La formulation de la politique commerciale du pays s'appuie désormais sur des processus libéralisés, au niveau sous-régional comme régional.

3.35. S'agissant des accords commerciaux, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines participe, de par son appartenance à l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECD), au Marché commun des Caraïbes (CARICOM) et au groupe des pays ACP, à un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux. Plus précisément, il participe actuellement à quatre accords commerciaux préférentiels avec chacun de ses principaux partenaires commerciaux:

- i) CARIBCAN avec le Canada;
- ii) Loi (des États-Unis) sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes, qui a remplacé l'accord IBC avec les États-Unis d'Amérique;
- iii) Accord de partenariat économique avec l'Union européenne (Royaume-Uni);
- iv) CARICOM.

3.36. Étant donné que l'Accord de Cotonou autorise la négociation et l'établissement d'accords commerciaux compatibles avec l'OMC, Saint-Vincent-et-les Grenadines bénéficie actuellement de l'accord de partenariat économique avec l'Union européenne, de concert avec les autres États membres du CARIFORUM. De manière générale, la CARICOM (COTED) et le Bureau des négociations commerciales (OTN) facilitent les négociations commerciales du pays.

3.37. Dans le cadre de sa participation au système commercial multilatéral, Saint-Vincent-et-les Grenadines a, comme ses partenaires de l'OECD, réaffirmé sa position concernant les flexibilités nécessaires au sein de l'OMC pour que soient pris en compte les besoins de développement des "petites économies vulnérables" dont elle fait partie. Ces flexibilités devraient tenir compte des mesures de soutien direct visant à la fois l'aide au développement et la coopération technique, étant donné que les économies vulnérables auront besoin de ressources/mesures de soutien (financières et non financières) pour réaliser les ajustements institutionnels, juridiques et économiques nécessaires à la libéralisation des échanges. Cette position de négociation s'est traduite par la signature de l'APE en 2008, premier accord commercial réciproque signé par les États membres de l'OECD, qui s'éloigne du système de préférences unilatérales antérieur tout en assurant aux produits des parties un accès aux marchés préférentiel plus stable.

3.38. S'il offre une certaine flexibilité aux membres de l'OECD, l'APE nécessite aussi des efforts conséquents pour honorer les engagements pris dans d'autres domaines, comme la modification des lois et institutions et le comblement des lacunes dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC. Les engagements du pays en matière de commerce international sont aujourd'hui axés sur les éléments suivants:

- i) mise en place d'un régime d'admission en franchise de droits à l'intention des partenaires de l'OECD afin d'approfondir l'intégration et de consolider ainsi l'Union économique;
- ii) commerce avec les membres de la CARICOM, franchise de droits avec certaines exceptions et commerce avec les pays tiers bénéficiant du marché et du tarif extérieur communs de la CARICOM;

- iii) APE, par lequel les membres de l'OECO s'engagent à réduire les droits de douane de façon régulière et progressive, sur une part conséquente de leurs échanges avec l'UE;
- iv) traitement NPF, comprenant des engagements multilatéraux dont des consolidations tarifaires et d'autres obligations visées par l'OMC.

4 INTÉGRATION RÉGIONALE: L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ ET DE L'ESPACE COMMERCIAL ET ÉCONOMIQUE UNIQUE DE LA CARICOM

4.1. Le 11 mars 2005, en application de la Loi n° 5 de 2005, Saint-Vincent-et-les Grenadines a transposé le Traité de Chaguaramas dans sa législation nationale, jetant les bases de la création du CSME et montrant son grand attachement à l'intégration régionale et à la communauté des Caraïbes. Le CSME est un espace économique unique caractérisé par la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes entre les États membres de la CARICOM.

4.2. Si le Marché unique de la CARICOM (CSM) est devenu pleinement opérationnel dès le 1^{er} juillet 2006, la réalisation de l'économie unique est toujours en cours. Ainsi, les États membres sont convenus de se concentrer uniquement sur l'aspect "marché unique" du CSME, comme en témoigne l'abréviation désormais utilisée, CSM. Aux termes de l'article 45 du Traité révisé de Chaguaramas, les États membres s'engagent à œuvrer à la réalisation de l'objectif de libre circulation de leurs ressortissants dans la Communauté.

4.3. Depuis 1991, tous les États membres de la CARICOM se sont efforcés de mettre en œuvre un Tarif extérieur commun (TEC), par un processus progressif. Toutefois, en février 2014, les listes tarifaires différaient toujours considérablement d'un pays à l'autre, notamment en raison des exceptions autorisées dans l'application du TEC et des mécanismes permettant la non-application du TEC dans certaines circonstances.

4.4. L'organe suprême de prise des décisions et l'autorité finale de la CARICOM est la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes. Au deuxième niveau de décision, plusieurs conseils ministériels s'occupent des questions clés dans différents domaines. Le Conseil du développement commercial et économique (COTED), composé des Ministres du commerce et du développement de tous les États membres, est chargé de la promotion du développement commercial et économique dans la CARICOM, et compte parmi les institutions les plus influentes. Pour toute modification tarifaire, un membre de la CARICOM doit obtenir l'approbation préalable du COTED. Le Conseil des relations extérieures et communautaires (COFCOR) s'occupe des relations entre la CARICOM, les organisations internationales et les pays tiers, tandis que le Conseil des finances et de la planification (COFAP) est responsable de la coordination de la politique monétaire.

4.5. L'article sur les mesures de sauvegarde (chapitre 7 du Traité révisé, article 150) contient des dispositions spéciales permettant aux pays les moins développés de la CARICOM (OECO) de limiter l'entrée de marchandises en provenance d'autres États membres de la CARICOM, pour une période de trois ans maximum, et de prendre toute autre mesure autorisée par le COTED en cas de graves difficultés sur le plan de la balance des paiements et des finances extérieures. Cependant, les membres ne peuvent pas appliquer de mesures de sauvegarde vis-à-vis de produits d'un pays défavorisé si les produits concernés ne représentent pas plus de 20% des marchés du membre importateur.

4.6. La Cour de justice des Caraïbes (CCJ) a commencé à fonctionner en avril 2005 en tant que tribunal judiciaire régional, créé pour assurer une interprétation unique du Traité révisé de Chaguaramas (CSME compris). Cet organe a une compétence de première instance et d'appel et toutes ses décisions sont définitives. Outre sa compétence exclusive dans les procédures de contentieux, la CCJ émet également des avis consultatifs concernant l'interprétation ou l'application du Traité. En vertu du Traité, les États membres sont tenus de reconnaître et d'accepter les compétences de la CCJ. Également juridiction d'appel, la CCJ examine les recours déposés au civil et au pénal par l'intermédiaire des tribunaux de droit commun des États membres parties à l'accord. Les États membres de la CARICOM peuvent choisir de remplacer la compétence du Conseil privé établi à Londres par celle de la CCJ, mais les États membres de l'OECO ne

peuvent pas en faire de même car cela exigerait l'apport de nouvelles modifications à leurs constitutions.

4.7. Parmi les modifications principales liées au CSME figurent l'abolition du permis de travail, l'introduction du certificat de reconnaissance des compétences de la CARICOM (certificat de compétences de la CARICOM), le séjour de durée déterminée de six mois, le séjour de durée indéterminée dans un État membre, et le droit de transfert des prestations sociales d'un État de la CARICOM à l'autre.

4.8. En vertu des dispositions du Traité révisé de Chaguaramas, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines bénéficie d'une convention de double imposition avec les pays membres de la CARICOM. En outre, le pays a conclu avec l'Allemagne un accord d'investissement visant à encourager la protection réciproque des investissements. À l'exception de ces deux accords, le pays n'a pas conclu de convention de double imposition ou d'accord bilatéral avec d'autres pays.

4.9. Pendant la période considérée, la Commission de la concurrence de la CARICOM a été créée, au titre de l'article 171 du Traité révisé de Chaguaramas, et inaugurée le 18 janvier 2008. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déjà édicté des lois nationales sur la concurrence. Les fonctions de la commission sont les suivantes:

- i) appliquer les règles de la concurrence s'agissant des comportements transfrontières anticoncurrentiels des entreprises;
- ii) promouvoir et protéger la concurrence au sein de la communauté;
- iii) surveiller les pratiques anticoncurrentielles des entreprises exerçant leurs activités au sein du CSME;
- iv) enquêter sur les différends transfrontières et les arbitrer;
- v) passer en revue la politique communautaire en matière de concurrence; donner des conseils et formuler des recommandations au COTED afin d'améliorer son efficacité;
- vi) aider les États membres à promouvoir et protéger le bien-être des consommateurs; et
- vii) rassembler et diffuser des renseignements sur la politique de la concurrence et la politique de protection des consommateurs.

4.10. Aux termes de l'article 172 du Traité révisé de Chaguaramas, chaque État membre doit mettre en place et gérer une autorité nationale de la concurrence afin de faciliter la mise en œuvre des règles en la matière. Cependant, l'article 4 du Traité révisé de Basseterre prévoit l'adoption de politiques communes en ce qui concerne les relations économiques extérieures des États membres de l'OECD, c'est pourquoi les États membres sont convenus de créer un organe appelé "Commission de la concurrence des Caraïbes orientales", qui bénéficiera d'un statut international.

4.11. L'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ) a été établie pour approfondir la coopération liée au commerce au niveau technique. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a édicté l'accord transposant la CROSQ dans le droit national.

4.12. L'Agence caribéenne de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments a été lancée en mars 2010 au Suriname, avec l'objectif de mettre en place un régime SPS efficace au niveau régional. Cette agence n'est pas totalement opérationnelle.

4.13. Le Mécanisme de négociation régional des Caraïbes (CRNM), organe indépendant établi en 1997 pour coordonner l'information et la stratégie en matière de négociations commerciales extérieures, y compris dans le cadre de l'OMC, a été intégré en 2009 au Secrétariat de la CARICOM sous forme de département spécialisé et renommé "Bureau des négociations commerciales" (OTN). L'OTN œuvre à l'élaboration d'un cadre solide pour la coordination et la gestion des ressources de la CARICOM en matière de négociation. Il aide les États membres à

arrêter leur position nationale, met au point des stratégies unifiées pour la région, et engage et mène des négociations si besoin.

4.14. L'Association des États de la Caraïbe (AEC), instance de coordination de la politique économique et commerciale au niveau régional, rassemble 25 pays du Bassin des Caraïbes, y compris tous les pays membres de l'OECO.

4.1 Union économique de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO)

4.15. La signature du Traité de Basseterre en 1981 a permis aux États membres de l'OECO de mettre en commun leurs ressources et de travailler dans l'intérêt des citoyens sur plusieurs plans, comme en témoignent la création d'un système judiciaire commun, d'une banque centrale régionale, d'une autorité régionale de l'aviation civile, d'une centrale d'achats pour les produits pharmaceutiques, et d'une autorité de l'énergie électrique et des télécommunications. Six États indépendants et Montserrat ont le statut de membre, tandis qu'Anguilla et les îles Vierges britanniques ont le statut de membre associé. En janvier 2014, des discussions ont eu lieu concernant l'accession de la Martinique à l'OECO en tant que membre associé.

4.16. Après la signature du Traité de Basseterre en 1981, le projet a porté ses fruits et abouti à un renforcement des relations entre les États membres, par l'intermédiaire d'une union économique. L'Union économique de l'OECO, établie en application du Traité révisé de Basseterre et entrée en vigueur le 21 janvier 2011, vise à encourager l'intégration entre les États membres par la création d'une nouvelle organisation institutionnelle, conçue pour compléter les efforts déjà déployés au niveau de la CARICOM. L'Union économique de l'OECO permet à la sous-région de l'OECO de fonctionner comme un espace financier et économique unique. Les six États indépendants et Montserrat se sont engagés à établir et à gérer un marché commun, en permettant notamment la libre circulation de la main-d'œuvre et des marchandises, l'harmonisation des politiques monétaires, la coordination des politiques budgétaires afin de parvenir à une gestion saine de l'espace économique, l'harmonisation des politiques commerciales, et l'établissement de règles pour réglementer et promouvoir la concurrence au sein de l'espace économique commun.

4.17. Avant l'établissement de l'Union économique de l'OECO en 2011, le Secrétariat de l'OECO, basé à Sainte-Lucie, fournissait des services d'appui et de coordination pour aider les États membres à définir la portée de l'action commune et de l'intégration. Par ailleurs, le Secrétariat avait été chargé de mener des recherches et de mettre en œuvre des projets spécifiques. Il a supervisé les activités de la Mission technique de l'OECO à Genève, mise en place en 2004. Cette équipe est largement reconnue comme représentante des membres de l'OECO à Genève.

4.18. La structure de gouvernance de l'Union économique de l'OECO repose sur les principaux organes suivants: la Direction de l'OECO (chefs de gouvernement), le Conseil des affaires économiques, le Conseil des ministres (éducation, santé, etc.), l'Assemblée de l'OECO et la Commission de l'OECO, qui est un secrétariat renforcé.

- i) La Direction de l'OECO est l'organe suprême en matière d'élaboration des politiques. Elle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de sa compétence et à approuver en dernier ressort la conclusion de traités ou d'autres accords internationaux. La Direction revient chaque année à un pays différent, choisi dans l'ordre alphabétique. La Direction se réunit deux fois par an et parfois en session extraordinaire, si nécessaire.
- ii) Le Conseil des ministres, qui rassemble des ministres désignés dans le gouvernement de chaque État membre, doit rendre des comptes à la Direction de l'OECO. Il est chargé d'examiner les recommandations de la Commission de l'OECO en ce qui concerne la rédaction des lois, y compris l'examen et la transposition dans la législation de l'OECO de règlements et d'autres instruments d'application visant à donner effet aux lois adoptées par la Direction. En résumé, le Conseil prend des mesures sur toute question dont il est saisi par la Direction et formule des recommandations connexes.

- iii) L'Assemblée de l'OECO (dont la réunion d'inauguration a eu lieu le 10 août 2012) est composée de cinq membres du Parlement de chaque État membre indépendant et de trois membres du corps législatif de chaque État membre non indépendant. La représentation des États membres à l'Assemblée reflète de façon proportionnelle la représentation du gouvernement et de l'opposition au sein de chaque Parlement/corps législatif, et les chefs du gouvernement et de l'opposition siègent à l'Assemblée. L'Assemblée n'est pas habilitée à adopter des textes législatifs, cette compétence restant celle des Parlements des États membres. Sa fonction principale est d'appuyer les travaux législatifs de l'OECO en présentant à la Direction et au Conseil des Ministres de l'OECO des rapports sur la législation élaborée par les membres de l'OECO. Des réunions ont lieu deux fois par an. Si l'Assemblée ne peut pas légiférer, le Traité révisé prévoit des mécanismes visant à garantir que les décisions communes sont contraignantes et automatiquement applicables dans les États membres, dans les domaines convenus listés dans le Traité révisé. La Direction exerce son autorité exclusive dans cinq domaines convenus: le marché commun et l'union douanière, la politique monétaire, la politique commerciale, la juridiction maritime et les frontières maritimes, et l'aviation civile. L'Assemblée peut aussi légiférer dans les domaines de l'environnement et de l'immigration.
- iv) Le Conseil des affaires économiques est chargé de superviser et de réaliser les examens de l'Union économique de l'OECO.
- v) La Commission de l'OECO est le principal organe chargé de l'administration générale de l'Organisation. Elle est composée d'un directeur général, responsable de l'administration quotidienne de l'OECO, et d'un Commissaire au statut d'ambassadeur nommé par chaque État membre, qui représente la Commission dans son pays. La Commission fournit des services de secrétariat aux organes de l'OECO, notamment en coordonnant les réunions et en prenant des mesures relatives aux décisions, recommandations ou directives approuvées à ces réunions. En outre, la Commission est responsable de la préparation de textes législatifs types et de la formulation de recommandations concernant les lois et règlements à la Direction et au Conseil des Ministres de l'OECO.

4.2 Institutions de l'OECO

4.19. L'OECO compte trois institutions: la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB), la Cour suprême des Caraïbes orientales et l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA). Des discussions sont en cours concernant la création de deux autres institutions, à savoir l'autorité de réglementation du secteur énergétique des Caraïbes orientales (ECERA) et la commission de la concurrence de l'OECO.

4.20. Pendant la période considérée, l'OECO a encore renforcé l'environnement favorable de sorte à pouvoir relever les défis humains, économiques, financiers par la mise en commun des ressources, comme en témoigne la signature du Protocole de l'Union économique des Caraïbes orientales, dont découlent ces nouvelles initiatives:

- i) établissement d'une commission de la concurrence de l'OECO, chargée de la question de la protection des consommateurs, qui devrait être opérationnelle en 2014;
- ii) lancement du projet d'autorité de réglementation du secteur énergétique des Caraïbes orientales (ECERA) en Grenade en novembre 2013. L'objectif global de ce projet est de définir et de mettre en œuvre une approche sous-régionale du développement du secteur de l'électricité;
- iii) mise en œuvre du projet de réforme de la justice pour mineurs au sein de l'OECO, par une réforme législative ainsi que par le renforcement des capacités et de la société civile;
- iv) lancement du projet sur le changement climatique dans l'OECO le 13 juillet 2011 à Sainte-Lucie. Le projet *Reducing Risk to Human and Natural Assets Resulting from Climate Change (RRACC)* [Limiter les conséquences du changement climatique sur les

ressources humaines et naturelles], financé par l'USAID, vise à améliorer la capacité globale à long terme de la région de l'OECO à répondre aux conséquences du changement climatique par des mesures concrètes d'adaptation;

- v) déclaration, en août 2011, de la libre circulation des personnes dans l'OECO dans l'ensemble de l'Union économique. En 2014, cependant, les États membres de l'OECO se trouvaient à différents stades de la mise en œuvre des prescriptions législatives et administratives.

5 ACCORDS COMMERCIAUX BILATÉRAUX/HÉMISPHERIQUES ET PRÉFÉRENTIELS

5.1. Saint-Vincent-et-les Grenadines est membre de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes et est partie à six accords commerciaux bilatéraux: i) Canada (1979); ii) Colombie (1994); iii) Venezuela (1992); iv) République dominicaine (1998); v) Cuba (2000); et Costa Rica (2004).

5.1 CARICOM-Canada

5.2. L'Accord de coopération commerciale et économique entre la CARICOM et le Canada a été signé en 1979. Il a pour objectif de stimuler les échanges entre les partenaires en réduisant les obstacles à l'accès aux marchés. Au titre de cet accord, les États de la CARICOM sont autorisés à conclure des accords commerciaux préférentiels avec d'autres pays en développement et ne sont pas tenus d'accorder le même traitement au Canada. L'accord concerne aussi les consultations commerciales entre les parties et la promotion conjointe des programmes de la CARICOM visant à accroître l'intégration régionale et la coopération industrielle. Cet accord est resté en vigueur pendant cinq ans après sa signature, après quoi il reste en vigueur sauf dénonciation par la CARICOM ou le Canada. Un comité mixte chargé du commerce et de l'économie a été créé et devait se réunir chaque année.

5.3. Au titre du Protocole CARICOM-Canada sur le rhum (1998), le Canada est convenu d'appliquer au rhum de la CARICOM le même traitement qu'aux produits similaires canadiens, par des mesures touchant à l'inscription au catalogue et à la radiation de ces produits ainsi qu'à leur distribution et leur marquage. Ce protocole devait rester en vigueur pendant les cinq années suivant sa signature, puis jusqu'à dénonciation par la CARICOM ou le Canada.

5.2 CARICOM-Colombie

5.4. Il s'agit d'un accord de coopération commerciale, économique et technique signé le 24 juillet 1994, puis renégocié en 1997. Un conseil conjoint CARICOM-Colombie chargé de la coopération commerciale et économique administre l'accord. Au titre de l'accord renégocié, la Colombie a accordé à un groupe de produits originaires de la CARICOM un accès préférentiel unilatéral à son marché pendant quatre ans. Au bout des quatre ans, le régime commercial préférentiel est devenu réciproque, en tenant compte des écarts de développement. L'accord n'est réciproque que pour les pays les plus développés de la CARICOM.³ Les pays de l'OECO, les moins développés au sein de la CARICOM, ne sont pas tenus d'accorder des concessions au titre de cet accord. L'élimination des droits de douane ne s'applique pas aux marchandises usagées.

5.5. L'accord a son propre régime de règles d'origine. Les parties sont convenues de réexaminer leurs normes techniques, industrielles, commerciales et sanitaires, ainsi que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires, par l'intermédiaire du Conseil mixte. L'accord autorise l'utilisation de mesures de sauvegarde si le volume des importations d'une partie à l'accord est tel que ces importations pourraient porter atteinte aux branches de production nationales. Les sauvegardes doivent prendre la forme d'une suspension du traitement préférentiel. Des mesures de sauvegarde à des fins de balance des paiements peuvent aussi être utilisées. Initialement, les mesures ne peuvent pas être appliquées pendant plus d'un an, mais il est possible de les renouveler pour une année supplémentaire. L'application de mesures antidumping est autorisée. L'accord prévoit l'octroi réciproque d'un traitement en franchise de droits pour certains produits. Tels qu'ils sont

³ L'accord prévoit une réduction progressive des droits de douane sur une liste de produits spécifiques. L'annexe II contient une liste de produits pour lesquels les droits de douane ont été supprimés au milieu de l'année 1999, et l'annexe III contient une liste de produits pouvant faire l'objet d'une réduction échelonnée des droits, mais cette réduction n'a pas encore été mise en œuvre.

structurés actuellement, ces accords ne couvrent pas totalement le commerce des services. En outre, les exportateurs se plaignent de prescriptions excessives en matière d'enregistrement des produits, qui empêchent la pénétration du marché.

5.3 CARICOM-Venezuela

5.6. Cet accord de commerce et d'investissement est un accord au champ d'application restreint à sens unique en faveur de la CARICOM, signé le 13 octobre 1992 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Cet accord préférentiel visait à promouvoir les exportations de la CARICOM vers le Venezuela en accordant pour certains produits un accès en franchise de droits ou des réductions de droits progressives. L'accord a aussi pour objectif la promotion de l'investissement et la facilitation de la création de coentreprises entre les deux parties. Les signataires sont autorisés à appliquer des mesures pour contrer les pratiques de dumping et les subventions. Pour régler leurs différends, ils peuvent recourir au Conseil mixte, mais ses recommandations n'ont toutefois pas force exécutoire.

5.7. Au titre de cet accord, la plupart des produits d'exportation des membres de la CARICOM bénéficient de l'accès préférentiel ou en franchise de droits au marché vénézuélien. Les droits ont été supprimés sur 22% des produits (il s'agit, pour la plupart, de produits frais, de confiseries, de cosmétiques, de confitures et gelées, de médicaments, de meubles en bois, de produits de l'horticulture, d'épices, de produits agroalimentaires et de produits de toilette) et réduits pour 67% des produits. En conséquence, le taux moyen des droits appliqués par la République bolivarienne du Venezuela aux importations en provenance de la CARICOM est inférieur d'environ un tiers à la moyenne de ses taux NPF.

5.8. En 1998, le Venezuela a demandé à la CARICOM de lui accorder un accès préférentiel réciproque similaire à celui qu'elle accordait à la Colombie. En même temps que les deux parties continuent d'examiner les problèmes rencontrés par les exportateurs de la CARICOM, elles poursuivent leur consultation sur les produits en provenance du Venezuela pour lesquels la CARICOM serait prête à accorder un accès préférentiel réciproque. Saint-Vincent-et-les Grenadines devrait ratifier cet accord d'ici à décembre 2014.

5.4 CARICOM-République dominicaine

5.9. L'Accord de libre-échange entre la CARICOM et la République dominicaine, entré en vigueur en 1999, prévoit un accès bilatéral en franchise de droits pour un certain nombre de produits à compter du 1^{er} janvier 2004. Il autorise l'échange de concessions tarifaires entre les pays les plus développés de la CARICOM et la République dominicaine. Toutefois, les exportations de la République dominicaine à destination des pays les moins avancés de la CARICOM, au nombre desquels figurent les pays de l'OECD, continuent d'être frappées de droits.

5.10. L'accord vise à établir une zone de libre-échange (ZLE) entre la CARICOM et la République dominicaine par la libéralisation de l'accès aux marchés, l'élimination des obstacles non tarifaires au commerce, la mise en place d'un système de règles d'origine, l'instauration d'une coopération douanière et l'harmonisation des procédures techniques, sanitaires et phytosanitaires (SPS) des deux parties. Le calendrier de libéralisation est global et l'accord prévoit un accès en franchise de droits pour tous les produits qui ne sont pas énumérés dans les annexes II et III de l'accord; la réduction progressive du taux de droit NPF pour les produits énumérés à l'annexe II; et l'application du taux NPF aux produits figurant à l'annexe III.

5.11. L'accord a établi un Conseil mixte composé de représentants de la CARICOM et de la République dominicaine, qui se réunit une fois par an ou en session extraordinaire. Ce conseil supervise la mise en œuvre et l'administration de l'accord, règle les différends et préside des comités spécifiques chargés du commerce des marchandises, des obstacles techniques au commerce, des mesures SPS, des règles d'origine, du commerce des services, de l'investissement, des droits de propriété intellectuelle et des pratiques commerciales anticoncurrentielles. Les deux parties ont créé un forum des entreprises CARICOM-République dominicaine qui analyse les possibilités en matière de commerce et d'investissement, assure l'échange de renseignements commerciaux et organise des rencontres interentreprises. Ce forum a pour objectif d'encourager les secteurs privés des deux parties à participer à l'ALE en vue de la réalisation des objectifs de cet accord.

5.12. La CARICOM et la République dominicaine sont aussi convenues de procédures de règlement des différends liés au commerce dans la ZLE. Il s'agit notamment de consultations informelles visant à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Si les consultations ne permettent pas le règlement du différend dans un délai de 30 jours, ou si les marchandises concernées sont périssables, l'affaire peut être transmise au Conseil mixte dans les dix jours, lequel peut tenter d'établir un compromis entre les parties ou rendre une décision.

5.5 CARICOM-Cuba

5.13. Un accord commercial et économique, signé le 3 juillet 2002 et entré en vigueur en 2006, prévoit un accès en franchise de droits pour une liste de marchandises convenue par les deux parties. Du côté de la CARICOM, les concessions se limitent aux pays les plus développés. Les membres de l'OECO n'accordent pas de préférences à Cuba au titre de cet accord.

5.14. L'accord prévoit l'admission en franchise de droits de certaines marchandises. La liste des concessions de Cuba vis-à-vis des pays de la CARICOM figure à l'annexe I, tandis que l'annexe II contient les préférences accordées à Cuba par les pays les plus développés de la CARICOM. Cuba doit éliminer les droits de douane sur une liste de produits spécifiques par quatre réductions annuelles (annexes III et IV). L'accès aux marchés préférentiel pour certains produits agricoles est accordé de façon saisonnière et spécifique. L'accord porte également sur la fiscalité, la promotion et la facilitation des échanges, les services, le tourisme, l'investissement, les droits de propriété intellectuelle et d'autres domaines. Les marchandises produites dans les zones franches sont exemptées de préférences.

5.15. La 7^{ème} Réunion de la Commission mixte CARICOM-Cuba, qui a eu lieu les 3-4 mars 2005, a approuvé le texte consolidé des annexes I à V de l'accord CARICOM-Cuba, qui prend en compte les modifications présentées dans le protocole de mise en œuvre de l'accord et leur donne effet juridique en tant que liste de produits énumérés à l'article V de l'accord. En conséquence, les *Listes révisées des produits* datant d'août 2001 remplacent les annexes I à V de l'accord signé en juillet 2000. Saint-Vincent-et-les Grenadines devrait ratifier cet accord d'ici à décembre 2014.

5.6 CARICOM-Costa Rica

5.16. Un accord de libre-échange a été signé en mars 2004. Il prévoit un accès préférentiel ou en franchise de droits pour un large éventail de produits. Un *Conseil mixte CARICOM-Costa Rica* a été créé pour mettre en œuvre l'accord et des "coordonnateurs du libre-échange" (Ministère du commerce extérieur du Costa Rica et Secrétariat de la CARICOM) ont été désignés pour surveiller cette mise en œuvre.

5.17. L'accord est réciproque dans le cas des pays les plus développés de la CARICOM, mais pas des membres de l'OECO. L'accord prévoit un accès préférentiel ou en franchise pour un large éventail de produits, sauf certains produits sensibles. Les droits de douane visant 95% des produits ont été progressivement éliminés. Les produits qui seront toujours frappés de droits de douane comprennent, pour la CARICOM, la viande, les produits laitiers, les fruits et légumes, et quelques produits manufacturés, tels que des meubles, certaines peintures, des bouteilles et des bougies. Une liste de produits agricoles est également soumise à des taux NPF saisonniers, mais bénéficie d'une franchise de droits le restant de l'année. L'ALE contient des dispositions antidumping, des mesures sanitaires et phytosanitaires et des dispositions relatives au règlement des différends; il prévoit un examen de l'évolution de la situation concernant le commerce des services, l'investissement, la politique de la concurrence et les marchés publics dans les deux ans qui suivront son entrée en vigueur. Au titre de l'accord, les marchandises produites dans les zones industrielles d'exportation ou expédiées à partir de ces zones ne bénéficient pas de traitement préférentiel. Un système de règles d'origine a été mis en place pour cet accord.

5.18. Conformément à la décision de 1995 des chefs de gouvernement de la CARICOM (16^{ème} Conférence), Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui est un PMA de la CARICOM, n'a pas d'obligation de réciprocité.

5.19. Ces accords commerciaux bilatéraux sont "traditionnels", c'est-à-dire essentiellement axés sur i) le commerce des marchandises, ii) l'élimination des droits de douane et iii) des dispositions non contraignantes concernant les mesures non tarifaires, la promotion du commerce,

l'investissement, etc. À l'exception de l'accord conclu avec le Venezuela, tous les accords commerciaux bilatéraux sont réciproques pour les pays les plus développés de la CARICOM et non réciproques pour les PMA de la CARICOM, en d'autres termes, les PMA n'ont pas d'obligation de libéralisation (élimination des droits de douane) des importations en provenance de leurs partenaires des accords commerciaux bilatéraux. Dans le cas de la République dominicaine, il y avait une clause spéciale d'examen pour les PMA. Enfin et surtout, les accords commerciaux bilatéraux sont axés sur les règles d'origine.

5.20. Un examen de ces accords, réalisé en 2012, a révélé que i) le volume des échanges bilatéraux, en particulier les exportations de la CARICOM vers ses partenaires des accords commerciaux bilatéraux, n'avait pas considérablement augmenté depuis la signature de l'accord; ii) les exportations de la CARICOM provenaient essentiellement des pays les plus développés, les PMA participant peu aux exportations; iii) les balances commerciales bilatérales étaient largement négatives. La part des exportations de Saint-Vincent-et-les Grenadines vers tous les partenaires des accords commerciaux bilatéraux représentait moins de 1% des exportations totales des membres de la CARICOM sur la période 2009–2012 (Source: données d'exportation des membres de la CARICOM tirées de la base de données Comtrade des Nations Unies).

5.21. De manière générale, la part détenue par les membres les moins avancés dans les exportations de produits autres que pétroliers vers les pays partenaires des accords commerciaux bilatéraux s'est maintenue à 0,16% en 2012. Des évaluations récentes ont montré que les exportations étaient davantage fondées sur les possibilités que guidées par une stratégie ou des avantages comparatifs. En résumé, les exportateurs de la CARICOM n'ont pas fait usage ou tiré avantage des accords commerciaux bilatéraux, tandis que les exportateurs de la Colombie, du Costa Rica et de la République dominicaine en ont pleinement tiré parti.

5.7 Accords non réciproques

5.7.1 CARICOM-Canada (CARIBCAN)

5.22. Les membres de l'OECD ont bénéficié de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC), et du programme CARIBCAN, qui ont tous deux un caractère non réciproque et unilatéral. Dans le cadre de l'IBC, entrée en vigueur en 1984 en application de la Loi sur le redressement économique du Bassin des Caraïbes (CBERA), les pays de l'OECD peuvent bénéficier d'un accès en franchise de droits au marché des États-Unis sous réserve de l'application de certaines règles d'origine. En 2000, les préférences ont été étendues par la Loi des États-Unis sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA), qui accordait pour une durée déterminée le même traitement tarifaire et contingentaire préférentiel que celui dont bénéficiaient certains textiles et vêtements importés aux États-Unis des pays de l'ALENA, à plusieurs conditions. La CBTPA expire le 30 septembre 2020. En 2009, les États-Unis ont demandé, et se sont vu accorder, une prorogation jusqu'à la fin du mois de décembre 2014 de la dérogation accordée par l'OMC pour la CBERA (telle que modifiée).⁴

5.23. Dans le cadre du programme CARIBCAN, mis en œuvre en 1986, les exportations des pays de l'OECD et des autres pays de la CARICOM entrent en franchise de droits au Canada: les textiles, les vêtements, les chaussures, les bagages et autres ouvrages en cuir, les huiles lubrifiantes et le méthanol sont exclus des produits bénéficiant de ce régime. Pour qu'un produit soit admis à bénéficier de cet accès en franchise, 60% de son prix sortie usine doit être originaire d'un pays bénéficiaire ou du Canada. Le programme CARIBCAN devait expirer le 31 décembre, mais étant donné que des négociations entre le Canada et la CARICOM étaient en cours en vue de la conclusion d'un ALE, le Canada a demandé une prorogation de la dérogation à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier du GATT, qui lui permet d'accorder jusqu'au 31 décembre 2013 le traitement en franchise de droits aux importations en provenance des pays des Caraïbes membres du Commonwealth.⁵

⁴ Document de l'OMC WT/L/753 du 29 mai 2009. États-Unis – Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes, Prolongation de dérogation, Décision du 27 mai 2009. La dérogation autorise les États-Unis à admettre en franchise de droits les produits admissibles des pays du Bassin des Caraïbes, sans obligation d'appliquer le même traitement aux produits similaires d'autres Membres de l'OMC.

⁵ Document de l'OMC G/C/W/657 du 27 octobre 2011.

5.24. Le Canada et la CARICOM négocient actuellement un accord commercial réciproque destiné à remplacer les préférences unilatérales accordées au titre du programme CARIBCAN.⁶ La tenue de discussions en vue de la négociation d'un possible ALE Canada-CARICOM a été annoncée à l'occasion du Sommet Canada-CARICOM de janvier 2001, en Jamaïque. Les négociations n'ont cependant pas débuté avant 2009. Des discussions concernant la négociation d'un accord de libre-échange entre le Canada et la CARICOM ont lieu depuis 2001. En janvier 2014, cinq cycles de négociations avaient été menés à bien. Les discussions tenues pendant ces cycles ont porté sur l'accès aux marchés des marchandises, les mesures de défense commerciale et de sauvegarde, les règles d'origine, la facilitation des échanges, les procédures douanières, les marchés publics, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les services, l'emploi et l'environnement. S'agissant de l'accès aux marchés, les deux parties sont convenues que les conclusions relatives aux services financiers devraient aller au-delà des engagements respectifs du Canada et de la CARICOM au titre de l'AGCS.

5.25. Pour le moment, l'accès préférentiel des exportations de produits manufacturés de la CARICOM vers le Canada, la flexibilité des modalités de libéralisation de l'investissement et des services (différend concernant le choix d'une approche fondée sur une liste négative ou une liste positive pour la modification des engagements de libéralisation des services inscrits dans les listes) et les boissons alcooliques sont sources d'incertitudes. En outre, le Canada avait précédemment indiqué ne pas pouvoir contracter d'engagements contraignants sur la coopération technique liée au commerce dans le cadre d'un accord international. Il a donc été proposé d'annuler les engagements contraignants pris en matière d'aide au développement dans le cadre des négociations, et/ou d'institutionnaliser les procédures de programmation de l'ACDI.

5.26. Il convient de noter que si l'accès préférentiel accordé dans le cadre du programme CARIBCAN a expiré en décembre 2013, les fabricants de la CARICOM peuvent encore bénéficier d'un certain niveau d'accès préférentiel ou en franchise au titre du SGP. De plus, le Canada a fait part de sa volonté de poursuivre les négociations avec la CARICOM afin de conclure un accord moderne et de haute qualité d'ici à juin 2014.

5.7.2 Accord de Cotonou

5.27. Saint-Vincent-et-les Grenadines bénéficie des engagements pris dans le cadre de la Convention de Lomé ainsi que de ses mises à jour et modifications ultérieures. Cette convention a expiré en février 2000 mais a été remplacée par l'Accord de Cotonou, qui a été ratifié par Saint-Vincent-et-les Grenadines en janvier 2000. Cet accord est en vigueur pour une période de 20 ans et comprend une clause prévoyant sa révision tous les 5 ans. Les préférences commerciales au titre de *l'Accord de Cotonou entre le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'UE* étaient toutefois subordonnées à une dérogation de l'OMC qui a pris fin le 31 décembre 2007. *L'Accord de Cotonou* prévoyait l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 d'un *accord de partenariat économique (APE)* global entre les Communautés européennes et 15 États du CARIFORUM, y compris les membres de l'OECO.

5.28. Si l'Accord de Cotonou était unilatéral, l'APE est fondé sur le principe de réciprocité, même s'il s'agit d'une réciprocité asymétrique. Cette asymétrie des engagements ressort dans les domaines de l'accès aux marchés, des dispositions NPF, des mesures de défense commerciale et de la coopération pour le développement.

5.29. Dans l'APE, l'UE s'est engagée à supprimer immédiatement tous les droits de douane et contingents frappant les exportations en provenance du CARIFORUM, à l'exception du sucre et du riz, qui ont obtenu l'accès en franchise totale de droits et sans contingent à la fin de 2009. De leur côté, les États du CARIFORUM se sont engagés à réaliser des réductions plus progressives de leurs droits de douane pendant une période pouvant aller jusqu'à 25 ans.

5.30. L'APE garantit aux membres de l'OECO et à d'autres pays du CARIFORUM le traitement NPF pour le commerce des marchandises.

5.31. Conformément à l'article 17 (modification des engagements tarifaires), les membres de l'OECO bénéficient d'un traitement préférentiel en ce qui concerne leurs engagements tarifaires.

⁶ Renseignements en ligne du gouvernement canadien. Adresse consultée: www.international.gc.ca/trade-agreements-accords.

L'article 17 dispose explicitement que les pays de l'OECO, le Belize, le Guyana et Haïti peuvent, sur décision du Comité du commerce et du développement CARIFORUM-CE, modifier le niveau des droits de douane stipulé à l'annexe III, pour un produit originaire des CE, au moment de son importation dans les États du CARIFORUM. Les parties doivent s'assurer que cette modification n'entraîne pas une incompatibilité de l'accord avec les prescriptions de l'article XXIV du GATT de 1994.

5.32. S'agissant du programme de libéralisation, tous les produits originaires des pays du CARIFORUM et exportés vers l'UE (à l'exception du riz et du sucre) relèvent d'un régime d'admission en franchise de droits et sans contingent (FDSC) depuis le 1^{er} janvier 2008.

5.33. D'après le calendrier de libéralisation progressive des importations de l'UE en provenance des pays du CARIFORUM, il est estimé que quelque 85% des lignes tarifaires seront en franchise de droits au bout de 15 ans et que 90% des lignes tarifaires seront en franchise de droits au bout de 25 ans.⁷ Dans le cas de l'agriculture, la plupart des produits ont été soit exclus de la libéralisation, soit soumis à de longues périodes de transition, de 20 ou 25 ans.

5.34. L'APE prévoit une stagnation des autres droits et impositions à l'importation, puis une élimination progressive débutant sept ans après la signature de l'accord, l'élimination complète devant être menée à bien dans un délai de dix ans. Il s'agira d'une réforme sensible dans la plupart des pays de l'OECO, pour lesquels les redevances pour opérations douanières appliquées à l'importation sont une importante source de recettes; en effet, d'après leurs engagements dans le cadre de la CARICOM, ils ne peuvent pas incorporer ces redevances dans leur taux de droit NPF appliqué. De plus, ces redevances s'appliquent également à toutes les importations en provenance de partenaires préférentiels, y compris les autres pays de l'OECO. Les États membres de l'OECO appliquent un certain nombre d'autres droits et impositions à l'importation, tels que la taxe de protection de l'environnement ou le droit d'accise. Ces droits et impositions, ainsi que les redevances pour opérations douanières, devront être supprimés d'ici à 2018.

5.35. Tous les droits à l'exportation ont été éliminés dès l'entrée en vigueur de l'APE, cependant, à la fin de 2013, quelques membres de l'OECO appliquaient toujours des taxes sur un petit nombre de produits.

5.36. Un protocole distinct concernant les règles d'origine est annexé à l'APE. Il est basé sur le protocole sur les règles d'origine de l'Accord de Cotonou, mais comporte quelques modifications importantes. L'accord prévoit un examen et une simplification supplémentaire de ce protocole dans un délai de cinq ans après la mise en œuvre de l'APE.

5.37. L'APE prévoit une coopération administrative sur les questions liées à la fraude ou à d'autres irrégularités, en autorisant les parties à suspendre l'application du taux de droit préférentiel pour le produit concerné pendant une période de six mois maximum, qui peut être renouvelée. Cette clause présente un intérêt limité pour les Membres de l'OMC appartenant à l'OECO, étant donné qu'ils manquent d'instruments juridiques et institutionnels appropriés pour mener de telles enquêtes.

5.38. L'utilisation de mesures de sauvegarde est autorisée pour une période de deux ans maximum. Si les circonstances justifiant l'imposition de ces mesures de sauvegarde subsistent, ces mesures peuvent être prorogées pour une autre période ne dépassant pas deux ans. Au titre de l'APE, l'UE s'est engagée à ne pas inclure de produits en provenance d'États du CARIFORUM dans les enquêtes menées au titre de l'article XIX du GATT, pendant une période de cinq ans. Les pays du CARIFORUM sont autorisés à imposer des mesures de sauvegarde pour protéger des industries naissantes pendant une période de dix ans suivant la signature de l'APE, ces mesures étant fondées uniquement sur l'augmentation des quantités importées (pas de prix de déclenchement).

5.39. *L'annexe IV de l'APE* contient des engagements concernant les services et l'investissement. Les membres de l'OECO ont pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de présence commerciale dans un grand nombre de sous-secteurs. Dans certains cas, ces engagements étaient soumis à certaines conditions. À Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'accès au marché pour l'investissement étranger dans ce secteur n'est garanti que si l'investissement s'élève au moins à

⁷ Sur la base de la nomenclature originale du SH (SH2007). Les chiffres peuvent différer si l'on utilise la nomenclature actuelle (SH2012).

1 million de dollars EU; les investissements moins importants peuvent être réservés aux ressortissants nationaux. En général, les engagements ne concernaient pas le mode 4.

5.40. En ce qui concerne leurs engagements en matière d'investissement, les pays du CARIFORUM ont adopté une approche fondée sur une liste négative. S'agissant de l'investissement dans le secteur des services, la plupart des membres de l'OECO ont limité les investissements inférieurs à un certain montant, généralement pour protéger les PME. Les engagements pris par les membres de l'OECO en matière d'investissement ont une vaste portée; en général, ils n'excluent que les activités minières à petite échelle, la fabrication de bois, d'ouvrages en bois et de meubles, et la production d'armes.

5.41. Saint-Vincent-et-les Grenadines bénéficie également du Fonds européen de développement (FED).⁸ Les fonds alloués dans ce cadre ont été utilisés principalement pour des projets menés dans les domaines de l'éducation et la santé. Au titre du 10^{ème} FED (2008-2013), Saint-Vincent-et-les Grenadines devrait se voir allouer environ 33,0 millions de EC\$ pour le sous-secteur de la santé. L'annexe 1 contient un résumé de la répartition financière des contributions du 10^{ème} FED pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat économique.

5.42. Les produits originaires des membres de l'OECO peuvent bénéficier du *Schéma de préférences généralisées (SGP)* de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, de la Suisse et de l'Union européenne.

5.43. Les membres de l'OECO accusent toujours un retard dans plusieurs domaines, car ils n'ont pas encore apporté à leur législation nationale les ajustements nécessaires à la mise en œuvre intégrale de certains Accords de l'OMC. Étant donné que la plupart des dispositions et des engagements non tarifaires de l'APE nécessitent l'application de l'Accord de l'OMC correspondant ou vont au-delà des obligations au titre de l'OMC, des modifications législatives majeures devront être effectuées dans les États membres de l'OECO. Les efforts déployés pour se conformer aux dispositions de l'APE seront donc importants. D'un autre côté, ils pourraient inciter à accélérer les modifications législatives nécessaires au respect des engagements multilatéraux.

6 CADRE MULTILATÉRAL – L'OMC ET LE CYCLE D'URUGUAY

6.1 Mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay

6.1. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas de législation spécifique concernant le Cycle d'Uruguay, mais certains Accords de l'OMC ont été intégrés dans la législation intérieure sous la forme de diverses lois et réglementations. Depuis 2001, la politique commerciale de Saint-Vincent-et-les Grenadines a subi des modifications importantes pour répondre à des évolutions régionales et internationales; elle en est devenue plus ouverte, transparente et conforme aux règles de l'OMC.

6.2. Saint-Vincent-et-les Grenadines a participé activement à l'OMC dans le contexte du Programme de Doha pour le développement (PDD), et plus récemment dans le contexte de la neuvième Conférence ministérielle tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 8 décembre 2013. Au cours des négociations, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a soutenu avec force l'argument selon lequel le traitement spécial et différencié fait partie intégrante du processus de négociation. Il s'est également associé à d'autres membres de la CARICOM pour défendre la non-réciprocité dans le domaine de l'AMNA et l'octroi de flexibilités aux petites économies vulnérables dans le processus de négociation. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a aussi souligné que les négociations devaient tenir compte des conséquences de l'érosion des préférences pour les pays en développement et plus particulièrement pour les petites économies vulnérables. Saint-Vincent-et-les Grenadines a appuyé

⁸ Le FED soutient les actions menées dans les pays ACP et dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) dans les grands domaines de coopération suivants: développement économique, développement social et humain, coopération et intégration régionales. Le FED se compose de plusieurs instruments: les subventions gérées par la Commission européenne; les capitaux à risque et les prêts du secteur privé, gérés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre de la facilité d'investissement; et le mécanisme FLEX, dont l'objectif est de corriger les effets négatifs de l'instabilité des recettes d'exportation. Le 10^{ème} FED avait un budget de 22,68 milliards d'euros. Des renseignements supplémentaires sur le FED sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europeaid/how/finance/edf_fr.htm.

la demande d'un certain nombre de pays en développement Membres de l'OMC visant à la prolongation jusqu'en 2015 du délai d'octroi de subventions à l'exportation, le calendrier de leur élimination progressive débutant en 2010.

6.3. Saint-Vincent-et-les Grenadines considère que ces subventions sont importantes parce qu'elles l'aident à s'intégrer plus pleinement dans le système multilatéral, étant donné ce qu'elle considère comme des faiblesses dues à sa condition de "petite économie vulnérable". Saint-Vincent-et-les Grenadines a aussi entrepris de faire avancer le PDD en général, dans le contexte de son appartenance à l'ONU.

6.4. Pendant la période considérée, Saint-Vincent-et-les Grenadines a pris des engagements sectoriels dans 5 des 12 domaines de l'Accord général sur le commerce des services, mais n'a pas participé aux négociations qui ont repris au sujet des télécommunications ou des services financiers. Une offre initiale a été faite dans le cadre des négociations du PDD sur les services, mais aucune offre révisée n'a été présentée.

6.5. S'agissant du règlement des différends, le pays n'a été impliqué dans aucune affaire; cependant, quelques notifications ont été présentées à l'OMC depuis 2007 dans les domaines suivants: i) agriculture (subventions à l'exportation 1995-2011 et soutien interne (1995-2011)); ii) évaluation en douane (questions de mise en œuvre, lois et règlements); iii) aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (questions de respect des droits, lois et règlements); iv) subventions et mesures compensatoires (notification des subventions et prorogation de la période de transition pour la suppression des subventions à l'exportation); v) obstacles techniques au commerce (sucre roux brut, boissons gazeuses, jus et boissons à base de fruits et de légumes et nectars de fruits, produits alimentaires préemballés, eaux conditionnées, sucre blanc, lait concentré, farine de froment, laits en poudre et crèmes en poudre, épices et sauces, lait concentré sucré, assaisonnements liquides). Voir l'annexe 2, notifications à l'OMC, 2007-2012.

6.1.1 Commerce des marchandises

6.6. Avant 2001, la politique commerciale du gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines mettait l'accent sur le commerce des marchandises, qui faisait partie d'une stratégie de remplacement des importations et se conformait à une prescription de la Banque mondiale destinée à favoriser le développement économique. Cette stratégie était mise en œuvre au moyen d'un ensemble d'obstacles tarifaires et non tarifaires dont l'objectif était de permettre aux secteurs manufacturier et agricole de devenir compétitifs sur le plan international.

6.7. Depuis février 1991, Saint-Vincent-et-les Grenadines applique le Tarif extérieur commun (TEC) et a mis en œuvre sa phase IV le 1^{er} janvier 1998. Les niveaux de droits de douane et les modifications apportées à ces droits sont adoptés au niveau de la CARICOM mais c'est le Parlement qui détient l'autorité suprême en la matière. Les dérogations aux taux convenus sont approuvées par le Conseil du développement économique et commercial (COTED) de la CARICOM.

6.8. La liste (tarifaire) de Saint-Vincent-et-les Grenadines, telle qu'appliquée en 2013, est basée sur la version 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) et comprend 6 333 lignes au niveau des positions à 13 chiffres (par rapport à 6 274 lignes tarifaires au niveau des positions à dix chiffres en 2007). Aucune ligne tarifaire n'est soumise à des droits supérieurs ou inférieurs au TEC. Quelque 99,8% de l'ensemble des lignes tarifaires, y compris les lignes en franchise de droits, sont soumises à des droits *ad valorem*. Les lignes restantes (0,2%, soit 13 lignes) sont soumises à des taux spécifiques. Les droits non *ad valorem* frappent les importations de boissons alcooliques telles que le vin (SH 2204), le vermouth (SH 2205) et les eaux-de-vie distillées (SH 2208).

6.9. La moyenne calculée des taux de droits pour Saint-Vincent-et-les Grenadines est artificiellement basse (en raison du manque de données sur les équivalents *ad valorem* des droits non *ad valorem* et de l'exclusion de la redevance pour opérations douanières de 4%, qui continue de faire grimper le niveau global de protection à la frontière). La moyenne des droits NPF appliqués est toujours de 10,9%. Quelque 8,8% des lignes tarifaires bénéficient de la franchise de droits (contre 7,2% en 2006) et 7,6% des lignes sont soumises à des taux supérieurs à 25%. La dispersion globale des droits reste inchangée, les droits *ad valorem* allant de zéro à 40%; environ

53,7% des lignes tarifaires sont soumises à des taux compris entre 4% et 5%. La protection tarifaire demeure plus marquée dans l'agriculture: la moyenne des taux appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) est de 17% (contre 18% en 2006), tandis que la moyenne des taux appliqués aux produits non agricoles s'élève à 9,6%. Il convient de mentionner qu'environ 50% des lignes tarifaires concernant des produits agricoles sont soumises à des taux supérieurs à 25%. Les demi-produits sont soumis à des taux appliqués en moyenne plus faibles que ceux visant les produits finis, tandis que le taux moyen le plus élevé est celui qui est appliqué aux matières premières.

6.10. En ce qui concerne les consolidations tarifaires, les droits de douane frappant environ 99,7% des lignes tarifaires ont été consolidés pendant le Cycle d'Uruguay. Les droits de douane sur les produits agricoles sont pour la plupart consolidés à un taux plafond de 100%, avec des exceptions comprises entre 107% et 250%. Les droits de douane sur les produits non agricoles sont pour la plupart consolidés à 50%, mais il existe plus de 200 exceptions et les taux consolidés peuvent aller jusqu'à 140% (certains véhicules automobiles). La colonne "autres droits et impositions" de la liste a été laissée vide, ce qui équivaut à la mention "zéro".

6.11. Pendant la période considérée, les dérogations aux droits d'importation ont représenté au total 171,9 millions de EC\$ de recettes tarifaires sacrifiées en 2008–2012. Conformément aux règles d'origine pertinentes, le pays accorde l'admission en franchise de droits aux marchandises originaires d'autres pays de la CARICOM.

6.12. En octobre 2007, le Département des douanes et accises a mis en œuvre le système SYDONIA++ selon lequel tous les importateurs étaient tenus de présenter leurs déclarations par voie électronique, excepté ceux qui réalisaient de petites expéditions non commerciales. La migration vers le système ASYCUDA World, achevée en octobre 2013, vise une automatisation totale des procédures douanières et l'amélioration de l'accessibilité. Les importateurs ne sont pas officiellement tenus de recourir aux services de courtiers en douane. Des projets de textes législatifs régissant l'activité des courtiers doivent être examinés. Pour le moment, les frais que facturent les courtiers ne sont pas réglementés. Si une personne veut exercer l'activité de courtier professionnel, elle doit s'acquitter d'un droit annuel auprès de l'Administration fiscale.

6.13. Depuis avril 2013, les entités juridiques assujetties à la TVA et important depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un dédouanement accéléré au titre d'un nouveau programme "Carte or". Les premiers titulaires approuvés de cette carte ont reçu leurs certificats le 4 décembre 2013. Pour participer à ce programme, il faut également être membre d'une association commerciale réputée, comme la Chambre d'industrie et de commerce de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et avoir fait l'objet d'un examen favorable des pratiques commerciales de la part des autorités douanières.

6.14. La Loi n° 4 de 2007 régissant le traitement avant arrivée a été encore modifiée et intégrée dans un texte législatif unique, le chapitre 422 de 2009 (disponible à l'adresse www.customs.gov.vc), qui autorise la présentation du manifeste à l'avance. Si ce document est présenté par le transporteur avant l'arrivée des marchandises, les importateurs peuvent aussi présenter la documentation pertinente à l'avance.

6.15. Un site Web consacré aux douanes et accises (www.customs.gov.vc) et contenant des renseignements sur la législation, les procédures d'importation ainsi que les prescriptions et les droits et impositions connexes, est opérationnel depuis la mi-octobre 2013. D'ici à janvier 2015, le Département des douanes et accises devrait passer à la version 2012 du SH.

6.16. Le régime de licences d'importation de Saint-Vincent-et-les Grenadines suit les procédures et réglementations douanières prescrites par la Loi douanière (contrôle et gestion) n° 14 de 1999 et par la Loi de 2007 portant modification de la Loi douanière (contrôle et gestion).

6.17. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur et intérieur est responsable de l'application du contrôle des prix. Une centaine d'articles sont visés, notamment des denrées alimentaires (lait, farine, riz, par exemple), des produits pharmaceutiques, des articles de papeterie et de quincaillerie, l'essence et les véhicules automobiles. Pendant la période considérée, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a révisé le Règlement n° 10 de 1992 sur l'importation et l'exportation (contrôle), qui concerne la réduction de la Liste. Un projet de

modification de la Liste a été préparé et devrait être approuvé d'ici à la fin 2014. Cette liste devrait être raccourcie mais les articles principaux devraient continuer d'y figurer.

6.18. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est, en principe, en vigueur à Saint-Vincent-et-les Grenadines depuis 2000. Des notifications contenant les textes législatifs pertinents et des réponses à la liste de questions ont été présentées à l'OMC en 2009.

6.1.2 Autres prélèvements et impositions

6.19. La redevance pour opérations douanières, qui correspond à 4% de la valeur des importations (c.a.f.), reste en place. Des exonérations réglementaires pour les importations de produits non alimentaires ont été accordées à deux entreprises qui gèrent des stations balnéaires, à savoir la Mustique Company et la Canouan Development Company. Les marchandises originaires des pays de la CARICOM ne sont pas exemptées de cette redevance.

6.20. La taxe sur la valeur ajoutée, introduite en mai 2007 (Loi n° 25 de 2006), a remplacé sept taxes différentes (taxe de consommation (importations), taxe de consommation (produits locaux), surtaxe des télécommunications internationales, surtaxe des télécommunications intérieures, taxe hôtelière, droits de timbre (recettes) et taxe sur les spectacles). La TVA est prélevée au taux de 15% sur la fourniture de services et marchandises, y compris les importations. Un taux réduit de 10% s'applique aux hôtels et aux logements de vacances. Certains articles essentiels, les services financiers et les exportations sont assujettis à un taux nul. Certains services et marchandises bénéficient d'exemptions. Dans le cas des concessions, la TVA est calculée uniquement sur la valeur c.a.f.; cependant, la TVA sur les importations est prélevée sur la valeur c.a.f. à laquelle s'ajoutent les droits de douane et l'ensemble des autres droits et impositions exigibles à l'importation.

6.21. Des droits d'accise ont été institués en même temps que la TVA, en 2007, sur 15 sortes de marchandises, dont différents types d'alcools, de tabacs, de carburants et de véhicules, les pneumatiques usagés et les ampoules incandescentes.

6.22. La Loi n° 13 de 1991 sur le commerce (consignation des bouteilles ou taxe de protection de l'environnement), modifiée par les Lois n° 3 de 1993 et n° 4 de 1993, la Loi n° 3 de 1998 et la Loi n° 8 de 2002, prévoit le paiement d'une consigne sur la bière, brune ou blonde, les boissons gazeuses, les boissons à base de malt et les jus de fruits en bouteilles ou boîtes non consignées, d'un montant de 50 cents de EC\$ par bouteille ou boîte.

6.23. Une surtaxe sur les véhicules est prélevée pour tous les véhicules automobiles importés de plus de quatre ans, excepté les cyclomoteurs. La surtaxe varie en fonction du nombre de passagers que peut transporter le véhicule, de la puissance du moteur et/ou du type de carburant.

6.24. L'Ordonnance douanière n° 8 de 2014 (restriction des exportations) (métaux) a aboli l'Ordonnance douanière de 2012 (restriction des exportations). Le ministre chargé du commerce est habilité à autoriser l'exportation de cuivre et de débris métalliques sous réserve des conditions qu'il aura spécifiées. De telles conditions sont indispensables pour protéger les propriétaires d'entreprises et d'autres membres du secteur privé contre le vol. Les conditions susmentionnées sont le reflet d'une nouvelle politique qui définit les étapes à suivre pour obtenir l'autorisation d'exporter du cuivre et des débris métalliques.

6.1.3 Règlements techniques et normes

6.25. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines est conscient que, pour promouvoir une politique de développement économique compétitive, il est impératif d'adopter et de promouvoir les normes et les meilleures pratiques reconnues sur le plan international. Pendant la période considérée, le SVGBS a commencé à exercer ses activités sous l'égide de l'Accord intergouvernemental de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSO). En outre, le Bureau régional et la CROSO mettent en place un mémorandum d'accord pour la reconnaissance mutuelle des organismes de certification et d'accréditation.

6.26. Il n'existe pas d'organisme de certification à Saint-Vincent-et-les Grenadines, mais le SVGBS est habilité à certifier des produits et des services pour lesquels il délivre un certificat de

conformité aux normes d'étiquetage (ces dernières comprennent: étiquetage des appareils électroménagers, des denrées alimentaires/marchandises préemballées et des produits de la brasserie). Le SVGBS peut également accorder des licences d'utilisation du label de Saint-Vincent-et-les Grenadines lorsqu'il existe une norme nationale pour le produit considéré. Ce label est la propriété du Bureau des normes.

6.27. Pendant la période considérée, le SVGBS a élaboré 34 normes nationales supplémentaires, parmi lesquelles 27 ont été adaptées et 7 ont été adoptées. À ce jour, 75 normes ont été déclarées; 62 ont été adoptées/adaptées à partir de normes régionales. Le SVGBS exerce ses activités conformément à l'Accord OTC de l'OMC (annexe 33) et s'efforce de déclarer les normes le plus rapidement possible après leur élaboration. Treize normes ont été tirées des normes internationales du Codex, tandis que depuis 2007, 13 notifications ont été présentées à l'OMC.

6.28. En général, le SVGBS accepte et reconnaît la déclaration de conformité du fournisseur pour les produits importés dans le pays. De la même façon, il reconnaît et accepte les certificats de conformité délivrés par d'autres autorités compétentes régionales et/ou internationales. Cependant, en ce qui concerne les modalités, le SVGBS se réserve le droit de mener de façon aléatoire des inspections/évaluations de la conformité de ces produits. Pour le Bureau, les aliments pour nourrissons, le lait et les produits laitiers, la viande et les produits carnés et les appareils électriques sont des produits à haut risque qui doivent respecter les prescriptions de l'évaluation de conformité.

6.1.4 Mesures sanitaires et phytosanitaires

6.29. Pendant la période considérée, aucune notification n'a été présentée au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). L'Ordonnance de 2009 sur la protection phytosanitaire (organismes de quarantaine) et la Loi n° 15 de 2005 sur la protection phytosanitaire ont toutes deux remplacé la Loi de 1988 sur la protection des végétaux, qui avait été introduite en 2004. Ces lois ont été conçues pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et lutter contre leur dissémination, protéger les ressources végétales, faciliter le commerce des végétaux et des produits végétaux et réglementer les domaines connexes. Cela a par ailleurs favorisé les modifications administratives pour l'établissement et la mise en œuvre de mesures sanitaires et phytosanitaires.

6.30. En vertu des dispositions actuelles, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche traite les questions liées aux mesures sanitaires et phytosanitaires en matière d'agriculture, de bétail et de cultures. Le Ministère de la santé et de l'environnement est chargé des mesures sanitaires relatives à la santé et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dans le cadre de ces nouvelles dispositions et conformément à la décision de la Commission internationale de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, le point de contact de Saint-Vincent-et-les Grenadines concernant les mesures phytosanitaires est la personne à contacter à l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) nouvellement instituée ou son directeur. En vertu de la Loi sur la protection phytosanitaire de 2005, le Ministère chargé de l'agriculture constitue l'Organisation nationale de la protection des végétaux.

6.31. Deux projets de loi sont toujours en attente de lecture au Parlement: "La santé dans l'agriculture et la sécurité sanitaire des produits alimentaires" et "Le mouvement (national et international) et les maladies des animaux". Ce dernier projet concerne les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

6.32. Saint-Vincent-et-les Grenadines continue de noter avec une profonde préoccupation la prolifération de normes élaborées par des groupes d'intérêts privés sans consultation avec les autorités nationales et sans référence aux Accords SPS.

6.1.5 Commerce des services

6.33. Dans le cadre des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est engagée à libéraliser cinq domaines d'activité de services: le tourisme et les services liés au tourisme, les services récréatifs et sportifs, les services financiers (réassurance), et les services de transport maritime. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas pris

part aux négociations sur les télécommunications ni aux négociations sur les services financiers menées dans le cadre de l'OMC.

6.1.6 Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

6.34. L'administration et le traitement de la propriété intellectuelle dans le pays n'ont pas fait l'objet de modifications institutionnelles depuis le précédent examen. Le Conseil des ADPIC a examiné la législation en 2009 et les questions liées au respect des droits en 2011. Il convient de noter que des lois sur la protection des variétés végétales ou sur les renseignements non divulgués doivent encore être mises en place. La législation régissant les droits de propriété intellectuelle existe depuis 1998. Le Bureau du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO), organisme officiel créé en décembre 2003 au titre de la Loi n° 43 de 2003, est entré en fonction en mars 2004. Le CIPO réglemente les noms commerciaux, les associations sans personnalité juridique, et les entreprises nationales et étrangères. La législation intérieure relative aux droits d'auteur, aux marques, aux indications géographiques, aux dessins et modèles industriels, aux renseignements non divulgués, et aux schémas de configuration est régulièrement mise à jour.

6.35. Saint-Vincent-et-les Grenadines est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et partie à un certain nombre de conventions relatives à la propriété intellectuelle. En août 2002, Saint-Vincent-et-les Grenadines a signé le Traité de coopération en matière de brevets (1970).

6.36. Le Ministère des affaires juridiques et le Bureau du commerce et des droits de propriété continuent à faire face à des problèmes de capacité institutionnelle les empêchant de satisfaire aux besoins du pays en matière de législation.

6.2 Assistance technique

6.37. Saint-Vincent-et-les Grenadines propose que toute initiative concernant l'élargissement de l'Aide pour le commerce dans le contexte des négociations multilatérales aide nécessairement à créer un environnement dans lequel les petits pays en développement insulaires puissent améliorer leur compétitivité grâce au renforcement de leurs capacités liées à l'offre et à l'amélioration de leurs infrastructures liées au commerce.

6.38. La libéralisation du commerce et le déclin du secteur de l'agriculture ont réduit à néant les progrès accomplis dans les décennies aboutissant à la période considérée. Les exportations de marchandises ont rapidement chuté et le pays est devenu fortement dépendant du commerce des services en tant que secteur contribuant largement au PIB.

6.39. Le secteur manufacturier continue à pâtir du coût élevé de l'électricité et des frais généraux. Le prix de l'électricité n'est pas compétitif (0,50 centime de dollar EU par kilowatt/heure contre 0,60 centime à la Trinité-et-Tobago) et figure parmi les plus hauts de la région; cette situation ne favorise pas les entreprises tournées vers l'exportation. Pour que les petites entreprises puissent survivre, il faudra identifier et promouvoir des sources d'énergie renouvelables et abordables. L'absence de transport maritime facilement accessible dans la sous-région qui faciliterait la circulation, à des prix abordables, des marchandises et des personnes constitue un autre problème d'importance.

6.40. La création d'une infrastructure maritime régionale est considérée de la plus haute nécessité pour le commerce intrarégional. Un cadre logistique pourrait être établi avec le soutien d'un programme d'Aide pour le commerce. Le traitement simultané des questions environnementales (tourisme) et des questions liées à l'approvisionnement en énergies renouvelables permettrait d'accroître considérablement la compétitivité du petit secteur productif qui a émergé en remplacement de notre secteur agricole en déclin.

6.41. Parmi les autres contraintes liées à l'environnement opérationnel national figure le coût élevé de l'obtention d'une certification, comme les normes ISO ou HACCP pour les petites entreprises. L'accès aux mécanismes de garantie de crédits à l'exportation et aux crédits à faible taux d'intérêt pour les activités de production est également limité. Disposer d'un capital-risque pour la création d'entreprises aiderait aussi les entrepreneurs à diversifier leur base de production et à replanifier leurs activités. La création d'un fonds de capital d'amorçage investissant dans les

petites entreprises innovantes dotées d'un fort potentiel de croissance et d'emploi contribuerait beaucoup à la réduction de la pauvreté tout en créant des emplois, en particulier dans les communautés rurales.

6.3 Accord sur la facilitation des échanges

6.42. Enfin, pour que l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges soit mis en œuvre par les pays en développement, il faudra que les États Membres prennent des engagements juridiquement contraignants en termes d'assistance financière et technique, afin que les engagements convenus lors de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Bali soient effectivement honorés.

6.4 Aide pour le commerce

6.43. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines reste pleinement engagé en faveur des objectifs de l'initiative Aide pour le commerce dans le cadre de l'OMC. Nous reconnaissons que sans l'Aide pour le commerce, les petits pays vulnérables comme ceux des Caraïbes orientales ne peuvent pas commencer à réaliser leurs objectifs de développement durable.

6.44. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît que l'Aide pour le commerce devrait instaurer les conditions favorables au développement durable dans les petits États Membres. Pour ce faire, il faudrait tenir compte du cadre de politique commerciale modernisé en plaçant davantage l'accent sur les questions sectorielles et les mesures transversales, telles que les initiatives relatives aux technologies de l'information et aux énergies renouvelables. Ainsi, un modèle commercial durable devrait s'accompagner d'un ensemble de mesures d'aide au développement, conçu pour avoir une incidence positive sur la libéralisation multilatérale du commerce et tirer le plus d'avantages possibles des synergies de production par les moyens suivants:

- renforcement des capacités en matière de conception et de gestion des stratégies d'exportation;
- renforcement des capacités en matière de gestion de l'information commerciale et d'analyse de marchés;
- renforcement des capacités en matière de gestion de la qualité; et
- normes pour le développement du commerce et des services.

6.45. L'assistance liée au commerce devrait donc être accordée sans condition, établie par rapport à la demande, fournie en plus des programmes existants et ne pas dépendre des négociations commerciales antérieures. À cet égard, de tels arrangements ne devraient pas impliquer de réciprocité avec les pays développés. Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines reste acquis au processus de libéralisation, cependant, comme le pays fait partie des pays à revenu intermédiaire, l'aide au développement accordée au titre du système d'Aide pour le commerce devrait rester minime. Cet obstacle technique devra donc être surmonté si les États Membres insulaires et vulnérables veulent atteindre les objectifs importants du développement durable. En résumé, les progrès limités que les petits pays en développement insulaires ont réalisés en tirant des avantages réels de la libéralisation du commerce ont été entravés par les relations inégalitaires qu'ils ont avec les pays développés et par des problèmes de classification.

7 CONCLUSION

7.1. Saint-Vincent-et-les Grenadines accorde une importance majeure à la réussite de son intégration dans le système commercial multilatéral. Le pays fait preuve d'un engagement constant vis-à-vis de ce processus, comme en témoignent les dépenses engagées pour libéraliser progressivement le commerce par la conduite de nombreuses réformes. Nous sommes pleinement conscients des défis associés à la libéralisation du commerce et à la mondialisation, mais restons déterminés à œuvrer en faveur du développement dans le contexte de ces paradigmes économiques.

7.2. Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que l'Union économique de l'OECD et le CSME sont des éléments essentiels pour faciliter le passage harmonieux de notre pays dans l'économie mondiale. À cette fin, Saint-Vincent-et-les Grenadines continuera à adopter et à mettre en œuvre résolument les dispositions du CSME. De la même façon, nous continuerons de promouvoir nos

engagements et obligations dans le cadre du système commercial multilatéral. Dans ce contexte, le pays continuera à souligner la nécessité d'un système commercial mondial plus démocratique, notamment pour les pays en développement, basé sur le principe du traitement spécial et différencié. Cela facilitera le respect des obligations découlant de la transition économique vers l'économie mondiale dynamique et compétitive.

ANNEXE 1

SOUTIEN DU 10^{ÈME} FED À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE (APE)

Contexte

En avril 2012, le Secrétaire général et la Commission européenne ont conclu un accord de financement prévoyant la fourniture d'un "soutien au Forum des États des Caraïbes dans la mise en œuvre des engagements souscrits dans le cadre de l'Accord de partenariat économique (APE)". Cet accord est évalué à 46,5 millions d'euros. Son objectif global est d'encourager l'intégration bénéfique du Forum des Caraïbes des États ACP (CARIFORUM) dans l'économie mondiale. Plus spécifiquement, il prévoit la fourniture d'un appui au CARIFORUM dans les domaines suivants:

1. **Réforme et ajustement budgétaires:** améliorer les efforts de mobilisation de ressources du CARIFORUM et renforcer la gestion des finances publiques.
2. **Statistiques:** améliorer la production et la diffusion, en temps utile, de statistiques économiques (y compris des statistiques commerciales) de haute qualité en République dominicaine.
3. **Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS):** accroître la production et le commerce dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, dans le respect des normes internationales et en préservant les végétaux ainsi qu'en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux et l'environnement.
4. **Obstacles techniques au commerce (OTC):** augmenter l'utilisation des services fournis par les institutions régionales assurant l'infrastructure qualité dans les États du CARIFORUM, reconnues au niveau international.
5. **Services:** intensifier le commerce des services du CARIFORUM.
6. **Secteur du rhum:** renforcer, sur les plans économique et financier, le secteur du rhum du CARIFORUM afin d'en faire une source importante d'emplois, de recettes fiscales et de devises.
7. **Appui institutionnel:** mise en œuvre globale et efficace de la coopération UE-CARIFORUM, y compris l'Accord de partenariat économique.

ANNEXE 1 (suite)

BUDGET DU 10^{ÈME} FED ET DE L'APE POUR L'ACCORD DE FINANCEMENT

Le budget consacré à l'accord est réparti comme suit:

	Contribution du FED (€)	Contribution de la CARICOM (€)	TOTAL (€)
1. Réforme et ajustement budgétaires – accord de contribution avec le Fonds monétaire international (FMI) (montant indicatif)	4 000 000	0	4 000 000
2. Statistiques en République dominicaine – accord de contribution avec le FMI (montant indicatif)	500 000	0	500 000
3. Programme sanitaire et phytosanitaire (SPS) – accord de contribution avec l'IICA (montant indicatif)	11 700 000	0	11 700 000
4. Don relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC), en coopération directe avec le Physikalisch Technische Bundesanstalt (PTB) (montant indicatif)	7 800 000	0	7 800 000
5. Secteur des services – accord de contribution avec Caribbean Export (montant indicatif)	3 200 000	0	3 200 000
6. Secteur du rhum – contrat international de services et estimation de programme (montant indicatif)	7 700 000	0	7 700 000
7. Capacités institutionnelles et de mise en œuvre	10 800 000	0	10 800 000
- <i>Appui aux points focaux nationaux de l'APE (dont 500 000 euros pour Haïti) – accord de contribution avec la Banque de développement des Caraïbes (CARIBANK) (montant indicatif)</i>	3 500 000	0	3 500 000
- <i>Appui institutionnel à la direction du CARIFORUM (y compris l'Unité chargée de l'APE), don à la direction du CARIFORUM (montant indicatif)</i>	3 000 000	0	3 000 000
- <i>Participation aux institutions conjointes (Assemblée parlementaire et Comité consultatif conjoints de l'APE) (montant indicatif)</i>	1 200 000	0	1 200 000
- <i>Programmes de formation – contrat international de services (montant indicatif)</i>	3 100 000	0	3 100 000
	0	210 000	210 000
Évaluation et audit	400 000	0	400 000
Imprévis*	400 000	0	400 000
Total	46 500 000	210 000	46 710 000

* La contribution de l'Union européenne au poste "Imprévis" ne peut être utilisée qu'avec l'accord préalable de la Commission.

Source: Unité de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique, Direction du CARIFORUM, Secrétariat de la CARICOM.

ANNEXE 2

Tableau: Notifications présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'OMC, 2007-2013

Accord de l'OMC	Description	Cote du document
Agriculture	Subventions à l'exportation, 1995-2011; soutien interne, 1995-2011	G/AG/N/VCT/1 (27 juin 2011) et G/AG/N/VCT/4 (30 juillet 2013), G/AG/N/VCT/2 (9 janvier 2012) et G/AG/N/VCT/3 (30 juillet 2013).
Évaluation en douane	Liste des questions sur la mise en œuvre; lois et règlements	G/VAL/N/2/VCT/1 (29 janvier 2009), G/VAL/N/1/VCT/1 (3 avril 2009).
Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	Liste des questions sur le respect des droits; lois et règlements	IP/N/6/VCT/1 (6 juin 2011), IP/N/1/VCT/1/Rev.1 (16 décembre 2009), IP/N/1/VCT/C/1, IP/N/1/VCT/D/1, IP/N/1/VCT/T/1, IP/N/1/VCT/T/2 (30 novembre 2009) et IP/N/1/VCT/1 (24 novembre 2009).
Subventions et mesures compensatoires	Notification des subventions et prorogation de la période de transition pour la suppression des subventions à l'exportation	G/SCM/N/253/VCT, G/SCM/N/260/VCT (7 octobre 2013), G/SCM/N/243/VCT (9 octobre 2012), G/SCM/N/226/VCT (21 septembre 2011), G/SCM/N/211/VCT (8 juillet 2010), G/SCM/N/186/VCT (21 juin 2010), G/SCM/N/192/VCT (11 août 2009), G/SCM/N/163/VCT (16 novembre 2007) et G/SCM/N/155/VCT, G/SCM/N/160/VCT (novembre 2007).
Obstacles techniques au commerce	Sucre roux (brut); boissons gazéifiées; jus et boissons à base de fruits et de légumes et nectars de fruits; produits alimentaires préemballés; eaux conditionnées; sucre blanc; lait concentré; farine de froment; laits en poudre et crèmes en poudre; épices et sauces; laits concentrés sucrés; assaisonnements liquides	G/TBT/N/VCT/7, G/TBT/N/VCT/8, G/TBT/N/VCT/9, G/TBT/N/VCT/10, G/TBT/N/VCT/11, G/TBT/N/VCT/12, G/TBT/N/VCT/13 (2 juillet 2010), G/TBT/N/VCT/1, G/TBT/N/VCT/2, G/TBT/N/VCT/3, G/TBT/N/VCT/4, G/TBT/N/VCT/5, G/TBT/N/VCT/6 (28 janvier 2009).

Source: Secrétariat de l'OMC.